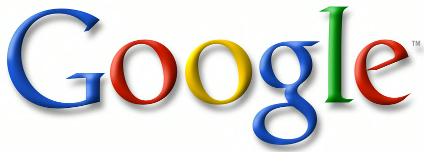
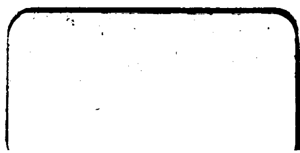






ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XIV — 1895-1896

SESSION DE CAMBRIDGE

LAUSANNE — IMPRIMERIE F. REGAMEY

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

QUATORZIÈME VOLUME

1895-1896

SESSION DE CAMBRIDGE — AOUT 1895

Justitiâ et pace.

PARIS
A. PEDONE, Libraire-Éditeur
13, rue Soufflot.

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1895

AVANT-PROPOS

Le présent volume contient l'exposé des travaux de l'Institut avant et pendant la session qu'il a tenue à Cambridge du 8 au 14 août 1895. Cette session peut compter, comme la précédente, parmi les plus fructueuses et les plus intéressantes. Cinq des questions scientifiques portées à l'ordre du jour ont été définitivement élucidées, à la suite de délibérations approfondies (*Tutelle des majeurs, Sanction pénale à donner à la Convention de Genève*, *Immunités diplomatiques*, *Compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état-civil, Revision de la convention de 1886 relative à la propriété intellectuelle.)* Sur la question des *Conflits de nationalités*, l'Institut a adopté certains principes généraux qui devront servir de base aux travaux ultérieurs de la commission. Deux

autres questions, qui n'ont pu être abordées en séance plénière, ont fait, à Cambridge, de la part des commissions intéressées, l'objet de discussions préparatoires qui en faciliteront la solution dans le cours de la prochaine session *(Usage du pavillon national par les navires de commerce, Contrebande de guerre)*. Mais ce qui a donné à la session de Cambridge son caractère spécial, et ce qui en gravera le souvenir dans la mémoire de tous ceux qui ont eu le privillège d'y assister, c'est le cadre charmant dans lequel elle s'est déployée, la cordiale et splendide hospitalité dont l'Institut a joui pendant une dizaine de jours dans la vieille cité universitaire. On sait qu'autour de l'université proprement dite sont groupées dix-huit antiques et opulentes institutions, dénommées *Collèges*, dans lesquelles maîtres et étudiants trouvent « le vivre et le couvert » dans des conditions exceptionnelles de confort et de tranquillité; ce sont de vastes asiles de la science, ayant gardé dans la forme certaines réminicences des anciens monastères, mais où l'esprit de progrès et d'investigation a largement pénétré sans effacer les traces respectables du passé, et où les plus merveilleuses ressources scientifiques se sont lentement accumulées. On ne peut avoir vécu quelques jours dans un de ces « sanctuaires », sans éprouver

un profond sentiment d'admiration. Plusieurs d'entre eux s'étaient libéralement ouverts aux membres, associés et secrétaires de l'Institut, notamment : *Trinity Hall*, pour nos séances plénières ou de commission, et *Trinity College*, pour le logement et la nourriture de tous ceux d'entre nous qui n'avaient pas trouvé l'hospitalité dans des maisons particulières.

Le Secrétaire général, éditeur de l'*Annuaire*, est certain de répondre aux sentiments de tous ses confrères en consignant ici l'expression très sincère de la gratitude de l'Institut envers les autorités de tout ordre, les collèges et les habitants de Cambridge.

Le plan et les subdivisions du présent volume sont identiquement les mêmes que pour le tome XIII. La *Deuxième partie* compte cette fois deux sections de moins *(Comptes-rendus de faits internationaux, Comptes-rendus de publications faites dans les divers pays)*, non parce qu'il ne s'est produit depuis 1894 aucun fait ou livre intéressant à mentionner, ou que nous renonçons à donner désormais ce genre de renseignements, mais tout simplement parce que, dans l'intervalle entre les sessions de Paris et de Cambridge, il n'a été déposé sur le Bureau de l'Institut aucune notice pouvant être classée sous ces

rubriques. Le fait a d'autant moins d'importance en lui-même que la *Revue de droit international et de législation comparée* et la *Revue générale de droit international public* ont servi à cet égard, d'utile complément à l'*Annuaire*, avec une ampleur que notre format ne comporterait point.

ERNEST LEHR.

LAUSANNE, le 10 septembre 1895.

PERSONNEL

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au 10 septembre 1895.

Présidents d'honneur de l'Institut de droit international : MM. G. ROLIN-JAEQUEMYNS et G. MOYNIER.

BUREAU DE L'INSTITUT

Président : M. J. WESTLAKE;

Vice-Présidents : MM. CLUNET et PERELS,

élus en août 1895 pour être en fonctions jusqu'à la prochaine session.

Secrétaire général : M. ERNEST LEHR,

élu en septembre 1892 pour six ans.

FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

Gestion financière.

Trésorier: M. Éd. ROLIN,

réélu pour trois ans à partir du mois de septembre 1894.

Secrétariat de l'Institut.

Secrétaires : MM. Ch. BOICEAU et KEBEDGY, nommés en 1895.

Secrétaires-adjoints : MM. J. BERNEY, professeur de droit à l'université de Lausanne, nommé en 1892, et Léon POINSARD, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne, nommé en 1895.

Comité de rédaction.

MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires.

Calvo (Carlos), ministre de la République Argentine, 9, Roonstrasse, Berlin.

Courcel (Bon A. de), ambassadeur de France en Angleterre, Albert-Gate, Hyde Park, Londres.

Goldschmidt (L.), professeur à l'université, 9, Maassenstrasse, Berlin.

Hart (sir Robert), inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.

Lambermont (Bon F.-A.), ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.

Olivecrona (K. d'), ancien conseiller à la Cour suprême, Stockholm.

Twiss (sir Travers), Q. C., The Ferns, 6, Whittingstall Road, Fulham, Londres S. W.

Membres.

Asser (T.-M.-C.), conseiller d'État, La Haye.

Aubert (Ludvig), professeur à l'université, Bjerregaardsgade, 4, Christiania.

Bar (L. de), professeur à l'université, Gœttingue.

Barclay (T.), avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris (à Londres, Goldsmith Building, Temple).

Brocher de la Fléchère (Henri), professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.

Brusa (Emilio), professeur à l'université, Corso Vinzaglio, 22, Turin.

Clunet (Éd.), avocat, directeur du *Journal du Droit international privé,* 1, place Boiëldieu, Paris.

Demangeat (C.), conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la faculté de droit, 62, rue Saint-Placide, Paris.

Deen Beer Poortugael, général-major, conseiller d'État, Zeestraat, 55, La Haye.

Desjardins (Arthur), avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Institut de France, 2, rue de Solférino, Paris.

Dicey (A.-N.), professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Dillon (J.-F.), attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.

Engelhardt (Édouard), ministre plénipotentiaire (France), Gênes.

Esperson (Pierre), ancien professeur à l'université de Pavie, Sassari (Sardaigne).

Féraud-Giraud (L.-J.-D.), président honoraire à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.

Ferguson (Jan-Helenus), ministre des Pays-Bas, Péking.

Fiore (Pasquale), professeur à l'université, 134, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.

Gabba (C.-F.), professeur à l'université, Pise.

Geffcken (F.-H.), ancien ministre résident, 3, Seitzstrasse, Munich.

Glasson (Ernest), professeur à la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 40, rue du Cherche-Midi, Paris.

Goos (Carl), conseiller intime d'État, professeur à l'université, ancien ministre, Copenhague.

Harburger (H.), conseiller au tribunal régional et privat-docent à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

Hartmann (Adolph), conseiller intime de légation en disponibilité, 5, Wiesenstrasse, Hanovre.

Holland (T.-E.), professeur à l'université, All Souls College, Oxford, et Longridge Road, 68, Earl's Court, Londres, S. W.

Kamarovsky (comte Léonide), professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.

Kapoustine (M. de), curateur de l'université, 14, Solianoy péréoulok, St-Pétersbourg.

Kasparek (Franz), professeur à l'université, Ringplatz, 36, Cracovie.

Kleen (Richard), secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Vevey (Suisse).

Labra (R. de), avocat, membre de la Chambre des députés, 31, calle de Serrano, Madrid.

Lammasch (Heinrich), professeur à l'université, VIII, 19, Florianigasse, Vienne, et, en été, XVIII Pötzleinsdorf, Ludwiggasse, 8, Vienne.

Lardy (*C.-E.*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, 15 bis, rue de Marignan, Paris.

Lehr (Ernest), professeur honoraire de l'université de Lausanne, jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, aux Toises, 12, chaussée de Mon-Repos, Lausanne (Suisse).

Lyon-Caen (*Ch.*), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Marquardsen (*H. de)*, membre du Reichstag allemand, professeur à l'université, Erlangen.

Martens (F. de), conseiller privé, professeur à l'université et à l'École de droit, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères de Russie, 12, Pantéleimonskaja, Saint-Pétersbourg.

Martens-Ferrão (J.-B. de), ambassadeur de Portugal auprès du Saint-Siège, Palais Orsini, Rome.

Martin (W.-A.-P.), docteur en théologie et en droit, président du Tung-Wen College, Péking.

Martitz (F.-C.-L. de), professeur à l'université, Tubingue.

Matzen (*Henning*), professeur à l'université, président du Landsthing, Copenhague.

Montluc (Léon de), conseiller à la Cour d'appel, place Carnot, Douai.

Moynier (Gustave), président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

Nys (*E.*), professeur à l'université, juge au tribunal de première instance, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

Perels (*F.*), conseiller intime actuel d'amirauté, directeur au ministère de la marine, 52, Augsburgerstrasse, Berlin, W.

Pierantoni (*Aug.*), professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue Magenta, Rome.

Pradier-Fodéré (*P.*), doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la Cour d'appel, 65, cours Vitton, Lyon.

Reay (*D.-J. Mackay, lord*), membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope street, Londres W.

Renault (*Louis*), professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.

Rivier (*Alphonse*), professeur à l'université, consul général de Suisse, 58, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Rolin (*Albéric*), avocat, professeur à l'université, 11, rue Savaen, Gand.

Rolin-Jaequemyns (*G.*), professeur honoraire à l'université de Bruxelles, ministre plénipotentiaire du roi de Siam, à Bangkok.

Roszkowski (*G.*), député au Reichsrath, professeur à l'université, 12, Diugoszstrasse, Lemberg.

Sacerdoti (*Adolfo*), professeur à l'université, Padoue.

Stoerk (*Félix*), professeur à l'université, Greifswald.

Torres Campos (*Manuel*), professeur à l'université, Grenade.

Wallace (*sir Donald Mackenzie*), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres, S. W.

Westlake (*J.*), Q. C., professeur à l'université de Cambridge, 3, Chelsea embankment, Londres, S. W.

Associés.

Alcorta (*Amancio*), professeur de droit international à l'université, ministre des affaires étrangères, Buenos-Ayres.

Asser (*Charles-Daniel*), avocat, Heerengracht, 420, à Amsterdam.

Baker (*sir Sherston, bart*), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, Library chambers, Middle Temple, Londres.

Banning (Emile), directeur général des archives au ministère des Affaires étrangères, à Bruxelles.

Beauchet (*Ludovic*), professeur à la faculté de droit, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.

Beirão (*Francisco*), avocat, professeur de droit, ancien ministre, 166, rua da Prata, Lisbonne.

Bergbohm (*Carl*), professeur à l'université, Marbourg, (Prusse).

Bœhm (*Ferdinand*), conseiller au tribunal régional supérieur, directeur de la *Zeitschrift für internat. Privat- und Strafrecht,* Ludwigstrasse, 6, Nuremberg (Bavière).

Boiceau (Ch.), avocat, conseiller national, Lausanne.

Bustamente (Ant.-Sanchez de), professeur à l'Université, Aguacate, 128, La Havane.

Buzzati (*J.-C.*), professeur à l'université, Pavie.

Carathéodory (*Étienne*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Turquie, 101, avenue Louise, Bruxelles.

Carnazza-Amari (*Guiseppe*), professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.

Catellani (*E.-L.*), professeur à l'université, 180B, via Spirito Santo, Padoue.

Chrétien (*A.-M.-V.*), professeur à la faculté de droit, 31, rue du Faubourg Saint-Jean, Nancy.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 8, rue Fontaine, Paris.

Daguin (F.), docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.

Dahn (*Félix*), conseiller intime, professeur à l'université, 20, Schweidnitzer Stadtgraben, Breslau.

Danevsky (*V. de*), conseiller d'État, professeur à l'université, Kharkov (Russie).

Darras (A.), docteur en droit, 97, boulevard St-Michel, Paris.

Descamps (Chev^r^), sénateur, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.

Despagnet (Frantz), professeur à la faculté de droit, 63, rue de la Teste, Bordeaux.

Foote (J.-A.), membre du barreau anglais, 2, Dr Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.

Fusinato (Guido), professeur à l'université, député, directeur de la *Rivista italiana per le science giuridiche*, Turin.

Gareis (C.), conseiller intime, professeur à l'université, 10, Paradeplatz, Königsberg.

Goudy, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Heimburger (C.-F.), professeur à l'université, Bismarckstrasse, 14, Giessen.

Hilty (C.), membre du Conseil national de la Confédération suisse, professeur à l'université, Berne.

Ivanovsky (I.), professeur à l'université, Odessa.

Jellinek (Georg), professeur à l'université, 6, Seegartenstrasse, Heidelberg.

Jettel d'Ettenach (Emil), conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

Kebedgy, docteur en droit, maison Theodoro, Constantinople.

Kentaro Kaneko, membre de la Chambre des pairs du Japon, vice-ministre de l'agriculture et du commerce, Tokio.

Lainé, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.

Lawrence (J.-T.), Girton Rectory, Cambridge.

Leech (H.-Brougham), professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.

Lœning (Edgar), professeur à l'université, Halle.

Maluquer y Salvator (J.), avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.

Meili (Frédéric), avocat, professeur à l'université, Zurich.

Meyer (Georg), professeur à l'université, 38, Rohrbacherstrasse, Heidelberg.

Moore (*J.-Basset*), professeur au Columbia College, New-York

Olivart (*Ramon de Dalmau de Olivart, marquis d'*), ancien professeur à l'université centrale de Madrid, avocat, Calle del Bruch, nos 69 et 71, Barcelone.

Olivi (*Ludovico*), professeur à l'université, Modène.

Peralta (*Manuel-M. de*), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Costa-Rica, 1029, Conn. Ave., Washington (D. C.).

Roguin (*Ernest*), professeur à l'université, 26, rue de Bourg, Lausanne.

Rolin (*Édouard*), avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de legislation comparée,* 161, avenue Louise, Bruxelles.

Romero y Giron (*V.*), sénateur du royaume, ancien ministre, 28, Barquillo, Madrid.

Rouard de Card (E.), professeur à la faculté de droit, 10, rue St-Bernard, Toulouse.

Rydin, professeur à l'université, Upsal (Suède).

Scott (*Sir J.*), conseiller judiciaire près le gouvernement égyptien, Le Caire.

Seigneux (*Georges de*), avocat, 5, boulev. du Théâtre, à Genève.

Seijas (*R.-F.*), ancien ministre, directeur au ministère des Affaires étrangères du Vénézuela, à Caracas.

Sieveking (*Friedrich*), premier président de la Cour hanséatique, Hambourg.

Strisower (*Leo*), avocat, privat-docent à l'université, I, Stadiongasse, 5, Vienne.

Vincent (*René*), avocat à la Cour d'appel, rédacteur en chef de la *Revue pratique de droit international privé,* 3, place d'Iéna, Paris.

Waxel (*Platon de*), vice-directeur de la chancellerie du ministère des Affaires étrangères, 26, Moïka, Saint-Pétersbourg.

Weiss (*André*), professeur à la faculté de droit, 10, rue Copernic, Paris.



ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

QUATORZIÈME VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts revisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880).

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé [1].

ART. 7.

Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service [2].

[1] L'Institut, dans sa session de Lausanne *(Ann.*, X, 23 et suiv.), a décidé que, « lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer ». — Dans sa session de Paris de 1894, il est revenu à la rédaction primitive de l'article, relativement à la proportion des membres d'un même pays, et il a décidé que cette proportion du cinquième devait ne pas se trouver dépassée, non plus au moment de l'élection, mais immédiatement après. (N. D. L. R.)

[2] Rédaction adoptée à Heidelberg en 1887. (N D. L. R.)

Art. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

Art. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Art. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

Art. 11.

L'Institut nomme parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut

lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le Bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

ART. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau ; et, en cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Art. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

Art. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Art. 21.

Les présents Statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être

adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

1. — Règlement du 3 septembre 1874 pour les élections de nouveaux membres.

ARTICLE PREMIER [1].

Les candidats aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentés par le Bureau sous les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, les candidatures doivent être annoncées par écrit au secrétariat général par un des membres du pays auquel appartient le candidat ; le membre qui transmet une candidature doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il doit y joindre les titres des candidats et les noms des membres favorables.

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis du

[1] Article substitué à l'article premier du Règlement de 1874, par décision de l'Institut du 10 septembre 1892.

membre ou des deux membres faisant déjà partie de l'Insitut.

Nulle candidature ne peut être utilement annoncée au secrétariat général moins de trois mois avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART. 5.

Les élections se font par les membres, au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15

des Statuts et à l'article 2 du présent Règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

Art. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des Statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

2. — Règlement du 9 septembre 1887 pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

Article premier.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

Le rapporteur doit s'adjoindre un corapporteur. Il en donne avis au secrétaire général [1].

[1] Alinéa supplémentaire adopté à Genève le 10 septembre 1892.
(N. D. L. R.)

ART. 2.

Une commission d'étude est nommée par le Bureau, d'accord avec le rapporteur.

ART. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

ART. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations[1]. Il en donne avis au secrétaire général.

ART. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur.

ART. 6.

La commission peut, d'accord avec le Bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

[1] Dans sa séance du 10 septembre 1892, à Genève, l'Institut a décidé que cet article devait être interprété en ce sens que les deux corapporteurs doivent, avant le 31 décembre, soumettre aux membres de la commission un avant-projet, accompagné d'un mémoire explicatif, et leur indiquer un délai pour la présentation de leurs observations. Après l'expiration de ce délai, ils rédigent leurs conclusions définitives, en les appuyant, s'il y a lieu, d'un rapport complémentaire discutant les observations reçues. (N. D. L. R.)

ART. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général, en temps utile pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

ART. 8[1].

Le secrétaire général n'a pas à pourvoir à l'impression et à la distribution des travaux préliminaires rédigés, soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions.

Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision formelle de l'Institut.

[1] Voté à Paris en 1894.

DEUXIÈME PARTIE

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE

ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT

D'AVRIL 1894 A AOUT 1895

PREMIÈRE SECTION

Travaux des rapporteurs et des membres des commissions dans l'intervalle des deux sessions.

I

Proposition de M. Éd. Engelhardt, relative au mode de communication des délibérations de l'Institut aux Gouvernements.

Conclusions de la commission, composée de MM. ENGELHARDT, HALL et DE MARTENS.

Dans la séance administrative du 26 mars 1894, M. Engelhardt a présenté une proposition ainsi motivée et conçue:

« Les délibérations de l'Institut sont communiquées aux gouvernements par le Bureau au moyen d'une circulaire qui n'est le plus souvent qu'une simple lettre d'envoi; *il est rare qu'on y réponde.*

« Il me semble que, si ces délibérations étaient portées à la connaissance des ministères compétents par l'entremise des membres et des associés de l'Institut, *groupés par État,* elles solliciteraient de fait un examen plus attentif et détermine-

raient plus sûrement le concours de l'initiative officielle, surtout si elles étaient accompagnées d'un rapport qui en développerait les motifs au double point de vue international et national.

« Par une disposition qui n'aurait que le caractère d'un règlement intérieur, le rapporteur délégué de chaque groupe constitué en comité serait choisi de préférence parmi les membres et associés ayant des attaches plus ou moins directes avec chaque administration, et notamment parmi ceux qui, comme plusieurs de nos confrères, font partie du contentieux diplomatique. »

L'examen de cette question de procédure a été confié à une commission composée de MM. de Martens, Hall et Engelhardt. MM. de Martens et Hall, tout en se trouvant en communauté de vues avec M. Engelhardt quant au but à poursuivre, ont pensé que ce but serait plus sûrement et plus facilement atteint si, à l'issue de chaque session, le Bureau désignait lui-même, par État, celui des membres ou associés qui serait chargé de transmettre à son gouvernement le texte de nos délibérations définitives en l'accompagnant d'un rapport sommaire s'il le jugeait à propos. Ce délégué informerait le Bureau du résultat de l'examen, s'il y avait lieu, dont sa communication aurait été l'objet de la part des administrations compétentes.

M. Engelhardt ayant pleinement adhéré aux vues de ses deux collègues, la modification de son projet a été adoptée à l'unanimité.

DE MARTENS, ÉD. ENGELHARDT,
W.-E. HALL.

II

PREMIÈRE COMMISSION

Règlement international de la tutelle des majeurs[1]

PROJET DE RÈGLEMENT

I. — L'interdiction des majeurs est régie dans ses conditions et dans ses effets par leur loi nationale[2].

II. — En principe, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité.

Les autorités du pays où elle réside peuvent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

III. — L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays sans homologation préalable.

Toutefois les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

IV. — Par dérogation au principe de l'article II, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peu-

[1] Le *Rapport* de la commission a été publié dans l'*Annuaire,* t. XII, p. 71, et une *Note* complémentaire des rapporteurs a paru dans le t. XIII, p. 12. Nous croyons utile de reproduire ici le texte définitif des conclusions proposées, lequel, par suite des modifications qu'il a subies, se trouve disséminé dans deux volumes différents.

[2] Cet article a été adopté par l'Institut, dans sa session de Paris, à la suite d'une longue discussion, à la majorité de 23 voix contre 9 (cfr. *Annuaire,* t. XIII, pp. 261 et suiv.).

vent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction.

En dehors de ce cas, ces dernières sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

V. — Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, la porter à la connaissance de la légation intéressée, en lui indiquant un délai pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'elle jugerait opportunes.

VI. — La légation, avant de répondre,prend l'avis des autorités compétentes (notamment, du ministère public) du dernier domicile du défendeur dans son pays d'origine.

VII. — Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays.

Elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale de la partie, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

Toutefois, si la personne à interdire a dans le pays, à un titre quelconque, la jouissance des droits civils, les autorités de ce pays prononcent l'interdiction pour les causes admises par leur propre loi, et l'interdiction produit alors les effets que lui attribue cette même loi.

VIII. — Le régime de l'incapable est organisé par les autorités étrangères d'après le mode qui se rapproche le plus de celui qu'aurait adopté le tribunal du pays d'origine (tutelle, curatelle, conseil judiciaire ou autre); et la surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi dudit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.

III

SIXIÈME COMMISSION

De la sanction pénale à donner à la Convention de Genève.

Rapport présenté au nom de la Commission par MM. G. MOYNIER et Ed. ENGELHARDT, rapporteurs[1].

MESSIEURS,

La sixième Commission, au nom de laquelle nous avons l'honneur de vous présenter ce rapport, n'a pas suivi très exactement, dans son travail, la procédure exigée par nos règlements, et nous devons tout d'abord en dire la raison.

Celui de nous deux qui a été nommé « principal rapporteur » à la session de Paris, et qui vous avait proposé l'étude de la sanction pénale à donner à la Convention de Genève, vous ayant adressé, dès le mois de décembre 1893, en son nom personnel, des « *Considérations* » et des conclusions préparatoires, il nous a paru que cette publication pouvait tenir lieu de « l'avant-projet accompagné d'un mémoire explicatif », imposé, comme premier devoir, aux rapporteurs de toute commission. Il est vrai que la susdite brochure ne reflétait la pensée que

[1] Les autres membres de la Commission sont : MM. Brusa, Den Beer Poortugael, Geffcken, Holland, Lammasch, Lueder, de Martens, de Martitz, Olivi, Pradier-Fodéré, Roszkowski et Torres-Campos.

d'un seul des rapporteurs en cause, et avait, par cela même, moins de valeur que si elle eût été revêtue de deux signatures; mais cet inconvénient sembla minime, du moment que la responsabilité des idées énoncées dans ce document ne pesait que sur son auteur, et que toute liberté était laissée à son corapporteur pour les combattre ultérieurement, s'il ne les partageait pas. Il suffit aux soussignés d'entrevoir la possibilité de se mettre d'accord sur les conclusions finales qu'ils auraient à présenter à l'Institut, pour qu'ils aient cru pouvoir procéder à la consultation de leurs collègues, sans leur donner d'autre préavis que celui qui se trouvait déjà entre leurs mains. Il sera donc entendu que lorsque, dans le présent écrit, nous parlerons de l'« avant-projet », ces mots signifieront l'œuvre individuelle du principal rapporteur, œuvre qui vous a été distribuée en son temps et que vous connaissez tous.

Personne ne conteste que la Convention de Genève aît besoin d'être complétée par une loi pénale, qui en garantisse l'observation dans la mesure du possible. L'Institut lui-même en est si convaincu, qu'il a stipulé, dans l'article 84 de son *Manuel des lois de la guerre,* que « les violateurs de ces lois sont passibles des châtiments spécifiés dans la loi pénale », ce qui implique l'existence d'une telle loi. Il serait donc oiseux de le démontrer.

La seule question préalable qui reste à examiner, à ce propos, est de savoir s'il convient de donner à la loi pénale un caractère international, en en faisant la matière d'un traité, ou bien s'il est préférable de laisser à chaque État le soin d'introduire à ce sujet des clauses spéciales dans sa législation particulière. Nous reproduirons ici, pour élucider ce point, ce qu'en disait l'auteur de l'avant-projet[1] :

« Ce qu'il y a de plus conforme aux théories juridiques de nos jours, c'est de demander aux signataires de la Convention d'édicter chacun une loi, dont l'application le concernerait seul,

[1] P. 12.

mais qui, avec celles des autres puissances, formerait un vaste réseau de pénalités, au travers duquel les coupables ne sauraient échapper que difficilement à leur sort mérité. On sait que les rédacteurs de l'acte de 1864 comptaient si bien que cette méthode serait suivie spontanément par les intéressés, qu'ils n'en ont rien dit. Mais on n'ignore pas non plus que, contrairement aux prévisions, le silence respectueux qu'ils ont gardé a servi de prétexte à beaucoup de gouvernements, pour ne vouer à la Convention qu'un amour platonique... Les puissances contractantes ont persisté, à peu d'exceptions près, sans excuse valable, à ne prendre aucune mesure propre à dégager leur responsabilité, gravement engagée.....

« Ce fut cette apathie, bien et dûment prouvée, qui me conduisit jadis[1] à admettre, comme sous l'empire d'une force majeure, que la promulgation d'une loi pénale internationale serait seule capable de mettre fin à l'anarchie régnante[2]. Je n'aurais pas osé proposer *a priori* un tel empiétement sur le droit, que tout peuple revendique comme inaliénable, de statuer souverainement chez lui en matière criminelle, mais, devant une situation inquiétante et qui menaçait de se prolonger indéfiniment, je n'ai pas craint de soulever une polémique, dont l'effet, à tout prendre, a été heureux. Ma thèse n'a pas trouvé grâce auprès des jurisconsultes, et je m'y attendais bien un peu, car des divergences profondes, enracinées dans les mœurs, existent et persisteront sans doute longtemps encore, quant à la façon dont un même délit est envisagé par des hommes de race ou de pays différents. Mais la discussion a eu ce bon côté,

[1] *Note sur la création d'une institution judiciaire internationale, propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève,* lue au Comité international de la Croix-Rouge, le 3 janvier 1872, et publiée par lui dans son *Bulletin* (T. III, p. 121) avec tirage à part.

[2] Avant moi, un Allemand avait soutenu cette opinion et même rédigé un projet de loi (Brodrück : *Kriegsrecht des neunzehnten Jahrhunderts,* p. 46).

de mettre en évidence l'absolue nécessité « d'exiger » que les signataires de la Convention sortent de leur léthargie, et rédigent des lois nationales contre ceux qui ne s'y conformeraient pas. C'est ce que conseille M. Lueder[1], et, dans ces conditions, je me rallie à son avis, pourvu que la convention complémentaire, que j'appelle de tous mes vœux, soit rédigée de telle sorte qu'elle ne laisse à ses adhérents aucune échappatoire pour se soustraire à l'accomplissement de leur devoir. L'obligation susdite serait un leurre, si, après l'avoir formulée, on ne soumettait pas à un contrôle sérieux le travail dont elle aurait pour but d'assurer l'exécution. Je ne suppose pas qu'aucun de ceux qui l'auraient librement et formellement consentie s'y opposât, car une semblable mesure serait amplement justifiée par leur conduite passée, et leur refus équivaudrait à une réserve mentale inadmissible[2]. Qu'on fixe, par exemple, un délai, à l'expiration duquel toutes les lois particulières devraient être prêtes. Elles seraient alors remises à une administration quelconque, choisie d'un commun accord, qui, après avoir, s'il y avait lieu, pressé les retardataires, publierait ces documents.....

« En laissant à chaque État une pleine indépendance pour la rédaction de sa loi pénale, c'est-à-dire pour la détermination des actes à considérer comme des infractions, et du traitement à appliquer à leurs auteurs, on se privera de l'avantage principal qu'eût offert une loi internationale: celui d'obtenir que tout individu malintentionné sache d'avance à quoi il s'expose en bravant la Convention. Sa punition dépendra, en effet, des hasards de la guerre. Il se peut que l'auteur d'un tel forfait soit jugé par ses nationaux, puisque ceux-ci seront tenus de le condamner, s'ils connaissent sa faute, et de lui infliger le châ-

[1] *La Convention de Genève*, p. 357.

[2] M. Lueder admet cependant qu'un État, quoique signataire de la Convention, puisse n'avoir pas la ferme volonté de l'observer *(ouvr. cité*, p. 360).

timent prévu par leur propre législation. Mais il peut arriver aussi que, capturé par l'ennemi victime de sa mauvaise action, devenu ainsi justiciable des tribunaux de ce dernier et passible des peines établies par lui, il soit traité plus ou moins rigoureusement qu'il ne l'eût été par ses compatriotes.

« Cette conséquence fâcheuse serait cependant atténuée, si une loi-type était préparée par des personnes compétentes et présentée officieusement aux divers gouvernements, avec invitation à l'adopter, en tout ce qui ne serait pas contraire aux principes qu'ils professent. On n'obtiendrait pas de la sorte une uniformité complète[1], mais on s'en rapprocherait. Il est hors de doute que maints articles du projet ne soulèveraient pas d'objections et constitueraient un fond commun, qui donnerait à des textes multiples, élaborés sous les climats les plus variés, un air de famille, précurseur d'un fusion plus complète. Pour la réalisation de cette idée, l'Institut de droit international prêterait apparemment son concours empressé, si on le lui demandait, et le bon renom scientifique dont cette Société jouit prédisposerait les pouvoirs publics à souscrire à ses propositions. »

Au sein de la 6e Commission, une grande majorité s'est prononcée dans le même sens que l'avant-projet.

Quelques partisans de l'internationalité l'y ont cependant défendue. M. ROSZKOWSKI a fait observer en sa faveur que, plus d'une fois déjà, on a demandé aux États civilisés de proclamer des lois identiques. Il est d'ailleurs logique, la Convention de Genève étant internationale, que son observation soit aussi garantie par un traité, dont l'Institut devrait élaborer le projet, soumis ensuite, « par le gouvernement suisse », à l'accep-

[1] Souhaitée par Morin et Rolin-Jaequemyns (*Revue de droit international*, T. IV, p. 825 et suivantes). — Les sociétés allemandes de la Croix-Rouge, réunies à Würzbourg en 1867, et la Conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge de tous pays, tenue la même année à Paris, se sont également prononcées en faveur de l'uniformité des peines (voy. Moynier : *Étude sur la Convention de Genève*, p. 306).

tation des puissances intéressées. Cela ne dispenserait pas, néanmoins, les États contractants d'introduire, dans leurs codes et règlements militaires particuliers, des dispositions visant leurs engagements internationaux.

M. GEFFCKEN conclut, lui aussi, de l'internationalité de la Convention de Genève à celle de sa sanction pénale. S'il en était autrement, et si chaque puissance devait élaborer une loi nationale pour toutes les infractions possibles à la Convention, on se trouverait en présence de textes aussi différents que nombreux. Il n'est même pas certain que tel ou tel acte soit universellement considéré comme constituant une infraction punissable. M. Geffcken estime, en outre, que l'élaboration d'une loi pénale internationale devrait être accompagnée ou précédée d'une revision, très désirable, de la Convention de Genève elle-même, à l'occasion de laquelle on en rendrait la teneur plus claire, plus complète, et plus en harmonie avec les exigences militaires.

Pour M. PRADIER-FODÉRÉ, une loi pénale internationale est ce qu'il y a de plus désirable, mais il serait prématuré, selon lui, d'y prétendre actuellement.

Tous les autres membres de la Commission, qui ont opiné, se sont prononcés nettement en faveur de lois nationales. M. BRUSA, en particulier, y voit une obligation juridique pour les États signataires de la Convention de 1864, et M. OLIVI l'appuie, et disant que le devoir des États contractants d'édicter des lois pénales résulte, avant tout, du fait même qu'ils ont apposé leur signature à la Convention, car les traités internationaux sont des lois pour les États qui les ont signés, au même titre que leurs lois nationales, et ils sont tenus par conséquent de prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'exacte observation.

Une entente internationale, utile pourtant, selon M. Olivi, devrait être limitée à un petit nombre de points, indiqués du reste dans l'avant-projet.

Ce serait, en premier lieu, la conclusion d'un accord, en

vertu duquel les États intéressés prendraient l'engagement de promulger à bref délai la loi pénale souhaitée, et de se la communiquer réciproquement, par l'intermédiaire d'une administration centrale chargée de ce soin ; ce qui équivaudrait à un contrôle de la fidélité avec laquelle chacun tiendrait sa promesse. L'avant-projet fixait à une année le délai pour l'accomplissement de cette tâche, mais ce temps a été jugé trop court par plusieurs. « Il sera assurément suffisant », remarque M. Pradier-Fodéré, « dans les pays dont le rouage législatif n'est pas compliqué. Les monarchies plus ou moins absolues se mettront facilement en règle avant même l'expiration d'une année; les gouvernements des monarchies parlementaires et des républiques pourront eux-mêmes ne pas faire attendre leurs projets de lois pénales, mais les Chambres législatives de ces mêmes États partageront-elles toujours cet empressement? Ne constate-t-on pas journellement que, dans les pays soumis à ces deux dernières formes de gouvernement, l'élaboration des lois les plus simples est retardée par des lenteurs provenant de causes diverses, sans compter les obstructions préméditées? Il faut certes assigner un délai, mais, d'autre part, n'est-il pas nécessaire de se préoccuper aussi de l'éventualité de l'expiration du délai avant la promulgation de la loi pénale? Je conviens qu'il est impossible de contraindre un gouvernement à élaborer une loi, mais on peut du moins lui infliger une sorte de punition morale, en le signalant, aux autres gouvernements co-signataires et à l'opinion publique, comme retardataire.»

Le général Den Beer Poortugael a présenté de son côté un tableau, inspiré par la même conviction, des lenteurs inévitables avec lesquelles il faut compter. « La confection d'une loi pénale exigera », dit-il, « un temps assez long. Elaborée, je suppose, par une commission spéciale, elle devra passer par toute une série de formalités. Elle ira d'abord et successivement dans trois ministères, ceux de la justice, de l'intérieur et de la guerre; puis au Conseil des ministres et de là au Cabinet du souverain. Ensuite le Conseil d'État sera consulté, et,

si ce corps propose des changements de principe ou de détail, le projet de loi devra refaire en sens inverse tout le chemin déjà parcouru, pour être remanié dans le Cabinet du souverain et dans les ministères susmentionnés. Outre le temps normal que cette circulation exigera, si l'on songe à l'éventualité de changements de cabinet, fréquents dans quelques pays, et aux ajournements qu'entraîne la filière parlementaire avant de pouvoir aboutir à une solution, on conviendra que le délai d'une année est beaucoup trop court. » Le général DEN BEER POORTUGAEL voudrait, en conséquence, qu'il fût fixé à trois ans, et les auteurs de ce rapport se rallient à sa proposition.

En second lieu, l'idée, émise dans l'avant-projet, d'une loi-type à préparer par l'Institut, n'a pas rencontré d'opposants.

On peut même dire, sans témérité, qu'elle a obtenu l'unanimité des suffrages. D'une part, en effet, la minorité, favorable à la création d'une loi pénale internationale, doit être considérée comme favorable, subsidiairement, à l'élaboration d'une loi nationale type, puisque ce serait un acheminement vers la réalisation de son idéal, un premier pas, bien timide à la vérité, mais non pas inutile, dans la voie où elle désire qu'on s'engage. Quant à la majorité, qui ne veut pas qu'on déserte le terrain national, elle s'est prononcée très catégoriquement, par l'organe de plusieurs de ses membres, pour qu'une première étude, conduite internationalement, serve de guide aux législateurs nationaux. « Que l'Institut élabore donc un projet de loi-type », dit avec conviction M. BRUSA ; « on aurait bien tort de le laisser au second plan, tandis que ce serait justement par là qu'il faudrait commencer. » Et M. OLIVI n'est pas moins explicite. Selon lui, « une entente internationale préalable se révèle ici comme très convenable et utile, pour pousser chaque État signataire à remplir un devoir qu'il a trop longtemps négligé, et pour éclaircir éventuellement les principes communs, dont les normes pénales particulières devraient s'inspirer, — sous réserve d'une pleine liberté reconnue à chaque législateur pour les questions de détail, afin qu'il

puisse obtempérer aux exigences nationales des divers peuples, et mettre les dites normes d'accord avec les autres parties de la législation pénale de son pays. » Ainsi, tout le monde approuve la rédaction d'une loi-type, ou tout au moins de quelques principes généraux, estimant que cela serait propre à empêcher la détermination des délits et des peines de présenter de trop grands écarts de peuple à peuple, ainsi que le redoutent avec raison M. Geffcken et d'autres.

On ne saurait toutefois se flatter, comme cela a été dit plus haut, de parvenir à l'uniformité, par suite de la différence des mœurs, des idées, et même des intérêts respectifs qui se trouvent en jeu dans cette occurrence. Le passé en fait foi. Ne sait-on pas, par exemple, que tandis que tous les signataires du traité de Paris, de 1856, ont condamné la course, en l'assimilant à peu près à la piraterie, les États-Unis n'ont pas accepté cette doctrine, et que pour eux la course, jugée immorale par les sept grandes puissances européennes, reste une pratique légitime? L'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885, plus précis que la Convention de Genève, porte, de son côté, que les parties contractantes « puniront » tous ceux qui, dans l'étendue de leurs territoires coloniaux, se livreront au commerce des esclaves. Par cette disposition, tous les États se promettent de réprimer la traite terrestre, mais sans spécifier la nature ni la gravité des peines dont les trafiquants seront passibles, se réservant implicitement toute latitude à cet effet. Et telle était si bien leur pensée que, le plénipotentiaire des États-Unis ayant suggéré un mode de répression commun, l'expulsion, il lui fut répondu que le bannissement n'existant pas dans la législation de tous les pays, l'unanimité ne serait point acquise à sa motion.

Quant au moment propice pour rédiger la loi-type en question, il ne serait pas prudent d'attendre, comme le suggère M. Geffcken, que la diplomatie entreprenne la revision de la Convention de Genève, car l'heure de cette revision, dont on parle beaucoup, n'est peut-être pas près de sonner, et, d'ici là,

des guerres peuvent survenir, à l'occasion desquelles on regretterait l'absence de pénalités. D'ailleurs, les corrections à faire subir à la loi pénale, si la Convention de Genève venait à être modifiée ultérieurement, ne seraient apparemment ni nombreuses, ni difficiles à opérer.

L'avant-projet allait beaucoup plus loin que les propositions que nous venons de discuter. Il comprenait l'esquisse d'une organisation judiciaire pour instruire les procès relatifs aux infractions à la Convention de Genève et pour assurer la punition des coupables. Mais il résulte de l'ensemble des opinions personnelles des rapporteurs soussignés et des avis recueillis par ceux-ci auprès de leurs collègues, qu'il serait impossible de formuler, sur tous les détails de ce programme, des conclusions positives qui eussent l'agrément d'une majorité des membres de la Commission.

Parmi ceux qui ont fait minorité, M. TORRES-CAMPOS a déclaré approuver pleinement l'avant-projet. — Le général DEN BEER POORTUGAEL a rappelé que, dans son livre sur *Le droit de la guerre,* paru en 1872, il avait proposé, l'un des premiers, « l'institution d'un tribunal ou d'un jury, pour les causes relatives à la violation des lois de la guerre ». Il considère toujours une telle institution comme nécessaire.

En cette matière, malheureusement, les aspirations les plus louables, les raisons les meilleures doivent s'incliner, jusqu'à nouvel ordre, devant certaines difficultés pratiques, que l'avant-projet avait cherché sans succès à tourner, et devant des scrupules que la civilisation croissante ne peut qu'amoindrir, mais qui, pour le moment, se dressent de toute leur hauteur contre les combinaisons diverses imaginées pour les réduire à néant.

Il n'y a qu'un point à l'égard duquel un acquiescement général semble se dégager de notre consultation. Nous voulons parler du mode d'instruction des litiges qui surgiraient.

Tous les opinants n'ont pas été également explicites quant à la manière dont cette partie délicate de la procédure devrait

être conduite, mais on peut arriver, par induction, à compléter leur pensée avec un degré de probabilité bien voisin de la certitude.

La question capitale qui se pose est de savoir à qui l'instruction des causes devrait être confiée. Nul ne nie que, sous ce rapport, l'organisation judiciaire actuelle ne soit défectueuse, et qu'on ne doive chercher, en l'améliorant, à diminuer l'acrimonie des polémiques qui s'élèvent entre belligérants, dès que l'un d'eux croit avoir à se plaindre de la conduite de l'autre. Un besoin général de progrès sur ce terrain s'est manifesté depuis longtemps. On convient aussi que le seul moyen d'obtenir un résultat satisfaisant est de faire intervenir des neutres pour la constatation des faits incriminés, afin qu'elle s'opère avec toute l'impartialité possible, et, dans le sein de la 6e Commission, aucune voix ne s'est élevée contre ce principe. Le débat ayant porté principalement sur la détermination de l'autorité compétente pour prononcer le jugement définitif, — les avis étaient partagés entre les tribunaux nationaux des belligérants et une juridiction nouvelle, internationale, — le choix du juge instructeur a été perdu de vue par quelques-uns de nos collègues. Ils ne se sont donc pas prononcés à son sujet; mais nous ne risquons guère de nous tromper, en n'inférant pas de ce silence, — de la part de ceux qui ont repoussé l'idée d'un tribunal international, préconisé dans l'avant-projet, — une opposition à l'idée, qui y était jointe, de confier l'instruction à un organe international. Ces deux conceptions, en effet, ne sont pas solidaires l'une de l'autre. Cela est si vrai, que deux des membres de la Commission ont formellement déclaré que, quoique très attachés au principe des juridictions nationales, ils appelaient de leurs vœux une commission d'enquête de formation mixte, dont la compétence limitée impliquerait, pour tout le reste, le respect des droits des tribunaux nationaux. Tel est, notamment, l'avis de l'un des deux rapporteurs soussignés (M. ENGELHARDT), et c'est également celui de M. PRADIER-FODÉRÉ, qui voudrait qu'au début de

chaque guerre on instituât une « Commission d'enquête ou d'instruction » pour constater promptement les actes délictueux. On peut donc interpréter le mutisme des autres adversaires de l'internationalité du tribunal, en ce qui concerne l'instruction, comme une approbation tacite d'un système sur lequel l'avant-projet les avait invités à se prononcer. Les raisons qu'ils ont invoquées contre l'internationalité du tribunal ne s'opposent nullement à cette hypothèse. Quant aux partisans d'une juridiction internationale proprement dite, que pourraient-ils objecter à une combinaison qui répondrait partiellement à leurs désirs et serait pour eux comme l'avant-coureur d'un triomphe plus complet ?

On trouvera donc, dans nos conclusions, l'ébauche d'un règlement organique rédigé d'après cette donnée.

Les motifs de ces diverses dispositions sont trop évidents pour qu'il soit utile de les exposer ici. Observons seulement que le système électoral que nous proposons, pour choisir les commissaires, ne répond pas à notre idéal. Nous eussions préféré une combinaison — mais laquelle ? — qui permît à la Commission de se trouver à son poste au moment des premiers combats, tandis que la procédure recommandée, faute de mieux, par l'article 4, entraînera sans nul doute des retards dans son fonctionnement. On peut pressentir que lors d'une entrée en campagne, les belligérants s'estimeront réclamés par des soins plus pressants que l'organisation de la Commission, et qu'ils ne se décideront peut-être à la créer qu'après que de regrettables incidents se seront produits. Cette perte de temps entraînera ainsi de fâcheuses conséquences ; mais ça ne sera probablement que pour une fois, car, après une première expérience, où l'on aura pu apprécier tardivement les services de l'institution nouvelle, on mettra apparemment plus de zèle à en doter les armées dans les guerres subséquentes.

Si les organes de la Croix-Rouge avaient en tous pays un caractère officiel, on pourrait les charger de prendre une utile initiative et de provoquer, dès la déclaration de guerre, l'élec-

tion des commissaires enquêteurs par les pouvoirs compétents ; mais, dans l'état actuel de cette œuvre, ils n'auraient pas partout qualité pour agir dans ce sens. On peut cependant espérer qu'ils s'en occuperont officieusement, dans la mesure de leur influence, et qu'en particulier le Comité international, siégeant à Genève, lequel a de bons motifs pour s'intéresser d'une façon toute spéciale aux destinées de l'acte de 1864, se montrera toujours vigilant à cet égard.

CONCLUSIONS

I

Projet de convention complémentaire de celle de Genève, du 22 août 1864.

Les gouvernements de . . . . voulant se donner réciproquement un témoignage non équivoque de leur ferme désir d'assurer l'observation de la Convention de Genève, du 22 août 1864, par les personnes et dans les territoires soumis à leur autorité, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. — Chacune des parties contractantes s'engage à élaborer une loi pénale, visant toutes les infractions possibles à la Convention de Genève.

Art. 2. — Dans le délai de trois années, ces lois devront être promulguées et remises au Bureau international pour la publication des traités internationaux, lequel en publiera le recueil, conformément aux règles suivies par lui pour les documents diplomatiques.

Les changements que l'un ou l'autre des États contractants ferait subir ultérieurement à sa loi pénale seraient aussi notifiés au Bureau international, pour paraître sous la forme de fascicules additionnels au recueil primitif.

Il en serait de même des lois pénales faites par des États qui accéderaient au présent acte, en vertu de son article 9.

Art. 3. — En attendant la création d'un Bureau international pour la publication des traités, le Conseil fédéral suisse, qui a déjà qualité pour recevoir les accessions à la Convention de Genève, sera chargé du travail attribué à ce Bureau par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Une Commission, composée d'un délégué de chacun des États belligérants et de délégués choisis par ceux des États neutres que les belligérants auront, dès le début ou au cours des hostilités, désignés à cet effet, sera chargée de procéder à toutes enquêtes sur les cas de violation de l'acte de Genève dont elle aura été saisie, soit par les États belligérants, soit par des particuliers.

Art. 5. — La Commission sera constituée de telle sorte que le nombre des délégués des États neutres dépasse celui des délégués des États belligérants.

Elle résidera en permanence à proximité du théâtre de la guerre.

Toutes facilités compatibles avec les exigences militaires lui seront données par les belligérants, au cours de ses opérations.

Art. 6. — Elle se prononcera sur la culpabilité ou la non culpabilité du prévenu, et notifiera à chacun des belligérants, avec pièces à l'appui, le résultat de son enquête.

Il appartiendra au gouvernement du défendeur de soumettre, s'il y a lieu, la cause ainsi instruite au tribunal national compétent.

Art. 7. — Les conclusions de la Commission seront publiées sans retard, par chaque belligérant, dans sa feuille officielle.

Art. 8. — Il sera loisible aux États belligérants de déférer telle ou telle cause à l'arbitrage de la Commission.

Art. 9. — Les États signataires de la Convention de Genève qui n'auront pas souscrit d'emblée au présent acte pourront le faire en tout temps, par une notification adressée à tous les signataires antérieurs, dans la forme reçue pour les accessions à la Convention elle-même.

II

Projet de résolution.

Afin de concourir, dans les limites de sa compétence, à l'uniformité des lois pénales nationales, en ce qui concerne les infractions à la Convention de Genève, l'Institut de droit international décide de confier à une Commission spéciale l'élaboration d'un projet de loi-type, et de porter ce projet, après discussion, à la connaissance des États signataires de ladite Convention, comme annexe au projet de convention complémentaire ci-dessus.

Les rapporteurs :

G. Moynier
Ed. Engelhardt.

Janvier 1895.

IV

SEPTIÈME COMMISSION

Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.

Conclusions présentées au nom de la Commission par MM. BUZZATI et G. DE SEIGNEUX, rapporteurs[1].

Considérant que, depuis le dépôt de la proposition par son auteur, M. le professeur Meili, de Zurich, la question de la réglementation des moyens de transport et de communication a été vidée par la conclusion de la Convention internationale du 14 octobre 1890, entrée en vigueur le 1er janvier 1892;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 59 de ladite Convention, une conférence des délégués des États faisant partie de l'Union doit se réunir tous les trois ans, en vue d'ap-

[1] Les autres membres de la Commission sont : MM. Asser fils, Féraud-Giraud, Goldschmidt, Hartmann, Hilty, Lardy, Moore, Alb. Rolin, Sacerdoti et Torres-Campos. — D'une lettre de M. G. de Seigneux, en date du 9 janvier 1895, il résulte que les conclusions ci-dessus, soumises par les deux rapporteurs à leurs collègues de la Commission, ont été acceptées expressément par MM. Féraud-Giraud, Goldschmidt, Lardy, Sacerdoti et Torres-Campos. M. Hilty a déclaré s'abstenir. MM. Asser et Rolin n'ont pas fait connaître leur manière de voir aux rapporteurs. M. Hartmann, tout en adhérant aux conclusions en ce qui concerne les communications par chemins de fer en temps de paix, a rappelé que l'Institut, quand il a mis la question à l'ordre du jour en 1888, avait également eu en vue la réglementation des transports en temps de guerre. MM. les rapporteurs ont bien voulu promettre d'étudier pour une prochaine session cette autre face de la question. Le n° VII serait donc maintenu, mais avec une rédaction plus limitée et spécialement en vue des périodes de guerre.

(Note du Secrétaire général).

porter aux dispositions de la Convention les améliorations ou modifications jugées nécessaires; que cette conférence doit se réunir en 1895;

Considérant que, dans ces circonstances, il semble qu'il n'y ait pas lieu de soumettre à l'examen de l'Institut une question déjà résolue par une Convention internationale et dont la revision éventuelle doit faire l'objet de conférences officielles;

Par ces motifs:

La septième Commission estime qu'il y a lieu de rayer des tractandas de l'Institut la question de la réglementation des moyens de transport et de communication.

Genève et Bellune, le 30 octobre 1894.

G. DE SEIGNEUX. J.-L. BUZZATI.

V

HUITIÈME COMMISSION

I

Avant-projet de règlement international sur la contrebande de guerre et les transports interdits aux neutres,

déposé par la Commission[1] en séance du 30 mars 1894.

PREMIÈRE PARTIE: CONTREBANDE DE GUERRE

ARTICLE PREMIER. — Définition et notion.

§ 1. Sont réputées contrebande de guerre les munitions de guerre à destination d'un belligérant.

[1] *Rapporteurs :* MM. Kleen et Brusa. *Membres de la Commission :* MM. Banning, Brocher de la Fléchère, Chrétien, Den Beer Poortugael, Lardy, Matzen, de Montluc, Pradier-Fodéré, lord Reay et Ed. Rolin. Se sont fait inscrire depuis la session de Paris : MM. Baker, Geffcken, Holland, Perels, Stœrk et Westlake.

Sous la dénomination de munitions de guerre sont compris les objets faits pour la guerre et y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement.

§ 2. Sont également considérées comme appartenant à la catégorie des munitions de guerre, les choses qui, pour en posséder les caractères, ne demandent qu'à être réunies ou juxtaposées, sans autre travail ou transformation.

§ 3. La simple circonstance qu'un objet peut être, dans un but militaire, utile à un belligérant ou utilisé par lui, ou qu'il est destiné à son usage, ne suffit pas pour le faire rentrer, à l'effet de le caractériser contrebande, dans la catégorie des munitions de guerre. La destination à l'usage d'un belligérant n'est illicite qu'en tant qu'un objet, qui est déjà contrebande par sa nature propre, lui est expédié ou bien est réservé pour lui être remis.

§ 4. La seule intention, si manifeste qu'elle soit, d'aider ou favoriser un belligérant, ne saurait jamais conférer la qualité de contrebande à un objet indépendamment des qualités qui le caractérisent comme tel d'après le présent article, ni, non plus, faire de son transport ou de sa livraison un acte de contrebande, en dehors des circonstances prévues à l'art. 3 ci-dessous.

Art. 2. — **Devoirs des neutres.**

§ 5. Tout État neutre doit, non seulement s'abstenir lui-même de fournir aux belligérants, ou à l'un d'eux, des objets de contrebande, mais encore surveiller ses ressortissants et les individus qui se trouvent sur son territoire, afin qu'ils ne leur en fournissent point ; faire interdire par la loi, prévenir et empêcher dans les limites du possible, et punir les délits de contrebande, dans tous les lieux où s'exerce son autorité souveraine.

§ 6. Ces devoirs incombent au neutre, autant par rapport au commerce *passif*, par lequel des objets de contrebande seraient

livrés à un belligérant, à ses agents ou à ses ressortissants, sur le territoire neutre ou dans les ports neutres, que par rapport au commerce *actif*, par lequel les objets seraient transportés dans un lieu relevant directement du belligérant.

ART. 3. — **Actes de contrebande.**

§ 7. Sont réputés actes de contrebande les faits suivants :

1° Le fait que des articles de contrebande sont *apportés* à un belligérant, à ses armées, flottes ou navires, dans ses ports, ou dans un territoire lui appartenant ou occupé par lui. Les articles sont présumés lui être destinés, soit qu'ils aient eux-mêmes, directement ou indirectement, cette destination, soit que le navire transporteur l'ait à lui seul.

2° Le fait que des articles de contrebande sont *livrés, fournis* ou *vendus, où que ce soit,* directement ou indirectement, à un belligérant, à ses ressortissants, agents ou navires, le fournisseur sachant que les objets lui parviendront.

§ 8. La preuve de la destination, pour les transports maritimes, résultera des papiers de bord. Dans le cas où l'on excipera que ces papiers sont faux, incomplets, ou insuffisants à raison d'un but final plus éloigné que le lieu de destination immédiat, on admettra les preuves jugées valables par le tribunal, selon le Règlement international des prises.

ART. 4. — **Articles de contrebande.**

§ 9. Les États s'entendront, par une convention internationale générale, sur les articles qui seuls doivent être réputés contrebande conformément à la définition, donnée au § 1er, des munitions de guerre, ainsi que sur les changements à introduire, s'il y a lieu, dans la liste desdits articles, par suite des inventions, des progrès de l'art militaire, ou de nouveaux principes de droit international. Chaque gouvernement doit porter à la connaissance de ses ressortissants la liste d'articles de contrebande qui aura été dressée d'un commun accord.

§ 10. A défaut d'un commun accord sur les changements éventuels à introduire dans une liste déjà acceptée, celle-ci restera en vigueur jusqu'à entente générale.

§ 11. Les articles suivants sont contrebande de guerre, à l'exclusion de tous autres, jusqu'à nouvel ordre concerté entre les puissances :

1° Les armes de guerre, à feu, de jet, d'estoc ou de taille, telles que canons, mortiers, mitrailleuses, coulevrines, obusiers, fusils, carabines, revolvers, pistolets, pétards, épées, glaives, sabres, poignards, javelots, lances, piques ;

2° Les munitions de guerre, telles que bombes, obus, grenades, boulets, balles, torpilles et autres projectiles; mitraille, grenaille, dragées, fusées, saucissons, cartouches, capsules métalliques, poudre, fulmicoton, matières explosives ou fulminantes propres à remplacer la poudre, charges de toute sorte ;

3° Les objets d'équipement de guerre appartenant à l'armement, tels que casques, cuirasses, armures, plastrons, boucliers, baudriers, ceinturons, porte-épée, porte-mousqueton, fourreaux, gaînes, fontes, gibernes, cartouchières, mandrins, bandoulières, tire-balles, objets faits pour porter des armes ou pour servir de protection contre celles de l'ennemi; les articles d'artillerie ou de cavalerie; les articles de harnachement ; les uniformes militaires ;

4° Les navires et embarcations de guerre ou de transport militaire, canonnières, monitors, torpilleurs, batteries flottantes ; les torpilles et les fougasses ;

5° Les parties constitutives de tous ces articles, ainsi que leurs accessoires, pourvu que les parties soient déjà, dans leur état actuel, sans remaniement ou façonnement ultérieur, prêtes et propres à être jointes à l'objet dans la composition duquel elles entrent (affûts, crosses, etc.); que les accessoires appartiennent évidemment aux objets principaux respectifs (attirail de transport militaire, voitures d'armes, baïonnettes, baguettes de fusil, cercles goudronnés, mèches, etc.) ; et que ni

les parties, ni les accessoires ne soient de nature à pouvoir appartenir ou servir tout aussi bien à des objets ayant une destination essentiellement pacifique;

6° Les objets d'armement ou d'équipement propres à remplacer ceux qui sont énumérés ci-dessus, faits pour la guerre;

7° Les machines et instruments spécialement faits pour fabriquer des objets qui, selon le présent paragraphe, sont contrebande de guerre.

§ 12. Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms, soit de contrebande *relative*, concernant des articles *(usus ancipitis)* susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire, mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand lesdits articles ne deviennent aptes à servir particulièrement aux buts militaires que dans une circonstance toute spéciale.

§ 13. Ne rentrent pas sous la dénomination de contrebande, et il n'est permis sous aucun prétexte de poursuivre ou de saisir comme telle, les objets suivants, autrefois qualifiés de contrebande relative ou accidentelle, à savoir:

1° La monnaie et les métaux;

2° Les vivres et les céréales;

3° Les étoffes, draps et vêtements, sauf les uniformes militaires;

4° Les navires de commerce;

5° Le matériel maritime (parties de navires, telles que mâts, voiles, agrès, cordages, roues, rouages, hélices, ancres, gouvernails, chaînes, maillons, câbles, etc.; les matières qui entrent dans leur composition, telles que cordes, toiles, fil, chanvre, lin, laine, coton, etc.; les mécanismes appartenant à la machinerie d'un navire, ainsi que leurs parties, écrous, vis, etc.; les articles de bois, de métal ou autres, qui entrent dans la construction, le radoub, l'équipement, l'aménagement et l'arme-

ment purement maritime et non militaire d'un navire, tels que bois, charpentes, planches, poutres, solives, poix, goudron, résine, ciment, brai, métaux de construction, etc.);

6° Les matières premières pour la fabrication des armes et des munitions de guerre (fer, soufre, salpêtre, etc.);

7° Les machines autres que les armes et les machines de guerre proprement dites;

8° La houille;

9° Les chevaux.

§ 14. Les articles réputés contrebande en vertu du § 11 et par conséquent prohibés seront pourtant, conformément au § 32 du Règlement international des prises, exceptés et laissés libres à bord des bâtiments de commerce, en tant qu'ils sont indispensables aux besoins et à la sécurité du navire lui-même, de son équipage et de ses passagers.

§ 15. Aucune dispense de la loi de contrebande ne peut être réclamée sous les prétextes suivants: 1° qu'un traité a été conclu dans ce but entre le neutre et l'un des belligérants, soit par rapport à une certaine guerre, soit pour toutes les guerres en général; 2° que des transports semblables ont eu lieu pendant la paix, d'une façon habituelle; 3° que la même assistance est prêtée aux deux parties belligérantes.

Art. 5. — **Exécution et répression.**

§ 16. Indépendamment des réclamations officielles et, en cas de refus et à défaut d'arbitrage, des représailles qui peuvent être exercées contre un gouvernement qui a enfreint une loi de contrebande, les délits de ce genre sont réprimés par les peines et autres moyens prévus au § 5 contre les transgresseurs ressortissants de l'État neutre, ainsi que par l'exercice du droit de saisie et de prise sur mer hors des eaux neutres, tel qu'il a été admis par le Règlement international des prises, et du droit des belligérants de s'emparer de tout objet de contrebande destiné à l'ennemi, qu'ils trouvent sur le théâtre de la guerre.

§ 17. Les peines et autres conséquences juridiques établies par la législation nationale (amendes, prison, confiscation, perte du fret et des frais) et par le droit international en matière de prises maritimes, ne seront légitimes, de même que toute mesure de coercition, qu'à la condition d'avoir été prononcées ou confirmées par un tribunal régulièrement constitué et après un jugement fondé sur des preuves certaines du fait et de la culpabilité, ainsi que le prescrivent les art. 9-13 du Règlement international des prises. Les croiseurs ne pourront confisquer sur place des articles de contrebande. Les pénalités, même mitigées, dans les cas où la culpabilité n'est pas clairement démontrée, sont également interdites.

§ 18. La confiscation ne peut pas être étendue au-delà des objets prohibés, ni au navire, ni à des objets non de contrebande qui se trouvent à bord.

§ 19. L'État du capteur est responsable de tous les retards et pertes occasionnés au neutre par des saisies, faites contrairement au présent Règlement, de navires ou marchandises, pour cause de contrebande. Les objets injustement saisis seront restitués avec dommages-intérêts.

SECONDE PARTIE : SERVICES DE TRANSPORT

ART. 6. — **Transport de diplomates.**

§ 20. Le transport des agents ou courriers au service diplomatique d'un belligérant (sauf le trafic régulier et ordinaire) est interdit :

1° Sur les territoires des belligérants ;

2° Entre leurs possessions ;

3° Entre deux alliés.

§ 21. Par contre, aucun agent ou courrier diplomatique des belligérants ne peut être détenu, arrêté, empêché ou molesté à

bord de bâtiments naviguant entre des ports neutres ou entre un port neutre et le port d'un belligérant, et le navire lui-même ne peut pas non plus être inquiété à raison de la présence de cet agent; les relations diplomatiques entre les neutres et les belligérants étant, ainsi que tout diplomate sous pavillon neutre, inviolables.

Art. 7. — **Transport de militaires.**

§ 22. Le transport de personnes appartenant aux forces de terre ou de mer d'un belligérant (troupes ou militaires isolés) est interdit :

1° Sur les territoires des belligérants;

2° Entre leurs autorités, ports, possessions, armées ou flottes;

3° Entre des ports ou territoires neutres, entre le port ou territoire d'un neutre et celui d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou à la flotte d'un belligérant; si le transport se fait pour le compte ou sur l'ordre ou le mandat d'un belligérant, ou bien pour lui amener, directement ou indirectement, soit des militaires qui se trouvent déjà à son service, soit des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité.

§ 23. Est, par contre, libre et licite, sur des lignes où il existe un trafic régulier entre les places neutres, ou entre celles-ci et les places des belligérants, le transport de particuliers, sujets d'États belligérants ou autres, qui ne se trouvent pas encore au service actif d'un belligérant, alors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer, ou bien qui font le trajet comme simples voyageurs, sans connexité manifeste avec le service militaire.

§ 24. Le fait qu'un transport militaire est interdit ou licite ne dépend pas du nombre des individus transportés.

Art. 8. — **Transport de dépêches.**

§ 25. On entend ici sous le nom de dépêche, toute communication officielle entre des autorités officielles.

§ 26. Est interdit le transport des dépêches d'un belligérant (sauf le trafic régulier et ordinaire) entre deux de ses autorités qui se trouvent, soit sur son territoire, dans ses possessions, États ou colonies, soit sur un territoire occupé par lui, soit enfin sur des navires portant son pavillon.

§ 27. Au contraire, le transport des dépêches d'un belligérant est libre et licite, non seulement entre des places neutres, mais encore en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

§ 28. Les paquebots neutres faisant un service régulier ne peuvent pas être recherchés, arrêtés ou inquiétés à raison du transport de dépêches ennemies.

Art. 9. — **Transport d'objets nécessaires.**

§ 29. Est interdit le transport d'objets nécessaires d'une nature quelconque, même non de contrebande, effectué systématiquement pour le compte d'un belligérant, en vertu d'une convention spéciale conclue, directement ou indirectement, avec un gouvernement belligérant, ou ses autorités, en vue de pourvoir à ses besoins sur le théâtre des hostilités.

Art. 10. — **Pilotage.**

§ 30. Il est interdit de piloter et de faire piloter les navires de guerre ou de transport militaire des belligérants, sauf les cas de détresse et de relâche forcé.

Art. 11. — **Exécution et répression.**

§ 31. Il est du devoir des États d'empêcher, dans les limites du possible, et de punir les services de transport qui ont lieu sous leur souveraineté ou dont leurs ressortissants se rendent coupables. Si l'État lui-même commet un tel acte ou s'en rend complice, le belligérant lésé peut exiger une réparation et, en cas de refus et à défaut d'arbitrage, user de représailles.

§ 32. En outre, le belligérant lésé peut s'emparer des transports interdits qu'il rencontre sur son territoire ou sur celui de l'ennemi, et user contre ceux qu'il rencontre sur mer, hors des eaux neutres, du droit de saisie et de prise qu'admet ou ordonne le Règlement international des prises.

§ 33. Les peines consistent en amendes, prison ou autres pénalités, stipulées par la législation nationale contre les coupables qui ressortissent à la souveraineté de l'État; en outre, les dépêches et objets nécessaires illégalement transportés par mer sont sujets à confiscation, en vertu du Règlement international des prises, et les individus transportés peuvent être faits prisonniers, ainsi que les pilotes tombant sous le coup du §30. Le navire coupable est condamné dans les cas prévus parl e § 117 dudit Règlement, et les patrons ou armateurs contrevenants perdent leur prétention au fret et aux frais.

§ 34. Pour les saisies ou arrestations non justifiées, pour des répressions qui vont au delà de la loi, l'offensé sera indemnisé, et les objets seront restitués, de même qu'il est dit au § 19 pour les cas de contrebande.

Art. 12. — **Modifications de la culpabilité.**

§ 35. L'application des mesures de coercition prévues à l'article précédent n'est pas, en général, exclue par le fait, ou sous le prétexte, que celui qui a effectué un transport illégal y a été contraint par la violence ou induit par la ruse ou le dol d'un belligérant.

Il incombe à chacun de se prémunir lui-même contre la ruse. Au contraire, celui qui a été trompé par un dol, ou contraint par une force physiquement ou moralement supérieure, ne saurait être puni pour un acte involontaire, mais seulement pour un acte commis volontairement, fût-ce sous la pression des menaces. La partie belligérante adverse lésée par le transport illégal conserve, ce nonobstant et indépendamment de la

liberté plus ou moins grande de l'acte, le droit de saisie et de prise qui lui a été garanti par le § 32 ci-dessus.

Il reste réservé aux individus violentés et aux victimes des pertes, dommages ou autres conséquences de la violence ou du dol, de faire valoir par voie internationale leurs droits contre l'auteur, en exigeant une réparation et des dommages-intérêts.

§ 36. Un transport même illégal n'est pas punissable, s'il est établi que le départ a eu lieu avant la déclaration de la guerre et sans que le transporteur pût savoir que la guerre était imminente.

II

Observations déposées par M. DEN BEER POORTUGAEL en séance plénière du 30 mars 1894 sur l'avant-projet de la Commission.

Quoique Messieurs les rapporteurs aient bien voulu introduire dans leur avant-projet de règlement sur la contrebande de guerre quelques changements, d'après la note d'observations que j'avais eu l'honneur de leur adresser au mois de novembre 1893, il est resté encore un si grand dissentiment entre eux et moi sur le fond de la question, qu'il m'est, à mon grand regret, impossible d'adhérer à leur projet de règlement, tel qu'il est, notamment aux §§ 5 et 6 et par conséquent aussi au § 31.

Ces §§ déterminent les *devoirs des neutres*.

Selon le § 5 : « Tout État neutre doit, non seulement s'abstenir lui-même de fournir aux belligérants ou à l'un d'eux des objets de contrebande, mais encore surveiller ses ressortissants et les individus qui se trouvent sur son territoire, afin

qu'ils ne leur en fournissent point ; faire interdire par la loi, prévenir et empêcher dans les limites du possible, et punir les délits de contrebande, dans tous les lieux où s'exerce son autorité souveraine. »

Le § 6 porte que : « Ces devoirs incombent au neutre, autant par rapport au commerce *passif*, par lequel des objets de contrebande seraient livrés à un belligérant, ses agents ou ses ressortissants sur le territoire neutre ou dans les ports neutres, que par rapport au commerce *actif*, par lequel les objets seraient transportés dans un lieu relevant directement de l'ennemi. »

Selon moi, ces propositions ne sont pas admissibles. Vouloir imposer aux États neutres le devoir de prévenir, d'empêcher, même de punir tout ce que les rapporteurs nomment « délit » de contrebande, dans tous les lieux où s'exerce son autorité souveraine, et dire que ces devoirs incombent au neutre, non seulement par rapport au commerce, nommé par les rapporteurs *actif*, par lequel des objets seraient transportés dans un lieu relevant directement de l'ennemi, mais encore par rapport au commerce *passif*, par lequel des objets seraient livrés à un belligérant, ses agents ou ses ressortissants *sur le territoire neutre* ou dans des ports neutres, c'est entraver un commerce légitime et méconnaître le droit qu'ont les sujets neutres de continuer, comme par le passé, la fabrication et le commerce par rapport à des articles qui ne sont devenus de la contrebande qu'à raison de l'état de guerre existant entre des États étrangers, sauf les risques qu'ils courent en les transportant aux belligérants. C'est nommer « délit » un fait où jusqu'ici il n'était question que d'aventure ; c'est mettre la tâche des belligérants — de veiller à ce que leurs ennemis ne reçoivent pas des articles de contrebande — sur les épaules des États neutres, qui sont étrangers à leur querelle ; c'est créer un danger imminent pour les États neutres, qui risquent d'être trouvés maintes fois coupables ou en défaut par rapport à des devoirs qui n'ont jamais été les leurs, car jusqu'à présent

la contrebande n'a jamais été punissable devant le souverain national, mais seulement sujette à confiscation, si un belligérant la saisit *en cours de transport.* De plus, ces propositions veulent quelque chose d'impossible. Elles n'ont pas de sens pratique vis-à-vis du commerce et ne pourront jamais atteindre le but proposé.

Dans ma note de novembre 1893, j'ai donné des preuves de ce que j'avance ; j'y reviendrai encore.

A la 6me page de leur rapport du 31 décembre 1893, Messieurs KLEEN et BRUSA disent qu'il leur est impossible de voir dans la responsabilité stipulée dans ces §§ 5 et 6 le danger que je crains, pour un gouvernement neutre, qui serait loyal et qui userait de la « diligence requise » comme l'exigent déjà, selon eux, les règles de Washington et celles de l'Institut adoptées, en 1875, à la Haye. Et à la 8me page ils répètent : « Selon nous, ce n'est nullement trop d'exiger de l'État neutre qu'il surveille et empêche ses propres sujets de rompre chez lui sa neutralité. C'est précisément là le principe d'aujourd'hui, déjà adopté par les *Foreign Enlistment Acts* anglo-américains, par les règles de Washington et par l'Institut dans ses règles de la Haye. Il est trop tard pour vouloir, maintenant, rétrograder à l'époque où un gouvernement neutre pouvait négliger ce devoir. Et ce principe incontestable, qui ne saurait plus être écarté d'aucun règlement concernant les devoirs neutres, étant de droit *international,* il ne serait pas de la compétence d'une chambre de députés, représentation purement nationale, de s'y opposer, comme le pense M. Den Beer Poortugael. »

Certes, il ne serait pas excessif d'exiger de l'État neutre qu'il surveille et empêche tout le monde *de rompre chez lui sa neutralité.* Reste à savoir si c'est réellement *rompre la neutralité* que de faire le commerce d'articles de contrebande. Pour ma part, je nie que les sujets d'un État puissent rompre la neutralité par d'autres moyens que ceux qui sont mentionnés dans les trois règles de Washington.

Messieurs les rapporteurs déclarent que ce qu'ils proposent

est précisément le principe d'aujourd'hui, déjà adopté par les *Foreign Enlistments Acts* anglo-américains, par les règles de Washington et par l'Institut à la Haye. Ils le nomment déjà « un principe incontestable ».

Eh bien, je me permets de contester ce principe soi-disant incontestable. A mon sens, Messieurs les rapporteurs sont dans l'erreur. Ce qu'ils proposent dans les §§ et 5 et 6 concernant le commerce d'articles de contrebande par les neutres, n'est pas le principe d'aujourd'hui; cela n'est pas adopté par les *Foreign Enlistments Acts* anglo-américains, non plus que par les règles de Washington ou par l'Institut à la Haye.

Le dernier *Foreign Enlistment Act* anglais est celui de 1870. Il ne contient pas un seul mot qui ait rapport à la contrebande de guerre ou au commerce d'articles de contrebande par des sujets de Sa Majesté britannique.

Il défend seulement, — comme le prouve aussi la Proclamation de la Reine du 9 août 1870, — sous peine de punition, que des sujets britanniques acceptent, sans la permission de la Reine, des commissions dans les armées de terre ou sur les flottes des belligérants, ou qu'ils y prennent du service militaire; de plus, que des vaisseaux de guerre soient construits, équipés et armés dans les domaines de Sa Majesté, dans le but manifeste d'être employé dans le service militaire d'un État étranger, en guerre avec un État ami.

C'est tout autre chose que de défendre le commerce ordinaire en fusils, pistolets, sels, etc. L'Angleterre ne songe pas à défendre ce commerce. En voici la preuve.

En 1877, pendant la guerre de la Russie contre les Turcs, le gouvernement britannique a déclaré :

« Her Majesty's Government had always maintained that, by the law of nations, the neutral shipper of goods which may be deemed to be contraband of war commits no offence against his own sovereign, and that a neutral State is not bound to restrain or punish its subjects who seek to carry such goods across the seas to a belligerent, the only penalty

for so doing being the seizure and condamnation of the goods if intercepted by the ennemy during their transport. — The existence of war inflicts sufficiently onerous burdens on neutral commerce, and Her Majesty's Government had no intention of adding to them by the imposition of restrictions on the trade of this country in excess of the recognized practice of neutral States. »

Quant au *Foreign Enlistment Act* américain, j'avoue que je ne le connais pas. Je n'ai pu le trouver. Il se peut que Messieurs les rapporteurs aient en vue l'Acte du Président Grant, de 1870, qui renouvelle l'Acte du 20 avril 1818, connu sous le nom de « *Neutrality law* »; mais alors il est à remarquer que, dans cet acte de 1870, le Président proclame diamétralement l'opposé de ce que Messieurs les rapporteurs veulent y voir.

« And I do hereby warn », dit-il, « all citizens of the United States, and all persons residing or being within their territory or jurisdiction, that, while the free and full expression of sympathies in public and private is not restricted by the law of the United States, military forces in aid of either belligerent cannot lawfully be originated or organized within their jurisdiction; and that while all persons may lawfully, and without restriction, by reason of the aforesaid state of war, manufacture and sell within the United States arms and munitions of war, and other articles ordinarily known as « contraband of war », yet they cannot carry such articles upon the high seas for the use or service of either belligerent, nor can they transport soldiers and officers or either, or attempt to break any blockade which may be lawfully established and maintained during the war, without incurring the risk of hostile capture and the penalities denounced by the law of nations in that behalf. »

Lors de la guerre entre la Russie et la Turquie, le secrétaire d'État, Mr Evarts, écrivait, le 3 mai 1877, que les mêmes règles de neutralité, de 1870-1871, seraient observées par les États-Unis.

Encore est-il à remarquer qu'il ressort aussi du *Digest of the published opinions of the Attorney-general,* Washington 1877, et du *Digest of the international law of the United States,* de Francis Warton, le contraire de ce que Messieurs les rapporteurs disent être adopté par le *Foreign Enlistment Act* américain.

En 1865, lors de la guerre de la France avec le Mexique, l'Attorney-général des États-Unis de l'Amérique déclare : « The Commander of the military department of California has no authority to prohibit our own citizens from exporting munitions of war, by way of merchandise, to the belligerents in Mexico. » et ensuite : « Neutrals may lawfully sell at home to a belligerent purchaser, or carry themselves to the belligerent powers, contraband articles, subject to the right of seizure *in transitu.* The right of the neutral to transport, and of the hostile power to seize, are conflicting rights, and neither party can charge the other with criminal act. »

Dans la lettre officielle du 14 novembre 1879, M. Evarts, secrétaire d'État, écrivait à M. Sherman :

« A torpedo-launch, in five sections ready to be set up, though contraband of war, may be exported from the United States without breach of neutrality. » Et il poursuivait : « Such articles are a legitime element of commerce. »

Si un torpilleur est un article de légitime commerce, à plus forte raison sera-ce le cas des fusils, des pistolets ou autres articles de moindre importance.

Les trois règles de Washington n'ont pas non plus soufflé mot des articles de contrebande. Elles ne parlent ni du commerce actif, ni du commerce passif des neutres.

La première règle constate qu'un gouvernement neutre est tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour s'opposer, dans les limites de sa juridiction territoriale, à ce qu'un vaisseau soit mis en mesure de prendre la mer, à ce qu'il soit armé ou équipé, quand ce gouvernement a des motifs suffisants de penser qu'un semblable vaisseau est destiné à

croiser ou à faire des actes de guerre contre une puissance avec laquelle il est lui-même en paix. Ce gouvernement doit faire également toutes les diligences nécessaires pour s'opposer à ce qu'un vaisseau destiné à croiser ou à faire des actes de guerre, comme il est dit ci-dessus, quitte les limites de sa juridiction territoriale dans le cas où il y aurait été spécialement adapté, soit en totalité, soit en partie, à des usages de guerre.

La seconde règle dit qu'un gouvernement neutre ne doit ni permettre, ni tolérer que l'un des belligérants fasse de ses ports ou de ses eaux une base d'opérations navales contre un autre belligérant; il ne doit ni permettre, ni tolérer non plus que l'un des belligérants renouvelle ou augmente ses approvisionnements militaires, qu'il se procure des armes ou bien encore qu'il recrute des hommes.

La troisième règle veut qu'un gouvernement neutre soit obligé de faire dans ses ports et dans ses eaux toutes les diligences requises en vue de prévenir toute violation des obligations et devoirs ci-dessus énoncés, et qu'il agisse de même à l'égard de toutes les personnes qui se trouvent dans sa juridiction.

On le voit, dans ces règles il n'est pas du tout question du *commerce* ordinaire des sujets ou ressortissants. La différence énorme qui existe entre ce commerce et la construction, l'équipement et l'armement de vaisseaux de guerre ou de croiseurs, saute aux yeux. Le premier est la continuation de l'état de paix, des affaires de la paix; le second n'est rien moins que la préparation en des eaux neutres de toute une unité de guerre, prête pour le combat, ce qui revient au même que de procurer à l'armée de terre d'un belligérant, un régiment d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie.

On s'est demandé si la seconde règle s'étendait peut-être à la vente d'équipements militaires ou d'armes en tant qu'il pourrait s'agir d'une simple transaction commerciale. En se donnant la peine d'examiner l'*Exposé des États-Unis présenté au*

tribunal d'arbitrage réuni à Genève, Washington 1871, page 132, on trouvera à cette demande la réponse officielle suivante : Non, « les États-Unis ne l'appliquent point à ce trafic. Elle a rapport à l'usage qu'un belligérant peut faire d'un port neutre pour y *renouveler* ou y *augmenter* ses équipements militaires ou ses armes, en vue des *opérations navales* auxquelles cette règle se rapporte. »

Il reste encore à voir si vraiment l'Institut, dans ses règles de la Haye, aurait déjà — comme le prétendent Messieurs les rapporteurs — adopté ce qu'ils ont proposé de poser comme règle de droit dans les §§ 5 et 6.

Avec la meilleure volonté du monde, il m'a été impossible d'en trouver un seul mot.

Des VII Conclusions qui ont été prises, la première porte que l'État neutre doit s'abstenir de prendre à la guerre une part quelconque et veiller à ce que son territoire ne serve pas de centre d'organisation ou de point de départ à des expéditions hostiles contre l'un d'eux ou contre tous les deux.

Ici il n'est donc question que de l'État neutre comme État. Il n'a pas le droit de prêter lui-même un concours militaire à l'un des belligérants ou à tous les deux, et il doit veiller à ce que dans son domaine il ne se fasse pas d'organisations militaires hostiles aux belligérants ou à l'un d'eux.

La seconde conclusion met plus en évidence le vrai sens de la première, en détaillant les cas, et en disant que l'État neutre ne peut mettre à la disposition d'aucun des États belligérants ni leur vendre ses vaisseaux de guerre ou vaisseaux de transport militaire, non plus que le matériel de ses arsenaux ou de ses magasins militaires, en vue de l'aider à poursuivre la guerre. En outre, elle dit que l'État neutre est tenu de veiller à ce que d'autres personnes ne mettent des vaisseaux de guerre à la disposition d'aucun des États belligérants dans ses ports ou dans les parties de mer qui dépendent de sa juridiction.

On le voit, il n'est ici question que de *vaisseaux de guerre*

et de matériel des arsenaux ou des magasins militaires de l'*État*. Il est nécessaire d'insister sur ce point pour bien comprendre la troisième conclusion, dans laquelle on trouve que l'État doit *empêcher* quelque chose et poursuivre les individus qui violent les devoirs de la neutralité.

Voilà ce que les honorables rapporteurs auront eu vraisemblablement en vue.

A tort, ce me semble; car ce quelque chose que l'État neutre doit empêcher n'est autre chose que ce qui est nommé dans cette conclusion : « entreprises ou actes *de ce genre*, incompatibles avec la neutralité », ce qui, rapproché de la fin de la seconde conclusion, ne veut dire autre chose que : mettre des vaisseaux de guerre à la disposition d'aucun des États belligérants.

Enfin la conclusion IV est tout à fait conforme à la seconde règle de Washington, tandis que les trois dernières conclusions ne contiennent que des règles pour prévenir qu'un État neutre ne fût entraîné dans la guerre pour un seul fait contraire à la neutralité.

Maintenant je me demande sur quoi Messieurs les rapporteurs se fondent pour prétendre que ce qu'ils avancent dans les §§ 5 et 6 est un principe « adopté par les *Foreign Enlistments Acts* anglo-américains, par les règles de Washington et par l'Institut ». Vraiment je crois qu'ils ont cru y lire et y voir ce qu'ils désiraient ardemment y trouver. Mais, selon moi, leur imagination leur a joué un tour, et il me semble qu'elle a été en cette matière plus grande que leur exactitude juridique.

En appliquant au *commerce* d'articles de contrebande fait des neutres, ce qui n'a rapport qu'aux *vaisseaux de guerre* et qu'aux *entreprises* hostiles, ils ont étendu un principe admis, de manière à se mettre en contradiction avec les intentions manifestes des gouvernements anglais et américain sur lesquelles ils s'appuient surtout et à proclamer que c'est un principe d'aujourd'hui, que ce principe a déjà été adopté dans les cas mentionnés, qu'il est trop tard pour vouloir, main-

tenant, rétrograder, que c'est un principe incontestable et même, qu'étant de droit international, aucune chambre de députés n'aurait le droit de s'y opposer.

Étant de droit international ? !

Supposons un moment que les règles en question aient vraiment été adoptées par l'Angleterre dans son *Foreign Enlistment Act*. Est-ce que cela engagerait quelque autre État ? Nullement. — Les règles de Washigton sont sanctionnées par un traité qui lie la Grande-Bretagne et les États-Unis; mais n'oublions pas que, quoique les hautes parties contractantes aient décidé, dans le dernier alinéa de l'article VI du traité de Washington, d'inviter les autres puissances maritimes à les accepter, jusqu'à présent *aucun* de ces États ne l'a fait. Je doute même fort que cette invitation ait eu lieu. Ce traité de Washington ne lie donc que les deux parties contractantes, et il s'en faut de beaucoup qu'on puisse dire que même les trois règles de Washington *doivent* être acceptées par tous les États neutres, comme étant de droit international.

Et que dire maintenant des règles ou conclusions acceptées par l'Institut ? Certes, notre Institut jouit, à juste titre, d'une haute réputation, de la réputation bien méritée d'étudier à fond les questions mises à l'ordre et de les juger avec une impartialité à toute épreuve; mais il n'a jamais eu la prétention de soutenir que les conclusions de ses études sont des règles de droit international.

Si des règles, admises entre deux États par un traité, sont trouvées en pleine harmonie avec ce qui est de droit, si elles sont d'accord avec la conscience des nations, si, comme les règles de Washington, elles sont approuvées par les jurisconsultes les plus célèbres, si l'Institut, enfin, adopte des conclusions analogues, il y a lieu de croire qu'il est très *désirable* que ces règles reçoivent, par la sanction des autres États maritimes, la consécration nécessaire pour devenir de droit international positif...; mais pour le moment, elles ne le sont pas.

Et de ces règles de Washington aux propositions de Messieurs les rapporteurs il y a loin !

Les propositions des §§ 5 et 6 veulent quelque chose d'impossible. Elles ne sont pas pratiques.

Impossible, selon moi, pour l'État d'empêcher, — comme il est dit aux pages 10 et 11 du rapport que cela peut se faire *par des mesures tout ordinaires,* — le trafic, le commerce en articles de contrebande, ou, pour mieux préciser, la livraison de ces articles au belligérant, à ses agents ou à ses ressortissants.

En premier lieu, j'ai déjà fait ressortir dans ma note de novembre 1893 qu'un État belligérant se servira probablement toujours ou de préférence de l'intermédiaire de tiers, de personnes interposées, d'agents secrets, de simples individus de diverses nationalités. C'est par eux qu'il fera ses achats de contrebande, fût-ce seulement pour ne pas éveiller le chat qui dort et ne pas augmenter par là les risques que ces articles, s'ils doivent être *transportés* par mer, ne soient saisis *in transitu* par son adversaire.

Mais il y a plus. Le commerce est un instrument muni de rouages très subtils et compliqués. Il a une foule de mystères, et les négociants sont d'ordinaire excessivement intelligents, fins et raffinés, dès qu'il s'agit de dérober à la publicité ce qu'ils ont intérêt à dissimuler.

Même en temps de paix, ils se servent par exemple souvent d'une agence centrale, à l'intérieur ou à l'extérieur, qui est dans le secret de la destination finale d'articles, souvent les plus innocents du monde, comme par exemple la farine de pommes de terre, — pour que leurs concurrents n'apprennent pas à connaître les débouchés.

La lettre de voiture ou le connaissement est donc totalement insuffisant pour révéler la vraie destination. Le seul moyen de la connaître, c'est de pénétrer dans les arcanes des comptoirs de commerce, de se faire ouvrir les livres de correspondance, les journaux, etc. Ce sont des mesures inquisitoriales tellement

répugnantes qu'un État n'y exposera pas ses sujets. Je persiste donc dans ce que j'ai dit à la page 4 de ma note : « Que dans les États constitutionnels, les Chambres de députés n'accepteront jamais qu'on soumette le commerce à de pareilles entraves. »

Si c'est déjà impossible pour les États neutres en général, ce le sera plus encore pour les États qui ont dans les autres parties du monde des colonies avec beaucoup d'îles, des archipels, des côtes très étendues et des ports de mer, tous « des lieux où s'exerce son autorité souveraine », mais où il est impossible d'entretenir toujours la surveillance minutieuse qu'exigerait le devoir de prévenir et d'empêcher ces nouveaux soi-disant délits.

A l'observation faite dans ma note (page 4) que l'État neutre aurait besoin d'une armée d'employés le long de ses frontières pour prévenir et empêcher que, par-ci par-là, une vingtaine ou une cinquantaine de fusils, de revolvers, etc., ou quelques munitions fussent fournis au belligérant par le premier venu, — Messieurs les rapporteurs répondent (page 8 de leur rapport) :

« Cela exige seulement les agents des douanes qui y existent en tout état de cause en vue d'empêcher les exportations illicites, de quelque nature qu'elles soient. »

Selon moi, ils sont dans l'erreur. Les douaniers aux frontières sont ordinairement chargés seulement de contrôler les *importations,* non les *exportations.* Les Pays-Bas, par exemple, ne connaissent pas d' « exportations illicites » et je crois qu'il en est de même de la plupart des autres États. C'est une grande exception si un État défend l'exportation d'un article de commerce ; et s'il le fait, il le fait seulement dans des cas extrêmes, en vue d'assurer sa propre conservation, par exemple la Russie, lors de la disette, ou quand un État, dans la prévision d'une guerre, veut conserver son « stock » de chevaux ou d'autres choses dont il craint de n'avoir pas en suffisance. Dans ces cas exceptionnels, l'État a besoin d'augmenter considérablement

le nombre de ses douaniers. Malgré cette forte ligne de douanes, nonobstant confiscations et amendes, bien des exportations illicites — nous le savons tous — parviennent à échapper. Mais alors le mal n'est pas grand : ce n'est qu'une affaire intérieure, l'État n'a affaire qu'avec lui-même et qu'avec ses subordonnés. Mais, dès qu'il s'agit d'un *devoir* (§§ 5 et 6) qui lui est imposé vis-à-vis d'un autre État, d'un belligérant, cela devient tout autrement sérieux. Si des fusils ou d'autres armes échappent à la surveillance du contrôle d'exportation — et j'affirme que cela se produira — quel danger pour l'État neutre ! Il est en défaut. Il *devait* prévenir et empêcher, et il ne l'a pas fait. Les armes ou munitions confisquées en sont la preuve. Le belligérant aura le droit d'imputer à l'État neutre une violation de ses devoirs. Je le répète : c'est l'épée de Damoclès suspendue sur la tête des nations neutres.

Supposons que, la France étant en guerre avec un État quelconque, la manufacture de fusils de Maestricht (Pays-Bas) vende à un agent secret de la France, un Belge ou un étranger domicilié en Belgique, quelques fusils, que ces fusils soient expédiés par celui-ci en France, et saisis par l'adversaire. La vente a eu lieu en Hollande, les fusils sont d'origine hollandaise, ils ont été expédiés sciemment — par l'agent secret français, mais en tous cas « sciemment » — au belligérant. Est-ce que l'État des Pays-Bas ou le chef de la manufacture d'armes de Maestricht ou l'État belge est maintenant coupable d'un délit de contrebande ? Aucun des trois n'a su de quoi il s'agissait. Pourtant les objets ont été « sciemment expédiés » au belligérant, sciemment par l'agent secret, qui même peut être un Français, auquel cas il n'est pas un « citoyen neutre ». « La responsabilité de l'État ou du citoyen neutre » est pourtant engagée. Voilà le danger ! Messieurs les rapporteurs continuent (page 10) : « C'est au gouvernement de surveiller, *donc de savoir*. S'il néglige ce devoir, il ne peut être disculpé que par la répression qu'il exerce après coup par le redressement et la réparation » (des choses impossibles, dans le cas supposé)

« ou bien par la preuve que, dans ce cas spécial, la surveillance n'était pas possible. »

Un cas spécial? Selon moi, ces cas seront multiples et formeront la règle. Voilà donc l'État neutre réduit à devoir donner la preuve que ce n'est pas sa faute si sa surveillance a été insuffisante pour prévenir et empêcher l'envoi des fusils au belligérant. L'accusé devant le juge! Lui, État souverain, qui a accompli sincèrement tous ses devoirs de neutre, doit subir l'humiliation d'apporter les preuves de son innocence devant son égal. Prévenu contre lui peut-être par tant de « cas spéciaux » qui ont déjà eu lieu, celui-ci lui lancera la phrase de Messieurs les rapporteurs: « C'est au gouvernement neutre de surveiller: *donc de savoir!* » Heureux encore pour lui si ce juge n'est pas impitoyable, s'il ne se sent pas assez victorieux et fort pour jeter des yeux pleins de convoitise sur les appas, les richesses de l'État neutre, qui n'est peut-être pas en état de se mesurer avec lui!

Pour quelle raison se créer tant de difficultés?

Que le belligérant, mettant la main sur un transport de contrebande de guerre, fasse ce qu'il ne peut omettre de faire, ce que les grands intérêts qu'il poursuit lui imposent! Au négociant neutre le droit de commerce, à lui le droit de saisie et de confiscation. Il ne peut jamais être de droit que les États neutres, étrangers à sa querelle, soient contraints de poursuivre son intérêt au détriment du leur et de celui de leurs sujets. Il suffit qu'ils abandonnent à la merci du gouvernement capteur les négociants qui, contre leur conseil, s'aventurent au transport périlleux d'articles de contrebande.

Les honorables rapporteurs m'ont accusé d'avoir invoqué de vieilles lois et des auteurs pour prouver mon opinion, et ils demandent: « Si nous devions en rester au degré de développement que présentent les règlements d'autrefois aux époques des injustices les plus criantes, à quoi servirait une réglementation nouvelle? » — Mais, selon moi, ce que les rapporteurs désirent est justement une criante injustice envers les États

et commerçants neutres. Entendez le célèbre jurisconsulte Jefferson, Secrétaire d'État américain, dans sa lettre du 15 mai 1793, au Ministre de la Grande-Bretagne:

« Our citizens have always been free to make, vend, and export arms. To suppress their callings, the only means, perhaps, of their subsistence, because a war exists in foreign and distent countries, in which we have no concern, would scarcely be expected. It would be hard in principle and impossible in practice. The law of nations, therefore, respecting the rights of those at peace, does not require from them such an internal derangement in their occupations. It is satisfied with the external penalty pronounced in the President's proclamation, that of confiscation of such portion of these arms as shall fall into the hands of the belligerent powers on their way to the ports of their enemies. »

Avec le règlement français du temps de Louis XIV, j'ai mentionné le règlement danois de 1864. Maintenant j'y ai ajouté l'opinion de l'Attorney-général des États-Unis de 1865, la déclaration du Président Grant de 1870, la déclaration du gouvernement britannique de 1877 et la déclaration du Secrétaire d'État américain de 1877, documents officiels du temps des guerres maritimes les plus récentes.

Tous ces documents constatent que le droit des gens nie que le sujet neutre qui transporte de la contrebande de guerre à un belligérant commette par là une offense envers son propre souverain. Au contraire, ils constatent que le commerce doit rester libre sans aucune restriction, sauf à s'exercer aux risques et périls du négociant.

Voilà donc le principe d'aujourd'hui, reconnu et pratiqué par les gouvernements. Restreindre ce commerce libre des neutres, ne peut jamais être un développement dû aux progrès de la civilisation, c'est un pas immense en arrière.

Selon moi, ce n'est pas à l'Institut de proposer et de préparer des innovations de cette espèce. Je ne puis donc pas concourir à le faire et je me permets de conseiller à mes honorés confrères

de ne pas se laisser entraîner par le travail éloquent et très méritoire de Messieurs les rapporteurs, mais de bien réfléchir aux conséquences qu'auront leurs propositions pour les neutres dans la pratique. — Pour moi, je propose de rayer ces §§ 5 et 6 et par analogie le § 31, et de faire constater simplement que la personne qui abuse de la liberté du commerce pour procurer à l'un ou à l'autre des belligérants des articles de contrebande le fait à ses risques et périls.

Mars 1894.

DEN BEER POORTUGAEL.

III

Propositions nouvelles de M. Perels

A

Exposé des motifs.

Les articles présentés par moi à la session de Paris n'avaient d'autre but que de préciser en peu de mots les principes qui, à mon avis, peuvent servir de base à nos délibérations. Je n'avais pas l'intention d'opposer un contre-projet aux propositions élaborées par MM. Kleen et Brusa, dont les travaux offrent des matériaux très précieux, ni à l'Avant-projet définitif de la huitième Commission. D'ailleurs, il ne me semble pas utile d'entrer dans les détails de la matière, suivant la méthode adoptée par MM. les rapporteurs; je suis plutôt d'avis que l'Institut devra se borner à poser les principes essentiels.

Depuis la session de Paris, M. Westlake, après avoir examiné mes propositions, auxquelles, du reste, il adhère presque de tout point, m'a soumis une série d'amendements et d'observations dont j'ai eu soin de tenir compte dans la présente rédaction.

I. La notion de la contrebande de guerre se déduit des principes du droit des gens qui imposent aux neutres des devoirs

vis-à-vis des belligérants et accordent à ces derniers des droits vis-à-vis des neutres. Deux principes, surtout, servent de base aux règles relatives à la contrebande de guerre:

1° Les sujets de l'État neutre doivent s'abstenir de favoriser en quoi que ce soit aucun des belligérants: s'ils le font, ils se rendent coupables d'un acte d'hostilité envers celui dont les intérêts sont lésés par la faveur accordée; peu importe qu'ils agissent, ou non, contrairement à une défense de leur propre gouvernement.

2° En tous les lieux où les hostilités peuvent se produire, par conséquent même en pleine mer, le belligérant a le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à ce que des faveurs contraires au droit des gens soient accordées à son adversaire. Parmi ces faveurs, il faut comprendre particulièrement le transport d'objets destinés à ce dernier et servant à la guerre.

Toute puissance belligérante a, en conséquence, le droit d'empêcher les neutres de fournir à son ennemi des objets de cette espèce. Celui qui abuse de la liberté du commerce pour porter assistance à l'un des belligérants, le fait à ses risques et périls ; et, si l'État auquel cet individu appartient veut observer une neutralité parfaite, il n'a ni motif, ni droit d'étendre sur lui sa protection.

Les droits des belligérants, d'un côté, et les devoirs des neutres, de l'autre, sont précisés dans les §§ 1 et 2 de mes propositions [1].

II. La définition du § 3: « Sont réputés contrebande de guerre *les objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement* » coïncide avec celle du § 30 du Projet d'un règlement international des prises maritimes. Or, cette définition est préférable à celle du § 1 de l'Avant-projet, parce que la notion de « munitions de guerre » ne comprend point tous les objets qui, d'après une pratique constante, sont regardés comme

[1] La rédaction des §§ 1 et 3 est conforme aux observations de M. Westlake.

contrebande de guerre. L'explication que donnent le deuxième alinéa du § 1 et le § 2 de l'Avant-projet, ne fait que compliquer la question. Ce qui prouve évidemment l'impossibilité de maintenir cette définition, c'est l'énumération du § 11, où, sous le nº 2, les « munitions de guerre » sont indiquées comme une catégorie *spéciale* de contrebande de guerre, à côté de six autres catégories où figurent, sous le nº 1, les armes de guerre. Il en résulterait que ni les armes de guerre ni les objets énumérés dans les nº 3 à 7 ne sont à regarder comme des munitions de guerre au sens de la définition du § 1. — Comparez l'observation de M. Den Beer Poortugael sur le § 1 de l'Avant-projet.

L'addition « les machines et instruments spécialement faits pour fabriquer de tels objets » est essentiellement conforme au nº 7 du § 11 de l'Avant-projet.

III. Le § 30 du Projet d'un règlement international des prises maritimes contient l'addition : « Les gouvernements belligérants auront à déterminer d'avance, à l'occasion de chaque guerre, les objets qu'ils tiendront pour tels » (objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement). Dans la discussion, on avait proposé de rayer ce passage, en laissant aux tribunaux de prises la décision des cas spéciaux (*Annuaire, 1882/83,* p. 195). Cet amendement ne fut pas adopté. Mais, quoi qu'il en soit, l'essai d'une énumération fait au § 11 de l'Avant-projet actuel paraît manqué. Le vice s'en perçoit clairement si l'on compare ce passage : « Les articles suivants sont contrebande *à l'exclusion de tous les autres* », avec le § 13, qui énumère toute une série d'objets qui ne doivent pas rentrer sous cette dénomination. Cette dernière énumération doit mettre fin à différentes controverses ; elle a pour but d'éliminer, une fois pour toutes, de la catégorie de la contrebande tous les objets dont le caractère comme telle pourrait éveiller le moindre doute. En tout cas, la liste du § 13 fait voir combien, sur un des points fondamentaux, l'Avant-projet s'éloigne de la réalité des choses : les intérêts des belligérants sont subordonnés sous tous les rapports à ceux du commerce

des neutres, même quand ce dernier favorise au plus haut degré l'un ou l'autre des belligérants, et les notions des droits et devoirs respectifs des belligérants et des neutres sont tout à fait déplacées.

Une énumération *complète* de tous les objets qui doivent être considérés comme contrebande de guerre, et, d'autre part, de tous ceux qui ne doivent, sous aucun prétexte, passer pour tels, me paraît impossible. Ce qui prouve le plus clairement cette impossibilité, c'est la grande diversité des spécifications données dans les lois et règlements des différents États, diversité qui s'explique facilement par le changement perpétuel des besoins de la guerre. Cependant, quand même on voudrait admettre la possibilité d'une énumération répondant aux besoins de la pratique, à mon avis, l'Institut de droit international n'aurait, à cet égard, ni qualité ni compétence; car il faudrait, pour la faire, avoir une connaissance détaillée de la technique militaire. Dans tous les cas, d'après ce qui précède, une restriction telle que celle qui résulte du § 30 du Projet d'un règlement international des prises maritimes, me semble préférable aux fixations des §§ 9 à 13 de l'Avant-projet, bien qu'à Turin, d'accord avec MM. HOLLAND et HALL, j'aie voté dans un autre sens.

IV. Les objets qui, sous aucun prétexte, ne doivent être poursuivis comme contrebande (§ 13 de l'Avant-projet), sont énumérés dans le but d'empêcher « de graves infractions aux droits les plus manifestes des neutres » (comparez rapport, p. 16). On oublie que la notion de la contrebande de guerre est soumise à des divergences aussi bien dans la pratique que dans la doctrine. Il est vrai qu'au temps où le droit de la guerre commençait à se former, on ne considérait comme telle que les armes de guerre et les munitions préparées. Mais la liste des objets prohibés s'étendit par la suite : cette extension n'a point eu pour cause des abus et des actes illicites, mais elle s'explique par la considération que le commerce des neutres, en tant qu'il sert à favoriser les opérations militaires des

belligérants, implique une violation de la neutralité, une infraction au droit des gens, et qu'une telle infraction donne nécessairement à la puissance belligérante dont les intérêts sont lésés, le droit d'y mettre un terme par tous les moyens licites (comparez n° I).

La classification du § 13 ne peut pas être soutenue, parce qu'elle est en contradiction, non seulement avec un grand nombre de lois, règlements et déclarations de neutralité, mais encore, depuis le dix-septième siècle jusqu'à nos jours, avec de nombreux traités internationaux dans lesquels une partie des objets y dénommés est expressément qualifiée de contrebande de guerre.

Je n'hésite point à le dire : les objets classés au § 13 de l'Avant-projet peuvent être, selon les circonstances, regardés comme contrebande de guerre, notamment s'ils sont transportés par mer avec la destination de servir aux forces militaires ou navales, ou aux opérations de guerre de l'ennemi. Comparez le § 4 de mes propositions.

V. La saisie et la confiscation de la contrebande de guerre et, selon les circonstances, du bâtiment qui la transporte (§§ 5 et 10 de mes propositions) est conforme à une pratique répandue et au droit des gens positif. L'exclusion générale de la confiscation du navire (§ 18 de l'Avant-projet) n'est pas fondée en droit. Dès que l'armateur ou le capitaine, le dernier comme représentant du propriétaire, a connaissance de l'emploi donné à son navire en faveur de l'un des belligérants, il commet un acte d'hostilité envers l'autre et s'expose à être traité en ennemi : c'est une conséquence strictement juridique. Dans tous les cas, vis-à-vis d'une violation flagrante de la neutralité, la confiscation peut être regardée comme une mesure de précaution envers les armateurs ou leurs représentants, qui abusent de la liberté du commerce pour prêter assistance à un belligérant.

De même, l'Institut, dans son Projet d'un règlement international des prises maritimes, a sanctionné, sans contradic-

tion, le principe de la légalité de la confiscation du navire; comparez § 117, qui dit :

« Le navire transportant ne sera condamné que :

1° S'il fait résistance ;

2° S'il transporte des troupes à l'ennemi ;

3° Si la cargaison transportée à destination de l'ennemi se compose principalement d'approvisionnements pour les navires de guerre ou pour les troupes de l'ennemi. »

En cas de résistance, le § 118 prévoit même la condamnation du navire avec sa cargaison.

VI. Le § 6 de mes propositions est, pour le fond, conforme au § 32 du Projet d'un règlement international des prises maritimes et au § 14 de l'Avant-projet de la Commission :

VII. Le § 7 de mes propositions correspond au § 18 de l'Avant-projet.

VIII. Le § 8 a pour but de donner des directions pour le jugement de la destination du transport. La présomption en faveur des commerçants neutres a pour but de prévenir des vexations abusives. La troisième phrase : « Dans ces cas, etc. », pourrait être supprimée, à moins qu'on ne préfère, d'accord avec une proposition de M. Westlake, remplacer la deuxième et troisième phrase par la formule suivante : « Toutefois cette présomption peut être détruite par la preuve que le port neutre est une étape dans un transport à l'ennemi dont la détermination ne dépend d'aucune opération ultérieure de commerce. »

IX. M. Westlake propose de préciser ainsi le § 9 de mes propositions : « Sont assimilés aux transports interdits de contrebande de guerre les transports de troupes pour l'ennemi sur terre et sur mer, les transports de la correspondance officielle de l'ennemi autrement que par voie de la poste, et ceux d'agents ou courriers, ayant mission de prêter leur concours aux opérations militaires ou maritimes, ou à l'acquisition de munitions ou d'autres moyens de faire la guerre, en tant que

ces derniers transports ne se font pas sur des navires faisant le service régulier de passagers. »

Cette proposition exige un examen attentif; je réserve mon vote.

X. L'article 2 (§§ 5 et 6) de l'Avant-projet a déjà été soumis à une critique spéciale dans la note de M. Den Beer Poortugael. Pour le fond, j'adhère à ses doutes et objections. Car l'extension des devoirs imposés aux États neutres dans cet article va évidemment trop loin : les exigences sont, d'une part, irréalisables ; d'autre part, elles ne semblent pas fondées sur des raisons juridiques. En face de ces propositions, j'ai essayé de caractériser les devoirs des États neutres au § 11 de mes propositions. M. Westlake demande la suppression du second passage, en niant que les États neutres aient une telle obligation.

Berlin, janvier 1895.

F. PERELS.

B

Propositions.

§ 1. Chaque belligérant a le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer aux transports par mer d'objets servant à la guerre et destinés à l'adversaire.

§ 2. Celui qui abuse de la liberté du commerce pour porter assistance à l'un ou l'autre des belligérants par des transports illicites, le fait à ses risques et périls.

§ 3. Sont réputés contrebande de guerre les objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement et les machines et instruments spécialement faits pour fabriquer de tels objets transportés par mer pour le compte ou à destination de l'ennemi.

§ 4. Les objets qui peuvent également servir à la guerre et à des usages pacifiques, sont réputés contrebande de guerre, si

leur destination aux forces militaires ou navales ou aux opérations militaires de l'ennemi ressort des circonstances.

§ 5. Le délit de contrebande entraîne la saisie et la confiscation des objets illicites et, selon les circonstances (§ 10), celles du bâtiment qui les transporte.

§ 6. Les articles réputés contrebande de guerre à bord des bâtiments de commerce neutres sont exceptés de la saisie en tant qu'ils sont indispensables aux besoins et à la sécurité du navire lui-même, de son équipage et de ses passagers, pourvu que le navire n'en ait pas fait usage pour résister à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie.

§ 7. La saisie ne peut pas être étendue au delà des objets prohibés. S'il n'est pas possible d'éviter la saisie, elle ne préjuge nullement la question d'un acquittement définitif.

§ 8. Si les objets transportés sont en route pour un port neutre, il y a présomption que leur destination est neutre. Toutefois cette présomption peut être renversée par des preuves contraires. Dans ces cas, le fait qu'ils sont destinés à l'ennemi doit être démontré avec certitude, en tenant compte des circonstances spéciales et par un examen attentif des papiers de bord.

§ 9. Sont assimilés aux transports interdits de contrebande de guerre les transports de troupes pour l'ennemi sur terre et sur mer, ainsi que le transport de la correspondance officielle de l'ennemi et celui d'agents ou courriers ayant pour mission de prêter concours aux opérations militaires ou maritimes ou à l'acquisition de munitions ou d'autres moyens de faire la guerre.

Les objets illégalement transportés seront confisqués et les individus illégalement transportés faits prisonniers de guerre.

§ 10. La confiscation s'étend au navire:

1° S'il est évident que l'armateur ou le capitaine a eu connaissance de la nature et de la destination du transport;

2° En cas de résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie des objets de contrebande de guerre.

Elle ne peut avoir lieu qu'en flagrant délit.

§ 11. Tout État neutre doit s'abstenir de fournir aux belligérants ou à l'un d'eux, directement ou indirectement, du matériel de guerre; il est tenu d'interdire à ses ressortissants les transports illicites (§§ 3, 4, 9).

DIXIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière de nationalité. (Naturalisation et expatriation).

Rapport et conclusions présentés, au nom de la Commission, par M. Weiss, l'un des rapporteurs.

A. RAPPORT

Le rapport et l'avant-projet que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Institut de droit international, dès avant la session de Paris, sur la question si délicate, si féconde en difficultés pratiques et en controverses doctrinales, des conflits de lois en matière de nationalité, m'ont valu de précieuses communications de la part de quelques-uns de mes collègues de la dixième commission [1]. J'ai le devoir de rendre compte à l'Institut de cet échange de vues, d'indiquer les conclusions qui s'en dégagent comme représentant les opinions de la majorité de la Commission et de préciser les divergences qu'il a fait apparaître. Ces divergences, si je ne me trompe, tiennent sur-

[1] MM. Despagnet, Fusinato, Harburger, Lammasch, Lainé, Lehr, Roguin, Stœrk et Westlake.

tout à deux causes : elles s'expliquent d'une part, par la conception théoriquement différente que mes honorables correspondants se font du lien de nationalité, considéré en lui-même; de l'autre, par la préoccupation, qui se fait jour chez plusieurs d'entre eux, de concilier les règles dont l'adoption leur paraît scientifiquement désirable, avec l'état actuel de la législation internationale, avec les susceptibilités, avec les résistances possibles de certains gouvernements.

Le fondement contractuel que je crois pouvoir attribuer à la nationalité, a soulevé d'énergiques protestations : MM. Despagnet, Lainé et Stœrk ont combattu ma thèse, dans laquelle ils voient une erreur dangereuse, un souvenir de la doctrine du *Contrat social*, un empiétement injustifiable du droit privé dans un domaine qui lui échappe. Je ne prétends pas, je n'ai jamais prétendu établir aucune analogie entre la nationalité et les contrats du droit privé : il est certain que le contrat qui se forme, selon moi, entre l'État et le citoyen qui recherche ou qui accepte son allégeance, est un contrat d'une nature toute particulière, qui n'emprunte à la théorie des contrats et obligations, telle que le droit civil la formule, ni ses éléments, ni ses règles, ni ses voies d'exécution. Ce que j'ai voulu dire, c'est que le lien de nationalité trouve sa raison d'être et sa justification dans un accord de volontés intervenu entre l'État et chacun de ceux qui vivent de sa vie. Et cela, je le maintiens absolument. Lorsqu'un régnicole étranger sollicite sa naturalisation loin de son pays d'origine, lorsque le Gouvernement auquel il s'adresse fait droit à sa requête et consent à l'admettre au nombre de ses ressortissants, n'y a-t-il pas échange de consentements, rencontre de volontés, n'y a-t-il pas un contrat ? Et n'est-ce pas encore en un contrat que s'analyse l'option d'un fils d'étranger pour son pays natal, dont la législation elle-même, venant au devant de ses désirs, lui fait l'offre du droit de cité ? Enfin, quoi qu'on en dise, lorsque l'enfant nouveau-né voit le jour, n'est-ce pas sur son intérêt supposé, c'est-à-dire sur sa volonté probable, que se fonde l'attribution

qui lui est faite de telle ou de telle nationalité d'origine ? Toute personne doit avoir une patrie ; mais cette patrie, l'*infans*, l'incapable n'est pas en situation de la choisir. La capacité est une condition essentielle à la validité des contrats, quels qu'ils soient. C'est ici qu'intervient l'action du législateur. Suppléant ce qui doit être, ce qui vraisemblablement serait la volonté de l'incapable, il le rattache soit à la nationalité de ses parents *jure sanguinis*, soit à la nationalité de son lieu de naissance *jure soli ;* mais ce qui prouve que cette nationalité n'est pas imposée par la loi, que sa reconnaissance n'est pas « un acte de souveraineté de l'État libre », c'est que, dès que l'enfant a atteint l'âge d'homme, dès qu'il est devenu juridiquement capable de vouloir, il est libre de s'y soustraire et de se donner à la patrie de son choix. Cette interprétation me paraît conforme à la nature même des choses ; en faisant dériver la nationalité d'un contrat, j'ai tenu à marquer le rôle décisif que la volonté des parties joue dans sa formation, et je n'ai adhéré, ni de près ni de loin — est-il nécessaire de m'en défendre ? — aux brillants paradoxes de J.-J. Rousseau sur le *Contrat social.*

Une autre question domine le débat que nous avons engagé sur la nationalité, comme elle domine toutes nos discussions.

Convient-il de tenir compte, dans les propositions que nous sommes appelés à émettre, dans les résolutions que l'Institut sanctionnera par son vote, des règles actuellement suivies par les diverses législations du monde civilisé, ou sommes-nous entièrement libres de nos décisions ? Devons-nous seulement chercher un terrain de transaction et d'entente, une formule de conciliation entre des *leges latæ* qui sont innombrables ? Ou devons-nous proclamer avec l'indépendance de jurisconsultes, soucieux avant tout de la vérité scientifique, les principes que nous croyons les meilleurs, les plus justes, en un mot la *lex ferenda ?*

L'Institut a maintes fois témoigné que c'est ainsi qu'il comprend son rôle. Nous ne sommes pas des diplomates, obligés de compter avec les nécessités contingentes, avec les possibili-

tés matérielles d'un jour; nous sommes une avant-garde, nous travaillons pour l'avenir, nous semons des idées, heureux si elles font leur chemin dans le monde, si quelque législation les recueille et les fait siennes. C'est donc en m'inspirant de l'esprit de notre association que j'ai cru pouvoir soumettre à mes savants confrères un projet qui s'écarte, en plusieurs points notables, de la pratique générale des États.

Mais tout en le maintenant, d'accord avec la majorité de la Commission, je dois indiquer les modifications que plusieurs de mes correspondants ont proposé d'apporter à ses différents articles.

ART. 1er.

Texte proposé: « L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu au jour de la naissance. »

Cet article qui se borne à reproduire, en la complétant, une de nos résolutions d'Oxford, a eu la bonne fortune de réunir tous les suffrages.

ART. 2.

Texte proposé: « L'enfant illégitime reconnu simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père, au jour de la naissance; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite. »

Cette disposition est approuvée par MM. Despagnet, Lehr, Stœrk et Westlake; mais MM. Harburger et Roguin estiment, contrairement à notre opinion, qu'il convient d'attribuer à l'enfant naturel la nationalité de son père, à quelque moment que ce dernier l'ait reconnu, pour ne pas donner une prime à la vitesse. Voici la rédaction que M. Roguin demande à substituer à la mienne: « L'enfant illégitime a la nationalité de la mère à laquelle il est rattaché légalement par la loi qui le

régit. Mais si un père d'une autre nationalité reconnaît l'enfant à une époque quelconque, celui-ci partage, *à dater de cette époque*, le nouvel indigénat, à la condition que la loi du père l'exige ou le permette. » Ce système revient à maintenir, toujours, dans tous les cas, en ce qui concerne la nationalité d'origine de l'enfant naturel, la suprématie de la filiation paternelle sur la filiation maternelle, à rattacher cet enfant, *pour l'avenir seulement*, il est vrai, à la patrie de son père, dès que celui-ci s'est fait connaître. Mais ne fait-il pas en vérité trop bon marché de la nature juridique de la reconnaissance d'enfant naturel? Cette reconnaissance n'est autre chose qu'un aveu de paternité; dès lors, elle produit nécessairement ses effets dans le passé. Le père qui avoue son enfant, fût-ce bien longtemps après la naissance de ce dernier, se place, par cet aveu, dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été connu dès l'instant même de cette naissance; il ne peut pas faire que, dans l'intervalle, il n'ait pas été le père de l'enfant, et par suite, si sa nationalité doit être acquise à ce dernier, elle doit l'être rétroactivement. Il est de l'essence de la reconnaissance d'enfant naturel de rétroagir. Et cette rétroactivité de la reconnaissance paternelle, ramenant en quelque manière au second plan celle dont l'enfant a été l'objet de la part de sa mère, le dépouillant de la nationalité que sa mère lui avait transmise, sera pour lui, sera pour les tiers la source d'inconvénients sans nombre. J'estime que ma proposition est de nature à les prévenir; la majorité de la Commission l'accepte.

Art. 3.

Texte proposé : « Dans tous les cas, l'enfant né d'un père étranger sur le territoire d'un État ne peut être admis à réclamer la nationalité de cet État que pour l'avenir, et s'il justifie, d'une part, de sa capacité au regard des deux législations, de l'autre, que son option est tenue pour valable par son pays d'origine et le libère de toute obligation envers ce pays. »

M. Stœrk, s'en tenant au *jus sanguinis*, dont il fait la base exclusive de la nationalité d'origine, repousse l'art. 3 comme inutile et dangereux; il y voit un retour offensif du *jus soli*.

D'autres membres de la Commission se montrent moins absolus et se contentent d'amender la rédaction proposée.

M. Despagnet y substitue le texte que voici : « La nationalité du pays où il est né pourra être attribuée à l'enfant dont les parents étrangers sont établis dans ce pays depuis un délai d'au moins dix ans, sauf la faculté pour cet enfant d'opter pour la nationalité de ses parents dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi du pays de sa naissance et sans effet rétroactif. »

De son côté, M. Roguin propose de régler la situation des fils d'étrangers par la disposition suivante qu'il ajoute à l'article 1er du projet : « Toutefois la loi du pays de la naissance peut attribuer à celle-ci l'effet de permettre à l'enfant devenu majeur, ou à son père ou tuteur en son nom, d'opter pour la nationalité de cet État. — Si le père déjà est né dans le pays, la loi de celui-ci peut attribuer à l'enfant cette même nationalité, mais seulement sous la réserve d'une option contraire, faite soit pendant la minorité, soit depuis la majorité de l'intéressé. — Si le grand-père déjà est né dans le pays, la loi de celui-ci peut attribuer à l'enfant cette même nationalité, sans aucune réserve d'option. — Le fait que la mère ou la grand'-mère de l'enfant sont nées dans le pays ne peut servir en aucune façon à modifier la nationalité de l'enfant ou petit-enfant. — La circonstance de résidence ou de domicile de l'intéressé ou de sa famille ne peut exercer aucune influence sur sa nationalité d'origine. — Dans les limites ci-dessus, l'effet de la naissance en faveur de l'indigénat de l'État où elle a lieu pourra être consacré sans aucune considération de la loi de l'État auquel appartient ou appartenait l'enfant. — Cet État devra, dans les mêmes limites, reconnaître la dénationalisation opérée en vertu de la législation du pays de la naissance. »

M. Lammasch voudrait faire précéder le texte de l'art. 3 de

la proposition que voici : « Les États reconnaissent le principe que l'enfant né à l'étranger d'un père lui-même né dans ce pays auquel il n'appartenait pas comme citoyen, et n'ayant eu, jusqu'au temps de la naissance de l'enfant, aucun domicile dans sa patrie, prend la nationalité du pays de sa naissance. Dans tous les autres cas, l'enfant etc., comme dans le texte proposé. »

Enfin, M. Westlake propose une modification de même nature : « Toutefois, il sera loisible à un État d'attribuer sa nationalité à une personne née sur son sol d'un père étranger né, lui aussi, sur le sol ; et la nationalité ainsi attribuée sera reconnue par l'État auquel la personne aurait été attribuée par la filiation. En tout autre cas, l'enfant, etc. »

Toutes ces propositions ont à mes yeux un défaut commun, — précisément celui que M. Stœrk me reproche à moi-même ; elles font au *jus soli*, que l'Institut a formellement condamné par ses résolutions d'Oxford, la part trop belle ; elles lui donnent des applications que je crois excessives. L'article 3 de mon projet n'a pas ce caractère ; dans ma pensée, il n'est pas une concession au *jus soli ;* il se borne à faire aux fils d'étrangers certaines facilités en vue de leur naturalisation ; mais en même temps il s'efforce d'empêcher, par les précautions dont il les entoure, par les justifications qu'il exige, un regrettable cumul de nationalités; la majorité de la Commission lui est favorable.

Art. 4.

Texte proposé. — « Tout changement de nationalité est personnel à celui qui l'obtient, et n'exerce en principe aucune influence sur l'état de sa femme et de ses enfants même mineurs, sauf les facilités plus grandes qui pourront leur être données, en vue de leur propre naturalisation. »

Ce texte découle naturellement du caractère précédemment assigné au lien de nationalité ou de sujétion. Si la nationalité repose sur un contrat, l'acte par lequel un chef de famille entre

dans une patrie nouvelle doit lui être rigoureusement personnel et ne doit influer en aucune manière sur la condition de ceux qui vivent à ses côtés, aussi longtemps qu'ils n'ont pu ou qu'ils n'ont voulu être associés aux effets de sa dénationalisation. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ceux de mes honorables collègues dont le point de départ est différent, arrivent sur ce point à des conclusions diamétralement opposées aux miennes, qui sont aussi celles de la Commission; mais, tandis que M. Stœrk et M. Harburger comprennent toujours et nécessairement la femme et les enfants mineurs dans les conséquences du changement de patrie accepté ou subi par le père, MM. Despagnet, Fusinato, Lainé, leur réservent la faculté de recouvrer au moyen d'une option la nationalité que ce changement leur a fait perdre de plein droit.

ART. 5.

Texte proposé. — « Nul ne peut être admis à acquérir une nationalité autre que celle dont il est revêtu qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance et qu'il est en règle avec lui. »

ART. 6.

Texte proposé. — « Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie de son admission assurée dans un autre État. La dénationalisation est subordonnée, dans son point de départ et dans ses effets, à la réalisation de cette admission. Elle ne peut jamais être imposée à titre de peine. »

Ces deux propositions se complètent l'une l'autre; elles ont pour raison d'être et pour objet commun de rendre impossibles, soit la réunion sur la même tête de deux nationalités rivales, soit les dangers si souvent signalés de l'*heimathlosat*. Aussi n'ont-elles pas soulevé de contradiction très sérieuse. Seul, M. Stœrk les critique, comme de nature à entraver la liberté humaine, à restaurer la pratique presque universelle-

ment condamnée de l'allégeance perpétuelle. Peut-être y a-t-il là une exagération ? Le grand péril contre lequel les législations ont le devoir de lutter, c'est la multiplication indéfinie des individus sans patrie ; et, dans cette lutte, il est permis à l'État qu'un citoyen abandonne de s'assurer de son adoption par un autre État. La dénationalisation ne saurait être une abdication : c'est un échange. Si la nationalité ne s'impose à personne, tout au moins nul ne peut-il vivre sans nationalité ; et c'est à ce résultat que l'on aboutirait en prenant au pied de la lettre le *Ne quis invitus in civitate maneat* des Romains.

Notre éminent confrère, M. Lehr, tout en acceptant le fond même de ma proposition, estime qu'elle est à certains égards trop rigoureuse : « Pour l'article 6, — ce sont les termes mêmes de sa lettre, — j'aurais quelques scrupules. Je crois qu'un homme, qui n'est sous le coup d'aucune obligation actuelle vis-à-vis de son pays, doit être laissé libre de rompre le lien qui l'attache à ce pays, même avant d'avoir justifié qu'il s'est fait naturaliser ailleurs. Il est des cas où il sera hors d'état de fournir cette justification en temps utile, et se trouvera par cela seul contraint de conserver une nationalité qu'il avait intérêt à répudier... D'autre part, il appartient à la législation intérieure de chaque État de prescrire des mesures pour soumettre aux mêmes charges que les nationaux les étrangers qui ne justifient point d'une nationalité effective qui les en exonère ; le pays où l'émigrant va résider n'a donc aucun intérêt majeur, non plus, à contester sa dénationalisation. Il pourra, par exemple, l'incorporer dans ses troupes (légion étrangère) ou l'expulser de son territoire, si, dans un délai normal, il ne justifie pas avoir pris ses mesures pour acquérir une nouvelle nationalité. J'admettrais donc, dans ce cas de renonciation à la nationalité primitive, un heimathlosat temporaire, sous la condition que l'émigré prenne, aussitôt que la loi de sa résidence le lui permettra, les mesures nécessaires pour y obtenir sa naturalisation, et sous peine d'expulsion si, dans les délais voulus, cette naturalisation n'a pas été deman-

dée, n'a pas été accordée ou n'a pas été devancée par un engagement volontaire dans les troupes qui admettent des étrangers. »

Je reconnais volontiers qu'il y a dans ces observations une certaine part de vérité, et il sera sans doute facile de donner satisfaction aux scrupules de M. Lehr dans la rédaction définitive sur laquelle l'Institut sera appelé à voter ; mais, la Commission n'ayant pu se prononcer sur cette observation dont elle n'a pas eu connaissance, il ne m'est pas permis d'en tenir compte dans les propositions que je soumets en son nom à l'approbation de mes savants confrères.

Ces propositions, acceptées par la majorité de la Commission, sont celles-là mêmes que j'avais formulées dans mon avant-projet et dont je reproduis le texte ci-après :

B. CONCLUSIONS

I. L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu au jour de sa naissance.

II. L'enfant illégitime reconnu simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père, au jour de la naissance ; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.

III. Dans tous les cas, l'enfant né d'un père étranger sur le territoire d'un État ne peut être admis à réclamer la nationalité de cet État que pour l'avenir, et s'il justifie, d'une part, de sa capacité au regard des deux législations, de l'autre, que son option est tenue pour valable par son pays d'origine et le libère de toute obligation envers ce pays.

IV. Tout changement de nationalité est personnel à celui qui l'obtient et n'exerce en principe aucune influence sur l'État

de sa femme et de ses enfants même mineurs, sauf les facilités plus grandes qui pourront lui être données, en vue de leur propre naturalisation.

V. Nul ne peut être admis à acquérir une nationalité autre que celle dont il est revêtu qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance et qu'il est en règle avec lui.

VI. Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie de son admission assurée dans un autre État. La dénationalisation est subordonnée, dans son point de départ et dans ses effets, à la réalisation de cette admission. Elle ne peut jamais être imposée à titre de peine.

Paris, 2 juin 1895.

André Weiss [1].

[1] Par lettre du 14 juin 1895, M. Catellani, co-rapporteur, a déclaré adhérer aux conclusions proposées par M. Weiss et adoptées par la Commission, sauf quelques très légères modifications de forme qu'il se réserve d'indiquer, s'il y a lieu, dans le cours de la discussion en séance plénière. Il demande, notamment, qu'à l'art. I on dise : « L'enfant légitime *ou légitimé par mariage subséquent...* », et qu'à l'art. II on ajoute ces mots : « ... sauf le mariage subséquent entre ses parents ; dans ce dernier cas, l'enfant suit la nationalité du père. »

(Note du Secrétaire général.)

QUATORZIÈME COMMISSION

De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques et consulaires comme officiers de l'état civil.

Rapport présenté, au nom de la Commission, par M. DE MONTLUC, l'un des rapporteurs[1].

I

J'ai reçu sept réponses à ma demande d'avis accompagnant mon avant-projet sur la *compétence à attribuer aux agents diplomatiques et consulaires comme officiers de l'état civil.*

Les honorables membres de la Commission qui m'ont fait l'honneur de me répondre sont MM. Féraud-Giraud, Lardy, Lehr, d'Olivecrona, Pierantoni, Stœrk et Westlake. MM. Fusinato, Meyer, Renault et Weiss ne m'ont pas répondu.

Deux membres, MM. Lehr et Pierantoni m'adressent un reproche que je reconnais fondé : j'ai omis de faire un exposé de principes. Je confesse ma faute ; mais je ferai observer que, dans les conditions où j'ai été désigné, il m'était difficile de faire quelque chose de complet, soit au point de vue théori-

[1] *Rapporteurs :* MM. Pierantoni et de Montluc. — *Membres de la Commission :* MM. Féraud-Giraud, Fusinato, Lardy, Lehr, Meyer, d'Olivecrona, Renault, Stœrk, Weiss, Westlake.

que, soit au point de vue historique et de législation comparée.

J'eusse été fort embarrassé pour poser les principes de la matière, attendu, pour moi, que les attributions conférées ou à conférer aux consuls en matière d'acte de l'état civil se justifient surtout par l'*utilité :* en thèse, leur fondement juridique me paraît contestable, et je les admets comme un remède à l'incompatibilité et à l'imperfection des divers régimes actuellement en vigueur pour constater les principaux événements de la vie civile des individus : naissance, mariage, décès.

Autrefois ces événements étaient plutôt considérés comme dépendant de la loi religieuse. Il ne pouvait donc être question d'en conférer la constatation à des consuls, agents du pouvoir civil. Depuis que la plupart des nations du grand concert européen ont établi le *registre civil,* il a pu paraître logique d'étendre aux agents du pouvoir civil à l'étranger les attributions conférées sur le territoire national aux magistrats civils. C'est ce qu'a fait le Code français, imité en cela par beaucoup de législations. Ce système nous paraît bon, parce qu'il est commode pour les nationaux, sans déroger, à nos yeux, à aucun principe du droit international, et, quoiqu'il semble à première vue contraire à la maxime *locus regit actum,* nous ne voyons pas de raison sérieuse de s'arrêter à cette objection, qui n'a pas impressionné les rédacteurs du Code Napoléon : la nation a intérêt, à tous égards, ne fût-ce qu'au point de vue du service militaire, à connaître la naissance, le décès de ses nationaux, leur mariage.

Les particuliers, de leur côté, ont intérêt à pouvoir, le cas échéant, s'adresser dans les mêmes circonstances à des fonctionnaires de leur pays, de leur langue, qui seront mieux à même de leur fournir les renseignements utiles et mieux disposés à leur faciliter les démarches nécessaires.

D'ailleurs, les consuls des principales puissances ayant le droit d'intervenir en cas d'ouverture de succession d'un national, il est naturel de leur conférer le pouvoir connexe d'établir

la pièce primordiale, sur laquelle viendra s'asseoir toute la procédure à eux confiée, nous voulons dire l'acte du décès qui y donne lieu.

Nous ne saurions en dire davantage sans dépasser notre pensée. Nous voulons bien moins encore entrer dans des considérations qui ne pourraient qu'être interprétées en ce sens que nous voulons saper notre propre projet par la base.

Quant à un exposé de législation comparée, il ne saurait être qu'incomplet, c'est-à-dire faux, si nous avions tenté de l'esquisser dans le peu de temps et d'après les ouvrages à notre disposition. Il aurait fallu consulter tous nos collègues de l'Institut et recourir à leur obligeance pour nous procurer des renseignements absolument récents et authentiques. Chacun de nos collègues, à la réception de ce rapport, pourra suppléer, s'il le juge utile, à ce défaut d'instruction préalable, et le point sera, s'il le faut, élucidé dans la discussion orale. Je compte particulièrement sur MM. Pierantoni et Lehr pour fournir à cet égard à l'Institut les indications que leur science et leur vaste expérience leur suggéreront.

J'aborde mon texte.

§ I

ARTICLE PREMIER. — *Premier alinéa.*

« Les agents diplomatiques ou consulaires constatent, concurremment avec les autorités du pays où ils résident, la naissance, le mariage, le décès de ceux de leurs nationaux qui y résident. »

Le principe de ce premier alinéa de l'article premier est approuvé par MM. Féraud-Giraud, Westlake, Stœrk, Lehr, d'Olivecrona, Pierantoni.

Resterait la question de rédaction. M. Lehr en propose une qui serait, peut-être, préférable à la mienne : je reviendrai sur ce point en me bornant à reproduire en son entier le texte

proposé par notre honorable secrétaire général, mais je ne veux pas le scinder.

M. Lardy propose une distinction. Il trouve le principe posé par moi trop général. J'insérerai plus loin son amendement, qu'il formule sous forme d'addition ; je ne veux pas le scinder non plus.

Second alinéa.

« Mais ils ne sont pas compétents pour recevoir l'acte de mariage entre un national et une étrangère, ou entre une nationale et un étranger. »

Ici, divergence de vues plus sérieuse.

MM. Féraud-Giraud, Lehr, d'Olivecrona, Westlake, Lardy approuvent. MM. Stœrk et Pierantoni désapprouvent. Si nous ajoutons que M. Lardy, par le fait, tout en paraissant adhérer à la limitation ainsi posée, la rejette implicitement comme encore trop large, et que M. Lehr propose un amendement d'ordre particulier, mais extensif, on verra qu'ici la majorité est indécise. Donc, ne nous bornons pas à compter les avis, mais pesons.

L'honorable M. Pierantoni pense que « le pouvoir des agents diplomatiques et consulaires en matière de mariage doit comprendre la compétence pour les mariages des nationaux avec les étrangères d'un État tiers ». Il ajoute : « l'avenir sera pour la compétence entre un national et l'étrangère ressortissante du pays où l'agent est officier ». M. Stœrk s'exprime ainsi : « Die Alinea 2 des ersten Artikels scheint mir in Widerspruch zu stehen mit der thatsächlichen Entwickelung des internationalen Rechts, zumal in Orient, und in denjenigen Gebieten, in denen das Prinzip religiöser Parität noch nicht konsequente allseitige Durchführung gefunden hat. » Et, allant tout de suite jusqu'au bout de son idée, M. Stœrk demande compétence pour l'agent diplomatique et consulaire en matière de mariage, soit vis-à-vis d'une ressortissante à l'État de la résidence, soit vis-à-vis d'une ressortissante à un tiers État.

M. Stœrk combat notre crainte à l'endroit de la fiction de l'exterritorialité qu'il trouve aussi peu claire et aussi dangereuse que nous et que nous ne voudrions pas plus que lui voir étendre. Et il observe avec une inéluctable raison ce qui suit : « *In allen Fällen* ist die Vornahme eines Beurkundungsakts durch den Beamten eines fremden Staates eine Durchbrechung der normalen territorialen Gewaltübung, eine Abschwächung des Grundsatzes *quod est in territorio, est de territorio.* » Cette objection n'est-elle pas la justification de ce que nous disions plus haut, à savoir qu'un exposé de principes nous paraissait difficile en une matière toute d'*utilité ?*

M. Stœrk remarque que ce n'est pas par une sotte vanité que les États se sont vus entraînés à refuser force probante aux actes de l'état civil non dressés par leurs officiers, mais bien par la force des choses et par des nécessités juridico-administratives, résultant de la divergence des législations tant sur la forme que sur les effets légaux du mariage. « Or ces divergences existent, dit-il, dans les deux cas, ou plutôt dans les trois cas. La fiction d'exterritorialité n'a rien à y voir », et en ceci nous l'approuvons complètement. M. Lehr nous a fait la même observation parfaitement fondée : nous n'avons dans notre avant-projet mentionné cette fiction que comme une objection hypothétique ; en la faisant tomber, on désarme nos adversaires ; nous ne saurions nous en plaindre.

Voici maintenant comment s'exprime l'honorable M. Féraud-Giraud, qui partage fermement notre opinion : « Cette seconde disposition, dit-il, se justifie parfaitement. Comment un agent français, par exemple, en Italie, pourrait-il avoir compétence pour recevoir un acte constatant l'état civil non seulement d'un Français mais encore d'un étranger ? Cela me paraîtrait excessif, aussi ne l'admet-on pas comme règle ; mais on propose de l'admettre « dans le cas exceptionnel où le mariage civil n'existerait pas dans le pays ».

M. d'Olivecrona m'écrit : « Je ne considère pas comme avantageux de conférer aux agents diplomatiques ou consulaires

la compétence pour unir en mariage deux fiancés de nationalité différente. »

Ajoutons à cela 1° l'amendement ou plutôt l'addition formulée par M. Lehr, lequel propose de faire exception pour les pays où le mariage civil n'existerait pas, et la restriction fort judicieuse de M. Lardy : « Il semble inutile de se montrer plus royaliste que le roi. Lorsque l'étranger désirant se marier avec un national apporte la preuve que le mariage devant un consul sera reconnu par l'autorité de son pays, pourquoi l'Institut proclamerait-il que ce mariage doit être interdit ? » Ceci est vrai, trop vrai, et ne prouverait qu'une chose, à savoir que notre *Projet* est inutile, et qu'il vaudrait autant s'en tenir au *statu quo*.

En résumé, notre 2me alinéa rencontre des objections, mais opposées entre elles et qui se combattent, en sorte qu'il n'a point contre lui de majorité absolue, ce qui me détermine à le maintenir.

Il a du reste l'avantage d'être conforme à la plus grande pratique, et de résister à toute critique théorique. Je reproduirai néanmoins l'amendement Lehr et l'amendement Lardy, qui peuvent être adoptés comme additions sans bouleverser l'économie de mon texte.

§ II — ARTICLE II.

Cet article n'a pas soulevé de critique sérieuse. M. Lehr a seulement contesté l'exactitude du commentaire contenu dans l'exposé des motifs de mon avant-projet.

Je reconnais que je me suis exprimé *(brevitatis causâ)*, d'une façon qui prêtait à la critique.

Par agents consulaires j'entends les consuls et vice-consuls de carrière ou non, mais non pas les gérants d'agences consulaires, et particulièrement les étrangers, ou consuls de tierces nations (sauf ce qui sera dit pour les intérims). Sur ce point, M. Féraud-Giraud a fort bien compris ma pensée :

« Laissons de côté dans la circonstance les distinctions entre les consuls *electi* ou autres, entre les consuls de carrière et les consuls négociants, nationaux ou étrangers, etc., etc.; mais il y a une classe d'agents consulaires dont je n'ose faire *hic et nunc* des officiers de l'état civil.

« Dans certains pays, ce qu'on nomme des agents consulaires sont des agents des gouvernements institués par eux et qui, en dehors de la modestie de leurs titres et de leurs traitements, sont des agents directs de l'État étranger.

« Dans d'autres, il existe à l'étranger des circonscriptions consulaires limitées et circonscrites, gérées par un consul, vice-consul ou autre fonctionnaire. Or, dans certaines législations consulaires et dans des traités internationaux, des chefs de circonscriptions consulaires sont autorisés à désigner des agents dans les ports de peu d'importance de la circonscription, pour les visas et autres actes de même nature, etc., etc.» Et M. Féraud-Giraud déclare éprouver de la répugnance à conférer à ces agents-là le pouvoir de célébrer un mariage.

Pour moi, j'y suis catégoriquement opposé. J'ai dit ce que j'entendais par consuls ou agents consulaires. J'entends ceux qui sont nommés comme tels par un décret ou par un arrêté de ministres plénipotentiaires, non les agents subdélégués. Mais je ne saurais me ranger à la restriction proposée par notre honorable secrétaire général M. Lehr, qui entend restreindre la compétence en matière d'état civil aux consuls de carrière.

En outre, j'entends que les intérimaires aient compétence pour ces fonctions; sans quoi elles deviennent irréalisables, les actes de l'état-civil réclamant impérieusement la continuité.

§ III — Article III.

Cet article est également approuvé par la majorité des membres qui m'ont fait l'honneur de m'écrire. M. Stœrk dit : « Die Zuständigkeit der konsularischen Funktionäre im Wirkungs-

kreise des staatlichen Standesbeamten ist durch das Avantprojet in durchaus zutreffender Weise geordnet. » M. Pierantoni ne formule, de son côté, aucune critique sur les dispositions réglementaires.

Seul M. Lehr conteste l'exactitude de ma rédaction ; l'honorable secrétaire général m'écrit : « Vous paraissez croire que les chanceliers sont officiers de l'état civil et peuvent l'être ; ils ne le sont nulle part. »

Voici mon intention première : j'ai parlé des *chanceliers* comme ayant compétence pour délivrer, dans tous les cas, des expéditions d'actes de l'état civil : j'ai voulu dire (article III) : « les expéditions par les agents... ou par leurs chanceliers, des actes de l'état civil ainsi faits » et non « ainsi *faits par* leurs chanceliers ».

Néanmoins M. Féraud-Giraud me demande : « de désigner spécialement les chanceliers parmi les personnes pouvant constater les actes de l'état civil. »

Je me rangerai volontiers à cette proposition de M. Féraud-Giraud si la majorité de la Commission s'y prête.

En tout cas, je suis d'avis qu'il faut considérer comme officiers de l'état civil : 1° les chanceliers de légation ; 2° les chanceliers de consulats ou vice-consulats faisant *l'intérim*.

Articles IV et V.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Je reconnais qu'ils sont réglementaires et pourraient demeurer *de législation interne*. Si l'Institut le pense, je les supprimerai sans aucun sacrifice d'amour-propre. Pour le moment, je les maintiens puisque la Commission les agrée.

Article VI.

Sur cet article, M. Féraud-Giraud demande qu'on joigne au procès-verbal les expéditions des pièces déposées dans les re-

gistres publics des autorités locales civiles ou religieuses, afin de suppléer à la perte des registres consulaires.

Cette observation me paraît juste.

Article VII.

M. Lardy propose d'ajouter aux publications par affichage des insertions dans un ou deux journaux locaux. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Article VIII.

Pas d'observation.

II

Amendement. — (Contre-projet de M. Lehr.)

§ I. M. Lehr propose que, dans les pays où le mariage civil n'existe pas, le consul puisse marier deux fiancés dont un seul soit de sa nationalité.

La majorité ne s'est pas rangée à cette innovation.

M. Westlake s'en tient à mon texte d'avant-projet, qu'il approuve sans restriction.

M. Féraud-Giraud m'écrit que cela « aurait pour résultat de subordonner les limites de la compétence des consuls en droit international aux règles variables des États concernant la tenue de l'état civil ».

M. Pierantoni ne parle pas de la distinction proposée par M. Lehr : il en propose une tout autre (nous l'avons dit).

M. d'Olivecrona traite le point par prétérition, mais sa réponse est rédigée dans un esprit que je crois pouvoir interpréter comme *à fortiori* contraire à l'amendement de M. Lehr.

Je crois devoir interpréter dans le même sens la réponse de M. Lardy, qui du reste me rectifiera s'il y a lieu. Seul,

M. Stœrk est clairement favorable à la proposition de M. Lehr.

§ II. M. Lehr entend que l'agent ne se borne pas à *relater*, mais *opère*. Conséquent avec lui-même, il critique ma rédaction relative à l'acte de mariage.

C'est à dessein que j'ai dit (article Ier, alinéa 2) : « recevoir l'acte de mariage » et (même article, alinéa Ier) : « *constatent* le mariage ».

Je n'ai pas cru devoir trancher la question philosophique du mariage. Cela m'a paru inutile et scabreux : ne préjugeons rien sur le sacrement et sur l'union civile, sans quoi nous heurterions de front des législations, par exemple celle de Suède, qu'il est impossible de traiter raisonnablement d'arriérées ou d'anti-juridiques.

§ III. Les autres dispositions du contre-projet de M. Lehr me paraissent excellemment rédigées, et je ne suis pas éloigné de les préférer comme rédaction à la mienne ; mais, puisqu'on a discuté sur mon texte, il paraîtra sans doute plus méthodique et plus expéditif de voter sur ce même texte.

§ IV. Je suis prêt à me rallier aux articles 7 et 8 du contre-projet Lehr, que MM. Stœrk et Féraud-Giraud approuvent. Toutefois le délai de huitaine paraîtra court.

Ceci dit, voici le texte complet dudit contre-projet :

Texte du projet de M. Lehr.

1. Les agents diplomatiques et consulaires exercent dans leurs circonscriptions les fonctions d'officiers de l'état civil à l'égard de leurs nationaux, dans la mesure où leur loi nationale les y autorise.

2. Ils reçoivent, en conséquence, les actes de naissance et de décès, et procèdent à la célébration des mariages, pourvu que les deux futurs époux soient leurs compatriotes.

Toutefois, par dérogation à cette dernière règle, ils peuvent

également procéder au mariage de deux personnes dont l'une ressortirait à une tierce puissance (c'est-à-dire ne ressortit ni à leur propre pays, ni à celui où ils exercent leurs fonctions) lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un pays où, le mariage civil n'étant pas institué, les futurs époux ne pourraient pas, à raison de leurs croyances, contracter mariage en la forme usitée dans le pays. Leur droit d'intervention, dans ce cas spécial, est subordonné à la condition de n'être point contraire à la législation propre du futur époux qui n'est pas leur ressortissant.

3. Ils ne jouissent de ces attributions que s'ils ressortissent eux-mêmes par leur nationalité au pays dont ils représentent les intérêts à l'étranger.

4. Dans tous les autres cas, les agents diplomatiques ou consulaires sont incompétents, et l'on doit, en matière d'état civil, se conformer à la loi territoriale.

5. Lorsque ces agents sont compétents, le recours à leur ministère demeure facultatif, leurs nationaux restant libres de s'adresser, s'ils le préfèrent, aux autorités locales.

6. Dans les actes qu'ils sont autorisés à recevoir, les agents diplomatiques ou consulaires se conforment à leur loi nationale.

7. Tout acte reçu ou célébré par eux est communiqué, dans la huitaine, à l'autorité locale compétente, pour être, par ses soins, transcrit sur les registres correspondants de la localité.

8. A l'inverse, tout acte reçu ou célébré par l'autorité locale compétente, et concernant un étranger, est communiqué par elle, dans la huitaine, à l'agent diplomatique ou consulaire de la circonscription, pour être par lui transcrit sur les registres du poste et transmis dans le pays d'origine, conformément aux règlements nationaux sur la matière.

Pour l'exposé des motifs de ce remarquable projet, dont la rédaction nous paraît impeccable, étant donné qu'on en admettrait l'économie, nous renvoyons à la *Revue générale de Droit international public,* livraisons 2 et 5 (Paris, Pedone, 1894).

III

Contre-projet de M. Lardy.

D'après l'honorable M. Lardy, les actes d'état civil dressés par les consuls ne devraient avoir de valeur authentique internationale que dans les pays où il n'existe pas d'état civil régulier. M. Lardy propose donc que le règlement projeté soit divisé en deux parties, l'une relative aux pays qui ont organisé un état civil laïque régulier et offrant des garanties suffisantes, et l'autre relative aux compétences consulaires en matière d'état civil dans les pays qui n'ont pas d'état civil régulier.

Tout en reconnaissant le caractère judicieux et juridique de la proposition de M. Lardy, nous hésitons à prendre le terme : « *état civil laïque* », dans son acception littérale étroite. Car nous ne pensons pas que M. Lardy considère comme non régulièrement organisé le système d'état civil anglais, par exemple, où, à côté du *registrar* laïque, il y a le *registrar* clergyman, qui n'en est pas moins officier d'*état civil* de par la loi.

C'est ce qui nous a autorisé à penser que dans son intention, M. Lardy n'est pas favorable à l'amendement de M. Lehr ; si nous l'avons mal compris, qu'il nous excuse.

N'ayant pu communiquer l'amendement Lardy à nos honorables collègues, nous ne pouvons juger de leur avis à ce sujet que par induction.

L'honorable M. Féraud-Giraud m'écrit :

« Plusieurs législations intérieures attribuent exclusivement à des autorités locales, à peine de nullité, la constatation des actes de l'état civil. » Dans ce cas, M. Féraud-Giraud me propose de prescrire au consul de ne recevoir l'acte requis qu'après s'être assuré qu'il a déjà été reçu par le fonctionnaire compétent local.

Ceci me paraît inspiré en quelque mesure par le même esprit qui a dicté le contre-projet Lardy.

Je crois découvrir dans la réponse de M. d'Olivecrona, peut-être à tort, une préoccupation du même genre.

Néanmoins, l'idée de M. Lardy, reste neuve, originale, et je puis ajouter pour l'instant : isolée.

MM. Féraud-Giraud et d'Olivecrona me semblent même opposés à l'économie du système Lardy, quant aux résultats.

Le premier écrit : « Car, enfin, lorsque dans un État le mariage n'est pas constaté par l'autorité civile, il existe toujours des règles légales pour cette constatation... il n'y a qu'à suivre, dans un cas comme dans l'autre, cette loi ! »

Le second, M. d'Olivecrona, appelle mon attention sur ce fait que, dans son pays, les registres sont tenus par les pasteurs, les rabbins, et il désapprouve l'idée de la compétence à donner aux consuls pour unir deux fiancés de nationalité différente.

Sous le bénéfice de ces observations, voici le texte des articles proposés par M. Lardy :

Texte des articles additionnels proposés par M. Lardy.

ARTICLE PREMIER. — Les États dont la législation a organisé l'état civil d'une façon régulière et offrant des garanties suffisantes, sont fondés à exiger des étrangers résidant sur leur territoire, qu'ils se soumettent à la législation locale pour tout ce qui concerne l'état civil, ou tout au moins à refuser le caractère d'actes authentiques aux actes de l'état civil qui seraient dressés sur leur territoire par d'autres que les officiers d'état civil commis à cet effet.

ART. 2. — En conséquence, dans les États dont la législation a organisé l'état civil d'une façon régulière et suffisante, les autorités locales ne sont pas tenues d'autoriser le mariage religieux sur la production du bulletin de mariage civil pro-

duit par un consul étranger résidant sur leur territoire, ni la transcription en marge des actes de naissance dressés par l'autorité locale, des reconnaissances ou légitimations d'enfants naturels résultant de déclarations reçues ou d'actes dressés par lesdits agents diplomatiques ou consulaires, ni d'accorder un permis d'inhumation lorsque le décès n'a pas été déclaré à l'autorité locale.

ART. 3. — Dans les pays dont il s'agit, les registres d'état civil tenus par les agents diplomatiques ou consulaires ne font foi que vis-à-vis des autorités administratives ou judiciaires du pays auquel appartient le consul; tout au moins le pays étranger n'est pas tenu de leur reconnaître de valeur authentique.

ART. 4. — Entre les pays dont il s'agit, il sera procédé, à défaut de conventions spéciales sur la matière, à l'échange mensuel des actes d'état civil par l'entremise des agents diplomatiques respectifs.

J'ai déjà par anticipation commenté le contre-projet Lardy : il est acceptable, irréprochable même, seulement il équivaut à ne rien faire ou à peu près.

Il est un point sur lequel je m'empare du contre-projet Lardy, c'est en ce qui a trait aux *reconnaissances*. (Voir mon avant-projet, page 3.)

M. d'Olivecrona partage mes scrupules sur ce point, ainsi qu'en ce qui concerne les actes de divorce. Les autres membres de la Commission ne m'ont donné que leur assentiment tacite à cet égard.

Seul M. Stœrk semble contraire à mes observations sur ces points (divorce, reconnaissance, légitimation).

IV

En définitive sur tous les points, faute d'une majorité contraire, mon avant-projet subsiste. M. Féraud-Giraud m'a fait toutefois une observation de texte que je reconnais fondée : il

s'agit du mot « *une nationale* » (à l'article premier). Il propose d'y substituer une périphrase : « lorsque les futurs époux n'appartiennent pas l'un et l'autre à la nationalité du consul ». Je n'ai employé le mot *nationale* que *brevitatis causâ,* et je conviens qu'il prête à *amphibologie.*

Je maintiens néanmoins mon texte primitif, la majorité paraissant s'en contenter, malgré ses insuffisances et ses imperfections. Je désire que la discussion l'améliore et le complète.

Texte du projet.

ARTICLE I.

Les agents diplomatiques ou consulaires constatent, concurremment avec les autorités du pays où ils résident, la naissance, le mariage, le décès de ceux de leurs nationaux qui y résident.

Mais ils ne sont pas compétents pour recevoir l'acte de mariage entre un national et une étrangère, ou entre une nationale et un étranger.

ART. II.

Les actes de l'état civil reçus par des agents diplomatiques ou consulaires doivent tous être inscrits de suite et sans blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres, tenus doubles, cotés par première et dernière et paraphés par eux, sur toutes les pages. Une expédition en doit être en même temps adressée et immédiatement transmise au ministre des affaires étrangères.

ART. III.

Les expéditions des actes de l'état civil ainsi faits par les agents diplomatiques ou consulaires ou leurs chanceliers, font la même foi que celles qui sont délivrées par les dépositaires nationaux de l'état civil.

ART. IV.

Les jugements de rectification de l'état civil seront inscrits

sur les registres courants par les agents diplomatiques ou consulaires, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite à la marge de l'acte rectifié.

ART. V.

Au commencement de février de chaque année, les consuls arrêtent par procès-verbal les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente : l'un de ces doubles reste déposé à la chancellerie et l'autre est expédié dans le mois, si faire se peut, au ministre des affaires étrangères.

ART. VI.

Si, par suite d'accident, les registres sont détruits, l'agent diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal et l'envoie au ministre des affaires étrangères.

ART. VII.

Les publications et affiches de mariage prescrites par les lois nationales sont faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie. Les publications sont transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé.

ART. VIII.

Les procurations, consentements et autres pièces annexées aux actes de l'état civil sont paraphés par la personne qui les a produits pour rester déposés à la chancellerie.

L. DE MONTLUC.

QUINZIÈME COMMISSION

Revision de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Conclusions présentées au nom de la Commission par MM. ROGUIN, rapporteur, et RENAULT, corapporteur[1].

Généralités.

Les deux rapporteurs s'abstiendront d'une étude générale de la question. Il s'agit, en effet, non pas de proposer à l'Institut la réglementation d'une matière nouvelle, mais seulement d'étudier dans le détail les modifications que paraîtrait comporter une convention internationale sur l'utilité de laquelle tout le monde paraît d'accord en principe. — Quant aux différents points susceptibles d'être touchés, MM. les membres de

[1] Les autres membres de la Commission sont MM. Boehm, Clère, Clunet, Despagnet, Fusinato, Hilty, Kamarovsky, Lardy, Maluquer, Roszkowski, Strisower et Vincent.

M. Roguin a reçu des mémoires complets et fort intéressants de MM. Despagnet, Lardy, Lyon-Caen et Strisower. — M. Boehm a été, à son grand regret, empêché par un état de maladie de prendre part aux travaux de la Commission.

Le présent rapport a été élaboré par MM. Roguin et Renault, ce dernier ayant bien voulu, quoique Président de l'Institut, accepter la fonction de corapporteur.

l'Institut en trouveront l'indication dans le tome XIII de l'*Annuaire* pages 352 et suivantes. La Commission a finalement résolu de laisser de côté tous ceux qui ne seront pas ci-après l'objet d'une étude spéciale.

En la matière, l'Institut ne pouvait guère songer à voter les articles complets d'un nouveau traité, que, seule, la Conférence diplomatique prévue par l'acte international de 1886 semble apte à préparer. Dès lors, la mission de l'Institut ne devait pas être de discuter des textes, dont la rédaction aurait été d'ailleurs extrêmement difficile à arrêter par correspondance, mais plutôt de s'exprimer au sujet de certaines questions choisies, et de quelques idées générales propres à être prises en considération par la Conférence officielle.

Du reste, la réunion de cette dernière semble imminente. Elle sera convoquée vraisemblablement pour la fin de 1895 ou le commencement de 1896. De toute façon donc, pour aboutir, l'étude à faire par l'Institut devait être simplifiée autant que possible. C'est ce qui explique la forme générale, et quelque peu inusitée, qui a été donnée aux propositions de la Commission.

Proposition préjudicielle.

Un membre de la Commission, M. le Dr Strisower, a soulevé une question préjudicielle, et proposé à l'Institut de préparer séparément *deux* projets : L'un contiendrait une *réglementation complète et par voie de droit uniforme du fond* même des droits d'auteur, et il serait destiné à servir de modèle, soit à une convention générale, soit à des traités particuliers, soit aux lois intérieures. — Un deuxième projet serait celui d'une convention destinée essentiellement à *régler l'application concurrente des lois nationales* avec quelques rares principes de droit uniforme; le but en serait d'augmenter le nombre des États adhérents à l'Union internationale.

Les autres membres de la Commission, sans méconnaître

l'intérêt doctrinal du système de M. Strisower, estiment que, pour exercer une influence dans la question, l'Institut doit se limiter à l'examen de la revision de la Convention de 1886, et la prendre elle-même comme base dans son unité. — En outre et surtout, la 15e Commission devait s'occuper uniquement des modifications à apporter à cette convention. Si donc, l'Institut voulait mettre à l'étude un projet de législation uniforme sur les droits d'auteur, une nouvelle commission devrait être formée pour cette tâche toute différente. L'on propose donc l'entrée en matière pure et simple, pour des motifs réglementaires et d'opportunité.

Indication des personnes et œuvres appelées à jouir de la protection internationale.

L'article 2 de la Convention de 1886 réclame, pour la protection de *l'auteur,* la nationalité d'un État unioniste *et* la publication de l'œuvre dans le domaine de l'Union. Faute de la réunion de ces deux conditions chez l'auteur, l'*éditeur* est protégé s'il a simplement son *établissement (domicile)* dans un pays adhérent au traité et si l'œuvre y est publiée.

Sur cette question capitale, la Commission est divisée.

MM. Roguin et Strisower, suivis par M. Lyon-Caen, « qui n'y voit pas d'objection grave », sont d'avis de substituer en général la condition du *domicile* à celle de la *nationalité,* et d'assimiler ainsi l'auteur à l'éditeur. — Ils proposent donc de proclamer sous une forme ou une autre le principe suivant : *La protection résultant du traité international est accordée d'abord à l'auteur ayant son domicile principal dans un des États contractants, puis, faute de cette condition du côté de l'auteur, à l'éditeur ayant le domicile sus indiqué, pourvu que, dans les deux cas, l'œuvre ait été publiée pour la première fois dans les limites de l'Union.*— Cette opinion, intermédiaire entre les deux suivantes, s'appuie sur le fait que la

fixation de résidence dans un pays implique de la part de l'écrivain ou artiste une sorte de naturalisation au point de vue professionnel, et qu'il est naturel de protéger l'auteur comme le sont les ressortissants du pays où il travaille.

M. Renault se déclare, au contraire, tout à fait hostile à l'idée du domicile, qui, suivant lui, donnerait lieu certainement à de graves difficultés de droit et de fait (différences législatives dans la notion du domicile; indécision fréquente de celui-ci; possibilité d'établissement de domicile plus ou moins fictif pour se faire protéger, etc.). M. Renault estime raisonnable de protéger, d'abord le ressortissant d'un État unioniste, quel que soit le lieu de publication, fût-il même en dehors de l'Union, puis celui qui publie son œuvre dans les limites de celle-là, malgré son indigénat étranger à tout État adhérent au traité. — Le cercle de la protection serait ainsi beaucoup élargi. — M. Renault propose aussi de ne pas protéger directement *l'éditeur*, pas même subsidiairement. Il abandonnerait ainsi la disposition figurant à l'article 3 de la Convention de 1886.

Enfin, MM. Lardy et Despagnet proposent le maintien du *statu quo*, en particulier dans l'idée que le refus de protection aux étrangers à l'Union par leur indigénat est de nature à attirer de nouvelles adhésions.

La question est trop grave pour que la Commission fasse artificiellement une proposition unique. Mais il est peut-être permis de dire que les membres de la première opinion, sans abandonner leur préférence, seront disposés à se rallier à la troisième, soit au maintien du *statu quo*, cela au point de vue pratique immédiat.

Conditions et formalités de la protection.

L'article 2 du traité de 1886 dispose : *La jouissance de ces droits* (de la protection assurée aux nationaux par les lois respectives) *est subordonnée à l'accomplissement des condi-*

tions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

La Commission, presque unanime, propose l'abandon du mot *conditions,* qui semble ne correspondre plus à rien, et, à part cela, le maintien du système de 1886, d'après lequel il suffit de l'observation des *formalités* du pays d'origine de l'œuvre. Elle voudrait également préciser le résultat de la disposition en disant : *La protection est assurée, subsiste et peut être réclamée judiciairement sans que l'intéressé ait à accomplir aucune des formalités d'une autre législation que celle du pays d'origine de l'œuvre.*

Durée de la protection.

D'après l'article 2 du traité de 1886, la protection, qui résulte de l'assimilation des auteurs unionistes à ceux de l'État où ils font valoir leurs droits, *ne peut excéder dans les autres pays la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine* (de l'œuvre). Il y a là une restriction au principe de l'assimilation. Les auteurs du traité de 1886 ont estimé qu'il serait difficile d'obliger l'État où la protection est réclamée de l'accorder pour une durée plus longue que celle de la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Sur ce point encore la Commission est divisée :

MM. Despagnet, Lardy et Renault proposent le maintien du *statu quo,* mais M. Lardy serait disposé à faire une manifestation « platonique » en faveur d'une durée de protection uniforme soit de 50 à 100 ans à partir de la publication de l'œuvre.

MM. Lyon-Caen, pour lequel la solution serait peut-être prématurée, Strisower et Roguin, seraient d'avis de supprimer la restriction figurant à l'article 2 de la Convention de 1886. L'assimilation aux nationaux du pays où la protection est réclamée serait ainsi complète.

7

Protection des traductions.

L'article 5 du traité de 1886, faisant un premier pas dans le sens d'un *minimum* de protection, accorde, sans conditions préalables, la jouissance du droit de traduction pendant *dix ans* à dater de la publication de l'œuvre originale dans l'un des États unionistes.

La Commission propose de porter de dix à *vingt* ans la durée de la protection obligatoire, soit minimum, des traductions.

M. Renault, tout en adhérant à cette proposition au point de vue de l'opportunité actuelle, engage l'Institut à proclamer le principe que, dans un système rationnel, l'œuvre devrait être aussi énergiquement protégée contre la traduction que contre la reproduction proprement dite.

Exécution des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales (Articles 9 et 2 de le convention de 1886.)

Il faut distinguer avec soin le régime des œuvres *musicales*, de celui des ouvrages *dramatiques ou dramatico-musicaux*.

Quant aux *œuvres musicales*, l'article 9 du traité en subordonne la protection internationale, relativement à l'exécution, à la condition que le compositeur de musique *ait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique*.

La Commission, à peu près unanime, propose la suppression de la nécessité de toute mention et le retour des œuvres musicales au droit commun.

En outre, M. Lardy tiendrait à introduire dans la Convention revisée une disposition portant que l'exécution sans but de lucre d'une œuvre musicale serait licite partout.

M. Renault considère cette proposition comme pleine de danger. Les autres membres de la Commission réservent leur liberté au sujet de cette importante question.

Quant aux œuvres *dramatiques et dramatico-musicales*, la Commission ne propose aucun changement au régime arrêté en 1886.

Adaptations, arrangements de musique, etc.

L'article 10 de la Convention, relatif à ce genre d'ouvrages, est assez défectueux. Il commence par comprendre dans les reproductions illicites les adaptations, arrangements de musique, etc., quand ils n'ont pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. Mais la fin de la clause statue que : *Dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.* Ce passage n'est nullement clair, et il peut paraître annihiler l'effet de la disposition de principe.

La Commission propose de donner à la disposition interdisant l'adaptation ou l'arrangement sans originalité une portée *plus impérative,* et d'y mentionner aussi le cas fréquent de la *transformation d'un roman en pièce dramatique ou vice-versa.*

Pour le reste, le *statu quo* serait maintenu. M. Roguin se réserve pourtant la faculté de faire une proposition personnelle.

Emprunts licites dans un but d'enseignement ou de science.

La Convention de 1886 n'a pas réussi à régler cette matière, à cause d'une profonde divergence de vues entre ceux voulant élargir et ceux désireux de restreindre le droit de reproduction. Le traité se borne à réserver à l'article 8 l'effet de la législation des États contractants, et celui des conventions particulières à intervenir entre eux. Cette réserve, qui, à première vue, paraît superflue, a été introduite parce que, en présence de l'article 15 de la Convention et de l'article additionnel, les emprunts en question auraient pu être considérés comme impérativement interdits dans toute l'étendue de l'Union.

Dans la Commission, les opinions ont été très différentes. M. Renault désire le maintien du *statu quo*, M. Lyon-Caen préfère de ne pas réglementer internationalement la question, M. Lardy, d'adopter la rédaction du traité franco-suisse de 1892 (non entré en vigueur), et M. Despagnet, de définir de la façon suivante les emprunts licites: *Les citations avec indication de l'auteur et de la source d'où elles sont tirées sont toujours permises tant qu'elles conservent leur caractère d'élément de preuve ou d'exemple.* — M. Roguin voudrait pareillement chercher à définir et distinguer des autres les citations licites.

Recueils périodiques, journaux.

Les négociateurs de 1886 ont senti le besoin d'adopter à l'égard de la presse périodique des dispositions spéciales et uniformes sur le fond même du droit d'auteur. Elles se trouvent à l'article 7, qui distingue deux catégories d'articles. — La première est formée des *articles de discussion politique*, *des nouvelles du jour et des faits divers*. La Convention proclama mpérativement la liberté de ce genre d'insertions. Quant à la deuxième catégorie, comprenant *tous les autres articles d'une publication périodique, journal ou revue*, l'auteur ou l'éditeur peuvent en empêcher la reproduction au moyen d'une mention expresse de défense, qui, dans un journal, doit se rapporter à un article déterminé et, dans un autre recueil, peut être placée simplement en tête de chaque numéro.

Le procès-verbal de la conférence explique, d'ailleurs, que la permission de reproduire les articles de discussion politique ne s'applique qu'aux écrits relatifs aux questions du jour, et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale.

La Commission, unanime sur ce point, propose :

De faire entrer dans le texte même de la Convention l'explication du protocole de 1885;

De mentionner les articles *de science et d'art,* omis à l'article 7 du traité de 1886, et de les soumettre expressément à la règle édictée pour la deuxième catégorie d'écrits ;

De dire formellement que les *romans-feuilletons* sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volumes ;

De consacrer nettement et internationalement, nonobstant toute disposition contraire des lois ou traités particuliers, *la faculté pour tout le monde de reproduire les articles politiques, nouvelles du jour et faits divers,* à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

A propos de plusieurs des questions qui suivent, M. Strisower a fait une observation générale. Après avoir comparé les deux systèmes opposés entre lesquels on peut choisir pour déterminer les œuvres protégées, celui s'en rapportant exclusivement à la loi du *pays d'origine,* et celui appliquant celle du pays *où la protection est réclamée,* M. Strisower se déclare partisan du deuxième, mais avec quelques réserves.

Les autres membres de la Commission, laissant leurs collègues soutenir éventuellement une proposition individuelle, estiment qu'il n'y a pas lieu d'énoncer une règle générale, et qu'il faut seulement, conformément à ce qui suit, étudier et résoudre successivement les difficultés relatives aux diverses sortes d'œuvres.

Œuvres chorégraphiques.

L'article 2 du Protocole de clôture de 1886 dispose ce qui suit :

Au sujet de l'article 9 (relatif aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales), *il est convenu que ceux des pays de*

l'Union dont la législation comprend implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

La majorité dans la Commission propose de mentionner dans la nouvelle convention les œuvres chorégraphiques comme devant jouir de la protection ordinaire assurée internationalement, mais sans aucune disposition impérative dominant les législations nationales.

MM. Renault et Lardy proposent toutefois le maintien du *statu quo*.

M. Despagnet désire comprendre les *pantomimes* dans la future convention.

Reproductions musicales mécaniques.

L'article 3 du Protocole de clôture porte ce qui suit : *Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.* — A l'époque où a été adopté ce texte, qui est un emprunt à l'article 14 de la convention franco-suisse de 1882, il s'agissait surtout des boîtes à musique et orgues de Barbarie. — Depuis, un grand nombre d'autres instruments musicaux mécaniques ont été inventés, et l'Association internationale demande que l'on restreigne la disposition du Protocole aux boîtes à musique et orgues de Barbarie.

Il y a deux questions ici : celle de la fabrication des instruments musicaux automatiques et celle de leur emploi.

La Commission n'est pas en mesure de faire une proposition collective quant à la fabrication. — Mais, relativement à l'emploi des appareils, la majorité se prononce dans le sens de la liberté de l'exécution publique (comme de la privée). D'autre part, M. Lyon-Caen souhaite qu'elle soit prohibée sans restriction.

M. Renault estime que la Convention n'a pas à s'occuper de la question de l'exécution, et il ne serait d'ailleurs pas partisan de la liberté de celle-ci.

Photographies.

L'article 1er du Protocole de clôture traite de ce genre de reproductions, qui est aussi, mais seulement implicitement, compris dans l'énumération de l'article 4 de la Convention.

Les conclusions suivantes paraissent résulter du contexte des dispositions arrêtées en 1886 : 1° Il est interdit de *reproduire au moyen de la photographie* une œuvre d'art protégée par la Convention (Sic Soldan, page 24). 2° La *photographie licite* d'une œuvre d'art protégée jouit de la même protection que l'original (article 1er du Protocole). 3° Quant aux *photographies originales*, reproduisant soit des personnes, soit des paysages, soit des œuvres tombées dans le domaine public, la situation légale en est tout autre. Le droit du photographe n'est pas dérivé mais direct. — A cet égard, le Protocole laisse en définitive aux divers États unionistes le droit de protéger *ou non*, par leurs lois, les photographies originales. — L'Allemagne se refusait à assimiler les photographies aux œuvres artistiques, tout en leur assurant une protection *sui generis*.

La Commission propose :

D'introduire dans la Convention une disposition interdisant de reproduire par la photographie une œuvre littéraire ou artistique *protégée* ;

De mentionner dans le futur traité (article 4 de celui de 1886) comme protégée, la photographie *autorisée* d'une œuvre *protégée*.

Quant aux photographies *originales*, reproduisant des objets naturels ou artistiques qu'il est permis d'imiter, il y a désaccord dans la Commission : MM. Lyon-Caen et Renault désirent le maintien du *statu quo*, sauf la formation d'une union restreinte entre les États voulant la protection. M. Renault engage l'Institut à

exprimer un vœu formel en faveur d'une semblable union restreinte, qui devrait être formée de façon à protéger réciproquement les photographies originales, que les États adhérents les considèrent ou non comme des œuvres artistiques. M. Despagnet n'admet pas la protection. MM. Lardy et Roguin introduiraient dans le traité une disposition protégeant impérativement les photographies pendant dix ans, par exemple. — M. Strisower, qui adopterait le principe *général* suivant lequel seraient protégées les œuvres littéraires ou artistiques telles selon la loi de l'État où la protection serait réclamée (voir plus haut, p. 9), ajouterait quant aux photographies originales : *Ceux des pays contractants dont la législation, tout en refusant aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres artistiques, les protègent d'après des règles particulières, accorderont la même protection aux œuvres photographiques provenant des autres pays contractants.*

Publications simultanées.

D'après l'article 2 du Traité, le pays d'origine de l'œuvre est celui de la première publication ; mais, si cette dernière a eu lieu simultanément dans plusieurs États, c'est celui dont la législation accorde la durée de protection la plus *courte* qui est considéré comme le pays d'origine de l'œuvre. — De l'avis de plusieurs jurisconsultes, la publication est simultanée quand elle a lieu le même jour. *(Le droit d'auteur*, 1892, page 120.) Alors les cas de simultanéité seraient fort rares.

La Commission est partagée : MM. Despagnet, Lyon-Caen et Renault préfèrent le *statu quo,* c'est-à-dire la durée *la plus courte* de protection. MM. Lardy et Roguin prendraient, au contraire, comme règle, la loi accordant *le plus longtemps* le droit d'auteur.

Œuvres parues avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Cette question est importante, parce qu'elle se représente chaque fois qu'un nouvel État entre dans l'Union. — Elle fait

l'objet de l'article 14 du traité, lequel est déclaré applicable *à toutes les œuvres qui, au moment de l'entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.* — Mais l'article 14 n'ordonne cela que *sous des réserves et conditions à déterminer d'un commun accord,* et l'article du Protocole ajoute en substance que, faute de semblables stipulations, la législation intérieure de chaque État réglera la difficulté. Il y a lieu de se préoccuper des intérêts de ceux qui, *avant* l'entrée en vigueur de la Convention, auraient édité ou préparé des reproductions désormais prohibées. — Des arrangements internationaux existent à cet égard dans des conventions particulières. En outre, la Belgique et l'Allemagne ont légiféré sur la matière. — Ailleurs, par exemple en Angleterre, l'application de la convention aux œuvres parues *avant* n'a pas lieu complètement.

La Commission, à peu près unanime, propose de permettre, dans des délais péremptoires, l'écoulement des reproductions achevées avant l'entrée en vigueur du traité. Elles seraient à cet effet munies d'estampilles, ou autres marques distinctives. Une reproduction postérieure à l'entrée en vigueur du traité dans le nouvel État serait prohibée.

Œuvres d'architecture.

L'article 4 de la Convention fait rentrer dans les œuvres protégées, entre autres, les *plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à... l'architecture,* et enfin *toute production quelconque du domaine... artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel moyen d'impression ou de reproduction.* — Il est fort douteux que l'on ait voulu placer les édifices (comme c'est le cas des statues) au nombre des œuvres artistiques en général. — La conclusion serait alors que les travaux architecturaux ne seraient protégés que s'ils constituent des plans, croquis ou modèles plastiques. En deux mots, le traité d'Union *n'obligerait* nullement les États signataires à inter-

dire l'imitation d'un édifice, même protégé par la loi du pays de sa situation. — L'Association internationale semble reconnaître la justesse de cette interprétation du droit positif ; mais elle demande pour l'avenir l'assimilation de l'architecte à tout autre artiste. *(Le droit d'auteur*, 1892, page 122.)

La Commission propose le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire l'exclusion, directe ou indirecte, des œuvres architecturales de la protection garantie par l'Union, mais, bien entendu, avec liberté pour chaque État unioniste d'accorder cette protection au moyen de sa loi intérieure. — M. Lyon-Caen se prononcerait plutôt pour comprendre dans le traité les œuvres d'architecture.

Suppression de la caution judiciaire dans les procès relatifs à l'application de la Convention.

La Commission propose d'émettre dans ce sens un vœu, subordonné à la condition que le jugement rendu contre le demandeur ou l'intervenant serait déclaré exécutoire dans toute l'étendue de l'Union, *quant aux frais*, mais seulement dans cette mesure. L'on s'inspirerait à cet égard des dispositions suivantes, arrêtées par la Conférence de droit international privé tenue à La Haye en 1894 :

CAUTION JUDICATUM SOLVI

ARTICLE PREMIER. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

ART. 2. — Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt en vertu, soit de l'article 1er, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

Art. 3. — L'autorité compétente se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

Seul, M. Lardy se déclare absolument opposé à la suppression de la caution.

Exécution obligatoire des jugements rendus dans les contestations sur l'application de la Convention.

La Commission unanime propose de ne pas insérer de disposition dans ce sens pour les jugements rendus par les tribunaux nationaux. Elle estime : qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour faire une exception relativement aux décisions en matière de droits d'auteur ; qu'une entente sur l'exécution est vaine tant qu'il n'en existe aucune sur la compétence ; qu'il serait fort difficile d'arriver à cette dernière; que l'exécution internationale des jugements soulève une question de confiance dans les tribunaux respectifs, question qui ne fait pas encore l'objet d'une réponse affirmative sans réserve ; en un mot, que la solution favorable est désirable, mais serait prématurée pour le moment présent.

Institution d'un tribunal international chargé de statuer sur les difficultés d'interprétation de la Convention.

Cette question appelle tout spécialement l'attention de l'Institut. MM. Despagnet, Lardy, Lyon-Caen et Roguin estiment que l'institution d'un tribunal international serait possible et utile.

M. Strisower n'est pas de cet avis, pour les motifs suivants : Difficulté de familiariser les gouvernements avec l'idée de semblables tribunaux ; ils accepteraient malaisément les arrêts d'une cour dans laquelle ils seraient peu ou point représentés, preuve en soit ce qui arrive pour les sentences des tribunaux mixtes égyptiens ; les règlements du tribunal exige-

raient de longues négociations ; en la matière, l'exécution internationale n'est pas d'une grande importance, et l'impartialité des tribunaux nationaux n'est pas exposée à un doute sérieux.

Quant à M. Renault, il lui paraît que l'institution d'un Tribunal international serait prématurée.

Les considérations des adversaires de cette idée ont assurément beaucoup de poids ; mais elles ne semblent pas décisives à la majorité des membres de la Commission.

On ne peut méconnaître, en effet, que l'adoption d'une convention d'Union amène des résultats imparfaits tant que le traité n'est pas assuré d'une interprétation identique partout, du moins sur les questions essentielles. De la meilleure foi du monde, les tribunaux d'un État peuvent se méprendre sur le sens du traité, et cela indispose les autres États unionistes, en lésant de plus leurs droits, ou ceux de leurs ressortissants. Il est vrai que, sauf erreur, aucun tribunal international n'est encore institué d'avance pour statuer sur les différends provoqués par les rares traités internationaux qui existent dans les matières du droit privé. Mais, c'est une lacune très fâcheuse, et tous les écrivains, l'Institut lui-même, s'efforcent d'amener les gouvernements à la combler. Ne serait-il pas pratique, et même tout indiqué, d'essayer très sérieusement de le faire dans un domaine du droit privé d'une nature aussi internationale que celui des droits d'auteur? La présence d'un grand nombre d'États dans une Union n'exige-t-elle pas qu'une juridiction soit organisée pour en assurer l'existence régulière ? Ne fournit-elle pas tout naturellement les moyens de constituer aisément cette juridiction avec toutes les garanties désirables ?

Mais, une fois le principe d'une Cour internationale admis, reste la question très importante de la détermination de sa nature et du mode de son fonctionnement.

On pourrait songer à établir un Tribunal international permanent, auquel seul appartiendrait le droit de vider, *même entre de simples particuliers*, tous les différends sur l'inter-

prétation du traité d'Union. En d'autres termes, aussitôt que, dans un procès sur une question de droit d'auteur, la signification de la Convention ferait l'objet d'affirmations opposées, les tribunaux nationaux, soit inférieurs déjà, soit seulement d'ordre supérieur, devraient se dessaisir au profit de la Cour internationale. Celle-ci fixerait le sens du traité, ou bien seulement pour le cas particulier, ou bien aussi pour l'avenir.

Mais, l'introduction d'une semblable juridiction rencontrerait des difficultés, peut-être nullement insurmontables, et cependant assez graves. D'abord, il y aurait un inconvénient à permettre à de simples particuliers, sans l'intervention d'aucun État, de provoquer la réunion du Tribunal international. Il serait également fort délicat d'obliger déjà les tribunaux nationaux d'ordre inférieur à se dénantir; mais, si l'on n'y astreignait que les cours supérieures, le système serait boiteux; puis des lenteurs et des frais considérables seraient occasionnés sans avantage suffisant. Enfin, il serait également impratique de mettre en œuvre l'organisation judiciaire internationale simplement pour arriver à une décision dont la portée serait restreinte au cas particulier. D'autre part, considérer le jugement comme ayant la valeur d'une interprétation permanente, sans l'intervention préalable de l'État auquel appartiendrait l'une des parties intéressées dans le procès, serait, semble-t-il, peu admissible.

Pour toutes ces raisons, le rapporteur croit pouvoir proposer à l'Institut, au nom de la majorité dans la Commission, de se prononcer en faveur de la constitution d'une Cour internationale qui, dans un procès entre particuliers, interviendrait seulement après que les tribunaux du pays de la contestation se seraient prononcés *à tous les degrés de juridiction,* et ne serait saisie que sur la demande diplomatiqne d'un des États dont les nationaux seraient en discussion judiciaire. La Cour internationale pourrait, d'ailleurs, être convoquée, même en l'absence de tout litige devant les tribunaux, si un seulement (ou deux ?) États le réclamaient. Dans tous les cas, la décision

rendue par l'organe international aurait la valeur d'une interprétation souveraine et permanente du traité; elle lierait en tout cas, pour l'avenir, tous les tribunaux nationaux et cela d'une façon absolue.

Il serait même désirable d'aller plus loin, et, malgré les difficultés de procédure que cela soulèverait, de déclarer la décision internationale applicable déjà *au cas particulier* à la suite duquel elle aurait été provoquée.

L'on pourrait aussi, pour satisfaire à la susceptibilité des gouvernements, et assurer leur indépendance, reconnaître expressément à chaque État la faculté de se retirer immédiament de la Convention, s'il estimait la décision internationale mal rendue.

En définitive donc, cette dernière ne lierait un État que moyennant une double manifestation de sa volonté : 1° en signant le traité d'Union, y compris la disposition prévoyant l'existence de la Cour internationale ; 2° en acceptant la décision par le fait même qu'il ne dénoncerait pas le traité d'Union.

En somme, ce serait simplement l'introduction dans la Convention revisée d'une clause arbitrale *sui generis*, qui ne semble pas devoir rencontrer de résistances insurmontables.

Quant à l'organisation du Tribunal, elle serait relativement simple : Il y aurait, par exemple, un juge désigné d'avance par chaque État signataire. Dans le cas particulier, la Cour pourrait être formée du juge de l'État où la difficulté serait née, président, et de quatre autres juges tirés au sort. — La question étant toujours de droit pur, le dossier ne serait pas volumineux ; il circulerait auprès de chaque juge, et le tribunal rendrait sa décision, sur mémoires, à Berne ou ailleurs.

Du reste, l'Institut n'a pas à se préoccuper outre mesure des difficultés d'organisation. La majorité dans la Commission l'engage avant tout à émettre un vœu de principe.

Accroissement des attributions du Bureau international de Berne.

MM. les membres de la Commission, sauf M. Lardy, qui fait des réserves importantes, et M. Renault, sont favorables en principe à l'extension des compétences du bureau de Berne; mais il leur est difficile d'entrer dans des détails techniques. — M. Renault estime sans intérêt de formuler un vœu général. Suivant lui, l'Institut devrait, ou bien s'abstenir de toute proposition, ou bien indiquer nettement quelles seraient les attributions nouvelles dont serait doté l'organe international.

Telles sont les conclusions motivées que les deux rapporteurs soumettent à l'Institut, au nom de la Commission, et qui seront, en tant que de besoin, précisées quant au texte au cours de la discussion. Ils regrettent beaucoup d'avoir dû, sur plusieurs points, se borner à indiquer les opinions divergentes de leurs collègues et d'eux-mêmes; mais ils ont cru de leur devoir de traduire fidèlement et complètement toutes les opinions émises.

Lausanne et Paris, juillet 1895.

ERNEST ROGUIN. LOUIS RENAULT.

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE CAMBRIDGE

I

Indications préliminaires.

La seizième session de l'Institut de droit international s'est ouverte à Cambridge le jeudi 8 août et a duré jusqu'au mercredi soir 14 août. Les administrateurs du collège de *Trinity-Hall* avaient gracieusement mis à la disposition de l'assemblée la grande salle du collège pour ses séances plénières, et d'autres locaux pour les séances des commissions. La plupart des membres et associés ont eu, en outre, le privilège de recevoir, pendant toute la durée de la session, la plus aimable hospitalité, soit dans des familles particulières de Cambridge, soit dans les somptueux bâtiments de *Trinity-College,* et ils ont été admis à la table des maîtres et professeurs de cette antique institution.

L'Université de Cambridge tout entière a tenu à s'associer à la réception de l'Institut, en conférant le grade de docteur en droit *honoris causâ* à quatre membres de notre Compagnie : MM. Asser, de Bar, de Martens, et Renault ; il sera rendu compte plus bas de la cérémonie de réception des nouveaux docteurs.

L'ordre du jour de la session, tant pour la réunion des membres effectifs que pour l'assemblée générale de l'Institut, avait été arrêté et distribué en la forme suivante :

1. — Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs le 8 août, à 9 heures, et, au besoin, à d'autres jours et heures à déterminer par le Bureau.

1° *Constitution du Bureau; élection d'un président et de deux vice-présidents.*

2° *Nomination d'un secrétaire* (M. Boiceau).

3° *Dépouillement de la correspondance.*

4° *Désignation de deux commissaires vérificateurs des comptes du trésorier.*

5° *Élections de membres honoraires, de membres effectifs et d'associés.*

6° *Rapport du trésorier sur la situation financière de l'Institut.*

7° *Rapport des commissaires vérificateurs.*

8° *Election, s'il y a lieu, pour le curatorium ou pour le jury de la fondation Bluntschli.*

9° *Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Engelhardt relative au mode de communication des délibérations de l'Institut aux gouvernements.*

10. *Proposition de M. Brusa relativement au mode de votation sur les questions scientifiques.*

3 — Ordre du jour pour l'assemblée générale le jeudi 8 août, à 2 heures de l'après-midi, et les jours suivants.

1° *Réception par les autorités universitaires et municipales.*

2° *Allocution du Président. Proclamation et installation des nouveaux élus.*

3° *Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut.*

4° *Énumération des ouvrages offerts à l'Institut depuis sa dernière session.*

5° *Notices nécrologiques de M. Alb. Rolin sur M. Dudley Field, et de M. Holland sur M. Hall.*

6° *Projet de règlement international sur la tutelle des majeurs.*

Première Commission. — Rapporteurs : MM. GLASSON et LEHR.

7° *Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite ; règlement d'exécution.*

Deuxième Commission. — Rapporteurs : MM. WEISS et ASSER.

8° *Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.*

Troisième Commission. — Rapporteurs : MM. FÉRAUD-GIRAUD et KLEEN.

9° *Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce.*

Quatrième Commission. — Rapporteurs : M. ASSER et lord REAY.

10° *De la capacité des personnes morales étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique).*

Cinquième Commission. — Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et DE BAR.

11° *De la sanction pénale à donner à la Convention de Genève.*

Sixième Commission. — Rapporteurs : MM. G. MOYNIER et Éd. ENGELHARDT.

12° *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.*

Septième Commission. — Rapporteurs : MM. BUZZATI et DE SEIGNEUX.

13° *Réglementation internationale de la contrebande de guerre.*

Huitième Commission. — Rapporteurs : MM. KLEEN et BRUSA.

14° *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile*

Neuvième Commission. — Rapporteurs : MM. JELLINEK et BRUSA.

15° *Conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).*

Dixième Commission. — Rapporteurs : MM. CATELLANI et WEISS.

16° *Conflits de lois en matière de titres au porteur.*

Onzième Commission. — Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

17° *Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

Même Commission. — Rapporteurs : MM. ASSER et VINCENT.

18° *Études des réformes qui peuvent être désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient.*

Douzième Commission. — Rapporteurs généraux : MM. ROLIN-JAEQUEMYNS et N.

Rapporteurs spéciaux : *Turquie :* MM. RENAULT et N.
Egypte : MM. FÉRAUD-GIRAUD et N.
Maroc et *Tripoli :* MM. de LABRA et N.
Chine, Corée et *Siam :* MM. FERGUSON et N.
Japon : Sir Travers TWISS et M. HOLLAND.

Territoires sous le protectorat de :

la France : MM. ENGELHARDT et N.
l'Allemagne : MM. HEIMBURGER et N.
la Grande-Bretagne : Lord REAY et sir J. SCOTT.
l'Italie : MM. CATELLANI et BUZZATI.

19° *Immunités diplomatiques.*

Treizième Commission. — Rapporteurs : MM. Lehr et Engelhardt.

20° *Immunités consulaires.*

Même Commission. — Rapporteurs : MM. Engelhardt et Féraud-Giraud.

21° *De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'état civil.*

Quatorzième Commission. — Rapporteurs : MM. Pierantoni et de Montluc.

22° *Examen de la convention d'Union internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Quinzième Commission. — Rapporteurs : MM. Roguin et Renault.

23° *Comptes rendus et appréciation, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

24° *Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'Assemblée.*

25° *Choix des sujets à porter à l'ordre du jour de la prochaine session. — Nomination des commissions et des rapporteurs.*

26° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

3. — Membres et associés présents à Cambridge.

Vingt membres et douze associés, appartenant à douze nationalités différentes [1], ont pris part à la session ; ce sont :

[1] Allemagne (4), Autriche (1), Belgique (2), Danemark (1), France (6), Grande-Bretagne (9), Grèce (1), Italie (3), Pays-Bas (1), Portugal (1), Russie (2), Suisse (1).

MM. DE BAR, professeur, à Gœttingue.

BARCLAY, avocat anglais, à Paris.

Le général DEN BEER POORTUGAEL, conseiller d'État, à La Haye.

CLUNET, avocat, à Paris.

HARBURGER, *Landgerichtsrath*, à Munich.

HOLLAND, professeur, à Oxford.

DE KAPOUSTINE, curateur de l'Université de Saint-Pétersbourg.

LAMMASCH, professeur, à Vienne.

LEHR, professeur honoraire, à Lausanne.

LYON-CAEN, de l'Institut de France, professeur, à Paris.

DE MARTENS, conseiller privé, professeur, à Saint-Pétersbourg.

MATZEN, président du Landsthing, professeur, à Copenhague.

DE MONTLUC, conseiller à la cour de Douai.

PERELS, directeur au Ministère impérial de la marine, à Berlin.

Lord REAY, membre de la Chambre des lords, à Londres.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire du roi de Siam, à Bangkok.

SACERDOTI, professeur, à Padoue.

STŒRK, professeur, à Greifswald.

Sir D. MACKENZIE WALLACE, l'un des directeurs du *Times*, à Londres.

WESTLAKE, Q. C., professeur, à Cambridge.

Sir SHERSTON BAKER, juge des cours criminelles, à Londres.

BEIRÃO, ancien ministre, professeur, à Lisbonne.

BUZZATI, professeur, à Pavie.

MM. CATELLANI, professeur, à Padoue.
DARRAS, docteur en droit, avocat, à Paris.
GOUDY, professeur, à Oxford.
KEBEDGY, docteur en droit, à Constantinople.
LAINÉ, professeur, à Paris.
LAWRENCE, à Cambridge.
LEECH, professeur, à Dublin.
ÉD. ROLIN, avocat, à Bruxelles.
ROGUIN, professeur, à Lausanne.

Les vingt-huit membres et les douze associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés, au dernier moment, par divers motifs de service, de santé ou de famille, d'assister à la session, à laquelle plusieurs d'entre eux avaient manifesté l'intention formelle de se rendre :

MM. le baron LAMBERMONT, ASSER (T. M. C.), AUBERT, BROCHER, BRUSA, A. DESJARDINS, CALVO, DICEY, ENGELHARDT, FÉRAUD-GIRAUD, FIORE, GABBA, GEFFCKEN, GLASSON, GOOS, HARTMANN, le comte KAMAROVSKY, KLEEN, LARDY, DE MARQUARDSEN, DE MARTENS-FERRÃO, MOYNIER, D'OLIVECRONA, PIERANTONI, PRADIER-FODÉRÉ, RENAULT, RIVIER et TORRES-CAMPOS ;

MM. BEAUCHET, BŒHM, CHRÉTIEN, le chevalier DESCAMPS, HEIMBURGER, JETTEL D'ETTENACH, sir J. SCOTT, DE SEIGNEUX, STRISOWER, VINCENT, DE WAXEL et WEISS.

M. le baron DE COURCEL, élu membre honoraire, et MM. BOICEAU, DE BUSTAMENTE, DAGUIN, FOOTE et ROUARD DE CARD, élus associés dans le cours de la présente session, ont également exprimé leurs regrets de ne pouvoir venir, dès cette année, prendre leur place parmi leurs confrères.

MM. GRUNHUT et ASCHEHOUG ont donné leur démission ; il en a été pris acte.

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative, les 8 et 13 août 1895.

1. — Constitution du Bureau ; élection de deux secrétaires et d'un secrétaire-adjoint.

Le Bureau a été constitué comme suit (par seize membres présents et votants) :

M. J. Westlake, président, élu en remplacement de M. L. Renault, président sortant ;

MM. Clunet et Perels, vice-présidents, élus en remplacement de MM. de Martens et le général Den Beer Poortugael, vice-présidents sortants.

M. Ernest Lehr, secrétaire général, est en fonctions depuis 1892 pour six ans.

M. Édouard Rolin, qui, depuis bien des années, avait cumulé avec autant de dévouement que de distinction les fonctions de secrétaire-adjoint, puis de secrétaire en titre, avec celles de trésorier de l'Institut, a demandé à être relevé de ses fonctions de secrétaire, et sa démission a été acceptée avec les meilleurs remerciements de l'Assemblée pour les excellents services rendus à l'Institut par M. Éd. Rolin, qui conserve d'ailleurs son mandat de trésorier.

Sur la proposition du Secrétaire général, l'Assemblée, après avoir admis MM. Boiceau et Kebedgy au nombre des associés de l'Institut, ainsi qu'on le verra plus bas, les a investis des fonctions de secrétaire titulaire, et elle a conféré le titre de secrétaire-adjoint, à partir de la fin de la présente session, à

M. L. Poinsard, docteur en droit, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle à Berne, qui avait bien voulu offrir de s'associer à la rédaction des procès-verbaux, et qui en a effectivement pris sa part pendant toute la durée de la session.

Pendant la session de Cambridge, ie service du secrétariat a été fait par MM. Kebedgy, secrétaire, et J. Berney, secrétaire-adjoint. Les procès-verbaux analytiques des séances ont été rédigés par MM. A. Chantre, C. Dupuis, L. Poinsard et le comte Rostworowski, docteurs en droit, en qualité de secrétaires-auxiliaires.

2. — Élection de membres et d'associés.

Prennent part aux élections : 1° les 16 membres présents, MM. de Bar, Barclay, Clunet, Den Beer Poortugael, Harburger, Holland, de Kapoustine, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Montluc, Perels, lord Reay, MM. Sacerdoti et Westlake.

2° MM. Brocher, Engelhardt, Dicey, Gabba, Kamarovski, Renault et Torres Campos, qui ont envoyé leurs bulletins de vote par écrit, conformément à l'article XV des Statuts.

Sont élus membres honoraires :

1° MM. Calvo, Goldschmidt et d'Olivecrona, actuellement membres effectifs de l'Institut.

2° M. le baron A. de Courcel, ambassadeur de France à Londres.

Sont élus membres les associés suivants :

MM. Desjardins, Glasson, Lardy, Matzen, Stoerk et sir D. M. Wallace.

Ont été élus associés de l'Institut :

MM. Boiceau, avocat et conseiller national, à Lausanne.

de Bustamente, avocat et professeur de droit, à la Havane.

DAGUIN, secrétaire général de la Société de législation comparée, à Paris.
DARRAS, docteur en droit, à Paris.
FOOTE, avocat, à Londres.
GOUDY, professeur à l'Université d'Oxford.
IVANOVSKY, professeur à l'Université d'Odessa.
KEBEDGY, docteur en droit, à Constantinople.
ROUARD DE CARD, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

3. — Situation financière de l'Institut. Rapport du trésorier et vérification des comptes.

M. ÉD. ROLIN, trésorier, communique à MM. les membres de l'Institut les chiffres suivants établissant la situation financière de l'Institut :

RECETTES

Solde en caisse	Fr.	1242 60
Cotisations	»	4671 25
Vente de volumes du *Tableau général* et de l'*Annuaire*	»	2493 95
Compte de Banque (retraits)	»	2798 30
» (pour ordre)	»	188 45
TOTAL	Fr.	11,394 55

DÉPENSES

Débours relatifs à la session de Paris	Fr.	47 90
Frais de bureau du trésorier	»	24 —
Gravure et impression du portrait du t. XIII	»	302 50
Dépense du secrétariat général, spécialement pour l'impression, la reliure et l'expédition du t. XIII et les imprimés relatifs à la session de Paris	»	2769 60
Compte de banque (pour ordre)	»	50 30
Compte de banque (dépôts et intérêts)	»	7604 75
Total	Fr.	10,799 05
Solde en caisse	»	595 50
Somme égale aux recettes	Fr.	11,394 55

AVOIR

En caisse	Fr.	595 50
En dépôt à la Banque	»	6615 —
Titres de rente	»	2000 —
Total	Fr.	9210 50

M. le Trésorier constate que les finances de l'Institut sont dans une situation favorable, ce qui provient surtout de ce que les frais de publication de l'*Annuaire* sont beaucoup moins considérables à Lausanne qu'ils ne l'étaient à Bruxelles. — Les cotisations rentrent régulièrement. Il ne reste que 800 fr. environ en retard, et la perception prochaine en est à peu près certaine.

MM. LYON-CAEN et HOLLAND, désignés comme vérificateurs des comptes, ont fait connaître qu'ils ont trouvé les écritures dans un ordre parfait. Ils se bornent à demander s'il y aurait un moyen de parer aux inconvénients pouvant résulter de ce que, l'Institut n'étant pas une personne morale, ses fonds sont déposés dans une banque au nom du trésorier.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare qu'il n'existe aucun moyen pratique d'obvier à ces inconvénients, qui, d'ailleurs, en fait et vu la personnalité de notre trésorier, ne sont point à redouter. M. Éd. ROLIN ajoute qu'il n'a aucun compte personnel à la Banque de Bruxelles, où les fonds de l'Institut sont déposés au nom de M. Éd. Rolin, « trésorier de l'Institut de droit international » ; la Banque elle-même a suggéré ce mode d'inscription comme pouvant concilier les nécessités et intérêts en cause.

Les comptes sont approuvés, et des remerciements sont adressés au Trésorier au nom de l'Institut.

4. — Communication des résolutions de l'Institut aux Gouvernements.

A la session de Paris, M. Engelhardt avait demandé que l'Institut examinât la question de savoir s'il ne conviendrait pas que les décisions de l'Institut fussent officiellement communiquées aux gouvernements. Une commission, composée, outre M. Engelhardt, de MM. Hall et de Martens, fut chargée d'étudier cette question et a déposé les conclusions qui sont imprimées ci-dessus, p. 13. Il appartient aujourd'hui à l'Institut de statuer sur la proposition dont il a été saisi.

M. Lehr, secrétaire général, se déclare peu favorable à cette innovation. Les gouvernements sont, lorsqu'ils le désirent ou le jugent utile, parfaitement renseignés sur les délibérations de l'Institut. Il serait à craindre que les communications faites par nous d'office et d'une façon générale ne fussent mises aux archives sans être lues et sans produire le moindre effet. L'Institut reste libre de décider, comme il l'a déjà fait maintes fois, que telle décision importante ou présentant un caractère d'actualité sera communiquée par son Bureau ; nous nous sommes toujours fidèlement acquittés de ces commissions. D'autre part, les membres de l'Institut ont fréquemment communiqué eux-mêmes aux autorités de leur pays les résolutions qui leur paraissaient de nature à les intéresser. Il semble donc que le but est déjà atteint dans la mesure où il est désirable qu'il le soit et sous la forme la plus efficace.

La communication officielle et régulière de toutes les décisions à tous les gouvernements du globe entraînerait des complications et des frais considérables. Elle surchargerait sans une utilité bien démontrée le secrétaire général, qui, dans

l'intervalle des sessions, est chargé de faire à lui seul toute la besogne de l'Institut.

M. DE MARTENS, membre de la commission, estime qu'il est bon que les membres de l'Institut communiquent individuellement à leur gouvernement, lorsqu'ils le jugent à propos, les résolutions de l'Institut, mais qu'il ne convient pas de charger le Bureau de communiquer officiellement et indistinctement toutes les décisions à tous les gouvernements.

M. LYON-CAEN fait observer que, si toutes les délibérations de l'Institut sont intéressantes, toutes ne présentent pas un intérêt égal pour les gouvernements.

Il propose qu'après chaque vote le président consulte l'Institut sur la question de savoir si le Bureau devra communiquer aux gouvernements les résolutions votées.

M. HOLLAND constate que la proposition de M. Lyon-Caen n'est pas autre chose que le mode de faire actuel.

M. LYON-CAEN : Jusqu'à présent, l'Institut n'était pas consulté après chaque vote.

Lord REAY préfère le *statu quo*. Une délibération sur la question de savoir si telle ou telle résolution de l'Institut doit être communiquée aux gouvernements pourrait présenter des inconvénients. Il vaut mieux que les communications émanent du Bureau. Au surplus, les gouvernements « intelligents » suivent de très près ce qui se passe à l'Institut et, nombre de ministres et de fonctionnaires attachent le plus grand prix aux travaux des sociétés savantes, sans attendre qu'on les leur communique directement.

La proposition de M. Lyon-Caen n'est pas adoptée.

M. DE MARTENS formule la proposition suivante : « L'Institut est d'avis de charger le Bureau, à la fin de chaque session, de communiquer aux gouvernements et aux institutions inté-

ressées, les décisions prises, *excepté celles dont la communication est spécialement écartée.* »

M. Lehr, secrétaire général, fait observer que la proposition de M. de Martens, comme la proposition de M. Engelhardt, compliquerait, sans une réelle utilité, la tâche du Bureau.

M. de Bar opine aussi pour le *statu quo*.

M. Lyon-Caen : Quel est le *statu quo* ?

M. Lehr, secrétaire général : « Quand l'Institut estime qu'une de ses résolutions présente une importance spéciale et qu'il est utile qu'elle soit communiquée aux gouvernements, il le décide. »

M. de Martens demande que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal, et, en conséquence, il retire sa proposition. Il exprime le vœu que les communications soient faites non seulement aux gouvernements, mais encore, s'il y lieu, aux corporations intéressées (Croix-Rouge, etc.).

M. le Secrétaire général déclare qu'il sera fait droit à ce vœu. L'Institut exprimera ses désirs dans chaque cas spécial et le Bureau se conformera à ses intentions.

Aucun membre ne reprenant les propositions de la commission, la discussion sur cette question est close et l'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

5. — Mode de votation sur les questions scientifiques.

M. Brusa, qui avait formulé des propositions sur cet objet, n'ayant pu se rendre à la session, la question, sur sa demande, est renvoyée à une session ultérieure.

6. — Mode de paiement des cotisations.

M. de Kapoustine demande que l'art XX des Statuts soit modifié en vue de permettre aux membres et associés de s'acquit-

ter de leurs cotisations en une fois, au lieu de la payer par annuités. La proposition ayant été appuyée par les membres présents, il est décidé que le Bureau étudiera la question d'ici à la prochaine session et présentera, s'il y a lieu, un article modificatif dans le sens indiqué.

III

Réception de l'Institut par l'Université et par la Municipalité de Cambridge.

Le jeudi 8 août 1895, à 2 heures de l'après-midi, l'Institut a été solennellement reçu par le vice-chancelier et les professeurs de l'Université de Cambridge dans le *Senate-House*. L'Université ayant gracieusement décidé de conférer le grade de docteur en droit *honoris causâ* à quatre membres de l'Institut, MM. ASSER, DE BAR, DE MARTENS et RENAULT, l'investiture des nouveaux titulaires présents a coïncidé avec la réception faite au corps tout entier. MM. Asser et Renault, retenus loin de Cambridge par des raisons de santé et de famille, n'ont pu, ce jour-là, se soumettre au cérémonial prescrit, et leur admission aux honneurs du doctorat a dû être ajournée conformément aux règlements sur la matière. MM. de Bar et de Martens, après avoir signé les registres de l'Université, tenus par M. J.-W. Clark, M. A., de *Trinity College*, ont été présentés à l'Université par « l'orateur public », M. J.-E. Sandys, Litt. D., de *Saint-John's College*, puis admis au grade de *legum doctor* (LL. D.) par le vice-chancelier, le Rév. Augustus Austen Leigh, M. A., *provost* de *King's College*. Le chancelier de l'Université est le duc de Devonshire.

Les discours, tant pour la réception de l'Institut que pour l'admission au doctorat de MM. de Bar et de Martens, ont été

prononcés par le vice-chancelier et par M. E.-C. Clark, LL. D., des collèges de *Trinity* et de *Saint-John's*, *regius professor of civil Law* de l'Université.

Après cette solennité universitaire, l'Institut s'est transporté à l'hôtel-de-ville, où il a été congratulé par M. le maire de Cambridge, entouré des *alderman*, en grand costume. Le président et les deux vice-présidents ont remercié la municipalité au nom de l'Institut.

IV

Séance d'ouverture de la session (9 août 1895, matin).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. WESTLAKE, président, fait part à l'assemblée des élections auxquelles les membres effectifs avaient procédé dans la séance de la veille et qui sont indiquées ci-dessus, p. 120. Il remercie l'Institut de l'avoir choisi comme président et annonce que les deux vice-présidents élus sont MM. Clunet et Perels.

Puis il prie M. G. Rolin-Jaequemyns, président d'honneur présent à la session, de vouloir bien prendre la présidence de cette première séance.

M. G. Rolin prend place au fauteuil au milieu des applaudissements de l'assemblée.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, après avoir indiqué les noms des membres et associés qui ont fait excuser leur absence et qui sont énumérés ci-dessus, p. 118, donne lecture de son rapport statutaire sur l'ensemble des travaux de l'Institut depuis la dernière session. Ce rapport est ainsi conçu :

Dans les seize mois qui nous séparent de notre session de Paris, l'Institut a eu la douleur de perdre deux membres qu'il s'honorait de compter dans ses cadres et qui étaient très chers à tous ceux d'entre nous qui ont eu le privilège de les connaître personnellement : MM. Dudley Field et Hall. M. Dudley Field, l'un des fondateurs de notre Compagnie et l'un des jurisconsultes les plus éminents qu'ait produits l'Amérique, est mort dans sa 90e année; nous l'avions vu parmi nous pour la dernière fois plein d'entrain et de vigueur à notre session de Heidelberg en 1887, mais son âge très avancé nous forçait, hélas ! à prévoir une catastrophe plus ou moins lointaine. M. Hall, au contraire, qui était aussi l'un de nos collaborateurs de la première heure (1875), nous a été ravi dans la force de l'âge, dans toute la plénitude de ses rares facultés, et alors qu'à Paris même nous avions eu le plaisir de le voir prendre à nos travaux la part la plus active. J'ai prié MM. Albéric Rolin et Holland, qui avaient eu avec nos deux regrettés confrères des relations plus particulières, de vouloir bien, selon la pieuse tradition de l'Institut, retracer leur carrière dans une courte notice nécrologique, mais je suis certain d'être l'interprète de tous mes confrères en consignant ici l'expression de notre douleur.

Cette partie de mon Rapport était déjà rédigée quand j'ai appris tout à fait accidentellement la mort de notre confrère, M. le professeur Lueder, d'Erlangen, qui n'avait plus paru à nos sessions depuis celles de Munich et de Heidelberg.

Un autre de nos plus anciens confrères, M. Aschehoug, membre de l'Institut depuis 1874, nous a donné sa démission pour cause d'âge et de santé. Il s'était toujours tenu complètement à l'écart de nos travaux et n'avait assisté à aucune session.

Un douloureux événement, l'assassinat de M. le président

Carnot, a suivi de bien peu de mois la réception si bienveillante que le premier magistrat de la République française avait faite à l'Institut, au palais de l'Elysée, le 27 mars 1894. J'ai pensé répondre au sentiment de tous mes confrères, et satisfait d'ailleurs à la demande expresse de plusieurs d'entre eux, notamment de collègues allemands, en exprimant au Gouvernement français notre profonde horreur pour l'attentat commis et nos sentiments de respectueuse condoléance. J'ai reçu, en suite de cette démarche, une lettre officielle de remercîments du Ministère des Affaires étrangères.

La question de la publication des traités internationaux, telle que l'Institut l'avait posée par sa résolution de 1892, c'est-à-dire en demandant la création d'une nouvelle Union officielle chargée de ce travail, a fait un pas depuis notre dernière session. A la suite des démarches préliminaires dont vous avait entretenus mon Rapport général de l'an passé, le Gouvernement helvétique a convoqué à Berne, pour le 25 septembre 1894, une conférence des États qu'il avait précédemment saisis de la question, et leur a envoyé, en même temps, un programme destiné à servir de base à la discussion; ce programme, pour le dire en passant, s'écartait en quelques points de celui que vous aviez adopté et qui avait soulevé de la part de certains gouvernements plusieurs objections sérieuses. La Conférence s'est ouverte à la date indiquée, sous la présidence de M. le conseiller fédéral Lachenal.

Dix-huit États y étaient représentés : l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Congo, l'Équateur, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Italie, Libéria, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suisse, la Tunisie et le Venezuela. La Grande-Bretagne s'était abstenue.

Dès le début, on s'est aperçu que, tout en reconnaissant

l'avantage qui pourrait résulter d'un recueil comme celui dont l'Institut de droit international veut doter le monde, plusieurs États des plus considérables n'avaient pas encore pris de décision relativement au principe même de la création d'une Union internationale publiant à frais communs le texte des traités, et qu'ils s'étaient bornés à envoyer leurs délégués *ad audiendum et referendum.*

Convaincu de l'utilité et des avantages qui résulteraient de la publication des traités sous forme de volumes annuels, mais prenant en considération, d'une part, l'abstention de l'Angleterre, d'autre part, les réserves formulées par plusieurs délégués relativement au principe lui-même, un membre de la Conférence a émis le vœu que l'Institut de Droit international se chargeât d'éditer la collection des traités, et que, reconnaissant l'utilité d'une pareille publication, les divers gouvernements accordassent à l'Institut de droit international une subvention à déterminer ultérieurement.

Conformément au règlement qu'elle avait adopté, la Conférence renvoya le programme proposé par le Conseil fédéral à l'examen d'une commission dans laquelle chaque État était représenté.

La plupart des délégués n'ayant point les pouvoirs nécessaires pour se prononcer sur le principe même de la constitution d'une Union internationale, ce point dut être laissé en dehors. Pour ne pas clore la Conférence immédiatement après l'avoir ouverte, on résolut de partir tout simplement de l'hypothèse où les États finiraient par admettre l'utilité de cette constitution, et d'étudier les conditions dans lesquelles une Union internationale pourrait éventuellement fonctionner. Les délégués se livrèrent donc à un échange de vues, après avoir fait les plus expresses réserves sur la base même du débat et constaté que leurs paroles et leurs votes n'engage-

raient ni eux-mêmes, ni leurs gouvernements. On examina successivement les différents points du programme suisse, et le sentiment général fut que le recueil désiré devait être aussi ample que possible, c'est-à-dire conçu sur un plan très large, de manière à faciliter la connaissance des traités conclus par les divers pays du globe.

Contrairement à ce que proposait l'Institut de droit international, qui parut à la Conférence n'avoir pas tenu un compte suffisant des droits de souveraineté, les délégués furent d'avis qu'on se bornât à donner au recueil un caractère purement documentaire, que la création de l'Union n'entraînât pour aucun des États la moindre obligation ni la moindre servitude, et que chacun d'eux communiquât, à l'heure où il le jugerait opportun, les pièces qu'il voudrait voir publier.

Pas plus que d'autres questions de principe, la question de la nécessité d'une traduction n'a pu être résolue; toutefois l'opinion dominante a été que la langue française est celle qui se prêterait le mieux à la vulgarisation des documents publiés, et cela pour les motifs qui la font généralement employer dans les accords internationaux.

Les délégués belges, agissant en leur nom personnel, ont soumis un avant-projet de Convention internationale contenant la proposition ferme de créer à Bruxelles, pour la publication des traités, un Bureau qui serait incorporé à l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers et dont le budget représenterait une somme annuelle relativement modeste. Cette proposition n'a pas pu faire, plus que celles du Conseil fédéral ou l'amendement relatif à une intervention directe de l'Institut, l'objet d'une discussion officielle, la plupart des délégués n'ayant, ainsi que je l'ai expliqué plus haut, que des pouvoirs absolument insuffisants à cet effet. La

Conférence n'a donc eu d'autre résultat immédiat qu'un échange de vues tout officieux; et, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir à bonne source, l'impression qui s'en est dégagée est celle d'un ajournement indéfini de la question, tant parce que plusieurs grands États contestent l'utilité de la publication en elle-même, que parce que cette publication, en la supposant acceptée par un nombre suffisant d'adhérents, soulève diverses difficultés pratiques extrêmement sérieuses : choix de la langue ou des langues, manière de faire les traductions, autorité qu'il serait possible d'y attacher, mode et quotité des subventions, etc.

Après avoir reçu de M. le conseiller fédéral Lachenal communication des procès-verbaux de la Conférence, j'ai eu l'honneur de lui écrire et de conférer avec lui à Berne pour savoir si, après ce qui s'était passé, le Conseil fédéral consentait à nous continuer son bienveillant appui, ou si, à défaut, je devais prendre texte de la proposition qui nous concernait pour examiner officieusement, et en vue d'une décision à prendre par vous dans la présente session, la possibilité pour l'Institut lui-même de se charger de la publication dont il s'agit. M. Lachenal m'a répondu, au mois de novembre 1894, que, malgré le résultat en apparence négatif de la Conférence, il avait le sentiment qu'on finirait par aboutir, mais qu'il fallait, avant de prendre aucune mesure quelconque, laisser aux délégués le soin d'en référer à leurs gouvernements; que, d'ailleurs, en présence des contre-propositions formulées au nom de la Belgique, le Conseil fédéral tenait, par un devoir de courtoisie tout naturel, à ne rien précipiter et à ne pas reprendre tout de suite une initiative qui pourrait sembler désobligeante à ce dernier gouvernement. Nous convînmes, en conséquence, Monsieur Lachenal et moi, que, de

mon côté, je laisserais sommeiller la question, au point de vue du rôle éventuel de l'Institut, jusqu'au printemps 1895 et qu'à ce moment je m'enquerrais itérativement auprès de lui des dispositions du Conseil fédéral et des communications qu'il pourrait avoir reçues en suite de la Conférence. C'est ce que j'ai fait, effectivement, par une lettre du 17 mai dernier. Le 25 du même mois, M. le chef du Département des Affaires étrangères m'a fait l'honneur de m'écrire ce qui suit : « ... La légation de Belgique, d'ordre de son gouvernement, nous a pressentis à l'effet de savoir quelle suite nous paraissaient comporter les travaux de la Conférence. Elle ajoutait, en même temps, que le gouvernement belge se prêterait volontiers à se concerter, le cas échéant, avec le Conseil fédéral au sujet des mesures à adopter en vue d'assurer au projet de la création d'une Union pour la publication des traités le bienveillant concours du plus grand nombre d'adhérents. Nous avons répondu à la légation qu'il était, à notre avis, fort désirable de voir l'œuvre entreprise entrer aussi promptement que possible dans la voie de la réalisation, et que nous étions tout disposés à rechercher avec la Belgique les moyens d'en accélérer l'heureuse solution. Dans ce but, et en partant de l'idée que la convocation à nouveau de la Conférence ne paraît pas actuellement indiquée, nous avons prié le gouvernement du Roi de nous faire connaître les propositions qu'il serait en mesure de présenter sur la procédure et les moyens à employer pour donner un corps aux premiers efforts du Conseil fédéral et mener à bonne fin une question si digne de l'intérêt de tous les pays civilisés. »

La question en est là au moment où je rédige ce rapport.

La lettre de M. Lachenal démontrant jusqu'à l'évidence que le Conseil fédéral est loin de se désintéresser de la question, comme on pouvait le redouter, et qu'il négocie au contraire

avec le gouvernement belge sur les meilleurs moyens d'en amener la solution, il m'a paru que l'Institut, après avoir réclamé la bienveillante intervention de la Suisse, n'avait pas, du moins quant à présent, à reprendre l'étude du problème pour son propre compte. Je me suis, en conséquence, abstenu de toute investigation sur les moyens qu'aurait éventuellement l'Institut de se charger lui-même de la publication des traités, et je ne m'occuperai de la question que si vous m'y invitiez par un vote formel. Mais, y ayant beaucoup réfléchi, je ne crois pas être téméraire en disant que l'Institut, avec sa constitution actuelle et son activité normale, définie par ses Statuts, me semblerait bien mal outillé pour une entreprise exigeant un labeur aussi assidu et des avances de capitaux aussi considérables. Je me conformerai, d'ailleurs, à vos instructions.

Dans les renseignements biographiques qui me sont fournis pour l'*Annuaire,* j'ai constaté que tantôt les ordres et décorations me sont indiqués, en même temps que les autres titres des intéressés, tantôt ils sont omis. Quelle que soit la valeur qu'on attache à ce genre de distinctions, il m'a paru qu'il convient, dans un corps comme le nôtre, de suivre une règle uniforme, et de les mentionner ou de les supprimer pour tout le monde, sous peine d'être désobligeant pour les personnes dont on les passe sous silence et peut-être, à un autre point de vue, pour celles dont on affecterait de les énumérer. Tout en jugeant, personnellement, qu'il est superflu de grossir nos notices de renseignements de cette espèce, dont l'intérêt pour des tiers peut paraître secondaire, je n'ai pas cru devoir prendre sur moi de trancher la question en principe, et je l'ai soumise à mes confrères. Sur 115 personnes que j'ai consultées, 30 à peine m'ont répondu, ce qui prouve déjà que la plupart d'entre elles sont indifférentes à une solution

affirmative ; et, sur ces 30 réponses, ils en est à peine cinq qui soient nettement dans le sens d'une mention des décorations dans l'*Annuaire ;* les autres, émanées presque toutes des membres les plus anciens et les plus autorisés, sont formellement hostiles à cette mention, pour des raisons de principe ou de convenances, ou du moins ne l'admettraient que sous la condition — non réalisée, il s'en faut de beaucoup, — qu'une majorité se fût dessinée dans ce sens au sein de l'Institut. Je prends donc note, à la suite de cette consultation, de passer désormais sous silence les ordres et décorations dans nos publications, sauf à faire, s'il y a lieu, une exception à la règle dans les circulaires confidentielles relatives aux candidatures de nouveaux membres ou associés.

En abordant le rapide exposé que je vous dois des rapports de nos quinze Commissions, je ne puis m'empêcher de constater, une fois de plus, que l'espacement de nos sessions, bien loin de faciliter l'achèvement des rapports, semble, au contraire, engourdir le zèle des membres appelés à y concourir. Sachant qu'on a plus de temps devant soi, on se met généralement à la besogne trop tard, malgré les amicales objurgations du secrétaire-général ; et nous arrivons à la veille de la session avec cinq ou six rapports complètement achevés, au lieu des quinze entre lesquels l'Institut devrait pouvoir choisir le sujet de ses délibérations. Encore cette année, deux ou trois des rapports qui sont mûrs pour une discussion en séance plénière, étaient-ils déjà prêts depuis une ou deux sessions, et ne figurent-ils encore à l'ordre du jour que parce que cette discussion avait été ajournée faute de temps.

L'examen des conclusions de la 1re Commission, sur la *Tutelle des majeurs,* a été commencé à la session de Paris ; l'art. 1er, qui formule le principe de la matière, y a été adopté à une très forte majorité, après une discussion approfondie.

L'Institut aura à délibérer cette année sur les quelques articles restants, qui contiennent les applications du principe. Il est intéressant de constater que les propositions primitives de votre Commission viennent d'être accueillies presque textuellement dans le second projet de Code civil allemand de 1895 ; elles ne sont donc pas d'une application aussi difficile qu'elles l'avaient paru à quelques-uns de nos honorables confrères.

En ce qui concerne la *Réglementation internationale de la Faillite,* qui avait occupé depuis plusieurs années la 2me Commission, mon impression, partagée tout d'abord par MM. les rapporteurs Asser et Weiss, avait été que le vote de principe intervenu à Paris nous permettait de rayer, au moins quant à présent, cette matière de notre ordre du jour et de laisser à la Conférence diplomatique de La Haye le soin de délibérer sur les moyens d'exécution ; j'avais commencé par agir en conséquence. Mais notre honorable confrère, M. Lyon-Caen, a protesté auprès de M. Asser contre la radiation de ce numéro, et M. le rapporteur, faisant droit à son désir que l'Institut s'occupât lui-même des règles d'application, a demandé que la question fût maintenue dans ce but sur notre programme. Ni la Commission, ni M. Lyon-Caen ne paraissent d'ailleurs avoir abordé cette nouvelle étude depuis la session de Paris, de sorte que l'Institut devra décider s'il entend réellement qu'il y soit procédé ou s'il juge la question définitivement liquidée.

La 3me Commission, chargée d'étudier le *Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers,* n'a été constituée que dans notre dernière session. M. le président Féraud-Giraud, son rapporteur principal, a communiqué à ses collègues un avant-projet dans les premiers mois de la présente année ; mais les réponses lui sont parvenues si tard qu'il ne lui a plus été possible, avant notre réunion de Cam-

bridge, de préparer ses conclusions définitives et d'en concerter le texte avec son corapporteur, M. Kleen. Il demande, en conséquence, le renvoi de la question à la session prochaine.

M. Asser et lord Reay, rapporteurs de la 4me Commission, ont préparé les éléments d'une délibération fructueuse sur les *Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce*. La Commission doit s'assembler ici-même pour arrêter les termes de ses propositions, et vous en serez probablement saisis dans le cours de la présente session.

M. Lyon-Caen, rapporteur des Commissions chargées d'étudier la *Capacité des personnes morales étrangères*, (5me Commission) et les *Conflits de loi en matière de titres au porteur* (11me Commission), m'a écrit, au mois de juin, que ses autres occupations ne lui avaient pas laissé le loisir de commencer l'étude de ces deux questions et qu'il élaborerait prochainement un questionnaire en vue de les élucider d'ici à la session de 1896. Ce questionnaire a été distribué. Pour la seconde, qui figure à notre ordre du jour depuis plusieurs sessions sans que l'examen en ait encore été abordé, j'avais discrètement demandé au corapporteur s'il consentirait éventuellement à suppléer son collègue empêché ; il m'a répondu qu'il avait accepté avec empressement le rôle d'assistant de l'auteur de la proposition, mais qu'il ne jugeait pas pouvoir se substituer à lui. Cette réponse m'a semblé toute naturelle : elle montre que l'Institut, malgré la création des seconds rapporteurs, dépendra toujours, et de plus en plus, pour des questions un peu délicates et spéciales, de la bonne volonté et des loisirs du jurisconsulte qui les a proposées parce qu'elles lui étaient personnellement familières. Dans ses premières années d'études, l'Institut posait surtout les bases de la science : il délibérait sur des principes; la plupart de ses membres, jurisconsultes de grande science et de grande expé-

rience, avaient sur ces principes leurs idées arrêtées ; ils pouvaient, au besoin, se suppléer les uns les autres pour la rédaction d'un projet de résolutions et d'un exposé de motifs. Et, en dernière analyse, ainsi que le prévoit l'article 18, al. 2, des statuts, le secrétaire général pouvait être chargé, sans qu'on lui prêtât une compétence universelle, qui n'est pas de ce monde, de rédiger lui-même les courts articles destinés à servir de fondement à une discussion en séance. Aujourd'hui que, sur presque toutes les matières, l'Institut a posé les principes et qu'il aborde des matières plus spéciales, le travail doit nécessairement être fait par un jurisconsulte qui ait conquis de l'autorité en ces matières-là ; les substitutions d'un de nos confrères à un autre, qui se trouve empêché, deviennent fort délicates, et le rôle de suppléant général, attribué au secrétaire général, s'il n'écrasait pas mon éminent prédécesseur, est évidemment trop lourd pour mes épaules. Je vous devais cette courte explication, Messieurs, d'une part, pour m'excuser auprès des rapporteurs spécialistes qu'il m'est souvent arrivé de harceler par des instances importunes, d'autre part, pour vous expliquer pourquoi je devrai, le plus souvent, laisser à l'état de lettre morte l'article 18 des Statuts, dussent les questions être prêtes un peu moins vite pour vos délibérations en séance plénière.

La question de la *Sanction pénale à donner à la Convention de Genève* a passé, grâce à l'activité des deux rapporteurs, MM. Moynier et Engelhardt, et au zèle de la 6me Commission, par les diverses phases de la procédure réglementaire. Comme elle se trouve prête, le vœu formel de MM. les rapporteurs est que, malgré leur absence, elle soit discutée et, si possible, résolue dans la présente session. Ces messieurs m'ont envoyé, en vue d'en faciliter l'examen, une note dont il sera donné lecture au moment où s'ouvrira le débat.

La 7e Commission, chargée d'étudier la *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport,* avait conclu, par l'organe de MM. Buzzati et de Seïgneux, à la radiation de la question, la Convention internationale signée à Berne depuis le moment où l'Institut avait décidé d'étudier cette matière ayant résolu la plupart des problèmes que vous auriez eu à examiner. Je vous avais distribué, au commencement de l'année, le texte de ses conclusions ainsi libellées. Mais l'un des membres les plus anciens et les plus autorisés de la Commission, M. Hartmann, a fait valoir que, si ces conclusions sont parfaitement rationnelles en ce qui concerne les communications en temps de paix, elles ne tiennent pas compte de ce fait que l'Institut, en mettant la question à son ordre du jour, avait également eu en vue la réglementation des transports en temps de guerre. M. Hartmann a demandé, en conséquence, que la Commission restât nantie de cette seconde partie du problème et l'étudiât d'ici à l'une de ses plus prochaines sessions. MM. les rapporteurs, qui ne sont entrés à l'Institut que bien après l'époque où la question avait été posée parmi nous, notamment par M. L. de Stein, ont reconnu la justesse de l'observation de M. Hartmann et ont bien voulu promettre d'examiner la seconde face de la question. Le no VII sera donc maintenu, si vous n'en décidez autrement, mais avec une rédaction plus limitée et spécialement en vue des périodes de guerre.

A la fin de la session de Paris, où, après de longues délibérations, elle avait présenté un projet de conclusions amendé, la 8e Commission, chargée d'étudier la *Réglementation de la Contrebande de guerre,* a été avertie que plusieurs membres, notamment anglais, et nos honorables confrères, MM. Den Beer Poortugael et Perels, opposeraient à ces conclusions des amendements plus ou moins radicaux, ou des contre-projets.

En effet, M. le général Poortugael a déposé, à Paris même, un assez long mémoire, la veille de la clôture de la session ; et, plus tard, M. Perels m'a adressé un rapport, avec contre-projet complet, concerté entre lui et plusieurs de nos confrères anglais. Conformément aux précédents de l'Institut, j'ai jugé que des travaux ne constituant pas de simples amendements de détail, mais s'attaquant aux principes mêmes que la Commission avait mis à la base de son Projet de conclusions, devaient tout d'abord être communiqués aux deux rapporteurs et à la Commission. L'Institut ne pouvait, en séance plénière, examiner de front deux ou trois projets contradictoires ; d'autre part, les plus simples convenances me paraissaient exiger que, après les soins exceptionnels apportés par la Commission à l'élaboration de la question, on lui donnât le loisir de se laisser convertir, la toute première, en tout ou en partie, par les arguments de contradicteurs dont plusieurs ne siégeaient pas l'an dernier dans son sein, et de maintenir ou de modifier ses propres conclusions en pleine connaissance de cause. J'ai, en conséquence, fait imprimer tous les documents, et j'en ai mis, aussitôt qu'il a dépendu de moi, des exemplaires à la disposition des rapporteurs et de leurs collègues, en vue d'un supplément d'étude. Mais cet examen ne pouvait être rapide. MM. les rapporteurs m'ont prévenu que, en présence de graves objections de principe, la Commission ne serait probablement pas en mesure de se prononcer, avant la session, entre les divers systèmes. C'est effectivement ce qui est arrivé, de sorte qu'ils demandent aujourd'hui le renvoi de la discussion à la session prochaine.

La 9e Commission était chargée depuis plusieurs années, vous vous en souvenez, d'étudier la *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile*. Avant la session de Paris, le

principal rapporteur, M. Jellinek, m'avait fait connaître que son travail s'était trouvé retardé par la difficulté de réunir, dans la ville où il réside, les documents nécessaires, mais qu'il espérait le mener à bonne fin pour la session suivante. En février 1895, il m'a écrit que de graves motifs personnels l'obligeaient à renoncer définitivement à la mission que vous lui aviez confiée. Je me suis alors adressé au corapporteur, l'honorable M. Brusa, malgré les douloureuses circonstances de famille qui l'avaient atteint et qui m'interdisaient toute insistance. M. Brusa a bien voulu me promettre de s'occuper de la question d'ici à la prochaine session ; mais vous aurez, Messieurs, à agréer ou à désigner un second rapporteur en remplacement de M. Jellinek.

L'importante matière des *Conflits de loi en matière de nationalité* a été étudiée avec grand soin par la 10e Commission, et M. Weiss a déposé, en son nom, un rapport et un projet de conclusions qui vous ont été distribués. Le rapporteur principal ne s'oppose nullement à ce que ces conclusions soient discutées, même en son absence, et M. Catellani, corapporteur, est prêt à les défendre.

La 11e Commission n'a présenté encore aucune proposition relativement à la *Protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés*. L'un des rapporteurs, M. Asser, n'a pas eu le loisir d'aborder cette étude, et l'autre, M. Vincent, est, depuis trois ans, dans un état de santé qui l'oblige à surseoir à tout travail.

Pour la 12e Commission, dont le vaste cercle d'études embrasse l'ensemble de la *Juridiction consulaire dans les pays d'Orient et d'extrême Orient,* notre éminent président d'honneur a bien voulu me faire espérer pour la présente session un rapport préparatoire, et il vous proposera de lui adjoindre M. de Martens comme corapporteur. Au nom de la sous-Com-

mission du Japon, M. Holland m'a prévenu qu'il vous présenterait en séance un court exposé verbal : la question se trouve manifestement préjugée en partie, quant à l'Empire du Soleil-Levant, par les traités qu'il a conclus, l'an dernier, avec l'Angleterre et les États-Unis et qui abrogent en principe la juridiction consulaire pour le moment où ils entreront en vigueur. En ce qui concerne les pays soumis au protectorat de la Grande-Bretagne, lord Reay m'a fait connaître que la matière a été épuisée par plusieurs ouvrages tout récents, notamment celui de notre regretté confrère, M. Hall, et les travaux sur les relations du gouvernement britannique avec les princes indigènes des Indes, publiés par MM. Lee Warner et Tupper ; il ne pense pas qu'il y ait intérêt à la reprendre parmi nous en sous-œuvre et forcément en abrégé, et je crois interpréter exactement sa pensée en vous proposant de rayer ce point de notre ordre du jour. Pour les pays soumis au protectorat de l'Allemagne, M. Heimburger s'excuse, sur la difficulté de se procurer hors de Berlin les documents nécessaires, du retard qu'a subi le dépôt de son rapport, et nous le fait espérer soit pour cette session-ci, soit pour la prochaine. Je n'ai reçu aucune communication des autres rapporteurs de la 12e Commission.

La 13e Commission se compose, vous vous en souvenez, de deux sections, chargées d'étudier, l'une les *Immunités diplomatiques*, l'autre les *Immunités consulaires*. Toutes deux ont parcouru, depuis plusieurs années déjà, les diverses étapes de notre procédure réglementaire et attendent que vous vouliez bien vous livrer à la discussion de leurs conclusions. Je serai aux ordres de l'Institut comme rapporteur de la Commission pour les immunités diplomatiques. M. Engelhardt, rapporteur pour les immunités consulaires, que d'impérieuses raisons de famille ont empêché de se rendre à Cambridge

demande, au contraire, que l'examen des conclusions relatives à cette seconde matière soit ajourné à la session prochaine.

La question des *Mariages consulaires*, dont vous aviez chargé la 14e Commission à la session de Hambourg, se trouve actuellement élucidée, grâce au dévouement de M. de Montluc, corapporteur. Vous avez reçu le rapport et les conclusions qu'il a rédigées après consultation de la Commission ; et la discussion pourra en avoir lieu dans la présente session, si vous le jugez à propos.

Enfin, M. Roguin, rapporteur de la 15e Commission, vous soumet, en vue d'une *Revision de la Convention d'Union littéraire internationale de 1886*, un ensemble de propositions sur lesquelles il sera utile de statuer dès cette année, une Conférence diplomatique devant être convoquée assez prochainement à cet effet. Nos desiderata ne pourront être exprimés utilement que si nous arrivons à les formuler avant la réunion de cette Conférence.

Je ne veux pas terminer ce rapport sans consigner ici, tant en votre nom à tous, Messieurs, qu'en mon nom personnel, l'expression de notre cordiale gratitude pour la gracieuse hospitalité que veulent bien nous accorder Messieurs les administrateurs de Trinity Hall et Trinity College, et pour l'infatigable et bien aimable sollicitude avec laquelle nos confrères anglais, et tout particulièrement M. Westlake et lord Reay, ont pourvu à tous les détails de notre réception et facilité l'organisation de cette 16e session de l'Institut. J'espère que les Résolutions de Cambridge, comme, il y a 15 ans, celles d'Oxford, laisseront une trace durable dans l'histoire des progrès du Droit international.

M. le Président d'honneur remercie M. Lehr au nom de l'Institut pour son excellent rapport, si détaillé et si inté-

ressant, rapport qui, s'il trahit quelque ralentissement dans l'activité de certaines commissions, témoigne en revanche de l'activité incessante du secrétaire général.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'assemblée qu'il a reçu de l'Association littéraire et artistique internationale une invitation adressée à l'Institut de se faire représenter au congrès que cette association doit tenir à Dresde du 21 au 28 septembre prochain. Trois membres pourraient être délégués. M. Lehr prie les membres présents qui seraient disposés à se rendre à Dresde de vouloir bien faire connaître leurs intentions afin que l'Institut puisse procéder à la désignation de ses délégués. Sur leur demande, MM. Harburger, Lehr et Roguin sont désignés pour représenter l'Institut au prochain congrès de ladite Association.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite communication de la liste des ouvrages offerts à l'Institut depuis la dernière session :

De M. Antonio S. DE BUSTAMENTE, à la Havane, *Revista del Foro,* dirigée par lui avec le concours de sept ou huit autres jurisconsultes. T. I. La Havane, 1894.

De M. KENTARO KANEKO, le texte du traité signé le 16 juillet 1894 entre l'Angleterre et le Japon et tendant, entre autres buts, à la suppression ultérieure de la juridiction consulaire.

De M. HOLLAND, de la part des délégués de la presse : HALL, *A treatise of international law.* Oxford. 4e édition. 1895.

De M. Carlos Garcia ALONSO, avocat à Madrid : *Congreso militar hispano-portuguës-americano de novembre* 1892. *Actos,* 2 vol. in-8o. Madrid, 1893.

De M. Ferdinand BOEHM, *Handbuch des internationalen Nachlassbehandlung,* 2e durchgearbeitete Aufl. 1 vol. de XI. — 588 pages. Augsbourg, 1895.

De M. D. Josephus JITTA, professeur à l'université d'Ams-

terdam, *La codification du droit international de la faillite,* 1 vol. in-8° de XVI-342 pages, La Haye, 1895.

Sont également présentés par leurs auteurs les ouvrages suivants :

Léon Poinsard, *Études de droit international conventionnel,* 1re série, 1 vol. Paris, Pichon, 1894;

Catellani, *Storia del diritto internazionale privato,* 1 vol. Turin, 1895,

Buzzati, *L'autorita delle leggi straniere,* 1 vol. Turin, 1894; dont ils ont eu la gracieuseté d'offrir des exemplaires à plusieurs membres et associés de l'Institut.

L'Institut vote les remercîments d'usage.

M. Holland lit une notice nécrologique sur M. Hall et M. Lehr dépose sur le bureau une notice qu'il a consacrée à M. Lueder, d'après des notes de M. Harburger. M. Albéric Rolin a écrit sur M. Dudley Field la notice qu'il avait promise. Cette notice, dont l'absence de l'auteur ne permet pas d'entendre la lecture, sera insérée dans l'Annuaire avec les deux autres.

Sur la proposition de M. le Président, l'assemblée règle l'ordre de ses travaux durant la présente session.

Puis elle statue sur le lieu de sa prochaine session et sur la fixation de l'ordre du jour de cette session. Les délibérations et décisions sur ces deux questions seront relatées dans la section VI du présent Annuaire *(Délibérations et discussions diverses).*

La séance est levée à midi et demie.

V

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

Première commission d'étude. — Règlement international de la tutelle des majeurs[1].

Extrait du procès-verbal des deux séances du 12 août 1895.

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. LEHR, rapporteur de la première commission, rappelle l'historique du projet en discussion et les phases qu'il a parcourues jusqu'ici. L'art. Ier du projet est ainsi conçu :

L'interdiction des majeurs est régie dans ses conditions et dans ses effets par leur loi nationale.

Cet article fondamental a été voté à la session de Paris de 1894, après une discussion approfondie et à une très forte majorité. M. LE RAPPORTEUR estime qu'il y a lieu de passer à l'article II.

M. LYON-CAEN soulève une question de règlement. Le vote de l'art. Ier à la session de Paris doit-il être considéré comme acquis ? La négative paraît s'imposer. Le projet n'a pas été voté en entier. L'assemblée n'a pas à Cambridge la même composition qu'à Paris. Elle ne saurait être liée par le vote de 1894. Le projet doit donc être repris de nouveau en entier.

M. LE RAPPORTEUR, sans vouloir discuter la question au point

[1] Cfr. *Annuaire*, t. XIII, p. 261 et suiv.

de vue strictement réglementaire, demande que l'Institut, — sans que cela constitue un précédent, — admette dans le cas présent que le vote doit être considéré comme acquis, attendu que l'art. Ier a déjà fait l'objet de deux discussions approfondies à Genève en 1892, à Paris en 1894, et qu'il a été adopté dans ces deux sessions. Il semble difficile que l'Institut recommence trois fois de suite l'examen des mêmes questions, sous prétexte que les membres présents ne sont pas tous les mêmes.

M. le Président exprime l'avis qu'on est lié par le vote de Paris. La discussion ne doit avoir pour objet que les articles du projet à partir de l'art. II; elle est la continuation de celle de la session précédente.

M. Clunet : On ne saurait, à l'Institut, imiter le travail de Pénélope et refaire indéfiniment ce qui avait été fait, en toute maturité, aux sessions précédentes.

M. de Bar est du même avis. On ne peut pas adopter pour les discussions de l'Institut un régime qui se justifie peut-être pour un Parlement, mais non pour un corps savant.

Lord Reay se rend compte de la nécessité de se montrer prudent à l'égard du travail des sessions précédentes, mais se refuse formellement à admettre le vote de Paris comme acquis.

M. de Martens fait observer que l'article Ier peut être considéré comme adopté, sans que les adversaires du principe consacré par cet article soient privés de la liberté de faire constater dans le procès-verbal l'opinion contraire.

M. Rolin-Jaequemyns propose, puisque l'assemblée est appelée incidemment à s'occuper de nouveau de l'art. Ier, que la rédaction en soit modifiée par la suppression des mots : « *dans ses conditions et dans ses effets* », sur le maintien desquels l'Institut avait déjà précédemment hésité.

Cette modification est adoptée, et l'art. Ier est voté sous la forme suivante, acceptée par le rapporteur :

L'interdiction des majeurs est régie par leur loi nationale.

L'assemblée passe à la discussion des articles suivants.

Art. II. — *En principe, l'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité.*

Les autorités du pays où elle réside peuvent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

M. DE MARTENS croit utile de modifier le deuxième alinéa et de remplacer les mots « *peuvent* » par le mot « *doivent* », afin de faire ressortir le fait que les autorités locales ont une obligation et non pas seulement un droit.

L'article II, avec la modification proposée par M. de Martens, est adopté.

Art. III. — *L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays sans homologation préalable.*

Toutefois les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prévoit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

Sur la proposition de M. LYON-CAEN, l'expression « *sans homologation préalable* » est remplacée par celle-ci : « *Sans qu'il soit besoin d'*exequatur. »

MM. ROGUIN et DE MARTENS demandent qu'on précise le sens du mot « *pays d'origine* ».

M. LE RAPPORTEUR réplique que la signification du mot est parfaitement définie dans la langue française. Le pays d'origine est le pays auquel une personne appartient par sa nationalité.

M. ROGUIN aimerait mieux une autre expression, mais se

contente de la déclaration de M. Lehr, pourvu qu'elle soit mentionnée dans le procès-verbal.

Les deux alinéas de l'article III sont successivement adoptés sous la forme suivante :

*L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays, sans qu'il soit besoin d'*exequatur.

Toutefois les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'art. IV du *Projet.*

Art. IV. — *Par dérogation au principe de l'art. 2, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction.*

En dehors de ce cas, ces dernières sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

M. DE MONTLUC craint que l'article, sous la forme proposée, n'implique une obligation analogue à celle qui a été consacrée par la modification de l'art. II, al. 2. Les autorités locales ne doivent intervenir qu'à la condition d'avoir été saisies, et non pas d'office.

M. DE MARTENS réplique qu'aucun doute n'est permis, l'article II, al. 2, s'occupant des mesures conservatoires ou provisoires, l'art. IV, au contraire, ayant pour objet l'interdiction. Ce n'est pas une obligation qui y est imposée. C'est une faculté seulement qui y est reconnue.

M. LAMMASCH se demande si l'art. IV, qui établit une compétence subsidiaire et subordonnée à la condition que les autorités nationales ne puissent statuer, n'est pas affaibli par

la disposition de l'article suivant, qui parle d'un délai moral à laisser par les autorités d'un pays aux autorités nationales d'un individu, pour les observations ou exceptions. Faut-il l'interpréter en ce sens que, faute de réponse dans les limites de ce délai, la compétence des autorités du pays de résidence s'ensuivra ?

M. LE RAPPORTEUR explique que, dans sa pensée, l'art. V n'a pas d'effet sur la question de compétence. C'est une garantie subsidiaire accordée à l'individu, afin que les personnes intéressées de son pays puissent intervenir officieusement s'il y a lieu.

M. LAMMASCH signale une autre source de conflits et d'incertitudes. Les autorités du pays de résidence sont compétentes quand celles du pays d'origine ne peuvent pas statuer. Mais dans quelles circonstances y a-t-il lieu de dire que ces dernières autorités ne le peuvent pas ?

M. LE RAPPORTEUR rappelle que cette expression générale « *pour une cause quelconque* » a été introduite dans le projet sur une demande formulée par M. de Bar, à Genève. Le conflit sera évité par ce fait que l'impossibilité de statuer sera basée sur une déclaration formelle d'incompétence émanant des autorités du pays d'origine, ou tout au moins reposera sur les dispositions de la loi nationale.

M. DE MONTLUC trouve la rédaction de l'art. IV un peu vague. En admettant que la législation nationale limite (ce qui arrive quelquefois) les cas où les autorités pourront intervenir et provoquer l'interdiction d'office, et que l'on se trouve dans un cas non prévu par cette loi, la condition de l'art. IV, c'est-à-dire l'impossibilité de statuer, se trouvera-t-elle réalisée ?

M. ROGUIN demande qu'on admette, à côté de l'impossibilité juridique, l'impossibilité de fait. Cette dernière peut

résulter d'une inaction systématique, obstinée, des autorités nationales. Les autorités du pays de résidence devraient pouvoir agir.

D'après M. LAINÉ, l'art. Ier, respectant l'empire de la loi nationale, domine l'art. IV. C'est dans les limites de cette loi que s'exercera l'action des autorités du pays de résidence. Lorsque la loi d'origine n'admet pas l'interdiction, ces dernières autorités ne pourront plus la prononcer.

M. CLUNET, d'accord sur ce point avec M. Roguin, trouve que l'impossibilité *de fait* pourra justifier la compétence des autorités du pays de résidence, à condition toutefois qu'elle soit démontrée et solidement prouvée, — chose qu'on peut abandonner à l'appréciation et à la prudence du juge.

L'art. IV, avec une légère modification de rédaction, est adopté sous la forme suivante :

Par dérogation au principe de l'art. II, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction. En dehors de ce cas, ces dernières autorités sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'art. V.

Art. V. *Toutes les fois que, d'après l'art. IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, la porter à la connaissance de la légation intéressée, en lui indiquant un délai pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'elle jugerait opportunes.*

M. BUZZATI pense que cette obligation n'existe pas lorsque la demande en interdiction dans le pays d'origine a été formellement repoussée. Il propose ensuite de remplacer les

mots : « *la légation intéressée* » par « *l'agent diplomatique ou consulaire de l'État intéressé* ».

L'art. V est adopté, d'accord avec M. le rapporteur, avec ce dernier changement de rédaction.

L'art. VI est ensuite voté sous la forme suivante :

L'agent diplomatique ou consulaire, avant de répondre, prend l'avis des autorités compétentes (notamment du ministère public) du dernier domicile du défendeur dans son pays d'origine.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'art. VII.

Art. VII. *Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent, pour l'instruction de l'affaire, la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays.*

Elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale de la partie, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

Toutefois, si la personne à interdire a dans le pays, à un titre quelconque, la jouissance des droits civils, les autorités de ce pays prononcent l'interdiction pour les causes admises par leur propre loi, et l'interdiction produit alors les effets que lui attribue cette même loi.

M. LYON-CAEN demande à qui, dans la pensée de la commission, il appartient de provoquer l'interdiction. Si les législations de deux pays en présence diffèrent, à laquelle faut-il s'attacher pour résoudre le problème? Est-ce une question de procédure et devant, par conséquent, être résolue par la loi locale? Le droit de provoquer est-il, au contraire, un droit de famille et rentrant par là même dans le statut personnel, de façon qu'on doive se référer à la loi nationale? Peut-être serait-il utile de préciser ce point par une disposition formelle.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'à son avis l'interdiction peut

être provoquée aussi bien par les personnes prévues par la loi locale que par celles dont la loi nationale autorise l'intervention.

M. Rolin-Jaequemyns trouve qu'il est inutile de faire une disposition à ce sujet. En effet, l'art. Ier est décisif pour l'application de la loi nationale. L'art. II, al. 2, contient, de son côté, en germe, la possibilité de l'intervention d'autres personnes et d'autres autorités.

MM. Lyon-Caen et Lainé préféreraient une mention spéciale.

M. de Montluc se prononce pour l'unité de personnes capables de provoquer l'interdiction et pour l'application de la loi nationale.

M. le Rapporteur propose d'ajouter à l'article un deuxième alinéa ainsi conçu :

La demande en interdiction peut être formulée par les personnes ou les autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

L'alinéa 1er du *Projet* et cet alinéa nouveau sont adoptés.

M. le Rapporteur : L'alinéa suivant constitue une disposition importante, en ce sens qu'elle réserve formellement la loi nationale de la partie intéressée.

M. Roguin : Ce texte appelle certaines réflexions. J'en admets sans contestation la première partie, mais la seconde affecte une portée bien générale, puisqu'elle vise les effets de l'interdiction sans les déterminer. Or, parmi ces effets, il faut comprendre l'organisation même de la tutelle et le fonctionnement du régime de l'administration des biens. Il est difficile d'admettre que tout ce fonctionnement dépendra de la loi nationale de l'assisté. Il y a bien un article VIII qui explique en partie la portée de celui-ci ; mais précisément il réserve dans toute la mesure du possible l'application de la loi nationale. Cela est difficile à concilier. Je voudrais qu'il fût bien

entendu que le fonctionnement de l'assistance, que la gestion des intérêts, seront réglés exclusivement selon la loi du domicile de l'incapable. Il serait fort peu pratique de soumettre tout cela à l'application de lois étrangères mal connues du juge.

M. le Rapporteur : Ces difficultés sont réglées par l'article VIII, et les choses ont été entendues ainsi : l'organisation matérielle du régime tutorial est fixé en principe par la loi locale ; mais, quand celle-ci peut admettre, sans dérogation choquante, des règles posées par la loi nationale du pays de l'interdit, on le fera dans l'intérêt de ce dernier et pour tenir compte, autant que possible, du principe fondamental de l'article Ier.

M. Lammasch déclare ne pouvoir se rallier à l'alinéa 2 tel qu'il est formulé. Il a été reconnu, en principe, que les autorités nationales de l'interdit auront à régler la situation de ce dernier, sauf les quelques exceptions établies par l'art. IV, en faveur de l'action des autorités du lieu de domicile, et dans le cas où les tribunaux nationaux se refusent à intervenir. C'est donc ici la *lex fori* qui devrait l'emporter ; car cela présente de grands avantages, cette loi étant la seule que le juge connaisse bien. Du reste, l'application de la *lex fori* est d'ordre public et ne peut s'éviter. Il faudrait admettre, par conséquent, que, dans la circonstance prévue par le texte en question, on appliquera la loi du lieu et non pas la loi nationale.

M. le Rapporteur répond que cette proposition est contraire à l'économie du projet et aux principes admis par l'Institut, pour les cas de conflits entre la loi nationale et la loi de la résidence. Du reste, on sait qu'en pratique la plupart des législations se trouvent d'accord sur cette matière, sauf sur un point : le cas de prodigalité. Il y a donc peu d'in-

térêt à éviter l'application de la loi étrangère. Enfin, le règlement ne prévoit cette application que dans l'hypothèse où les tribunaux du pays d'origine ont décliné toute compétence; est-il équitable, sans nul nécessité palpable, de rendre l'assisté victime d'une situation qu'il subit sans l'avoir créée et sans avoir aucun moyen de la modifier? En tout cas, ce serait se mettre en contradiction avec l'article Ier.

M. Harburger fait observer que l'on cherche à établir des règles de compétence plutôt qu'à poser des principes; il ne faut donc pas en tirer des conséquences trop étendues.

M. de Montluc parle en faveur du projet de la commission : l'ordre public est sauvegardé en tout état de cause par l'art. II.

M. Lammasch insiste sur la nécessité de respecter le plus possible la *lex fori*, la plus facile à appliquer.

L'alinéa est mis aux voix et adopté.

M. le Rapporteur déclare que le dernier alinéa de l'art. VII a été intercalé dans le *Projet* primitif, à la suite de la discussion qui avait eu lieu à Genève, à titre de concession au système de la loi territoriale qui avait été très énergiquement défendu dans cette session. Il a été rédigé par M. Glasson, corapporteur, en vue de donner satisfaction aux membres opposants dans la mesure où il semblait possible de le faire sans bouleverser toute l'économie du *Projet*.

M. Éd. Rolin fait observer que cet alinéa supprime à peu près la portée de l'article entier. En effet, les étrangers sont admis aujourd'hui presque partout à la jouissance des droits civils; dès lors, ce qui est présenté comme une exception deviendra la règle, à l'encontre de l'esprit du règlement. En rédigeant ce texte on aura pensé surtout aux individus admis légalement au domicile; mais alors il faut supprimer les mots « à un titre quelconque », afin d'éviter une extension réellement inadmissible.

M. Buzzati demande qu'en tous cas la compétence demeure à la loi nationale.

L'alinéa, mis aux voix, n'est pas adopté. M. Lehr déclare s'abstenir, par égard pour son corapporteur, auteur de cette rédaction.

La discussion est ouverte sur l'article VIII, ainsi conçu :

Le régime de l'incapable est organisé par les autorités étrangères d'après le mode qui se rapproche le plus de celui qu'aurait adopté le tribunal du pays d'origine (tutelle, curatelle, conseil judiciaire ou autre) ; et la surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi dudit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.

M. le Rapporteur : Cet article tend à faire, dans toute organisation d'assistance, une part aux législations qui admettent la tutelle légale de l'interdit. L'autorité du lieu de la résidence reste, d'ailleurs, maîtresse d'organiser cette tutelle à son gré ; on lui demande seulement de tenir compte des prescriptions de la loi nationale dans la mesure où les dispositions de sa propre loi ne s'y opposent point.

M. Roguin critique l'expression « *régime de l'incapable* », qui lui paraît peu claire. Il préférerait « *assistance de l'incapable* » ou « *tutelle* ». En somme, il s'agit ici d'une gestion de biens. Peut-être pourrait-on dire aussi : « *l'administration des biens et de la personne* ».

M. de Martens propose la suppression des mots placés entre parenthèses. Ils ont l'inconvénient d'étendre trop le sens du règlement.

M. de Montluc se prononce pour le maintien du texte tel quel.

M. Lainé propose de reporter les mots entre parenthèses à l'article Ier, ce qui donnerait à l'ensemble du projet un sens plus large.

M. Clunet est d'avis de remplacer les mots « *régime de l'incapable* » par une autre formule, par exemple celle-ci : « *l'administration de la personne et des biens* ».

M. Lainé propose « *le régime de l'interdiction* ».

M. Lyon-Caen insiste pour que cette expression soit précisée ; car le sens en reste douteux.

M. le Rapporteur rappelle que cette formule a été imposée à la commission par l'Institut lui-même à Genève. Elle désigne l'ensemble des mesures propres à garantir les intérêts de l'incapable, corps et biens, et que l'on prendra selon le mode indiqué par le règlement.

Après un échange d'observations sur la portée de l'art. VIII, M. le Rapporteur déclare qu'on pourrait sans grand inconvénient abandonner la première partie de cet article, et propose de conserver seulement la dernière phrase, qui touche un autre sujet.

M. Roguin : Alors d'autres questions se posent. Comment réglerez-vous notamment la question des immeubles, qui sont presque partout soumis exclusivement à la loi de situation? Puis, quelle loi décidera de l'organisation de la tutelle, le cas échéant? Est-ce la loi du pays du domicilié, l'autorité de ce pays étant d'ailleurs compétente?

M. Clunet insiste pour que l'on formule nettement les choses et propose la rédaction suivante :

Art. VIII. L'administration de la personne et des biens de l'interdit est organisée par les autorités étrangères conformément à la loi du lieu.

M. de Montluc fait observer qu'il se présente encore une autre question : celle des actes de l'interdit qu'il s'agit d'annuler. Les mots *surveillance* et *administration* n'indiquent rien à ce point de vue, et il faut trouver une formule plus large, qui renferme tout.

M. Roguin. Cela est tranché par les articles précédents, qui prescrivent l'application de la loi nationale d'une façon générale.

M. le Président met aux voix la rédaction proposée par M. Clunet ; elle est adoptée.

M. Buzzati attire l'attention de l'Institut sur un cas, rare sans doute, mais possible et fort délicat : celui où l'incapable vient à changer de nationalité. M. Buzzati constate que cette question n'a pas été soulevée, et qu'elle pourra venir utilement en discussion lorsqu'on s'occupera de la nationalité en général.

M. Harburger propose d'ajouter le nouvel article VIII comme un simple alinéa à l'art. VII.

Cette motion est acceptée, la seconde partie de l'art. VIII actuel restant d'ailleurs réservée.

M. Roguin revient sur la nécessité de préciser la portée du règlement en ce qui concerne l'administration des immeubles, qui partout sont strictement placés sous l'empire de la loi locale. Sera-t-il entendu qu'on s'en tient à cette règle, ou bien propose-t-on formellement une dérogation au profit de la loi nationale de l'interdit ?

M. Lehr : La commission a posé des principes sans entrer dans l'examen des détails d'application. Personnellement, je ne m'oppose pas à ce qu'on prenne un parti à ce sujet, mais alors ce sera un élargissement, une extension du projet actuel.

M. Clunet : La question vaut la peine qu'on s'y arrête. Supposons un exemple concret. Il s'agit d'organiser en France la tutelle d'un ressortissant anglais ; pour tout ce qui touche au fond du droit, la loi anglaise sera appliquée. Or, l'Angleterre, pour une raison quelconque, le défaut de domicile par exemple, décline toute compétence. Notre article VII décide qu'en pareil cas le tribunal français sera compétent,

et l'oblige à appliquer exceptionnellement la loi anglaise en ce qui concerne le fond du droit. Quant à l'administration de la personne et des biens, à l'organisation tutélaire, elle sera établie sur la base de la loi française. Supposons maintenant que l'incapable possède un immeuble en Angleterre; tant qu'il s'agit du régime légal de cet immeuble, rien n'est changé puisque la loi anglaise s'applique; et, quant aux détails d'administration, il s'établira facilement un compromis acceptable entre les deux législations sur ce point, qui est bien plus de fait que de droit. Si, au contraire, l'immeuble est sis en France, pas de difficulté, puisque la loi du lieu et celle d'organisation se confondent.

M. Roguin insiste pour bien préciser ce point : le règlement admet-il ou non que, dans le cas où plusieurs législations prétendent intervenir pour régler la situation des immeubles d'un incapable mis sous tutelle, leur intervention soit admise ?

M. le Rapporteur se déclare partisan de l'unité du régime tutélaire.

M. Lainé propose d'ajouter, pour préciser les choses à ce point de vue, un article IX ainsi conçu :

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable.

M. Lyon-Caen fait observer qu'il y a souvent une utilité pratique très marquée à scinder l'administration des biens d'un individu incapable. Ainsi, il est admis en France que, si un tel individu possède des immeubles dans la métropole et aux colonies, on organise une tutelle distincte pour chacune des deux catégories. Lorsqu'une personne est propriétaire d'immeubles situés dans des pays différents, le même intérêt existe; la nécessité d'une administration multiple peut fort

bien s'imposer. Il ne faut donc pas poser l'idée d'unité comme un principe absolu.

M. CLUNET : Cela est juste. Mais ici, nous faisons acte de théorie plutôt que de pratique, nous préparons les voies à une réforme encore lointaine, et nous n'avons pas besoin de nous attacher si étroitement aux particularités de l'application. Du reste, même avec une tutelle unique, on peut organiser au loin, si cela est nécessaire, des délégations qui pourvoieront aux besoins locaux sous le contrôle du tuteur unique.

M. LAINÉ, s'adressant à ses confrères anglais, leur demande si, en pareil cas, la loi britannique actuelle admettrait l'ingérence d'une loi étrangère ?

Sur leur réponse négative, M. LAINÉ constate qu'il y aura de ce côté des sacrifices à faire, chose nécessaire à constater par une rédaction précise.

MM. CLUNET et LEHR font observer que cette situation existe partout et que les sacrifices seront plus ou moins réciproques. Il s'agit ici non d'une réforme actuelle, impossible dans l'état des idées courantes, mais d'un projet pour l'avenir. Tout le monde peut donc le voter sans rien engager pour l'heure présente.

M. LAMMASCH rappelle que, en matière de développement du droit des gens, une condition essentielle de succès consiste à s'abstenir le plus possible d'imposer des restrictions à l'application de la loi locale. C'est là au fond affaire de prudence plus encore que de méfiance ; car on craint davantage l'erreur quand il s'agit d'appliquer une loi étrangère dont on connaît plus ou moins bien l'esprit et même le texte. Comment peut-on espérer que des immeubles seront soumis à l'application d'une loi extérieure ? Cela ne sera jamais admis, au moins d'ici à bien des années. Il vaudrait beaucoup mieux baser toutes les décisions relatives à cette catégorie de biens sur les prescriptions de la *lex fori*.

Lord Reay appuie cette opinion, en faisant remarquer que si l'on veut obtenir des divers Parlements, et notamment des Chambres anglaises, certains sacrifices en matière d'application des lois étrangères, il ne faut pas pousser à l'excès les applications du principe. L'alinéa 2 de l'art. VII, aussi bien que la rédaction proposée par M. Lainé, n'est pas acceptable à ce point de vue, même pour un avenir lointain. « J'aurai le regret dit-il, de voter contre le projet si je suis amené à croire que les législations de différents pays ne peuvent l'admettre avant très longtemps. »

M. Barclay, parlant dans le même sens, ajoute qu'en fait, le projet confond trois choses bien distinctes : la condition de la personne, celle des immeubles, celle des meubles. Pour la personne, aucun doute, l'application de la loi locale est de droit public. Il en est de même pour les immeubles. Donc les meubles seuls doivent être mis en cause.

M. Clunet fait observer que, pour les personnes, le régime de la loi nationale a été voté, et que la loi locale ne doit intervenir que pour les détails d'administration. Encore une fois, l'Institut n'agit ici que comme corps savant; il reste donc libre d'établir des formules qu'il juge être l'expression de la vérité scientifique, la formule de l'avenir. Nous ne faisons pas œuvre pratique, nous cherchons la voie pour des progrès ultérieurs. Nous pouvons aller bien au delà de ce qui existe.

M. Lainé appuie cette idée en montrant la différence qui existe entre l'Institut, association privée, et des conférences officielles, comme la Conférence de droit international privé de La Haye, chargées de chercher des solutions immédiates, et par conséquent compatibles avec les exigences diverses de la situation actuelle. Ici nous faisons une œuvre théorique; nous adressons un appel amical et cordial aux juris-

consultes anglais pour leur demander d'appuyer nos principes, et nous espérons qu'ils le feront.

M. Westlake : Si nous avions dû, nous autres Anglais, prendre l'alarme à propos de ce projet, il eût fallu le faire plus tôt, dès le début, car les principes dont on vient de parler apparaissent dans l'art. Ier. Mais pourquoi repousserions-nous ces principes, que nous ne prétendons nullement imposer, et qui feront leur chemin peu à peu dans les divers pays ?

M. de Martens, à propos de la Conférence de la Haye, dont il était membre, rappelle que cette Conférence elle-même n'a pas hésité, malgré son caractère officiel, à discuter le principe de l'unité de la succession, tout en sachant très bien que les diverses législations sont encore loin de l'admettre en matière immobilière. En votant ce projet, si opposé à la pratique actuelle, la Conférence a considéré qu'elle émettait un vœu destiné à indiquer la voie de l'avenir. La situation est la même ici, et l'on peut voter le règlement à ce titre. Mais il y a plus : la même Conférence, sur la proposition du représentant de l'Autriche, a adopté, précisément par rapport aux tutelles, un projet dont la base est la loi nationale, et elle l'a fait en s'inspirant des travaux de l'Institut sur la matière.

La rédaction proposée par M. Lainé est mise aux voix et adoptée.

L'Institut examine une proposition du même membre tendant à compléter l'art 1er dans les termes suivants :

Art. Ier. — *L'interdiction des majeurs, ou toute autre mesure analogue, telle que la mise en curatelle ou la dation d'un conseil judiciaire, est régie par leur loi nationale.*

M. Rolin-Jaequemyns : Cette modification étendra beaucoup trop la portée du règlement. Si l'on admet l'intervention des autorités du lieu où se trouve l'incapable, c'est surtout

dans un intérêt de sécurité publique, quand l'individu devient dangereux pour autrui ou pour lui-même. Pour le surplus, la situation n'est pas la même, la nécessité d'ordre public ne s'impose plus, et on touche à l'état et à la capacité des personnes, sans utilité. Il convient donc de limiter strictement l'application du règlement au cas d'interdiction et à celui que prévoit l'alinéa 2 de l'art. II.

M. Lainé estime que M. Rolin-Jaequemyns s'exagère la portée de sa proposition. En effet, en tous cas, quand le fond du droit est touché, ou bien on applique la loi nationale, ou bien on s'abstient. Donc il n'y a là aucun danger réel.

Après quelques observations échangées dans le même sens, l'amendement mis aux voix n'est pas admis.

M. le Président met aux voix l'ensemble du projet. L'appel nominal étant demandé, il y est procédé, et le projet est adopté par 14 voix contre 11.

Ont voté *pour :* MM. Beirão, Buzzati, Catellani, Clunet, Darras, Harburger, Kebedgy, Lainé, Lehr, de Martens, Rolin-Jaequemyns, Éd. Rolin, Roguin, Westlake.

Ont voté *contre* : MM. Barclay, Den Beer Portugael, Holland, Kapoustine, Lammasch, Leech, Lyon-Caen, Matzen, de Montluc, Perels, lord Reay.

Absents : MM. de Bar, Baker, Goudy, Sacerdoti, Stœrk, Wallace.

Texte du projet de Règlement international sur la tutelle des majeurs, adopté en séance du 12 août 1895.

I

L'interdiction des majeurs est régie par leur loi nationale.

II

En principe, l'interdiction ne peut être prononcée que par

les autorités compétentes du pays auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité.

Les autorités du pays où elle réside doivent toutefois ordonner toutes mesures conservatoires ou provisoires, soit quant à la personne, soit quant aux biens.

III

L'interdiction prononcée par les autorités compétentes du pays d'origine produit son effet dans tout autre pays sans qu'il soit besoin d'*exequatur*.

Toutefois les autorités étrangères ont le droit d'en subordonner, sur leur territoire, l'effet vis-à-vis des tiers à des mesures de publicité analogues à celles que prescrit la loi locale pour l'interdiction des nationaux.

IV

Par dérogation au principe de l'article II, toutes les fois que les autorités du pays d'origine d'un étranger ne peuvent pas, pour une cause quelconque, statuer sur la demande d'interdiction, celles du pays où cet étranger réside deviennent compétentes pour prononcer l'interdiction.

En dehors de ce cas, ces dernières autorités sont tenues de se déclarer incompétentes, même d'office.

V

Toutes les fois que, d'après l'article IV, les autorités de la résidence sont saisies d'une demande en interdiction d'un étranger, elles doivent, avant de statuer, la porter à la connaissance de l'agent diplomatique ou consulaire de l'État intéressé, en lui indiquant un délai pour présenter contre la demande les observations ou exceptions qu'il jugerait opportunes.

VI

L'agent diplomatique ou consulaire, avant de répondre, prend l'avis des autorités compétentes (notamment du ministère public) du dernier domicile du défendeur dans son pays d'origine.

VII

Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour statuer sur une demande d'interdiction, elles suivent pour l'instruction de l'affaire la même procédure que s'il s'agissait d'une personne du pays.

La demande en interdiction peut être formulée par les personnes ou les autorités qui ont le droit de l'introduire, soit d'après la loi nationale, soit d'après la loi de la résidence.

Elles ne peuvent prononcer l'interdiction que pour les causes admises par la loi nationale de la partie, et l'interdiction produit les effets que lui attribue cette loi.

L'administration de la personne et des biens de l'interdit est organisée par les autorités étrangères conformément à la loi du lieu.

La surveillance de l'incapable est confiée, autant que possible, aux personnes qu'y appelle la loi dudit incapable, encore qu'elles n'y aient pas un droit absolu d'après la loi locale.

VIII

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable.

Deuxième commission d'étude. — Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.

Extrait du procès-verbal des séances des 9 et 14 août 1895.

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

Dans son rapport général, M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL avait consulté l'Assemblée sur le point de savoir si, conformément aux pourparlers entre M. Lyon-Caen et les rapporteurs de la commission, il lui convenait de maintenir la question de la faillite à l'ordre du jour des travaux de l'Institut, en vue de l'élaboration d'un *Règlement d'exécution international* faisant suite aux *Principes* votés à Paris.

M. LYON-CAEN explique que MM. Asser et Weiss, rapporteurs, sont d'accord avec lui sur l'utilité d'un semblable règlement et sont prêts à se charger de le préparer d'ici à l'une des prochaines sessions. L'Assemblée décide, en conséquence, et dans ce sens, le maintien de la question à l'ordre du jour.

Troisième commission d'étude. — Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers.

La commission n'ayant pu terminer ses travaux pour la présente session, l'examen de la question a été renvoyé à une session ultérieure.

Quatrième commission d'étude. — Règles relatives à l'usage du pavillon national pour des navires de commerce.

Dans le cours de la présente session, lord REAY et M. ASSER, rapporteurs, ont distribué aux membres de la commission

l'épreuve d'une première partie de leur rapport, contenant l'exposé des règles en vigueur dans un certain nombre de pays, et les ont priés de leur communiquer leurs rectifications éventuelles, afin de pouvoir procéder ensuite à la rédaction de propositions définitives.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. PERELS, VICE-PRÉSIDENT.

Lord Reay, l'un des rapporteurs de la commission, donne lecture du questionnaire suivant, afin de provoquer les observations éventuelles de l'Assemblée :

Quels sont les principes qui devraient être recommandés par l'Institut pour former la base d'une législation uniforme sur l'acquisition et la perte de la nationalité des navires de commerce?

a) Acquisition. — Doit-on exiger que le navire soit la propriété de nationaux? — ou de personnes domiciliées dans l'État?— en entier? — ou en partie? — et dans ce dernier cas, pour quelle partie?

Comment ce principe doit-il être appliqué aux sociétés en nom collectif? aux sociétés en commandite simples ou par actions? aux sociétés anonymes?

Dans quels cas peut-on accorder et à quelles conditions doit-on subordonner l'usage provisoire du pavillon national?

Que doit on décider à l'égard de la nationalité du capitaine ou des gens de l'équipage et du pays dans lequel la construction du navire doit avoir lieu?

b) La nationalité du navire doit-elle être perdue aussitôt qu'une des conditions pour son acquisition vient à défaillir?

Acte est donné à M. le Rapporteur de cette communication préliminaire, et l'examen de la question en séance plénière a été renvoyé à une session ultérieure.

Cinquième commission d'étude. — De la capacité des personnes morales étrangères.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. PERELS, VICE-PRÉSIDENT.

M. Lyon-Caen demande la parole pour une communication relative aux travaux de la commission. Il estime qu'une condition essentielle pour bien résoudre les questions est de commencer par les bien poser. Dans ce but, il a rédigé, à propos de la capacité des personnes morales publiques étrangères, un questionnaire qu'il voudrait soumettre à l'Assemblée afin de provoquer, s'il y a lieu, des modifications ou des additions. Il est entendu, d'ailleurs, que cette communication n'aurait nullement pour effet de rendre irrecevables les modifications ou additions qui pourraient être ultérieurement proposées à la commission.

En ce qui concerne les États étrangers, ce questionnaire pose les deux questions suivantes (elles ont été récemment discutées en France) :

Un État a-t-il la capacité d'acquérir des biens, meubles ou immeubles, situés sur le territoire d'un autre État? Ne faut-il pas, pour qu'un État puisse acquérir dans ces conditions, que l'autorisation du gouvernement du pays sur le territoire duquel les biens à acquérir sont situés, soit obtenue ?

En ce qui concerne les autres personnes morales publiques étrangères, il est ainsi formulé :

1o L'existence d'une personne morale publique doit-elle être reconnue en dehors du pays dans lequel elle a été créée? Y a-t-il lieu de donner à cette question une solution unique, ou de distinguer selon les différentes personnes morales publiques?

2o Doit-on reconnaître aux personnes morales publiques le droit d'ester en justice comme demanderesses ou comme défenderesses devant les tribunaux de tous les pays?

3o Une personne morale publique peut-elle exercer son activité en dehors de son pays d'origine, c'est-à-dire faire les opérations pour lesquelles elle a été créée dans ce pays?

4o Une personne morale publique doit-elle être capable d'acquérir en dehors de son pays d'origine, spécialement de faire des acquisitions par succession ou par donation?

5o Quand des libéralités sont faites à une personne morale publique étrangère, faut-il exiger, pour qu'elles puissent être acceptées :

Soit l'autorisation prescrite par la loi du pays du donateur ou du testateur;

Soit l'autorisation exigée par la loi du pays de cette personne morale;

Soit l'autorisation exigée par la loi du pays où sont situés les biens donnés ou légués;

Soit à la fois les autorisations exigées par ces trois lois?

6o A quels impôts doivent être soumises les personnes morales publiques étrangères?

MM. de Bar et Sacerdoti approuvent particulièrement ce questionnaire, qui leur paraît très complet.

Acte est donné à M. le Rapporteur de la 5e commission de cette communication préliminaire, et l'examen de la question en séance plénière a été renvoyée à une session ultérieure.

Sixième commission d'étude. — De la sanction pénale à donner à la Convention de Genève.

Extrait du procès-verbal des séances des 9 et 12 août 1895.

Séance du 9 août.

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL expose que la discussion des conclusions de la sixième commission présente une certaine urgence, à raison de la réunion prochaine d'une conférence des Sociétés de la Croix-Rouge, et que MM. les rapporteurs, bien qu'absents tous deux, insistent pour que l'Institut veuille bien y procéder sans retard. Ils ont rédigé, par la plume de M. Engelhardt, une note destinée à servir d'introduction au débat et qui, si l'Assemblée le voulait, pourrait être lue tout de suite.

Cette note est ainsi conçue :

MESSIEURS,

Les lois de la guerre, par la nature même des moyens dont elles tendent à régler l'usage, ne peuvent avoir la précision, ni surtout l'autorité des lois qui président aux rapports pacifiques des sociétés civilisées entre elles.

Et si même un accord international positif déterminait nettement ce que la guerre tolère et ce qu'elle défend, serait-on assuré que le droit ainsi reconnu *prévaudrait toujours* sur les entraînements, sur les passions, sur les nécessités souvent impérieuses d'une lutte qui mettrait en question les intérêts vitaux ou l'existence des États belligérants ?

Le doute à cet égard paraît d'autant plus justifié que, par

le mode de recrutement des armées modernes, les guerres à venir prendront de plus en plus le caractère de conflits généraux, c'est-à-dire qu'elles seront réellement des duels de nations.

L'on ne saurait donc attribuer qu'une valeur relative aux engagements conventionnels destinés à réglementer les conditions et à atténuer les calamités de la guerre.

Mais, que de progrès réalisés à ce double point de vue dans le champ de la solidarité humaine, et, sans qu'il soit encore permis d'entrevoir le règne de l'universelle fraternité, que de perspectives nouvelles n'offre pas la civilisation contemporaine en ses œuvres incessantes de sociabilité!

Faire à l'ennemi le plus de mal possible, confondre dans les mêmes rigueurs sujets et combattants, telles étaient les règles consacrées par les mœurs de l'antiquité et du moyen âge.

S'abstenir, dans l'action, de violences inutiles, épargner les populations inoffensives et les localités ouvertes qu'elles habitent, respecter l'individu paisible dans sa sécurité, dans son honneur et dans ses biens, tels sont, en cette fin de siècle, les principes hautement proclamés par le code militaire des nations de l'ancien et du nouveau monde.

Et ne dirait-on pas que ce code, en ses prévisions de moins en moins étroites, se montre d'autant plus humain et accessible à la pitié que partout, sous l'aiguillon d'une concurrence qui n'a point de cesse, les engins de destruction se multiplient et se perfectionnent?

Ce prisonnier de guerre qui était autrefois réduit en esclavage ou immolé, il n'a pas seulement, au sens propre du mot, le droit sacré de vivre. Assujetti à un internement temporaire qui n'implique aucune idée de pénalité, il est entretenu aux frais de l'Etat qui l'a momentanément en son pouvoir; sou-

vent on le met en liberté sur parole. Le soldat blessé ou malade, qu'il soit régulier ou volontairement enrôlé, devient inviolable; il est recueilli même par l'ennemi et soigné à l'égal des nationaux dans des asiles que la neutralité couvre avec leur personnel sanitaire, administratif et religieux.

Ce sera l'honneur de ce siècle d'avoir placé les ambulances et les hôpitaux militaires sous la protection du droit international en leur donnant comme emblème le signe auguste du sacrifice et de la charité. Ce que l'on considérait à l'origine comme une utopie est devenu une réalité vivante. L'institution de la Croix-Rouge, au cours de ses trente années d'existence, a reçu à maintes reprises le baptême du feu; elle a fait ses preuves et l'on ne compte plus les souffrances qu'elle a allégées, les vies qu'elle a sauvées [1].

Cependant, si certain que soit le triomphe de la cause généreuse à laquelle la Croix-Rouge est vouée, l'expérience démontre que son action serait plus efficace si le pacte conventionnel qui lui a donné naissance était pourvu d'une garantie qui lui a fait à peu près défaut jusqu'à présent, c'est-à-dire, d'une sanction pénale; et tel est précisément, Messieurs, le sujet de la délibération qui nous réunit aujourd'hui.

Cette sanction, dont la nécessité apparaît à tous les yeux, doit-elle émaner tout d'abord d'une loi internationale unique ou faut-il, en tant qu'il s'agit de la législation seule, s'en remettre à chaque État du soin d'y pourvoir dans un délai déterminé?

Votre VI[e] commission, Messieurs, s'est prononcée à la ma-

[1] En cherchant à se rendre compte des bienfaits de la Croix-Rouge, l'on ne doit pas perdre de vue qu'en général, dans une campagne, le nombre des combattants malades est supérieur à celui des blessés.

(Voir « Projectiles et explosifs » dans la *Revue d'Edimbourg*, n° 270 de 1894).

jorité des voix pour la seconde alternative, non sans proposer toutefois, et cela à l'unanimité, qu'une loi-type soit soumise par l'Institut aux gouvernements intéressés afin de les amener à établir entre leurs codes particuliers une certaine concordance de définitions et de pénalités.

Ce double vote qui concilie autant que possible l'opinion des internationalistes et des nationalistes est conforme à la pensée dont vous vous êtes inspirés, il y a quinze ans, en rédigeant à Oxford votre *Manuel des lois de la Guerre.* « L'Institut », est-il dit dans le préambule de ce Manuel, « n'a pas « en vue un traité international qui peut-être serait prématuré « ou tout au moins fort difficile à obtenir, mais il croit remplir un devoir en offrant aux Gouvernements un *projet de « nature à servir de base, dans chaque État, à une législation « nationale* adaptée à la fois aux progrès de la science juridi- « que et aux besoins des armées civilisées [1] ».

C'est également par suite de considérations d'opportunité que nous avons renoncé à l'idée d'un tribunal international prononçant souverainement sur tous les cas d'infraction à la convention de 1864. Mais, tout en respectant le principe de la juridiction naturelle dont les souverainetés nationales sont plus particulièrement jalouses, nous avons cru devoir y apporter une restriction qui nous a paru, d'ailleurs, répondre aux intérêts les plus évidents des belligérants eux-mêmes.

D'après notre projet, l'instruction des procès, mais l'instruction seule, serait confiée à une commission d'enquête procédant sur les lieux et composée en majeure partie de délégués neutres.

Cette commission pourrait, accidentellement et sur le vœu commun des parties en cause, assumer le rôle de tribunal d'arbitrage.

[1] *Tableau genéral de l'Institut,* pp. 171, 172.

Telles sont, en résumé, les deux solutions transactionnelles que comporte, selon nous, dans les conditions présentes, le problème délicat soumis à notre examen. Sans doute, la garantie légale que nos conclusions tendent à substituer à la sanction essentiellement morale de la Convention de Genève est encore imparfaite, et plus d'une étape reste à franchir pour atteindre, dans cet ordre spécial de réglementation de la guerre, le but marqué par la logique et par la raison.

Mais si, considérant de près ce qu'exigeraient la logique et la raison, on se représente, d'une part, la somme des prérogatives essentielles dont les souverainetés nationales devraient se dessaisir et, d'autre part, les difficultés pratiques résultant de la différence des mœurs, des idées et des législations respectives, on ne peut guère se refuser à reconnaître que l'on poursuivrait un idéal actuellement irréalisable en prétendant, dans l'espèce, à l'unification complète du droit pénal et du pouvoir judiciaire chargé de l'appliquer.

Aussi bien il n'est pas contestable qu'une utile réforme serait accomplie si même l'entente des Gouvernements se bornait au programme tracé par votre VIe commission. Une plus stricte discipline serait introduite dans un important service des armées en campagne, discipline d'un caractère éminemment noble et élevé, car elle aurait spécialement pour effet d'assurer le respect dû aux droits de l'humanité.

ÉD. ENGELHARDT.

La discussion est ouverte sur les conclusions de la VIe commission.

M. DE MARTENS fait observer que, les deux rapporteurs étant absents, les membres de la commission présents à Cambridge, au nombre de quatre, ont dû constituer une sous-commission composée de MM. Lammasch, de Martens et den Beer Poortu-

gael, M. Holland ayant renoncé à prendre part à la délibération. Or, comme les membres de cette sous-commission n'avaient pris aucune part à l'élaboration du projet en discussion, leur situation est assez difficile. Ils se sont cependant concertés et mis d'accord ; mais, tout en rendant hommage à l'idée généreuse et élevée qui a inspiré les auteurs du projet, ils se sont trouvés unanimes pour ne pas en recommander l'adoption intégrale. La sous-commission estime, en effet, que ce projet, dans son état actuel, ne pourrait être utilement soumis ni aux Gouvernements, ni même aux sociétés de la Croix-Rouge, qui auront une session l'an prochain; elle a donc résolu de proposer des amendements.

Sous le bénéfice de ces réserves, la sous-commission partage cet avis qu'il est utile de réclamer l'établissement d'une sanction pénale en ce qui concerne l'exécution de la Convention de Genève.

Elle pense aussi que cette sanction doit être établie par voie législative, mais, non pas au moyen d'une loi-type élaborée d'avance et obligatoirement introduite par chaque État signataire dans son code pénal. La sous-commission propose de laisser à chaque État pleine liberté d'action, dans les limites de sa souveraineté, pour préparer et rédiger la loi de sanction.

En troisième lieu, le projet Moynier, dans son article 4, prévoit la création d'une commission internationale chargée de procéder à des enquêtes, en cas de violation de la Convention de Genève. Cette combinaison ne paraît guère praticable; elle n'est pas acceptable pour les États belligérants; car, si on les invite à nommer des délégués au début d'une guerre, ils ne s'entendront pas plus sur ce point que sur les autres, ni au commencement du conflit, ni au cours des hostilités. De plus, une telle commission recevrait des attributions qui, probablement, ne seraient jamais admises par les belligé-

rants. Ainsi, l'art. 6 du projet donne à la commission le pouvoir de se prononcer, après enquête, sur la culpabilité du délinquant, avec obligation pour les parties intéressées de publier sa décision dans leurs journaux officiels, dès que la commission aura saisi les tribunaux compétents. Mais, alors, cette publication aura lieu avant le prononcé de la décision par les tribunaux. Cela n'est pas possible.

M. Lammasch a mis en avant à ce propos une autre idée. Il propose d'attribuer à tout État belligérant la faculté de demander, par l'entremise d'un État neutre, dans le cas où il croirait avoir à se plaindre d'une violation, une enquête qui serait faite par l'autre État intéressé; celui-ci en indiquerait le résultat au pays neutre pris comme intermédiaire, et, en outre, procéderait à la répréssion, le cas échéant.

En résumé, il s'agit de se prononcer soit dans le sens de la possibilité de l'organisation d'une commission, soit dans le sens de la reconnaissance de la souveraineté des États belligérants, en leur imposant toutefois l'obligation de punir les violations éventuelles de la Convention de Genève, commises par les autorités placées sous leur contrôle.

M. le général Den Beer Poortugael est d'accord avec M. de Martens pour reconnaître que le projet Moynier n'est pas praticable tel quel. Cependant il serait peut-être possible de créer dès le temps de paix une commission d'enquête permanente, appelée à fonctionner en temps de guerre. C'est là un principe dont on aurait à discuter les moyens d'application.

M. Lyon-Caen : En définitive, nous sommes en présence de trois systèmes : celui de M. Moynier, celui de M. Lammasch, celui de M. Den Beer Poortugael.

Sir D. M. Wallace fait observer que, si l'on désignait une commission dès le temps de paix, la situation serait inextricable; car on ne peut prévoir d'avance quels États seront

un jour belligérants. Dès lors, qui nommerait les délégués?

M. DEN BEER POORTUGAEL répond qu'on peut concevoir une commission permanente dans laquelle, par exemple, chaque État signataire aurait un délégué.

M. DE MARTENS : Je constate d'abord que la sous-commission reste d'accord pour déclarer inapplicable, dans sa forme actuelle, le projet Moynier. Quant à une commission nommée en temps de paix, voici une idée qui me semblerait préférable. Il existe à Genève depuis 1863 un Comité international de la Croix-Rouge qui, avec son fondateur et président, notre confrère M. Moynier, a droit à la reconnaissance de l'humanité tout entière à cause des services qu'il a rendus. Ce Comité ne s'appuye sur aucune consécration officielle, et pourtant il est revêtu d'une autorité morale immense, parce qu'il répond à un besoin essentiel. S'il était reconnu officiellement, on pourrait s'adresser à lui pour procéder à des enquêtes de la nature de celles dont il est question ici, et ses rapports auraient une grande portée. Il serait chargé notamment de désigner des délégués neutres, qui procéderaient aux enquêtes sous la protection et avec l'appui du belligérant en cause. En tous cas, nous ne pouvons négliger la question, qui est importante; il est utile que l'Institut se prononce au moins dans le sens que j'ai indiqué.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. les membres de la sous-commission de la lucidité avec laquelle ils ont exposé la question, et propose de passer à la discussion des articles du projet tel qu'il est présenté par les rapporteurs, sous réserve des amendements qu'on pourra présenter et discuter.

Art. 1er. — *Chacune des parties contractantes s'engage à élaborer une loi pénale, visant toutes les infractions possibles à la Convention de Genève.*

Cet article, mis aux voix, est adopté sans modification.

Art. 2. — *Dans le délai de trois années, ces lois devront être promulguées et remises au Bureau international pour la publication des traités internationaux, lequel en publiera le recueil, conformément aux règles suivies par lui pour les documents diplomatiques.*

Les changements que l'un ou l'autre des États contractants feraient subir ultérieurement à sa loi pénale seraient aussi notifiés au Bureau international, pour paraître sous la forme de fascicules additionnels au recueil primitif.

Il en serait de même des lois pénales faites par des États qui accéderaient au présent acte, en vertu de son article 9.

Art. 3. — *En attendant la création d'un Bureau international pour la publication des traités, le Conseil fédéral suisse, qui a déjà qualité pour recevoir les accessions à la Convention de Genève, sera chargé du travail attribué à ce Bureau par l'article 2 ci-dessus.*

M. de Martens fait remarquer à propos de l'art. 2 qu'il est nécessaire d'en modifier la rédaction, car il y question d'un Bureau international qui n'existe pas. Il propose de fondre les art. 2 et 3 en un seul ainsi rédigé :

Art. 2. — *Dans le délai de trois années, ces lois devront être promulguées et notifiées au Conseil fédéral suisse, qui les communiquera par la voie diplomatique aux puissances signataires de la Convention de Genève.*

M. Rolin-Jaequemyns craignait d'abord qu'on ne fît la proposition de rejeter en bloc le projet Moynier, ce qui eût été fâcheux. Il constate avec plaisir que la sous-commission en a accepté le principe, et il propose également la fusion des art. 2 et 3, mais en faisant mention de la nécessité de communiquer aussi les changements ultérieurs, ainsi que cela est prévu par l'art. 2 actuel.

M. de Martens propose de renvoyer la rédaction définitive

à la sous-commission, qui y procédera dans le sens indiqué. Cette proposition est adoptée.

M. Lyon-Caen, constatant que le projet charge le Conseil fédéral suisse de procéder à la promulgation des lois pénales édictées en cette matière, demande ce qui adviendra si un État signataire s'abstient de promulguer une telle loi ?

M. Harburger répond que le Conseil fédéral aurait dans ce cas pleine autorité pour intervenir auprès des États retardataires afin de les engager à se mettre en règle.

M. le Président met en discussion l'art. 4 ainsi conçu :

Art. 4. — *Une commission, composée d'un délégué de chacun des États belligérants et de délégués choisis par ceux des États neutres que les belligérants auront, dès le début ou au cours des hostilités, désignés à cet effet, sera chargée de procéder à toutes enquêtes sur les cas de violation de l'acte de Genève dont elle aura été saisie, soit par les États belligérants, soit par des particuliers.*

M. Rolin-Jaequemyns dit que, tout en tenant grand compte des objections soulevées par M. de Martens, il n'en reste pas moins séduit par le projet Moynier, car il est persuadé que la Convention de Genève a besoin d'une sanction précise. Or, tous les États qui ont adhéré à cette Convention l'ont fait avec une entière bonne foi, mais il peut fort bien arriver que leurs agents oublient ou ignorent ses dispositions. La Convention ne sera donc complète que le jour où l'on possédera un moyen d'en contrôler l'exécution, et, si ce moyen est difficile à trouver, l'Institut doit au moins témoigner de sa vive sympathie pour un projet qui tend au résultat désiré. M. de Martens a bien compris cette idée et en a tenu compte; il semble même admettre en principe la possibilité de la création d'un Comité d'enquête qui serait proposé par celui de la Croix-Rouge. Faisons un pas de plus et cherchons dans ce

dernier Comité lui-même les éléments dont nous avons besoin. Le Comité central de la Croix-Rouge jouit d'une grande autorité morale, même sans caractère officiel ; pourquoi ne fortifierait-on pas cette autorité ? Dans toutes les guerres on voit surgir des accusations de violation de la Convention ; et tous les États sont, en définitive, intéressés soit à la répression de ces faits, s'ils sont réels, soit à la disculpation de leurs agents, si les faits sont controuvés. D'autre part, malgré la vivacité des passions soulevées par la guerre, la Croix-Rouge est admise sur tous les champs de bataille. De même, on verra se manifester partout, le désir de créer une commission capable d'établir en pareil cas la vérité, de façon que l'État inculpé puisse, en connaissance de cause, ou sévir ou réfuter l'accusation portée contre ses agents. Encore une fois, cherchons donc une disposition capable d'exprimer cette idée, ou renvoyons ce soin à la sous-commission, mais, en tous cas, appuyons avec force le principe proposé par les rapporteurs.

Sir D. M. Wallace reconnaît que l'idée est séduisante ; mais il considère qu'elle se heurte à bien des difficultés. Le Comité actuel de la Croix-Rouge, qui mérite tant d'éloges, ne poursuit qu'un but de bienfaisance intéressant également tout le monde, et tous les États le considérent du même point de vue. Qu'on en fasse un organe de recherches judiciaires, on le rendra suspect à tous ceux contre lesquels il aura à procéder. Cela serait fort dangereux et pourrait compromettre les résultats importants déjà acquis à l'heure actuelle.

M. Lammasch : Je crains que les propositions de la sous-commission ne paraissent un peu maigres, mais du moins elles seraient réalisables, tandis que le projet primitif ne l'est point. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de créer une commission, il faut encore réglementer ses attributions. Le Comité de la Croix-Rouge rencontrerait de graves difficultés si le

vœu de M. de Martens était exaucé. En effet, si tel État belligérant est accusé à tort, il sera heureux de saisir une occasion de se disculper ; mais, si la plainte est fondée, le gouvernement intéressé redoutera l'immixtion du Comité dans ses affaires, et fera son possible pour entraver l'enquête. D'ailleurs, si le Comité est tout à fait libre de ses mouvements, son enquête pourra donner lieu à certains abus ou du moins à des soupçons, peut-être à des plaintes fâcheuses ; il suffit de prononcer le mot d'espionnage pour expliquer l'idée ; si, au contraire, cette enquête est subordonnée au bon vouloir du gouvernement accusé, que vaudront ses résultats ? Vous savez quelles dificultés rencontre l'action d'une autorité quelconque en territoire étranger, en temps de paix ; ce serait bien autre chose en temps de guerre !

Du reste, remarquez que le projet Moynier déclare que la commission devra rencontrer toutes les facilités « compatibles avec les exigences militaires ». Voilà qui restreint singulièrement sa portée. Je crois qu'on devrait montrer une plus grande confiance dans le bon vouloir et l'action personnelle des belligérants. Une seule condamnation prononcée par l'un d'eux contre ses propres ressortissants, produirait un plus grand effet que plusieurs décisions dues à une commission ou tribunal international dont les sentences ne seraient probablement pas exécutées ; il n'existerait, d'ailleurs, aucun moyen de coercition pour en exiger l'application. Or, ce défaut d'exécution produirait une impression et des conséquences très regrettables. En pareil cas, le moins donne souvent le plus ; des prétentions modérées conduiront à un meilleur résultat ; aussi, je suis d'avis de restreindre le projet à des limites aussi étroites et pratiques qu'il sera possible de le faire.

M. Lyon-Caen croit qu'il y a une confusion dans le projet de M. Moynier. L'art. 4 de ce projet semble prévoir une sorte

de commission d'instruction chargée de rechercher les preuves de la culpabilité de tel ou tel individu, mais dont la décision n'implique pas la punition de cet individu, qu'elle défère seulement à la juridiction locale. L'art. 6 [1] vient contredire ce point de vue. D'après son texte, nous n'avons plus affaire à une commission d'instruction, mais à une autorité qui décide si oui ou non l'individu est coupable et ne laisse au tribunal du pays que la fixation de la peine. Il y a donc obscurité dans les attributions de la commission. Est-elle un juge d'instruction ou une sorte de jury ?

M. Lehr estime que, dans l'idée de M. Moynier, cette commission est une sorte de chambre des mises en accusation devant établir seulement une présomption de culpabilité.

M. Rolin-Jaequemyns croit qu'en effet la pensée de M. Moynier a été dépassée dans l'art. 6, qui déclare que la commission « *se prononcera sur la culpabilité ou la non culpabilité du prévenu* ». Le rôle de cette commission devrait être en quelque sorte impersonnel. Elle dirait si, à son avis, il y a eu ou il n'y a pas eu d'infraction au droit international ; et, dans l'affirmative, ce serait à l'État dont le coupable est ressortissant à agir.

M. de Bar craint qu'une commission internationale quelconque ne heurte les susceptibilités nationales et militaires de l'État chez qui elle exercerait son action. Aucune puissance ne voudra tolérer une semblable ingérence. Aussi propose-t-il l'amendement suivant : « *Les gouvernements s'engagent à instituer en cas de guerre des autorités militaires spéciales chargées de veiller à l'observation de la Convention de Genève.* »

[1] Voir, ci-dessus, page 30, le texte intégral des résolutions proposées par MM. les rapporteurs.

M. DE MARTENS ne peut accepter cette idée de M. de Bar. Établir des autorités d'enquête chargées de surveiller l'application de la Convention de Genève par ses troupes, serait de la part d'un État supposer sa propre culpabilité à venir. Il est inutile de créer tout un état de choses particulier pour la Convention de Genève.

M. LAMMASCH ne croit pas que la confusion dont a parlé M. Lyon-Caen existe. M. Moynier a réellement pensé à un jugement international. Son premier projet, en effet, ne parle que du jugement que rendra la commission, c'est le second projet qui s'occupe de l'instruction.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS a été touché par plusieurs des objections émises par les précédents orateurs, notamment par celle de sir D.M. Wallace sur l'inconvénient qu'il y aurait à transformer le caractère du Comité international de la Croix-Rouge. Les objections découlant de l'atteinte à l'indépendance des États, de l'impossibilité d'instituer, chez l'un ou l'autre des belligérants, une commission internationale, l'ont aussi frappé. Aussi croit-il que la proposition de M. de Bar, qui respecte cette indépendance, qui demande seulement aux États de créer, comme ils l'entendront, une autorité spéciale chargée de veiller à l'exécution des lois internationales, que cette proposition est préférable, puisqu'elle fait disparaître la plupart des objections faites à la commission internationale.

M. DE BAR fait, en outre, remarquer qu'il ne s'agit pas toujours de mesures répressives, mais fort souvent de mesures préventives.

M. CLUNET ne méconnaît pas que la proposition de M. de Bar fait disparaître bien des difficultées créées par celle de M. Moynier, mais elle en supprime aussi tous les avantages. M. Moynier a voulu parer à une partialité possible en cas de violation de la Convention de Genève. Il est évident qu'au

cas où un pays croirait avoir à se plaindre de violations de ladite Convention par les troupes de son adversaire, s'il doit s'adresser à cet adversaire pour leur répression, il ne sera jamais satisfait de la solution qui interviendra. Il contestera le résultat d'une enquête faite par une commission n'ayant pas d'indépendance. Pratiquement, pour aboutir à quelque chose, il faut créer une commission constituée en dehors des parties intéressées. Il faut retenir ce qui est pratique dans la proposition de M. Moynier, l'indépendance et l'impartialité de la commission.

M. de Bar reconnaît l'avantage que présente la proposition Moynier au point de vue de l'impartialité. Mais, actuellement, les États ne l'accepteront pas. Il ne peut pas croire que les autorités qu'il propose de créer doivent être inutiles. Il faut, dans une discussion de ce genre, prendre toujours comme base la bonne volonté des gouvernements. Car, si un gouvernement ne veut pas que la vérité se fasse jour, il lui sera toujours aisé d'entraver l'action de la commission internationale.

M. de Martens ne croit pas la proposition de M. de Bar pratique. Il a eu l'occasion de causer, avec des autorités militaires, de la Convention de Genève; elles ne la reconnaissaient pas volontiers, et ne demandaient qu'à l'éluder. Un État, au début d'une guerre, aura bien de la peine à constituer une commission destinée à faire respecter une convention attaquée par le parti prépondérant à ce moment. On semble avoir confondu deux phases, l'instruction et le jugement. Tout le monde semble d'accord pour laisser ce dernier au gouvernement du prévenu. Mais l'idée de garantir l'impartialité de l'instruction est autre. Comment le faire? Le moyen de M. Moynier, de l'avis unanime, se heurte à des impossibili-

tés. Il reste le moyen proposé à la commission, par M. Lammasch, en les termes suivants :

L'État belligérant qui se plaindrait d'une violation de la Convention de Genève, a le droit de demander, par l'entremise d'un État neutre, qu'une enquête ait lieu. L'État mis en cause est obligé de faire cette enquête par ses autorités, d'en communiquer à l'État neutre respectif le résultat et de punir, s'il y a lieu, les coupables, conformément aux lois pénales.

M. de Martens y joint, à titre de vœu à exprimer par l'Institut, la déclaration suivante :

Afin de donner à l'État belligérant, dont les ressortissants sont accusés d'avoir violé la Convention de Genève, tous les moyens de prouver son impartialité et la non-culpabilité des accusés, l'Institut de droit international émet le vœu que les puissances signataires de la Convention de Genève reconnaissent l'existence et l'autorité d'un Comité international de la Croix-Rouge dont les membres pourraient, sur la demande de l'État belligérant accusé, être délégués par celui-ci afin de prendre part à une enquête sur le théâtre de la guerre, sous les auspices des autorités nationales compétentes.

Pour sir D. M. Wallace, la commission de M. de Bar, appelée à veiller à l'exécution de la Convention de Genève par ses propres nationaux, est d'une inutilité complète. Chaque pays est déjà outillé pour cela. Chaque armée a, sous la haute direction de son général en chef, des autorités constituées à cet effet.

M. Perels est convaincu, comme M. de Bar, que les belligérants ne laisseront pas soumettre les actes de leurs troupes à l'examen d'une commission internationale ; mais il ne voit pas non plus l'utilité des commissions spéciales prévues par M. de Bar.

M. Harburger se rallie au vœu de M. de Martens. Il croit

que le Comité de la Croix-Rouge serait un excellent organe pour cet office.

Pour M. Rolin-Jaequemyns, il est évident que les autorités militaires feront tout leur possible pour restreindre l'action de la Croix-Rouge. Il faut donc ou ne rien proposer, ou proposer quelque chose qui puisse se faire. L'orateur a été très séduit, au premier abord, par l'idée d'une commission internationale; mais c'est un idéal auquel il faut renoncer, pour se contenter d'un petit pas en avant. C'est ce que fait la proposition de M. de Bar. On a dit que le général en chef est déjà compétent, ou qu'il a des fonctionnaires sous ses ordres, pour recevoir les plaintes contre ses troupes. Mais on ne peut pas s'adresser à eux; ils ont bien autre chose à faire. Il serait donc bon de placer à côté d'eux une autorité spéciale, une sorte de ministère public, à qui l'on pourrait s'adresser. N'oublions pas qu'au point de vue du droit, un soldat blessé devient une chose sacrée; il faut que tous les États montrent au moins leur volonté de le faire respecter.

M. Lammasch croit précisément que le but de M. Rolin sera beaucoup plus sûrement atteint par le moyen proposé par la commission.

M. Lehr se demande si l'Institut doit uniquement s'occuper de ce qui est immédiatement réalisable, ou s'il ne doit pas établir aussi ce qu'il croit désirable en soi au point de vue de la justice et du droit. Il suffit qu'il expose en même temps qu'il ne se cache pas les difficultés de réalisation de ces principes à l'heure présente. Voilà pourquoi il ne faut pas trop s'écarter du projet Moynier, encore qu'il puisse soulever certaines objections de la part de l'élément militaire.

M. de Bar est d'accord avec M. Lehr que l'Institut n'est pas restreint à la jurisprudence actuelle et doit rechercher le

progrès; mais il serait dangereux de poursuivre des idées trop difficiles à réaliser.

M. Lammasch répond à M. de Bar qu'aujourd'hui déjà, toute puissance a le droit de s'adresser à une puissance neutre; mais c'est un moyen qui, dans un grand nombre de cas, est beaucoup trop long.

Sir D. M. Wallace dépose l'amendement suivant :

« *Je propose qu'il ne soit plus question ni de la commission internationale, ni d'autorités nationales spéciales.* »

M. le President met aux voix les différents amendements dans l'ordre où ils s'écartent le plus des propositions de la commission. Celui de Sir D. M. Wallace est rejeté. Il en est de même de celui de M. de Bar.

La proposition de M. Lammasch est adoptée. Mais il est entendu qu'il ne s'agit en quelque sorte que d'une première lecture et qu'il y aura une nouvelle votation quand le texte des divers articles aura été revu par la commission.

Les art. 5, 6, 7 et 8 du *Projet* de MM. Moynier et Engelhardt tombent par le fait de l'adoption de cet amendement.

L'art. 9 est adopté; il est ainsi conçu ;

Art. 9. — *Les États signataires de la Convention de Genève qui n'auront pas souscrit d'emblée au présent acte pourront le faire en tout temps, par une notification adressée à tous les signataires antérieurs, dans la forme reçue pour les accessions à la Convention elle-même.*

Le vœu proposé par M. de Martens est adopté.

Séance du 12 août.

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. de Martens, au nom de la 6e commission, dépose sur le

Bureau la rédaction définitive du *Projet de résolutions* sur la *sanction pénale à donner à la Convention de Genève.*

Cette rédaction est adoptée en la teneur suivante :

I

PROJET DE CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE CELLE DU 22 AOUT 1864.

Les gouvernements de..., voulant se donner réciproquement un témoignage de leur ferme désir d'assurer l'observation de la Convention de Genève du 22 août 1864 par les personnes et dans les territoires soumis à leur autorité, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Chacune des parties contractantes s'engage à élaborer une loi pénale visant toutes les infractions possibles à la Convention de Genève.

Art. 2. — Dans le délai de trois années, ces lois devront être promulguées et notifiées au Conseil fédéral suisse, qui les communiquera par la voie diplomatique aux puissances signataires de la Convention de Genève.

Les changements que l'un ou l'autre des États contractants ferait subir ultérieurement à sa loi pénale seraient aussi notifiés au Conseil fédéral suisse.

Art. 3. — L'État belligérant qui se plaindrait d'une violation de la Convention de Genève par des ressortissants de l'autre État belligérant a le droit de demander, par l'entremise d'un État neutre, qu'une enquête ait lieu. L'État mis en cause est obligé de faire cette enquête par ses autorités, d'en communiquer le résultat à l'État neutre qui a servi d'intermédiaire et de provoquer, s'il y a lieu, la punition des coupables conformément aux lois pénales.

Art. 4. — Les États signataires de la Convention de Genève qui n'auront pas souscrit d'emblée au présent acte pourront

le faire en tout temps, par une notification adressée à tous les signataires antérieurs dans la forme reçue pour les accessions à la Convention elle-même.

II

VŒU ÉMIS PAR L'INSTITUT.

Afin de donner à l'État belligérant dont les ressortissants sont accusés d'avoir violé la Convention de Genève, tous les moyens de prouver son impartialité et la non-culpabilité des accusés, l'Institut de droit international émet le vœu que les puissances signataires de la Convention de Genève reconnaissent l'existence et l'autorité d'un Comité international de la Croix-Rouge, dont les membres pourraient, sur la demande de l'État belligérant accusé, être délégués par celui-ci afin de prendre part à une enquête sur le théâtre de la guerre, sous les auspices des autorités nationales compétentes.

Sur la proposition de M. DE MARTENS, l'Institut décide de communiquer les résolutions votées aux Comités centraux de la Croix-Rouge dans les différents pays.

Septième commission d'étude.
Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication[1].

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. PERELS, VICE-PRÉSIDENT.

M. BUZZATI, rapporteur, présente quelques observations à propos du titre de la question dont la septième commission doit s'occuper. L'un des membres de la commission, M. Hartmann, propose qu'elle comprenne aussi dans son étude des dis-

[1] Voir, *suprà*, p. 32, et Rapport du Secrétaire général, p. 139.

positions relatives aux transports en temps de guerre. M. Buzzati se demande si les questions relatives au temps de guerre ne répondent pas à une situation trop différente, et ne sont pas trop importantes, pour être englobées dans la tâche de la VIIe commission. L'Institut en décidera. Il estime, au contraire, que les études de la commission doivent comprendre l'examen des règles relatives au transport des voyageurs aussi bien qu'au transport des marchandises. Il pense, d'ailleurs, que tel est aussi le sentiment de l'Institut et que les mots « *moyens de transport et de communication* » impliquent tous les transports de quelque nature qu'ils soient.

M. Lyon-Caen, en insistant sur l'importance de la question que la VIIe commission est chargée d'étudier, émet l'opinion que cette question devrait même rester à notre ordre du jour d'une façon permanente, tant que la Convention concernant les transports internationaux sera susceptible de quelque modification.

M. le Secrétaire général fait observer qu'il ne semble pas nécessaire de créer une commission spéciale en vue des transports en temps de guerre ; la commission actuelle offre toutes les garanties de compétence pour l'étude du sujet sous toutes ses faces; et elle présentera à l'Institut des propositions successives, si elle n'a pas le temps de se prononcer en une fois sur l'ensemble des questions rentrant dans son cadre.

Après un échange d'observations, le titre du sujet d'étude de la VIIe commission est maintenu avec une légère addition; il est décidé qu'il sera inscrit désormais à l'ordre du jour dans les termes suivants :

Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication, et examen des conventions y relatives.

Huitième commission d'étude. — Contrebande de guerre et transports interdits.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

Lord Reay annonce que la commission pour l'étude de la question de la contrebande de guerre s'est réunie. Elle comprenait les 13 membres suivants : MM. de Bar, Barclay, Buzzati, Den Beer Poortugael, Goudy, Holland, Leech, Matzen, de Montluc, Perels, lord Reay, MM. Éd. Rolin et Stœrk.

La réunion, prenant comme base le projet de M. Perels, sans perdre de vue, bien entendu, les travaux antérieurs, notamment ceux de M. Kleen, propose que la question soit discutée au cours de la session de Venise. Lord Reay appelle instamment l'attention de tous les membres de l'Institut sur la nécessité d'étudier le rapport avant la session, car la matière est fort complexe, et il serait désirable qu'on aboutît à un résultat en 1896.

La commission s'est attachée à écarter les détails d'application, de réglementation ; elle a jugé utile de fixer avant tout les principes, afin d'éviter des confusions. La question est aride, l'important était de l'élucider dans ses contours principaux, en laissant à l'avenir le soin de fixer les détails. Lord Reay termine en remerciant MM. Kleen et Brusa qui ont préparé la voie, et en exprimant l'espoir que tout le monde se ralliera au projet élaboré par la commission à Cambridge. Ce projet est ainsi conçu :

Conclusions adoptées à Cambridge par la huitième commission, en août 1895.

PROPOSITIONS

A. CONTREBANDE.

§ 1. Chaque belligérant a le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer aux transports par mer d'objets servant à la guerre et destinés à l'adversaire.

§ 2. Celui qui fait à l'un ou à l'autre des belligérants des transports prohibés le fait à ses risques et périls.

§ 3. Sont réputés contrebande de guerre les armes et munitions de guerre, ainsi que tous les objets d'armement ou d'équipement susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement et spécialement, et les machines et instruments spécialement faits pour fabriquer de tels objets, transportés par mer pour le compte ou à destination de l'ennemi.

§ 4. Les objets qui peuvent également servir à la guerre et à des usages pacifiques ne sont pas, en général, réputés contrebande de guerre. Ils pourront être considérés comme telle s'ils ont une destination immédiate et spéciale aux forces militaires ou navales ou aux opérations militaires de l'ennemi, pourvu qu'ils aient été compris dans une déclaration préalable faite à l'occasion de la guerre par le gouvernement belligérant, conformément au § 30 du Règlement international des prises maritimes.

§ 5. Le fait de contrebande entraîne la saisie et la confiscation des objets prohibés, et, selon les circonstances (§ 9), celles du bâtiment qui les transporte.

§ 6. Ne sont pas considérés comme articles de contrebande ceux qui sont indispensables aux besoins et à la sécurité du

navire lui-même, de son équipage et de ses passagers, sans préjudice toutefois du droit de saisie de ces articles dans le cas où le navire en aurait fait usage pour résister à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie.

§ 7. La saisie ne peut pas être étendue au delà des objets prohibés. S'il n'est pas possible d'éviter la saisie, elle ne préjuge nullement la question d'un acquittement définitif.

B. TRANSPORTS INTERDITS.

§ 8. Sont interdits les transports de troupes pour l'ennemi, ainsi que le transport spécial de la correspondance officielle de l'ennemi, et celui d'agents ou courriers ayant pour mission de prêter concours aux opérations militaires ou maritimes ou à l'acquisition de munitions ou d'autres moyens de faire la guerre.

Les objets dont le transport est interdit pourront être confisqués, et les individus dont le transport est interdit faits prisonniers de guerre.

C.

§ 9. La confiscation s'étend au navire :

1° Si l'armateur ou le capitaine a eu connaissance de la nature et de la destination du transport ;

2° En cas de résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie des objets de contrebande de guerre.

Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de flagrant délit.

Neuvième commission d'étude. — Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

La commission n'ayant pu préparer aucun projet de résolutions, la question est renvoyée à une session ultérieure.

Dixième commission d'étude. — Conflits de loi en matière de nationalité.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (après midi).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT

M. Catellani, corapporteur, présente un exposé de la question. Il regrette l'absence de M. Weiss, auteur du rapport, qui aurait mieux défendu le projet. La commission, qui a siégé à Cambridge, a trouvé, après examen, la situation fort embarrassante. En effet, une question préjudicielle se posait tout d'abord : Quel caractère faut-il donner aux règles à formuler : celui d'un projet de loi uniforme, qui serait adopté tel quel par tous les États, ou celui d'un règlement propre à former la base d'une convention réglant les conflits entre les lois diverses ? La majorité s'est prononcée pour la première solution. Le rapporteur recommande, lui aussi, l'idée d'un projet de loi uniforme, seul moyen certain d'éviter les conflits relatifs à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

Il serait, d'ailleurs, très utile de régler la question dont est chargée la X[e] commission ; car, tant qu'elle n'est pas précisée, toute la matière du droit international privé reste obscure. En effet, lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi nationale d'un individu, il faut avant tout pouvoir déterminer aisément sa nationalité. Ce sujet d'études est, par conséquent, placé à la base de tout l'édifice, et il eût été désirable qu'on pût le discuter dès la présente session. Mais la division des opinions dans la commission l'oblige à proposer le renvoi, en

se bornant à prier l'Institut de vouloir bien déblayer le terrain par un vote sur les deux points suivants : 1° déterminer le sens dans lequel la commission devra diriger ses travaux ; loi uniforme ou règlement conventionnel ; 2° fixer un certain nombre de principes fondamentaux. Ici encore la commission n'a pas réuni l'unanimité sur tous les points ; pourtant elle a pu se mettre d'accord sur quelques règles générales, qu'elle demande à l'Institut d'approuver en votant une résolution à peu près dans ce sens :

« L'Institut de droit international, considérant qu'à l'heure présente le temps manquerait pour discuter à fond le rapport de M. Weiss et formuler des règles destinées soit à résoudre les conflits de nationalité, soit à former la base d'un droit uniforme ;

« Que cependant il n'est pas impossible de tomber d'accord sur quelques principes généraux qui devront inspirer les législations des peuples civilisés ;

« Engage la commission à continuer ses études et à lui proposer, dans sa prochaine session, un projet complet, dans lequel seraient appliqués, *autant que possible,* les principes suivants :

1° Nul ne doit être sans nationalité.

2° Nul ne peut avoir simultanément deux nationalités.

3° Chacun doit avoir le droit de changer de nationalité.

4° La renonciation pure et simple ne suffit pas pour faire perdre la nationalité.

5° La nationalité d'origine ne doit pas se transmettre à l'infini de génération en génération, nées à l'étranger. »

M. Westlake cède le fauteuil de la présidence à M. Clunet, et déclare que la première des deux questions indiquées par M. le Rapporteur ne se pose pas, à son avis. En effet, ce se-

rait faire œuvre inutile que de prétendre imposer une loi uniforme à tous les pays. Nous devons seulement indiquer les bases sur lesquelles chaque pays sera invité à établir sa loi particulière. Il faut plutôt engager les États à légiférer, que légiférer pour eux.

M Stœrk parle dans le même sens, en insistant sur les divisions qui se manifestent sur le fond ; c'est à l'avenir de résoudre complétement la difficulté.

M. de Bar indique que les opinions dans la commission se sont trouvées tellement divisées, qu'il était impossible de faire quelque chose de complet cette année. Il ajoute que la prétention de rédiger une loi uniforme semble peu justifiée ; car la question de la nationalité est à la base même des diverses législations, comme du droit international. Du reste, une pareille loi n'aboutirait pas même à prévenir tous les conflits. Il n'y a donc pas, en réalité, de question préjudicielle, et il suffit de renvoyer l'affaire à la commission en lui demandant de s'en tenir aux principes et de préparer un projet aussi complet que possible dans cette limite.

M. Kebedgy, après avoir remercié l'Institut de sa récente élection comme associé, dont l'honneur remonte surtout à la Grèce, qui n'était pas représentée au sein de l'Institut depuis la mort du regretté Saripolos, signale la grande importance de la question de nationalité dans les pays d'Orient, et demande qu'on la discute au plus tôt, afin de fournir un guide sûr aux personnes chargées de la matière dans ces pays.

M. le Président Clunet : En résumé, la commission n'ayant pas eu le temps de discuter à fond un projet complet, nous propose de voter quelques principes généraux qui lui serviront de base pour ses travaux ultérieurs. M. de Bar ajoute qu'il sera bon d'établir des règles sur lesquelles toute bonne

loi sur la nationalité devra être fondée. Nous paraissons être d'accord pour voter sur les principes de la commission. S'il en est ainsi, je vais les mettre aux voix.

M. Roguin demande à parler sur la position de la question. Deux systèmes sont en présence : 1° loi uniforme; 2° règlement des conflits. Le premier système est impraticable; M. Roguin demande que l'Institut se prononce d'abord sur cette question, en votant sur la formule suivante :

Y a-t-il lieu de résoudre les difficultés en matière de nationalité au moyen d'une loi uniforme, ou bien par la voie d'un règlement sur les conflits?

MM. Catellani et Rolin-Jaequemyns appuient cette proposition.

M. de Bar fait observer qu'en tout cas il est bon de poser d'abord des règles générales, sans lesquelles il ne peut y avoir ni loi ni règlement.

M. Westlake repousse la proposition de M. Roguin, qui se limite d'avance à la confection d'un règlement pur et simple. Cela est contraire aux vues de la commission, qui tend non pas à trancher les conflits, mais à les éviter par une uniformité de législation aussi complète que possible.

M. Roguin insiste sur ce fait que, si l'on veut arriver à une entente, il faut s'en tenir à des principes acceptables partout.

M. Catellani, rapporteur, rappelle que la majorité de la commission préfère un projet de loi uniforme, seul moyen d'empêcher les conflits de naître.

M. de Martens estime qu'il serait contraire aux traditions de l'Institut de charger une commission de rédiger un projet de loi uniforme. Une convention qui laisserait toute liberté aux États pour l'établissement de leur loi intérieure serait bien préférable.

M. Lyon-Caen propose un moyen propre à tout concilier. Il consiste en ceci : prier la commission de s'occuper, en premier lieu, des règles à recommander pour la solution des conflits; puis de fixer, si possible, des principes généraux applicables dans les législations internes. M. Lyon-Caen présente dans ce sens l'amendement suivant :

« L'Institut de droit international prie la Xe commission de vouloir bien s'occuper *avant tout* de l'étude des principes à recommander pour les solutions des conflits de lois. L'Institut prie aussi la Xe commission de s'occuper *subsidiairement,* comme il a déjà commencé à le faire à Oxford, des règles pouvant servir de base à des lois uniformes. »

M. Catellani, rapporteur, fait remarquer que les lois relatives à la nationalité sont, au fond, d'ordre public; par suite, les traditions de l'Institut en matière de règles de droit privé ne sont nullement violées par la demande de la commission.

M. Roguin insiste de nouveau sur la nécessité de laisser les États libres d'organiser leurs lois internes à leur gré, en se bornant à les éclairer sur les principes généraux.

L'amendement de M. Lyon-Caen, mis aux voix, est adopté.

L'Assemblée passe à la discussion des cinq principes proposés à son adoption par la commission.

Premier principe. — *Nul ne doit être sans nationalité.*

Adopté sans discussion.

Deuxième principe. — *Nul ne peut avoir simultanément deux nationalités.*

M. de Martens constate que ce cas se présente quelquefois fatalement, lorsqu'une personne dont la première nationalité est indélébile est amenée par les circonstances à en accepter une seconde. Ainsi M. Bluntschli, ancien membre de l'Institut, était à la fois Suisse et Badois.

M. de Bar fait remarquer que ce sont de simples indica-

tions que donne la commission, sans nier qu'il puisse y avoir d'inévitables exceptions.

Sir D. M. WALLACE s'intéresse à cette question. Il y a des points fort délicats qui peuvent en découler. Il prend comme exemple l'Angleterre et les États-Unis. Il y a quelques années, on pouvait être à la fois citoyen anglais et américain. Cela présentait certains inconvénients; mais, si les États s'en accommodent, il faut les laisser libres.

Le principe 2 est adopté.

Les principes 3, 4 et 5 sont adoptés sans discussion, en ces termes :

Troisième principe. — *Chacun doit avoir le droit de changer de nationalité.*

Quatrième principe. — *La renonciation, pure et simple, ne suffit pas pour faire perdre la nationalité.*

Cinquième principe. — *La nationalité d'origine ne doit pas se transmettre à l'infini de génération en génération établies à l'étranger.*

M. ROGUIN tient à répéter ce qu'il a dit le matin même devant la commission. Il doit rester entendu que ces propositions ne sont pas des propositions de droit uniforme, comme, à première vue, des personnes étrangères aux travaux de l'Institut pourraient le supposer.

M. CLUNET constate encore une fois qu'en effet l'Institut ne fait que des recommandations.

M. LAMMASCH explique que la commission a pris pour base de ses délibérations le projet de M. Weiss et un travail de M. Barclay. Pour tout ce qui concerne la question très importante du *jus soli,* elle s'est appuyée surtout sur les idées de M. Barclay. Ne serait-il pas bon que l'exposé des motifs de M. Barclay sur cette question fût inséré dans l'*Annuaire ?*

M. le Secrétaire général constate qu'évidemment l'Institut est libre de prendre à cet égard telle décision qu'il lui semblera bon; mais il tient à faire remarquer qu'il est contraire aux traditions et à l'article de règlement voté à Paris, d'imprimer dans l'*Annuaire* les propositions, observations ou projets émanés de simples membres des commissions et s'adressant avant tout, et nécessairement, à la commission elle-même; il a été décidé qu'en principe on se bornerait à y insérer les rapports et projets de conclusions définitifs présentés par les rapporteurs à l'Institut *in corpore,* au nom de leurs commissions respectives. Si l'on entrait dans une autre voie, il faudrait changer totalement la nature et les dimensions de l'*Annuaire*.

M. Roguin demande s'il ne conviendrait pas alors de demander au rapporteur de faire un nouveau rapport.

M. le Secrétaire général cite un précédent. Après le dépôt du rapport sur la contrebande de guerre, sont survenus plusieurs contre-projets qui en bouleversaient entièrement les dispositions principales. Le secrétaire général les a renvoyés à la commission, pour qu'elle décide elle-même de leur sort et voie s'il y a lieu de faire un nouveau rapport. Il n'y a qu'à agir de même dans la question présente.

M. Stoerk déclare que la commission se constitue sur une base nouvelle et présentera un nouveau rapport.

Onzième commission d'étude. — Conflits de lois en matière de titres au porteur, et protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Les rapporteurs de la commission n'ayant pu présenter aucun travail sur ces deux questions, elles ont été renvoyées à une session ultérieure.

Douzième commission d'étude. — Réformes à introduire dans les institutions judiciaires des pays d'Orient, par rapport aux procès intéressant une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, rapporteur général, demande à faire une communication pour proposer à l'Institut de supprimer provisoirement de l'ordre du jour de ses travaux la question soumise à l'examen de la XIIe commission. M. Rolin-Jaequemyns expose les raisons personnelles et générales qui lui font juger opportune la radiation de cette question de l'ordre du jour des travaux de la prochaine session. Des événements récents en rendraient particulièrement délicate la discussion prochaine ; on risquerait de froisser, en l'abordant prématurément, les susceptibilités de certaines puissances.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait remarquer d'ailleurs, comme on l'a déjà dit dans une séance antérieure, que la question des capitulations a été récemment étudiée, dans plusieurs ouvrages excellents, en ce qui concerne la plupart des pays où elle se pose. Il n'y a donc aucune urgence à ce que l'Institut la reprenne quant à présent en sous-œuvre.

La suppression provisoire de l'ensemble de la question est prononcée.

M. HOLLAND, l'un des rapporteurs de la sous-commission du Japon, donne lecture du mémoire suivant relatif, aux rapports de la Grande-Bretagne avec ce dernier pays :

« Depuis longtemps l'Institut a maintenu une commission chargée d'étudier les réformes à désirer dans les institutions judiciaires en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès mixtes.

« Jusqu'ici cette commission n'a pu beaucoup travailler, mais en 1892 la question m'a semblé être devenue urgente quant au Japon ; et l'Institut a accepté ma proposition de mettre spécialement à l'ordre du jour de ses études, en constituant pour cela une sous-commission, les procès mixtes dans ce pays.

« Sir Travers Twiss, comme rapporteur, et moi comme co-rapporteur, nous nous sommes mis à l'œuvre, en nous éclairant surtout des lumières de notre nouveau collègue M. Kentaro Kaneko, de Tokio. Mais cette fois la diplomatie a marché plus vite que la science. Après tant de péripéties, l'affaire a été subitement tranchée par la convention du 16 juillet 1894, entre la Grande-Bretagne et le Japon. Notre pays s'étant assuré du progrès, non moins réel qu'il a été extraordinairement rapide, dans la codification et l'organisation judiciaire du Japon, s'est engagé, après un délai de 5 ans, à se départir de ses privilèges d'exterritorialité. L'initiative britannique a été suivie par les États-Unis et par l'Italie, et le sera sans doute par les autres Puissances occidentales.

« Dans ces circonstances, le mandat de notre sous-commission n'a plus de raison d'être, et, M. Twiss et moi, nous nous bornons à féliciter les Japonais d'avoir été admis dans le concert européen, quant à l'administration de la justice, au moment même où ils allaient entrer dans une guerre par laquelle ils ont conquis un rang élevé parmi les Puissances militaires du monde. »

M. Beirão, ayant fait partie de la sous-commission au nom de laquelle M. Holland vient de parler, tient à déclarer qu'il ne refuse point de s'associer aux félicitations adressées au Japon à raison du progrès de ses codes, mais sous réserve de son opinion quant à l'objet de la XII[e] commission en ce qui touche le Portugal.

Treizième commission d'étude. — Immunités diplomatiques.

Extrait du procès verbal des séances des 12 et 13 août 1895.

Séance du 12 août (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT

M. Lehr, rapporteur de la XIIIe commission, rappelle que l'Institut s'est déjà occupé de la question des Immunités diplomatiques dans la session de Hambourg, qu'il a même adopté le principe général et le paragraphe 1er relatifs à l'inviolabilité des agents diplomatiques. Après quatre années, l'Institut pourrait reprendre cette question *ab ovo*, mais elle soulève peu d'objections. Tout en étant aux ordres de l'Assemblée, M. Lehr estime qu'il est préférable de passer outre. La seule objection qui avait été faite, c'est qu'aujourd'hui que tous les États reconnaissent l'inviolabilité des étrangers, il n'est plus nécessaire d'affirmer spécialement celle des agents diplomatiques. Mais il ne faut pas oublier que cette dernière a plus d'extension, qu'elle interdit par exemple la prise de corps, les perquisitions, etc. Aussi ce chapitre a-t-il sa raison d'être.

Sur la question qui lui est posée à cet égard par M. le Président, l'Institut décide de ne pas revenir sur cette partie du *Projet*, qui est ainsi conçue :

PRINCIPE GÉNÉRAL.

Article premier. — Les ministres publics sont inviolables. Ils jouissent, en outre, de « l'exterritorialité », dans le sens

Conclusions adoptées à Cambridge par la huitième commission, en août 1895.

PROPOSITIONS

A. CONTREBANDE.

§ 1. Chaque belligérant a le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer aux transports par mer d'objets servant à la guerre et destinés à l'adversaire.

§ 2. Celui qui fait à l'un ou à l'autre des belligérants des transports prohibés le fait à ses risques et périls.

§ 3. Sont réputés contrebande de guerre les armes et munitions de guerre, ainsi que tous les objets d'armement ou d'équipement susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement et spécialement, et les machines et instruments spécialement faits pour fabriquer de tels objets, transportés par mer pour le compte ou à destination de l'ennemi.

§ 4. Les objets qui peuvent également servir à la guerre et à des usages pacifiques ne sont pas, en général, réputés contrebande de guerre. Ils pourront être considérés comme telle s'ils ont une destination immédiate et spéciale aux forces militaires ou navales ou aux opérations militaires de l'ennemi, pourvu qu'ils aient été compris dans une déclaration préalable faite à l'occasion de la guerre par le gouvernement belligérant, conformément au § 30 du Règlement international des prises maritimes.

§ 5. Le fait de contrebande entraîne la saisie et la confiscation des objets prohibés, et, selon les circonstances (§ 9), celles du bâtiment qui les transporte.

§ 6. Ne sont pas considérés comme articles de contrebande ceux qui sont indispensables aux besoins et à la sécurité du

navire lui-même, de son équipage et de ses passagers, sans préjudice toutefois du droit de saisie de ces articles dans le cas où le navire en aurait fait usage pour résister à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie.

§ 7. La saisie ne peut pas être étendue au delà des objets prohibés. S'il n'est pas possible d'éviter la saisie, elle ne préjuge nullement la question d'un acquittement définitif.

B. TRANSPORTS INTERDITS.

§ 8. Sont interdits les transports de troupes pour l'ennemi, ainsi que le transport spécial de la correspondance officielle de l'ennemi, et celui d'agents ou courriers ayant pour mission de prêter concours aux opérations militaires ou maritimes ou à l'acquisition de munitions ou d'autres moyens de faire la guerre.

Les objets dont le transport est interdit pourront être confisqués, et les individus dont le transport est interdit faits prisonniers de guerre.

C.

§ 9. La confiscation s'étend au navire :

1° Si l'armateur ou le capitaine a eu connaissance de la nature et de la destination du transport ;

2° En cas de résistance à l'arrêt, à la visite, à la recherche ou à la saisie des objets de contrebande de guerre.

Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de flagrant délit.

Neuvième commission d'étude. — Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

La commission n'ayant pu préparer aucun projet de résolutions, la question est renvoyée à une session ultérieure.

litaire, commercial, et surtout à leurs femmes et à leurs enfants.

L'une des innovations proposées par la commission est donc la limitation, du moins pour certaines des immunités, du nombre des personnes admises à en jouir.

Le second point dont elle s'est occupée est celui de la distinction qu'il importe de faire entre les diverses immunités à raison de leur nature.

Celle de l'impôt personnel doit être accordée à tout fonctionnaire diplomatique quelconque. C'est un acte d'équité et de courtoisie, qui ne lèse personne. On ne comprend pas qu'un État fasse des bénéfices, sous forme de prélèvements d'impôts, au préjudice d'étrangers qui ne séjournent sur son territoire qu'en vertu d'une mission de leur gouvernement.

Tout autre est l'immunité de juridiction, qui est grosse d'inconvénients pour le pays qui l'accorde et pour ses habitants. Cette immunité, tant au civil qu'au criminel, peut s'expliquer pour le chef actuel ou éventuel de la mission, mais non pour les autres membres plus ou moins subalternes et toutes les personnes de leurs familles.

Ces deux innovations, proposées par la commission, l'ont été dans un but de transaction entre les partisans de la suppression absolue des immunités et ceux de leur maintien.

La discussion est ouverte sur le § 2 du *Projet*, intitulé : *Exterritorialité*.

M. Lainé présente une observation au sujet de cet intitulé. L'expression « *exterritorialité* » est-elle bien nécessaire ? M. Lainé la trouve fâcheuse et demande qu'on la modifie.

M. Lehr n'a aucune prédilection pour cette expression peu précise, mais personne n'a pu en proposer une qui la remplaçât. Du reste, le rapporteur s'est abstenu autant que possible de la reproduire dans le texte des articles. On remar-

quera que, dans l'art. 1er du *Projet*, elle ne figure qu'entre guillemets, comme une expression usuelle employée à défaut d'un mot technique plus exact.

M. Éd. ROLIN aurait aussi proposé la suppression de ce mot si l'Institut ne l'avait déjà adopté, précisément dans cet article 1er.

Il signale à l'attention de l'Institut un livre tout récent de M. de Paepe, conseiller à la cour de Cassation de Belgique, qui expose très complètement la doctrine et la jurisprudence sur la matière ; l'auteur y montre que tout le monde est opposé actuellement à la notion d'exterritorialité, même ceux qui, contrairement à l'auteur, n'ont pas d'objection contre les immunités en général.

M. LEHR déclare que la commission avait examiné ce point et avait pensé qu'il fallait préciser ce fait que l'agent diplomatique est encore aujourd'hui considéré comme étant « *extra territorium* » en tant qu'il s'agit d'actes où, nonobstant sa résidence de fait à l'étranger, il est réputé n'avoir pas quitté le territoire de son propre pays. Les cas sont nombreux. L'expression d'exterritorialité peut avoir reçu une extension abusive, on peut avoir attribué à l'exterritorialité des effets qu'elle n'engendre pas ; mais, en elle-même, l'exterritorialité existe bien encore dans une certaine mesure, celle précisément que détermine le projet sous cette rubrique.

M. Éd. ROLIN conteste que le principe de l'exterritorialité soit juridique en lui-même. Cette doctrine est née d'un certain ordre de faits, existant dans le passé, mais sensiblement modifié aujourd'hui. L'Institut ne doit pas employer une expression critiquée déjà lors qu'elle correspondait plus ou moins à un état de fait. Il faut rejeter un mot qui sert de fondement à des conclusions erronées. Aussi M. Rolin propose-t-il de modifier la seconde phrase de l'article 1er et de la remplacer

par ces mots : « *Ils jouissent, en outre, des immunités indiquées ci-après.* »

M. LEHR, au nom de la commission, déclare ne pas s'opposer formellement à ce changement de rédaction, qui est voté par l'Assemblée.

Les membres qui sont opposés à l'emploi du mot *Exterritorialité* ne trouvant, séance tenante, aucune expression meilleure à y substituer pour l'intitulé du paragraphe 2, l'Institut réserve à une séance ultérieure la modification de cet intitulé et passe à la discussion des articles.

ART. 7. — *Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission et les membres de leurs familles demeurant avec eux conservent leur domicile d'origine et demeurent régis par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui régit les lois et les juridictions.*

Leur succession s'ouvre audit domicile, et les autorités locales n'ont pas le droit de s'y immiscer, à moins d'en être requises par le chef de la mission.

M. HARBURGER fait remarquer que l'article 7 ne s'occupe que de la juridiction et non du droit lui-même. Par exemple, on sait que les Anglais ne punissent pas les crimes commis sur territoire étranger. Il s'ensuit que si un envoyé anglais commet un crime en France, comme les tribunaux français ne sont pas compétents, à raison de la qualité du délinquant, et les tribunaux anglais ne pouvant intervenir, à raison du lieu de la perpétration, le crime restera impuni. M. Harburger propose d'obvier à ce grave inconvénient par une adjonction à l'art. 7.

M. LE RAPPORTEUR accepte l'idée d'une adjonction au texte du *Projet,* mais propose à M. Harburger, qui y consent, d'en faire l'objet d'un article ultérieur.

L'assemblée adopte l'article 7.

La séance est levée à 4 h. 25.

Séance du 13 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. CLUNET, VICE-PRÉSIDENT

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 12 août (après-midi), M. DE MARTENS déclare qu'il était absent la veille quand on a voté la suppression du mot d'*exterritorialité* dans l'article 1er. Il la regrette vivement. Ce mot est accepté par la jurisprudence, il a un sens très clair et parfaitement connu ; M. de Martens estime qu'il aurait mieux valu le conserver.

La question peut d'ailleurs être reprise à l'occasion de l'intitulé du § 2, qui, à défaut du mot *Exterritorialité,* critiqué la veille, avait été réservé.

M. LEHR, rapporteur, propose pour titre du paragraphe 2 le mot *Privilèges,* puisque l'Institut ne paraît pas vouloir du mot *Exterritorialité.*

M. DE MARTENS s'oppose à l'adoption de ce mot. Les immunités dont il est question ne sont pas des privilèges, mais des conséquences de l'exterritorialité.

M. Éd. ROLIN conteste justement que ce soient des conséquences de l'exterritorialité. Il est dangereux d'accepter ce mot peu exact ; il y a là une question de principe.

Après un échange d'observations en sens divers, il est décidé de rouvrir, à propos de cette question de terminologie, la discussion sur l'article 1er, déjà voté la veille.

MM. ROLIN et LEHR proposent d'ajouter à la rédaction adoptée hier, le mot *privilèges* et de dire : « *Ils jouissent, en outre, des privilèges et immunités indiqués ci-après.* »

M. DE MONTLUC est opposé à l'adjonction de ce mot *privilège.* C'est une expression très délicate à laquelle on pourra faire dire tout ce qu'on voudra.

M. Barclay propose la suppression du terme *immunités* et propose la rédaction suivante : « *Ils jouissent, en outre, des droits et privilèges indiqués ci-après.* »

M. de Martens fait remarquer que la commission, dans l'intitulé de son § 4, parle des « droits et immunités » des ministres qui traversent les États d'une puissance tierce. Pour être logique, il faudrait adopter un titre analogue pour les ministres qui sont dans un pays. L'orateur fait remarquer que ce ne sont pas des privilèges, mais des droits dont les ministres ont la jouissance. Aussi propose-t-il la rédaction suivante : « *Ils jouissent des droits et immunités indiqués ci-après.* »

M. Lyon-Caen demande si, puisque la discussion est ouverte à nouveau sur l'article 1er, il peut proposer le rétablissement de l'ancien texte de la commission.

L'assemblée se prononce pour l'affirmative, et M. Lyon-Caen dépose sa proposition.

L'Institut se trouve en présence de quatre amendements de MM. Rolin et Lehr, de Martens, Barclay, Lyon-Caen.

M. Lehr déclare que, puisqu'on propose l'ancien texte de la commission, il s'y rallie tout naturellement et abandonne pour sa part l'amendement auquel il s'était associé, croyant le mot *Exterritorialité* définitivement repoussé.

M. de Martens retire son amendement.

La proposition de M. Lyon-Caen est adoptée ; l'article 1er primitif se trouve donc rétabli sans modifications.

Art. 8. — *Les actes qu'un ministre public ou son représentant fait personnellement, ou auxquels il intervient, en sa qualité officielle et conformément à sa loi nationale, relativement à ses nationaux, sont valables pourvu que ladite loi ait été observée, et nonobstant la* lex loci, *comme le seraient des actes de même nature faits ou passés dans le pays même du ministre.*

Les actes auxquels intervient le ministre ou son représentant, même en leur qualité officielle, doivent être conformes à la lex loci : *1° s'ils intéressent une personne qui ne soit pas son compatriote ou qui relève, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale ; 2° si, devant sortir effet dans le pays où réside la mission, ils sont de ceux qui ne peuvent être valablement faits au dehors et en une autre forme. Sont régis par la même loi les actes conclus dans l'hôtel de la mission, mais auxquels le ministre ou ses agents n'avaient pas qualité pour intervenir à titre officiel.*

M. Roguin engage l'Institut à établir une concordance entre le règlement soumis actuellement à ses délibérations, et celui qu'il a adopté sur la « Compétence des tribunaux dans les procès contre les États ou souverains étrangers » (*Tableau général*, p. 116). Il y aurait peut-être lieu de modifier dans ce but l'article 7, spécialement en ce qui touche la succession de l'agent d'un État étranger.

M. le Rapporteur trouve que la question soulevée par M. Roguin est fort intéressante, mais qu'elle sort de celle des immunités. Dans la pensée de la commission, l'article 7 a pour seul but de déclarer que l'ambassadeur est considéré comme étant, de sa personne, dans son pays. L'article ne résout pas la question des immeubles, qui sont régis partout par la *lex rei sitæ,* quelle que soit la qualité de leur propriétaire.

M. Lyon-Caen estime aussi qu'il importe de ne pas faire abstraction des résolutions déjà votées par l'Institut. Ainsi, à Oxford, l'Institut a admis que la succession doit être réglée par la loi du domicile. Mais la question de M. Roguin, quoique très intéressante, ne peut pas être discutée à propos des immunités.

L'alinéa 1er de l'article 8 est adopté.

M. Lainé propose deux modifications de forme sur le

2e alinéa. Au lieu de « *leur qualité officielle* » il faudrait mettre « *sa qualité officielle* », et, au lieu de « *qui ne soit pas son compatriote* », « *qui n'est pas son compatriote* ».

Adopté.

M. Darras fait remarquer que l'expression « *compatriote* » n'est pas très exacte; car il peut fort bien se rencontrer que l'agent d'un pays ne soit pas un citoyen de ce pays.

M. de Martens demande une explication. Comment se fait-il que certaines puissances acceptent le fait que, par exemple, des sujets russes puissent en Allemagne passer devant des envoyés russes des conventions dans lesquelles on stipule qu'elles ne seront pas soumises à la *lex loci* ?

M. Lehr : Le principe doit être la *lex loci*, mais rien n'empêche les États de déroger à ce principe par une convention; c'est très probablement ce qui sera arrivé dans les cas auxquels M. de Martens vient de faire allusion.

M. de Montluc revient sur l'observation présentée par M. Darras. Ce mot *compatriote* n'est pas satisfaisant dans bien des cas. Il faudrait trouver une autre expression.

M. le Rapporteur propose de mettre « *qui n'appartient pas au pays représenté par le ministre* ». — Adopté.

M. Lyon-Caen aimerait à avoir quelques explications sur certains points qui lui paraissent obscurs dans ce deuxième paragraphe. Il voudrait quelques exemples; ainsi, sur le no 1, comment peut-il se faire qu'un agent diplomatique intervienne dans un cas semblable, quels sont les faits qui sont visés ?

M. Lehr rappelle que le rapport de la commission est une œuvre collective et qu'il a été rédigé il y a déjà nombre d'années. Il croit que l'idée du membre qui a proposé cette disposition était de prévoir, par exemple, le cas d'actes hypothécaires. Dans beaucoup de pays, on ne peut constituer une

hypothèque conventionnelle que par un acte passé devant un notaire du pays.

M. de Montluc croit que le cas prévu par le n° 1 du 2e paragraphe peut parfaitement se présenter; ainsi, pour certaines sociétés en quelque sorte territoriales dirigées par des étrangers.

M. Lainé trouve tout ce deuxième alinéa un peu obscur; il s'abstiendra dans la votation.

M. Lyon-Caen propose la suppression de l'alinéa.

Cet amendement, mis aux voix, est rejeté et l'alinéa 2 est adopté.

M. Harburger propose d'intercaler dans le *Projet* un article ainsi conçu : « *Quant aux faits criminels, les personnes* « *mentionnées dans l'article 7 ne sont soumises qu'à la loi* « *pénale de leur nationalité.* » — Il rappelle qu'il a déjà produit ses raisons. Un certain nombre de cas bien connus viennent à l'appui de la nécessité de sa proposition. Il peut arriver, comme il l'a expliqué, qu'on ne puisse poursuivre une personne exterritorialisée ayant commis un crime, d'une part parce qu'elle n'est pas justiciable des tribunaux de sa résidence, de l'autre parce que dans son pays on ne punit pas les crimes commis à l'étranger.

M. Clunet développe la pensée de M. Harburger dont la proposition vise le droit matériel. Mais il demande alors qui, selon M. Harburger, devra être compétent et quel droit sera appliqué.

M. Harburger répond que, dans son idée, ce seraient les tribunaux du pays de l'envoyé qui seraient compétents et qu'ils devraient appliquer leur loi nationale.

M. de Martens constate que la proposition de M. Harburger a été provoquée par des cas bien connus. Cette question de la

poursuite contre des agents diplomatiques donne lieu à beaucoup de difficultés. Dans la pratique, on ne sait à qui s'adresser. Il faut que l'Institut soit catégorique et déclare qu'un agent est responsable devant les tribunaux de son pays, et, de plus, que les tribunaux compétents sont ceux de la capitale.

M. LE RAPPORTEUR se rallie à l'idée de M. Harburger, mais il demande qu'on réserve la place où il convient de mettre cet article; ce n'est pas une question d'exterritorialité.

M. CLUNET met aux voix l'article proposé par M. Harburger ; il est adopté, sauf rédaction et détermination de sa place.

Art. 9. — *L'hôtel du ministre est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent.*

Nul agent de la police, des finances ou des douanes, nul officier de police judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement exprès du ministre.

Si, même en dehors des personnes inviolables en vertu de l'article 2, alinéa 2, ci-dessus, un individu qui se trouve sous le coup de poursuites pour un crime de droit commun est réfugié dans l'hôtel et que le ministre ne le livre pas bénévolement, le gouvernement territorial n'a pas le droit de l'y faire saisir ; il ne peut que faire cerner l'hôtel de façon à prévenir une évasion et demander au gouvernement du ministre de punir celui-ci pour cause d'abus du privilège.

L'alinéa 1er de l'article 9 est mis aux voix et adopté.

M. PERELS estime que l'alinéa 2, tout en étant très développé, très détaillé, n'est cependant pas assez compréhensif. Il présente un amendement ainsi conçu :

« *Nul agent de l'autorité publique, administrative ou judiciaire, ne peut pénétrer...* »

M. LEHR, rapporteur, se rallie à cet amendement.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Sur le 3e alinéa, M. DE BAR propose un amendement tendant à en étendre la portée. Le texte actuel laisse de côté des faits de nature politique; mais il ne s'agit pas ici d'extradition, et, en laissant aux agents diplomatiques toute liberté à cet égard, on leur impose une responsabilité énorme. En conséquence, il propose de modifier le texte de la commission dans les termes suivants :

« *Toutefois, le ministre est obligé de livrer tout individu ne jouissant pas du privilège de l'exterritorialité.* »

M. LAMMASCH se déclare partiellement d'accord avec M. de Bar. Cependant, comme le texte passe sous silence les faits politiques, M. de Bar veut que le ministre soit expressément obligé de livrer les réfugiés politiques. N'est-ce pas aller trop loin ? Souvent l'humanité même lui imposera le devoir de ne pas satisfaire aux réquisitions du gouvernement local. On devrait établir une règle spéciale pour les faits politiques et dire que, le ministre n'étant pas tenu de livrer, le pouvoir local sera fondé à cerner et surveiller l'hôtel de la légation, mais sans pouvoir demander au gouvernement qui a délégué le ministre la punition de celui-ci. Voici une rédaction dans ce sens :

« *Si, même en dehors des personnes inviolables en vertu de l'article 2, alinéa 2, un individu qui se trouve sous le coup de poursuites* criminelles, *s'est réfugié dans l'hôtel d'une légation et que le ministre ne le livre pas bénévolement, le gouvernement territorial n'a pas le droit de l'y faire saisir, il ne peut que faire cerner l'hôtel de façon à prévenir une évasion et,* dans le cas où il s'agirait d'un crime grave de droit commun, *de demander au gouvernement que représente le ministre de punir celui-ci pour cause d'abus de privilège.* »

Il est important de qualifier les crimes qui donneront lieu à l'application de ce texte, car tous les États ne sont pas d'ac-

cord en ce qui concerne la classification des faits criminels. Beaucoup d'entre eux ne connaissent que deux catégories d'infractions : le crime et la contravention ; dès lors, des faits minimes deviennent des crimes selon la loi. Il importe donc de dire : « *crime grave* ».

M. DE MARTENS : Il a été fait deux propositions : celle de M. de Bar, qui ne distingue pas entre le crime politique et l'infraction de droit commun ; celle de M. Lammasch, qui est au contraire d'avis de maintenir cette distinction. Cette dernière opinion ne saurait être acceptée en ce qui concerne les hôtels de légation. En effet, n'est-il pas dangereux, en principe, de reconnaître en leur faveur un droit d'asile, même pour les faits politiques? L'histoire cite un certain nombre de cas où un individu s'est réfugié chez un ambassadeur étranger ; et, malgré le bon vouloir de celui-ci, presque toujours il a fallu en fin de compte reconnaître les droits du gouvernement local, et remettre l'inculpé entre ses mains. Du reste, ce sont là des cas fort rares, et la chose ne présente presque aucun intérêt pour les agents. Peut-on assimiler la légation à un territoire étranger? certainement non ; j'admets, pour ma part, le mot d'*exterritorialité,* avec le sens bien connu qu'il a aujourd'hui, mais il ne faut pas lui donner une portée exagérée : le privilège doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour garantir la situation des agents et assurer l'exercice de leur mission.

M. DE BAR est d'accord avec M. de Martens ; un ministre ne saurait s'ériger en protecteur des individus contre les autorités locales. Aussi ne faut-il faire aucune distinction entre les divers faits criminels, ni créer un droit d'asile. Sans doute, il y a des pays où les troubles civils affectent un caractère particulier, mais ce n'est pas là que nous devons chercher un principe, ni une règle générale pour notre projet.

M. Lammasch déclare qu'on a exagéré la portée de son amendement. Il ne prétend pas proposer un droit d'asile, mais il croit nécessaire de mentionner les crimes politiques pour préciser le sens de l'article, soit dans un sens, soit dans l'autre. La proposition de M. de Bar est trop radicale, car il peut se produire des cas où il sera difficile de repousser une demande de refuge; et, dans ces cas, il ne serait pas juste qu'on pût réclamer la punition de l'agent qui l'aurait accordé.

M. de Montluc regrette que les amendements ne soient pas préalablement imprimés et distribués; cela faciliterait beaucoup les discussions en les éclairant. Il fait, en outre, observer qu'il est nécessaire de préciser que la suppression du droit d'asile laisse subsister la prohibition aux agents de l'autorité locale de pénétrer dans l'hôtel de la mission. Il doit en être ainsi, si contradictoire que cela puisse paraître à première vue.

Lord Reay demande à M. de Bar quelle est la portée exacte de son amendement. Si un agent britannique voit un missionnaire anglais venir lui demander asile pour éviter la persécution, devra-t-il donc le repousser et le livrer?

M. de Bar répond qu'en principe, le ministre devra le livrer, mais qu'en définitive, il aura toujours le temps de faire les démarches nécessaires pour éclaircir l'affaire et éviter des mesures injustifiées. Du reste, il ne faut pas oublier que, dans les pays où des faits de cette nature peuvent se produire, les étrangers sont tous exterritorialisés; la situation est alors très différente, et l'amendement en tient compte.

M. Westlake appuie l'opinion de MM. de Bar et de Martens. On ne doit pas songer à soustraire les criminels politiques à la justice ou à l'injustice de leur pays. Cependant, il est bon de laisser aux agents diplomatiques la faculté de les protéger contre des violences soudaines, de manière à laisser agir la

réflexion. Si l'on éliminait du texte les mots : « *de droit commun* », pour les remplacer par celui de : « *criminelles* », il prendrait une portée large, et la situation serait plus simple. Du reste, si l'agent prolongeait trop sa résistance aux réclamations du gouvernement local, ce gouvernement s'adresserait au gouvernement de l'agent pour forcer celui-ci à céder.

M. LEHR, rapporteur, rappelle que la commission n'a nullement songé à étendre démesurément les immunités diplomatiques. Cependant, il faut garantir l'indépendance et la dignité des agents, en les mettant à l'abri des interventions peut-être indiscrètes des autorités locales. Le réfugié ne peut avoir en aucun cas droit à l'asile ; mais, d'autre part, l'agent ne peut être contraint d'ouvrir son hôtel à toute réquisition, justifiée ou non.

M. BARCLAY parle en faveur du texte de la commission ; les ministres doivent rester libres d'agir selon les circonstances.

M. DE MARTENS : En fait, un agent diplomatique n'admettra jamais un réfugié dans son hôtel. Il interviendra en sa faveur, mais ne le recevra pas chez lui ; ce serait encourir une trop grosse responsabilité. Il s'agit ici, bien entendu, des pays d'Occident ; pour ceux d'Orient, la question se pose tout autrement, et nous n'avons pas à nous en occuper dans ce moment.

M. STŒRK propose, à titre d'amendement, de supprimer le 3e alinéa en entier ; car le second est parfaitement suffisant pour empêcher les intrusions du pouvoir local dans les légations, et il est peu utile de parler du cas de refuge, si rare, si improbable dans la pratique.

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes en présence de quatre amendements : celui de M. Stœrk, celui de M. Lammasch.....

M. Lammasch déclare retirer son amendement pour se rallier à celui de M. Stœrk.

M. le Président : ..... Celui de M. de Bar et celui de M. Westlake.

Le premier de ces amendements est mis aux voix et adopté. L'alinéa 3 de l'article 9 est donc supprimé.

Art. 10. — *L'enfant né dans le pays où la mission est accréditée du ministre ou d'un fonctionnaire officiellement attaché à la mission, est réputé né dans la patrie de ses parents. Le fait matériel de sa naissance dans ledit pays ne peut être invoqué contre lui, au point de vue d'un changement ultérieur de nationalité; mais il peut en réclamer lui-même le bénéfice.*

M. Barclay estime que la question traitée dans cet article rentre plutôt dans les questions de fixation de la nationalité, dont la X[e] commission a été spécialement chargée. Il demande, en conséquence, que ledit article soit rayé du présent *Projet* et renvoyé à la X[e] commission.

M. le Rapporteur, sans s'opposer au renvoi proposé, rappelle que, le projet sur les *Immunités diplomatiques* ayant été déposé bien avant la formation de la commission dont il s'agit, il n'y a pas lieu de s'étonner que cet article figure ici. En elle-même la question est fort importante.

Le renvoi est décidé, et l'Institut passe à l'examen de l'art. 11, ainsi conçu :

Art. 11. — *Le ministre peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas autorisé et de n'y admettre que son personnel ou ses nationaux.*

M. de Martens demande que la chapelle de la légation soit ouverte à tous les coreligionnaires du ministre, qu'ils soient ses nationaux ou non.

Lord Reay et M. Den Beer Poortugael se prononcent dans le même sens.

M. le Président : On pourrait supprimer la fin de l'article après le mot « *autorisé* ».

Cette proposition est adoptée, d'accord avec le Rapporteur.

L'assemblée passe à la discussion du § 3 : *Immunités*. A). *Immunités en matière d'impôts.*

Art. 12. — *Le ministre public, ainsi que toutes les personnes faisant partie de la mission, à titre officiel ou non officiel, et n'appartenant pas au pays où elle réside, sont dispensés de payer :*

1° Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires ;

2° Les impôts sur le capital et sur le revenu ;

3° Les décimes de guerre ;

4° Les droits de douane quant aux objets à leur usage personnel.

Il appartient à chaque gouvernement d'indiquer les justifications auxquelles il entend subordonner ces exemptions d'impôts, et, notamment, en ce qui concerne les droits de douane, la forme et les conditions sous lesquelles les personnes dispensées seront mises au bénéfice de l'exemption (dispense directe ou remboursement des droits acquittés, immunité limitée à une certaine période, à une certaine quotité, à certaines catégories d'objets, etc.).

M. de Martens : Cet article peut provoquer certains doutes. Quelle est, tout d'abord, la portée des mots « *personnel non officiel* » ?

M. Lehr, rapporteur : Ces mots, consacrés par un usage très général, désignent d'abord les personnes attachées à la mission autrement que par un titre *officiel* de leur gouvernement lui-même, par exemple : les conseils juridiques, les secrétaires particuliers, les majordomes, etc., qui sont géné-

ralement à la nomination directe du chef de la mission; puis la femme et les enfants des agents officiels; enfin, les employés inférieurs, les serviteurs, etc.

M. DE MARTENS estime qu'alors l'article proposé va bien loin. On a vu un simple domestique d'ambassade, logé au dehors, refuser de payer la taxe sur son loyer, et l'ambassadeur l'a appuyé. N'est-ce pas exagéré?

M. BARCLAY propose d'ajouter : « *et résidant dans l'hôtel de la mission* ».

M. ROGUIN ne croit pas qu'on puisse dispenser des taxes le personnel non officiel, depuis les commis jusqu'aux domestiques. Un consul général est astreint à payer les impôts, et on en exonérerait un cuisinier attaché à une légation? C'est exorbitant; il faut supprimer les mots « *ou non officiel* », et laisser cette catégorie en dehors de l'immunité.

M. LEHR : La commission sur les *Immunités consulaires* vous proposera précisément de faire disparaître cette anomalie quant aux consuls.

M. DE BAR se rallie à l'opinion de M. Roguin. A un autre point de vue, certains des termes employés dans l'article lui paraissent devoir être précisés; ainsi, les mots « *impôt sur le capital* » n'ont pas le même sens partout. Ne suffit-il pas de dire « *impôt direct personnel* »? Les biens et revenus immobiliers ne peuvent en aucun cas être exemptés.

MM. DE MONTLUC et PERELS appuient cette opinion.

Sur la proposition de M. LYON-CAEN, la discussion est ouverte à la fois sur les art. 12 et 13, qui ont le même objet et se complètent.

L'art. 13 est ainsi conçu :

L'immunité ne s'applique pas, notamment :

1° Aux impôts indirects de consommation;

2° Aux taxes nationales ou communales corrélatives à un

service public et pesant sur tous ceux qui usent de ce service (droits de péage, d'éclairage des rues ou de balayage, taxes postales, télégraphiques ou téléphoniques, prix de parcours sur les chemins de fer, etc.);

3° Aux droits de mutation par décès sur les immeubles ayant appartenu en propre à une personne exempte et situés dans le pays où elle exerçait ses fonctions; pour les valeurs mobilières situées dans ledit pays, les droits ne sont dus que dans la mesure où ils le seraient par rapport à la succession d'un étranger domicilié au dehors ;

4° Aux droits de timbre et d'enregistrement dus pour des actes faits par un officier ministériel du pays;

5° A l'impôt foncier, tant sur les propriétés personnelles que, sauf convention contraire, sur les immeubles occupés par la mission à titre de propriétaire ou de locataire ;

6° Aux droits de mutation sur une succession ouverte au profit d'une personne exempte, dans le pays où elle exerce ses fonctions, en tant que ces droits seraient dus par un étranger ne résidant pas dans ledit pays;

7° Aux impôts grevant l'exercice de certaines industries ou professions étrangères aux fonctions diplomatiques;

8° Aux droits de timbre sur les quittances.

M. Éd. Rolin déclare qu'en tous cas il faut dispenser des impôts la famille de l'agent; il propose de reproduire dans l'article 12 les termes de l'article 7, et dépose un amendement dans ce sens, conçu comme suit :

Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont dispensés de payer, 1°...

M. de Martens demande si les parents, autres que la femme et les enfants, et les serviteurs sont compris dans cette formule.

M. Éd. ROLIN se déclare opposé à l'extension du sens de l'article 12, aussi bien que de celui de l'article 7.

Plusieurs membres insistent sur ce point, que tous les membres de la famille de l'agent, et les serviteurs, doivent être compris dans l'énumération.

L'amendement de M. Éd. Rolin, mis aux voix, est adopté par 14 voix contre 5.

La suite de la discussion sur les articles 12 et 13 est renvoyée à la séance de relevée.

La séance est levée à midi et demi.

Séance du 13 août 1895 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. CLUNET, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est reprise à 2 h. 15.

M. LEHR, rapporteur, répondant à l'observation de M. de Bar relative à la portée des mots « *impôts sur le capital et sur le revenu* », explique l'économie de l'article 12, et la division des impôts au paiement desquels les ministres publics doivent ne pas être soumis, en quatre groupes. La première catégorie, comprenant les impôts personnels directs, ainsi que les taxes somptuaires, ne peut soulever aucune difficulté ; tout le monde est d'accord sur cette exemption-là. Il en est certainement de même pour les décimes de guerre (IIIe catégorie) et les droits de douane (IVe catégorie).

Que faut-il entendre par « les impôts sur le capital et sur le revenu », qui forment la IIe catégorie ? Ce sont les impôts qu'un État prélève sur *l'ensemble du patrimoine mobilier* d'un individu ou sur *l'ensemble de ses revenus*. Suivant qu'un État a pris pour base l'un ou l'autre de ces deux éléments, on se trouve en présence de *l'impôt sur le capital* ou de *l'impôt sur le re-*

venu, au sens que la commission a attaché à ces mots. Or, il serait injuste, d'après la commission, qu'un fonctionnaire public, exerçant des fonctions dans un autre État en vertu d'une mission de son gouvernement, fût soumis à l'obligation de payer de semblables impôts au fisc du pays dans lequel il est accrédité.

M. DE BAR persiste à proposer la suppression des nos 2 et 3, qu'il juge superflus.

M. LEHR ne s'y oppose pas absolument s'il est bien établi que ce que la commission, suivant la terminologie consacrée par les lois fiscales de plusieurs pays de langue française, entend par l'impôt sur le capital ou sur le revenu, est considéré par l'Institut comme rentrant sans aucun doute possible dans la catégorie des impôts personnels directs. La suppression de la IIe catégorie serait alors motivée, non par le fait que l'Institut désapprouve l'opinion de la commission quant à l'immunité dont les agents diplomatiques doivent jouir à l'égard de ces impôts, mais uniquement par la considération qu'une mention spéciale lui semble superflue, la chose allant de soi. Personnellement, il pencherait pour le maintien d'une réserve expresse, attendu que, dans sa manière de voir, la dénomination comprise sous le no 2 ne fait pas double emploi avec celle du no 1 et qu'en semblable matière on ne saurait être trop précis et trop explicite. Il est prêt, du reste, à accepter toute autre formule équivalente qu'il plairait à l'Institut d'adopter.

M. DE MARTENS demande si, en établissant l'exemption d'impôts sur le capital, la commission entendait libérer le ministre public du payement de l'impôt prélevé, dans une série de pays, sur les coupons des valeurs qui y sont cotées à la Bourse.

M. LEHR répond négativement, et pour la raison bien sim-

ple que l'impôt sur les coupons n'est ni un *impôt sur le capital* ni un *impôt sur le revenu,* en prenant ces mots dans leur sens technique. Ces derniers sont prélevés sur *l'ensemble* de la fortune. Les personnes grevées sont obligées de faire une déclaration de leur capital ou de leur revenu total, encore que peut-être l'ensemble des biens soient situés hors du pays où l'impôt est réclamé; et c'est cette déclaration qui détermine ensuite la fixation de la quotité de l'impôt dans le lieu de leur résidence. Les coupons, au contraire, sont grevés comme tels, et tout propriétaire du titre, quel qu'il soit, quelles que soient sa résidence et sa nationalité, est tenu de supporter cette diminution du revenu. Pendant que l'impôt sur le capital ou sur le revenu est d'une nature plutôt personnelle, — par application de la vieille maxime : *mobilia ossibus inhærent,* — c'est le caractère plutôt réel qui prédomine dans l'impôt sur les coupons.

M. DE MONTLUC rappelle d'autres catégories de valeur, comme actions de mines, nominatives ou au porteur, immeubles, etc., etc., où l'impôt qui les frappe a également une nature réelle. Il reconnaît que l'impôt sur l'ensemble du patrimoine ne doit pas frapper un ministre public, mais il aimerait mieux qu'on passât sous silence cette catégorie.

M. DE BAR retire son amendement tendant à la suppression des n[os] 2 et 3 et propose une formule suivante :

Les ministres publics... sont dispensés de payer : Les impôts ayant pour base ou une déclaration ou une taxation personnelle.

M. ROGUIN préférerait l'expression : « *impôts généraux sur la fortune soit sur le capital soit sur le revenu.*

M. LE RAPPORTEUR : J'accepte cette formule.

M. LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée de statuer, tout

d'abord, au sujet de la première catégorie d'impôts et de consacrer l'immunité à cet égard.

1° *Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires.*

Adopté.

Passant à la deuxième catégorie, M. LE PRÉSIDENT soumet successivement au vote de l'Assemblée les deux amendements proposés.

L'amendement de M. de Bar est rejeté.

Celui de M. Roguin est adopté.

Sont successivement adoptées les propositions de la commission en ce qui concerne la IIIe et la IVe càtégorie.

L'assemblée passe à l'examen du 2e alinéa de l'article 12.

M. DE MARTENS propose de réduire cet alinéa à la première phrase :

Il appartient à chaque gouvernement d'indiquer les justifications auxquelles il entend subordonner ces exemptions d'impôt.

A l'appui de sa proposition, il met l'assemblée en garde contre la confusion du point de vue du *droit* avec celui de la *courtoisie* internationale. En fait, les gouvernements accordent de très larges immunités, qui cependant ne sauraient constituer autant de droits au profit des personnes exemptées. Il est inutile d'entrer dans les détails et de régler minutieusement la matière sous le rapport juridique.

M. LE RAPPORTEUR accepte la rédaction abrégée, proposée par M. de Martens.

Celle-ci est adoptée.

L'assemblée passe à la discussion de l'article 13.

M. LYON-CAEN propose la suppression de cet article, vu que, l'article 12 ayant énuméré les impôts du payement desquels les agents diplomatiques sont dispensés, il est inutile de consacrer une disposition spéciale aux impôts qui continuent à les

grever. L'article 12 a un sens restrictif et limitatif. Tout ce qui n'y rentre pas est, *à contrario,* soumis à l'impôt.

M. DE MARTENS appuie cette proposition. Quelque attention qu'on y mette, on ne parviendra guère à énumérer dans l'article 13 toutes les catégories d'impôts qui pèseront sur les agents diplomatiques. L'énumération restera forcément incomplète, et il vaut mieux ne pas la tenter.

M. LE RAPPORTEUR accepte la suppression des dispositions concernant certaines catégories d'impôts pour lesquels il n'y a pas le moindre doute, par exemple : les impôts indirects de consommation, les taxes nationales ou communales corrélatives à un service public et pesant sur tous ceux qui usent de ce service, etc. Il croit, au contraire, utile de bien préciser la question en ce qui touche, notamment, les droits de mutation par décès ; à cet égard, le texte de l'article 13 est le complément nécessaire de l'article 12. Il n'est pas juste d'assujettir les héritiers de l'agent diplomatique au payement de ces droits d'une manière absolue. Il faut, comme le fait l'article 13, établir des distinctions. Autrement, et à défaut d'exception formelle, on arrivera à cette situation que cet impôt sera réclamé et prélevé à la fois dans les deux pays.

M. ROGUIN demande que, dans le cas de la suppression de l'article 13, on ajoute à la fin de l'article précédemment voté une Ve catégorie : « *Droits d'octroi.* »

En ce qui concerne les droits de mutation, il appelle l'attention de l'assemblée sur ce qu'il s'agit du cas où s'ouvre la succession d'une des personnes privilégiées, et non pas du cas où une succession s'ouvre au profit d'une de ces personnes.

M. LE RAPPORTEUR : Évidemment.

M. Éd. ROLIN se joint aux observations de M. Lehr au sujet de la double imposition. Il la trouve injuste et la pratique existante fâcheuse. Mais il ne voit pas de raison pour les

condamner spécialement à l'égard des agents diplomatiques et non pas, en général, à l'égard des simples particuliers résidant à l'étranger. S'il vote la suppression de l'article 13, c'est avec cette réserve que la question de la double imposition sera étudiée à fond et d'une façon générale.

M. LE PRÉSIDENT soumet à l'assemblée l'amendement de M. Roguin relatif aux octrois. Cet amendement est rejeté.

La proposition de M. Lyon-Caen tendant à la suppression de l'article 13 est adoptée.

M. LEHR, rapporteur, demande qu'il soit consigné au procès-verbal que la suppression de l'article 13 n'implique nullement que, dans la pensée de l'Institut, la succession mobilière d'un agent diplomatique décédé à l'étranger puisse légitimement être frappée d'un droit de mutation par décès dans le pays où cet agent résidait à raison de ses fonctions; mais que, bien au contraire, vu l'importance extrême de la question des doubles impositions, non seulement par rapport aux agents diplomatiques, mais encore à l'égard de toutes personnes résidant à l'étranger, l'Institut de droit international juge dès à présent nécessaire de mettre cette question à l'étude dans son ensemble.

Assentiment unanime.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 14 du projet de la commission. Ce texte est ainsi formulé :

B. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION.

Art. 14. — *Les ministres publics sont exempts de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel ils sont accrédités ; en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays.*

La même immunité appartient :

1° A celui des membres de la mission qui est indiqué par le ministre comme son représentant ou remplaçant éventuel;

2° A la femme du chef de mission et à celle dudit représentant ou remplaçant.

Les autres personnes faisant partie de la mission, à titre officiel ou non officiel, ne peuvent invoquer l'exemption de juridiction que dans la mesure où elles ont agi dans l'exercice de leurs fonctions et d'après les instructions du chef de mission ou de son représentant ou remplaçant.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur le premier alinéa de l'article.

M. de Martens demande l'addition à cet alinéa d'une disposition portant que les ministres publics sont justiciables des tribunaux de la capitale de l'État qu'ils représentent. Actuellement, les créanciers des ambassadeurs ou ministres obligés de faire valoir leurs droits dans le pays de ces ambassadeurs ne savent à quelle juridiction s'adresser. Ils font valoir leurs réclamations auprès de leur ministre des affaires étrangères, qui n'est pas toujours en état d'obtenir, par voie diplomatique, satisfaction pour les réclamations les plus justes. Si compétence était attribuée à la juridiction de la capitale, les demandeurs étrangers auraient le double avantage de savoir à qui ils doivent demander justice, et de trouver de plus grandes garanties auprès d'un tribunal plus versé dans les questions de droit international que ne sauraient l'être des tribunaux de localités secondaires devant lesquelles de semblables questions peuvent être soulevées très rarement. Il serait, d'ailleurs, logique d'attribuer au tribunal siégeant dans la capitale compétence sur les ministres qui représentent l'État à l'étranger.

M. Clunet estime, au contraire, que l'agent diplomatique,

s'il a son domicile ailleurs que dans la capitale de l'État qui l'accrédite, ne doit pas être distrait de ses juges naturels.

M. DE MONTLUC opine en faveur d'une compétence fixe, et la compétence du tribunal de la capitale est tout indiquée. Ainsi se trouveraient déjoués les calculs des défendeurs de mauvaise foi qui trouvent, dans des exceptions d'incompétence toujours faciles à soulever, le moyen de retarder et de rendre plus coûteuse pour leurs adversaires l'action de la justice.

M. WESTLAKE propose de supprimer toute mention relative à la compétence et de limiter le premier alinéa de l'article 14 à cette seule phrase : « *Les ministres publics sont exempts de toute juridiction civile ou criminelle de l'État auprès duquel ils sont accrédités* ». La détermination du tribunal compétent parmi les juridictions nationales du ministre n'est point une question de droit international ; c'est une question de droit interne. Elle ne saurait être résolue que par la loi interne, sous peine de soulever, dans certains pays, de graves difficultés. Ainsi, un ambassadeur de la Grande-Bretagne qui serait Écossais ne pourrait être traduit devant les tribunaux de Londres sans froissement pour le sentiment public écossais.

M. DE BAR propose de dire que le demandeur pourra s'adresser à la juridiction de la capitale de l'État représenté par le ministre, sauf faculté pour le ministre de décliner la compétence de cette juridiction en faisant la preuve de la compétence d'une autre juridiction.

M. DE MARTENS estime qu'un État doit accepter les conséquences que peuvent entraîner sur son territoire le choix et la conduite de ses ministres. La Grande-Bretagne est libre de choisir un Écossais ou un Canadien pour la représenter ; mais elle ne saurait trouver dans les attaches de ses ministres

à telle ou telle partie du territoire un motif de les soustraire à la juridiction dont la compétence est une garantie nécessaire pour les étrangers réduits à poursuivre ces ministres.

M. LYON-CAEN fait observer que, dans certains États, dans l'Autriche-Hongrie notamment, il y a peut-être pluralité de de capitales, en tout cas pluralité de législations ; comment un agent diplomatique de nationalité hongroise pourrait-il être traduit devant un tribunal de Vienne ?

L'amendement de M. Westlake, tendant à supprimer toute disposition relative à la fixation du tribunal compétent, est mis aux voix et repoussé.

L'amendement de M. de Martens, tendant à déclarer que les ministres publics « *ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays et particulièrement, en règle générale, des tribunaux de la capitale de leur propre pays* », est également repoussé.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé de M. de Bar en ces termes : « *En principe, ils* (les ministres publics) *ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Le demandeur pourra s'adresser au tribunal de la capitale du pays du ministre, sauf le droit du ministre de faire la preuve qu'il a un autre domicile dans sa patrie* ».

Ce texte est adopté.

La discussion est ouverte sur la seconde partie de l'article 14. En dehors des ministres publics, la commission n'accorde l'immunité générale qu'à celui des membres de la mission qui est indiqué par le ministre comme son représentant ou remplaçant éventuel et à la femme du chef de mission et à celle dudit représentant ou remplaçant. Pour les autres personnes de la mission, il limite l'immunité de juridiction aux

cas où ces personnes ont agi dans l'exercice de leurs fonctions et d'après les instructions du chef de mission ou de son représentant ou remplaçant.

M. Harburger demande que le texte de l'article 14 soit mis en harmonie avec celui des articles 7 et 12, c'est-à-dire que l'immunité de juridiction soit reconnue sans restriction à toutes les personnes qui jouissent de l'exterritorialité et des immunités en matière d'impôts.

M. de Bar estime que l'immunité de juridiction doit être aussi étendue que l'exemption de l'application de la loi pénale locale. Or, toutes les personnes admises au bénéfice de l'exterritorialité doivent être soustraites à l'empire de la loi pénale locale. Elles doivent donc toutes jouir de l'immunité entière de juridiction.

M. de Martens propose de supprimer la deuxième partie de l'article 14. Le droit international, à son avis, ne couvre que le chef de mission. Les autres membres du personnel de la mission peuvent jouir, en fait, de l'immunité, mais par pure courtoisie de la part des États, non par application des principes du droit.

M. Clunet : Les tribunaux la leur reconnaissant partout actuellement.

M. Lammasch demande, au contraire, à élargir l'immunité de juridiction, afin de sauvegarder l'indépendance du chef de mission. Cette indépendance serait aussi atteinte par des actions dirigées contre la femme ou les enfants du ministre que par des actions dirigées contre le ministre lui-même.

M. Stoerk pense que la question se trouve nécessairement tranchée par le vote de l'article 7. Le refus d'exemption de juridiction à des personnes jouissant de l'exterritorialité impliquerait, à son avis, une contradiction manifeste.

M. le Président estime qu'il y a lieu, pour simplifier, de

voter séparément sur les divers alinéas de la deuxième partie de l'article 14 ; il met aux voix l'amendement de M. de Martens, tendant à la suppression de cette deuxième partie, mais en limitant d'abord cette suppression à la formule suivante du projet de la commission : « *La même immunité appartient : 1° à celui des membres de la mission qui est indiqué par le ministre comme son représentant ou remplaçant éventuel* ». La suppression de cette formule est repoussée.

Le texte proposé par M. de Bar, dans les termes suivants : « *L'immunité appartient : 1° à tous les membres de la mission* », est adopté par 15 voix contre 8.

M. DE MARTENS fait observer qu'il proposait la suppression de la deuxième partie de l'article 14, afin d'éviter la reproduction, inutile à son avis, de la formule de l'article 7.

M. ROLIN estime que l'exemption de juridiction ne peut, en aucun cas, être considérée comme une question de pure courtoisie. Il est nécessaire de déterminer exactement si les tribunaux locaux sont ou non compétents ; sinon, à défaut de dispositions qui les dessaisissent, ils se déclareront compétents. Il faut donc viser en termes précis toutes les personnes admises au bénéfice de l'immunité.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres, M. DE MARTENS retire son amendement ; et une nouvelle rédaction de l'article 14, proposée par MM. LYON-CAEN, HARBURGER, STOERK et ÉD. ROLIN, est acceptée par M. LEHR, au nom de la commission.

Elle est ainsi formulée : « *Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa misssion et les membres de leur famille demeurant avec eux sont exempts de toute juridiction civile ou criminelle de l'État auprès duquel ils sont accrédités ; en principe, ils ne sont justiciables, soit au*

civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Le demandeur pourra s'adresser au Tribunal de la capitale du pays du ministre, sauf le droit du ministre de faire la preuve qu'il a un autre domicile dans sa patrie ».

Adopté.

Art. 15. — « *L'immunité survit aux fonctions quant aux actions se rattachant à l'exercice desdites fonctions. En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions.* »

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 16. — « *Les personnes au bénéfice de l'immunité peuvent s'en prévaloir encore qu'elles appartiennent par leur nationalité au pays auprès du gouvernement auquel elles sont accréditées.* »

M. de Martens est absolument opposé à l'adoption de cet article. Il n'y a pas d'État, à son avis, qui puisse admettre qu'un de ses nationaux soit soustrait à sa juridiction sous le prétexte qu'il représenterait auprès de lui un État étranger. Lorsque, pour des raisons d'économie, certains princes allemands se faisaient représenter auprès du roi de Prusse par des citoyens de Berlin, le gouvernement prussien avait soin de stipuler que ces représentants demeureraient soumis à la juridiction prussienne. M. de Martens propose la suppression pure et simple de l'article.

M. le Rapporteur déclare qu'à raison de l'extension que l'Institut a cru devoir donner aux immunités de juridiction, il ne défend plus l'article 16. Il convient cependant de remarquer que, comme un État est toujours libre de refuser d'agréer les ministres qu'un gouvernement étranger lui propose d'accréditer auprès de lui, il est peut-être mal fondé, s'il a consenti à la nomination d'un de ses propres ressortis-

sants, à lui contester ensuite les immunités reconnues indispensables à l'indépendance et à la dignité d'un chef de mission.

M. Rolin propose une disposition diamétralement contraire à celle de l'article 16 du projet : « *Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'immunité les personnes appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées* ».

M. de Bar propose d'ajouter à cette formule : « ... *sauf une déclaration expresse de ce même gouvernement accordant cette immunité* ».

M. Roguin combat l'addition proposée par M. de Bar. Il considère que le texte du projet n'a d'autre objet que de déterminer le minimum d'immunités qui doivent être reconnues aux agents diplomatiques. Un État doit toujours demeurer libre d'accorder des immunités plus étendues. Cette remarque a son importance, notamment en ce qui concerne l'exemption des droits d'octroi qui est accordée, en pratique, dans certains États. Or, si le projet ne fixe qu'un minimum d'immunités, il est inutile et dangereux de stipuler, sur un point spécial, que chaque État demeurerait libre de se montrer plus libéral. On pourrait, en effet, être tenté d'en induire que, sur les autres points, semblable latitude n'irait pas de soi.

Lord Reay fait observer que l'addition proposée par M. de Bar aboutirait à cette conséquence inadmissible que le représentant d'un État qui serait sujet de l'État auprès duquel il serait accrédité pourrait n'être justiciable d'aucun tribunal. Il ne peut être traduit devant les tribunaux de l'État qui l'accrédite; si l'État auprès duquel il est accrédité le dispensait de la juridiction de ses propres tribunaux, il échapperait par là même à toute poursuite.

M. DE MONTLUC est partisan de la suppression de l'article 16. Refuser l'immunité de juridiction à toute personne de la mission sujette de l'Etat auprès duquel est envoyée cette mission, peut avoir pour conséquence de priver de cette immunité la femme même du chef de mission. Celle-ci n'a pas, en effet, nécessairement la nationalité de son mari et peut, dans certains cas, être sujette de l'État où celui-ci exerce ses fonctions.

L'amendement de M. de Martens, tendant à la suppression de l'article 16, est mis aux voix et rejeté.

Celui de M. Éd. Rolin, aux termes duquel « *ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'immunité, les personnes appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées* », est adopté.

L'addition proposée par M. DE BAR : « *sauf une déclaration expresse de ce même gouvernement accordant cette immunité* », est rejetée.

M. LE PRÉSIDENT lit la première partie de l'article 17, ainsi formulée : « *L'immunité de juridiction ne peut être invoquée : 1° En cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays concurremment avec ses fonctions diplomatiques* ».

Ce texte est mis aux voix et adopté.

L'article 17 du projet continue en ces termes : « 2° *A raison de simples mesures conservatoires, portant sur des immeubles appartenant en propre à la personne exempte, ou sur des meubles les garnissant, à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble servant en même temps d'hôtel à la mission* ».

M. ROGUIN fait observer que l'Institut a voté, dans sa session de Hambourg (*V. Tableau général*, p. 17), un règlement sur la compétence en matière d'actions intentées contre des

États et des souverains étrangers, et qu'il conviendrait d'établir l'harmonie entre ce règlement et les dispositions relatives à la compétence en matière d'actions intentées contre les membres des missions diplomatiques. On ne saurait se montrer plus sévère quand il s'agit d'actions dirigées contre les membres de ces missions que lorsqu'il s'agit d'actions dirigées contre les États et les souverains. Les actions en matière réelle immobilière sont accueillies lors même qu'elles sont intentées contre un État ou contre un souverain étranger; elles doivent donc l'être contre les ministres ou autres membres de la mission.

M. Roguin, dont M. de Bar appuie la demande, propose l'amendement suivant : « 2° *En matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, immeuble ou meuble, qui se trouve sur le territoire.* »

Ce texte est mis aux voix et adopté.

M. le Rapporteur fait remarquer que le règlement concernant les actions intentées contre les États souverains étrangers a été voté à la session de 1891, c'est-à-dire postérieurement au dépôt du rapport sur le projet actuellement discuté. Cette antériorité du projet sur les immunités diplomatiques explique son défaut de concordance avec les résolutions de Hambourg qui viennent de motiver la modification de l'article 17, 2°.

L'article 17 dispose ensuite que l'immunité de juridiction ne peut être invoquée : « 3° *lorsque la personne exempte a elle-même provoqué ou accepté le litige devant la juridiction territoriale* ».

M. Lyon-Caen croit cette exception inadmissible. L'immunité est accordée dans l'intérêt de l'État représenté ; son représentant n'a point, dès lors, qualité pour y renoncer.

M. Clunet fait observer que, dans la pratique, les tribunaux se déclarent compétents lorsque les agents diplomatiques acceptent leur juridiction.

M. Perels ajoute que l'agent diplomatique, représentant l'État, représente par là même la volonté de cet État et a ainsi qualité pour renoncer valablement à l'immunité accordée en vue des intérêts dudit État.

M. Stoerk : La solution proposée par M. Lyon-Caen mettrait les personnes couvertes par l'immunité de juridiction dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans le pays où elles exercent leurs fonctions.

M. de Bar est d'avis que c'est à l'État représenté qu'incombe le soin de veiller à ce que ses agents ne renoncent pas, à tort, à l'immunité.

M. de Martens partage l'opinion de M. Lyon-Caen. Aucun gouvernement ne saurait accepter que ses agents se reconnaissent justiciables de tribunaux étrangers. Un agent qui se soumet à la juridiction du pays où il est accrédité, cesse, en quelque sorte, par là même d'être ministre public.

M. de Bar invoque le règlement de Hambourg et propose d'étendre aux ministres publics les décisions admises à l'égard des États et souverains étrangers.

La suppression de l'article 17, 3°, proposée par MM. Lyon-Caen et de Martens est mise aux voix et adoptée.

Le dernier alinéa de l'article 17 est mis aux voix, après une légère modification de forme dans les termes suivants : « *Elle* (l'immunité de juridiction) *subsiste même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État, sans préjudice du droit pour le gouvernement territorial de prendre telles mesures conservatoires qu'il appartiendra* (art. 6, § 3) ».

Ce texte est adopté.

Art. 18. — *Les personnes jouissant de l'exemption de juridiction peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale à condition, si elles en sont requises par la voie diplomatique, de donner leur témoignage dans l'hôtel même de la mission, à un magistrat du pays délégué auprès d'elles à cet effet.*

M. Holland propose la suppression de l'article. Il estime que le ministre ne peut être obligé de témoigner même dans son hôtel.

La suppression mise aux voix est repoussée, et l'article 18 est adopté.

§ 4. — DES DROITS ET IMMUNITÉS DES MINISTRES QUI TRAVERSENT LES ÉTATS D'UNE PUISSANCE TIERCE.

Art. 19. — *Les ministres publics, ainsi que toutes les personnes faisant partie d'une mission à titre officiel ou non officiel, qui traversent les États d'une puissance tierce en se rendant à leur poste ou en en revenant, sont, dans lesdits États, au bénéfice de l'inviolabilité* (art. 2 à 5), *de l'exterritorialité personnelle* (art. 7 et 10) *et de l'immunité d'impôts* (art. 12). *Ils ne peuvent prétendre à l'immunité de juridiction* (art. 14 à 18).

M. Rolin estime que la situation des ministres publics en dehors du pays où ils sont accrédités ne peut donner lieu à immunités que par pure courtoisie. Il pense qu'elle ne doit point trouver place dans le règlement qui vient d'être discuté.

M. le Rapporteur se déclare prêt à abandonner cet article, qui n'a été introduit dans le *Projet* qu'après coup et sur la demande formelle de deux ou trois des membres de la commission.

La suppression de l'article 19 est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'ensemble du projet de règlement sur les immunités diplomatiques. L'ensemble de ce projet est adopté en la forme suivante.

Règlement sur les Immunités diplomatiques adopté par l'Institut en séance du 13 août 1895.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres publics sont inviolables. Ils jouissent, en outre, de « l'exterritorialité », dans le sens et la mesure qui seront indiqués ci-après, et d'un certain nombre d'immunités.

§ 1er. — *Inviolabilité.*

ART. 2. — Le privilège de l'inviolabilité s'étend :

1° A toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays ;

2° A toutes les personnes faisant partie du personnel officiel d'une mission diplomatique ;

3° A toutes les personnes faisant partie de son personnel non officiel, sous cette réserve que, si elles appartiennent au pays où réside la mission, elles ne jouissent du privilège que dans l'hôtel de la mission.

ART. 3. — Il oblige le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité à s'abstenir, envers les personnes qui en jouissent, de toute offense, injure ou violence, à donner l'exemple du respect qui leur est dû et à les protéger, par des pénalités spécialement rigoureuses, contre toute offense, injure ou violence de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'elles puissent vaquer à leurs fonctions en toute liberté.

Art. 4. — Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement desdites fonctions ; notamment aux effets personnels, aux papiers, aux archives et à la correspondance.

Art. 5. — Il dure pendant tout le temps que le ministre ou fonctionnaire diplomatique passe, en sa qualité officielle, dans le pays où il a été envoyé.

Il subsiste même en temps de guerre entre les deux puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets.

Art. 6. — L'inviolabilité ne peut être invoquée :

1° En cas de légitime défense de la part de particuliers contre des actes commis par les personnes mêmes qui jouissent du privilège ;

2° En cas de risques courus par l'une desdites personnes, volontairement ou sans nécessité ;

3° En cas d'actes répréhensibles commis par elles, et provoquant de la part de l'État auprès duquel le ministre est accrédité des mesures de défense ou de précaution ; mais, hormis les cas d'urgence extrême, cet État doit se borner à signaler les faits au gouvernement dudit ministre, à demander la punition ou le rappel de l'agent coupable, et à faire, s'il y a lieu, cerner son hôtel pour empêcher des communications ou manifestations illicites.

§ 2. — *Exterritorialité.*

Art. 7. — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux conservent leur domicile d'origine et demeurent régis par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui régit les lois et les juridictions.

Leur succession s'ouvre audit domicile, et les autorités

locales n'ont pas le droit de s'y immiscer, à moins d'en être requises par le chef de la mission.

Art. 8. — Les actes qu'un ministre public ou son représentant fait personnellement, ou auxquels il intervient, en sa qualité officielle et conformément à sa loi nationale, relativement à ses nationaux, sont valables pourvu que ladite loi ait été observée, et nonobstant la *lex loci*, comme le seraient des actes de même nature faits ou passés dans le pays même du ministre.

Les actes auxquels intervient le ministre ou son représentant, même en sa qualité officielle, doivent être conformes à la *lex loci :* 1° s'ils intéressent une personne qui n'appartient pas au pays représenté par le ministre ou qui relève, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale; 2° si, devant sortir effet dans le pays où réside la mission, ils sont de ceux qui ne peuvent être valablement faits au dehors et en une autre forme. Sont régis par la même loi les actes conclus dans l'hôtel de la mission, mais auxquels le ministre ou ses agents n'avaient pas qualité pour intervenir à titre officiel.

Art. 9. — L'hôtel du ministre est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent.

Nul agent de l'autorité publique, administrative ou judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement exprès du ministre.

Art. 10 (ancien art. 11). — Le ministre peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas autorisé.

§ 3. — *Immunités.*

A. — IMMUNITÉS EN MATIÈRE D'IMPOTS.

Art. 11 (ancien art. 12). — Le ministre public à l'étranger,

les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont dispensés de payer :

1° Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires ;

2° Les impôts généraux sur la fortune, soit sur le capital, soit sur le revenu ;

3° Les décimes de guerre ;

4° Les droits de douane quant aux objets à leur usage personnel.

Il appartient à chaque gouvernement d'indiquer les justifications auxquelles il entend subordonner ces exemptions d'impôt.

B. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION.

Art. 12 (ancien art. 14). — Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont exempts de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel ils sont accrédités ; en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Le demandeur pourra s'adresser au tribunal de la capitale du pays du ministre, sauf le droit du ministre de faire la preuve qu'il a un autre domicile dans son pays.

Art. 13 (art. nouveau). — En ce qui concerne les crimes, les personnes dénommées en l'article précédent restent soumises à leur loi pénale nationale, comme si elles les avaient commis dans leur propre pays.

Art. 14 (ancien art. 15). — L'immunité survit aux fonctions quant aux actions se rattachant à l'exercice desdites fonctions. En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions.

Art. 15 (ancien art. 16). — Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'immunité les personnes appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées.

Art. 16 (ancien art. 17). — L'immunité de juridiction ne peut être invoquée :

1° En cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays concurremment avec ses fonctions diplomatiques ;

2° En matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire.

Elle subsiste, même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État ; sans préjudice du droit pour le gouvernement territorial de prendre telles mesures conservatoires qu'il appartiendra (art. 6, 3°).

Art. 17 (ancien art. 18). — Les personnes jouissant de l'immunité de juridiction peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale, à condition, si elles en sont requises par la voie diplomatique, de donner leur témoignage même, dans l'hôtel de la mission, à un magistrat du pays délégué auprès d'elles à cet effet.

Les deux rapporteurs de la XIII[e] commission pour la seconde question : *Immunités consulaires,* MM. Engelhardt et Féraud-Giraud, n'ayant pu se rendre à Cambridge, l'examen de cette question spéciale est renvoyé à la prochaine session.

Quatorzième commission d'étude. — De la compétence des agents diplomatiques et consulaires en qualité d'officiers de l'état civil.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895.

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. de Montluc, co-rapporteur, explique comment il s'est trouvé amené à remplacer au dernier moment M. Pierantoni, empêché. Il a élaboré un *Projet de règlement*, qui a été examiné par la commission et n'a soulevé de sa part aucune objection fondamentale. D'un autre côté, M. Lehr avait rédigé, pour son propre compte, un mémoire et des conclusions sur la matière. L'Institut se trouve donc en présence de deux projets, celui de la commission et celui de M. Lehr. Le rapporteur propose à l'assemblée de prendre pour base de discussion le projet de M. Lehr, qui est plus compréhensif.

M. Lehr résume brièvement en quoi consiste la différence entre les deux projets. Celui de M. de Montluc s'occupe davantage du côté juridique *interne* de cette question. Celui de M. Lehr, au contraire, la prend plutôt au point de vue *international*.

L'Institut adopte la proposition de M. de Montluc.

M. de Montluc donne lecture de l'article Ier du projet rédigé par M. Lehr :

Les agents diplomatiques et consulaires exercent dans leurs circonscriptions les fonctions d'officiers de l'état civil à l'égard de leur nationaux, dans la mesure où leur loi nationale les y autorise.

M. de Martens propose de faire une addition, dont le but

serait d'exiger non pas *une* mais *deux* conditions pour que les agents diplomatiques ou consulaires puissent remplir les fonctions d'officiers de l'état civil.

Il mettrait, après les mots « *leur loi nationale* » ,les mots : « *et la loi de leur résidence* ».

M. Lehr fait observer que cette addition modifierait toute l'économie de son projet et rendrait superflue toute réglementation de la part de l'Institut. Il est évident que si les deux législations sont d'accord pour reconnaître la légitimité de l'intervention des consuls et la validité de leurs actes, il ne se pose plus aucune question. Ce qui est désirable, au contraire, c'est que l'Institut proclame la nécessité de reconnaître aux agents diplomatiques ou consulaires les attributions que leur confère leur loi nationale, alors même que la loi du pays où ils exercent leurs fonctions ne les leur reconnaîtrait pas.

On objecte que, dans ce cas, on empiète sur l'autorité territoriale. L'argument n'est peut-être pas aussi décisif qu'il le semble à premier abord.

Quand un officier de l'état civil célèbre par exemple un mariage, il ne fait pas autre chose que constater d'une manière solennelle que deux personnes sont d'accord pour s'unir par les liens du mariage. La déclaration de l'officier de l'état civil n'est pas un acte d'autorité, imposant aux fonctionnaires du lieu de la résidence l'obligation d'accomplir de leur côté quelque acte de leur ministère ou tout simplement d'obéir ; elle n'est qu'un moyen de preuve, et n'a, par conséquent, pas besoin d'être homologuée, confirmée par un *exequatur* émanant d'une autre autorité quelconque. Personne n'a jamais songé à soumettre à une semblable homologation les mariages d'étrangers célébrés dans leur propre pays, lorsqu'ensuite ils vont résider au dehors. Si ces étrangers, au lieu de se marier chez eux, le font, suivant que leur loi nationale les y

autorise, devant le consul de leur pays, où peut-on apercevoir un empiètement sur l'autorité territoriale puisque, en principe, tout mariage valable d'après la loi nationale est réputé valable partout sans confirmation ultérieure ?

M. LAMMASCH se rallie d'autant plus facilement à l'opinion de M. de Martens que la législation et la pratique de l'Autriche-Hongrie n'admettent pas l'intervention des consuls en qualité d'officiers de l'état civil pour la célébration du mariage. Il se contenterait, le cas échéant, de la rédaction de l'article Ier du projet de M. de Montluc (et non pas du projet en discussion) pourvu qu'on établît bien nettement que le consul ne *célèbre* pas le mariage, mais se borne à le *constater*.

M. DE BAR fait deux observations :

1° que l'article 8 des *Résolutions* votées la veille au sujet des immunités diplomatiques, a consacré la validité des actes passés par les agents diplomatiques conformément à leur loi nationale ;

2° que l'article 2, alinéa 2, du *Règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce* avait déjà résolu cette question d'une façon formelle et identique.

Il propose, par conséquent, de rayer purement et simplement la question de l'ordre du jour de l'Institut.

A la suite d'un échange d'opinions relativement à cette motion d'ordre, M. LEHR déclare retirer son projet, l'observation très juste de M. de Bar rendant superflue toute discussion ultérieure sur le sujet.

M. DE MONTLUC, de son côté, est prêt à abandonner le sien, à condition que cet abandon n'implique pas que les consuls puissent procéder au mariage des personnes de nationalité autre que la leur, et qu'il soit entendu que le droit des consuls de célébrer le mariage de leurs nationaux n'est pas exclusif de la compétence des autorités locales.

M. Lehr voudrait, au contraire, que la radiation de la question n'impliquât point refus absolu de compétence aux consuls en ce qui concerne, dans certains cas spéciaux et étroitement limités, les mariages à célébrer entre leurs nationaux et des personnes d'autres nationalités ; cette question doit rester entière.

M. le Président donne acte à MM. de Montluc et Lehr de leurs observations.

L'Institut prononce la radiation de la question de son ordre du jour.

Quinzième commission d'étude. — Revision de la convention de Berne du 9 septembre 1886 créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Extrait du procès-verbal des séances des 10, 12 et 14 août 1895.

Séance du 10 août (matin).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. Roguin, rapporteur, regrette vivement l'absence de M. Renault, qui avait bien voulu accepter d'être co-rapporteur et dont le concours aurait été précieux vu sa parfaite connaissance du sujet. Il compte sur l'assistance de ses collègues de la commission et sur la bonne volonté et la bienveillance de l'assemblée.

Le sujet dont s'est occupé la XV[e] commission a été proposé à l'Institut par M. d'Orelli, un des signataires suisses de la convention de 1886. Peu après la conclusion de cette convention, M. d'Orelli, s'attendant à une révision, que prévoyait

du reste aussi le texte même de la convention, a proposé à l'Institut de préparer en quelque sorte cette revision.

La convention de Berne de 1886 s'occupe de la protection des œuvres littéraires et artistiques, de ce que les Allemands appellent *Urheberrecht,* les Anglais *copyright.* Il ne faut pas la confondre avec une convention de 1883 concernant la propriété industrielle.

La convention de 1886 crée « une Union internationale » dont le but est d'assurer aux auteurs des États unionistes un minimum de protection. Ce résultat est atteint par le principe de l'assimilation des auteurs étrangers aux nationaux. Ainsi un Français publiant une œuvre en France sera protégé en Espagne comme un Espagnol. Il y a pourtant une restriction importante : dans l'État où la protection est réclamée, elle ne doit pas excéder la durée qu'elle a dans le pays d'origine. Par exemple : en France, une œuvre est protégée pendant la vie de l'auteur et pendant une période de 50 années après la mort ; en Espagne, pendant la vie de l'auteur et une période de 80 années ; l'auteur français qui a publié une œuvre en France ne sera protégé en Espagne que pendant 50 ans.

La convention de 1886 a créé aussi un Bureau international, dont le siège est à Berne et qui est chargé de centraliser, coordonner et publier tout ce qui touche à la protection des auteurs.

Les dispositions de cette convention sont de diverse nature. Les unes ont pour but de concilier l'application des lois nationales respectives sans modifier ces lois ; ce sont des dispositions qui sont de la nature du droit international privé. D'autres introduisent dans la convention un droit nouveau, qui diffère de celui des lois nationales. Ce droit n'est pas toujours de même nature : tantôt il est impératif, restreignant

la liberté des États unionistes ; ainsi il est permis de reproduire dans toute l'étendue de l'Union certains articles de journaux, règle établie dans l'intérêt général plutôt que dans celui des auteurs ; — tantôt il est, suivant l'expression de M. d'Orelli, « normatif », c'est-à-dire applicable sauf disposition contraire des lois des différents pays ; c'est alors une sorte de droit facultatif.

Il est important de constater que la convention de 1886 ne supprime les traités existant entre des États que dans la mesure où ils sont contraires à l'Union. Elle prévoit même la formation d'unions restreintes. En fait, il ne s'en est fondé aucune.

Enfin, d'après la convention de 1886, les législations nationales subsistent, mais également dans la mesure où elles ne contredisent pas les principes de l'Union.

La commission avait donc à examiner la convention de 1886, et à voir sur quels points elle pourrait être avantageusement revisée. Pendant la session de Paris, le rapporteur avait mentionné un certain nombre de points, qui lui semblaient pouvoir être retouchés. Mais il fut entendu que la commission ne serait pas liée par ces indications préliminaires, de sorte que les différents membres de la commission ont été invités à exprimer leur opinion sur la liste entière des questions susceptibles d'examen. La majorité des réponses s'est prononcée pour qu'on laissât de côté un grand nombre des questions primitivement posées ; le rapporteur a tenu compte de ce vœu.

Personnellement, M. Roguin estimait qu'il serait bon de discuter la question primordiale, celle de la nature même du droit d'auteur ; mais la majorité a été d'avis contraire, estimant qu'on pouvait parfaitement, sans prendre parti, réglementer le droit d'auteur.

La commission ne pense pas qu'il faille se livrer à une discussion générale. Il ne s'agit pas aujourd'hui de principes supérieurs à voter ; il s'agit de reviser un traité dont l'existence n'est pas discutée. Il importe donc, pour faire une œuvre utile, de rester sur le terrain de la convention de 1886.

M. Strisower, dans un mémoire très intéressant, émettait l'opinion que l'Institut pourrait proposer une législation générale sur le droit d'auteur. La commission a été d'avis qu'elle n'était pas compétente pour cette tâche et qu'il faudrait alors nommer une nouvelle commission.

Enfin, dans sa dernière séance, la commission a décidé de proposer à l'Institut un court préambule : La convention de 1886, comme cela a été dit, prévoit elle-même sa revision périodique ; une conférence aurait dû être convoquée au plus tard à la fin de décembre 1894 ; le gouvernement français, chargé de ce soin, l'a convoquée ou est sur le point de la convoquer pour la fin de l'année courante ou le printemps de 1896.[1] Le préambule en question s'adresserait à cette conférence pour lui recommander les modifications proposées par l'Institut.

M. le Président déclare ouverte la discussion générale.

M. Lyon-Caen propose de décider, tout d'abord, que les résolutions prises seront imprimées et renvoyées à la Conférence diplomatique par l'intermédiaire du Bureau international de Berne. Après un court échange d'observations, il est décidé que cette question sera tranchée à la fin de la discussion.

Le préambule rédigé par la Commission est mis aux voix et adopté. Il est ainsi conçu :

[1] Depuis la fin de la session, la date de la réunion de la Conférence a été fixée au 15 avril 1896. N. D. L. R.

« *L'Institut de Droit international a l'honneur de recommander les modifications suivantes à l'attention de la prochaine Conférence diplomatique chargée de reviser la convention de Berne du 9 septembre 1886, créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.* »

L'Institut passe ensuite à la discussion des diverses questions examinées par la commission. La première est relative *aux personnes et aux œuvres appelées à jouir de la protection internationale.*

M. LE RAPPORTEUR expose que, lorsqu'un régime légal s'établit, il est indispensable de déterminer les personnes et les choses qui seront placées sous son action. Dans ce but, on indique les facteurs qui agiront pour qualifier, pour désigner ces personnes ou ces choses. En 1886, on a décidé que les personnes protégées par la convention seraient désignées par deux éléments : 1° la nationalité acquise dans un des États de l'Union ; 2° la publication de l'œuvre également dans un de ces États. On pourrait concevoir un régime plus large ; par exemple, si la convention n'exigeait que la condition du domicile établi sur le territoire de l'Union, il serait aisé pour un étranger de profiter de ces avantages. Mais on a préféré restreindre la portée du traité dans l'espoir de voir les États adhérer à l'Union pour s'en assurer le bénéfice. Cet espoir a été déçu ; aussi ferait-on mieux de continuer à avancer dans la voie libérale en protégeant tous les auteurs domiciliés ; on a proposé encore la condition du domicile, jointe à celle de la publication dans l'Union. D'autre part, il a été fait des objections à ce système ; M. Renault a fait remarquer qu'il existe entre les divers pays des différences notables dans la notion du domicile, et, de plus, que des fraudes seraient aisées avec ce système au moyen de la constitution d'un domicile fictif. Il

vaudrait donc mieux s'attacher à protéger d'abord tous les ressortissants unionistes, quel que soit le lieu de publication de leur œuvre, puis toutes les œuvres publiées dans l'Union, sans égard à la nationalité de l'auteur.

La commission a considéré que, en entrant dans cette voie, on courait le risque grave d'ébranler la convention de 1886 dans une de ses dispositions essentielles, et elle préfère s'en tenir au *statu quo*. De cette façon, on ne compromettra rien, et nous resterons mieux dans notre rôle ; car, en fait, il s'agit d'un acte existant, qu'il faut améliorer, non refaire. Or, sur ce point, les intéressés directs, c'est-à-dire le Gouvernement français, chargé de réunir la Conférence, et le Bureau international de Berne ne proposent aucune modification, et il est sage de les imiter. Nous proposons donc de passer outre sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les deux propositions suivantes :

1° *Les nationaux unionistes doivent-ils être protégés quel que soit le lieu de publication de leurs œuvres ?*

2° *Les œuvres publiées dans le territoire de l'Union doivent-elles être protégées sans égard à la nationalité de l'auteur ?*

Ces deux formules étant repoussées, c'est le *statu quo* qui l'emporte.

M. LE RAPPORTEUR : Cette question comporte encore un élément. Le traité de 1886 protège l'éditeur unioniste qui publie l'œuvre d'un auteur étranger à l'Union (art. 3). Celui-ci jouit donc d'une protection indirecte par l'intermédiaire de son éditeur. On a dit que, par ce procédé, on réalisait, en définitive, le désideratum exprimé tout à l'heure, c'est-à-dire la protection de toutes les œuvres publiées dans l'Union. Cela n'est pas très sûr. En tous cas, M. Renault critique cette disposition, selon lui illogique et irrationnelle. La commission préfère

encore le système actuel, qui lui paraît plus libéral, au moins dans la pratique.

M. Clunet insiste fortement pour le maintien du *statu quo*, qui est favorable aux auteurs étrangers et les porte à introduire leurs œuvres dans l'Union.

Sur une observation de M. Lainé, qui croit voir une contradiction entre ces deux idées appliquées par la convention : 1° protection des auteurs *nationaux* publiant dans le ressort de l'Union ; 2° protection des auteurs *étrangers* publiant aussi dans l'Union, M. Clunet donne les explications suivantes. L'article 2 met, comme M. Roguin l'a si clairement démontré, deux conditions à la protection : d'abord la nationalité, ensuite la publication dans l'Union. Mais on a jugé que la même faveur devait être étendue aux auteurs effectivement domiciliés sur le territoire de celle-ci. A cela, il a été objecté que bien souvent il est fort difficile d'établir quel est le domicile réel d'une personne ; cependant, nous voyons tous les jours les tribunaux trancher d'une manière satisfaisante des difficultés de cet ordre. Le domicile peut donc être pris comme base sans risque exagéré. D'autre part, il est évident qu'un auteur ou un artiste qui vit dans un centre intellectuel pendant des années, à Rome, par exemple, acquiert par l'influence du milieu ambiant une sorte de naturalisation intellectuelle dont il faut tenir compte. On aurait donc dû protéger ces auteurs pour tout ce qu'ils mettaient au jour dans leur patrie d'adoption. Mais cela ne fut pas admis ; et, à titre de transaction, on inscrivit dans l'article 3 la disposition relative aux éditeurs. Ceux-ci, lorsqu'ils prêtent à un auteur étranger le concours des moyens matériels dont ils disposent, afin de lui permettre de vulgariser leurs œuvres dans l'Union, reçoivent la protection du traité et la transmettent pratiquement à l'auteur. Cela est donc favorable aux auteurs en leur facili-

tant le choix du lieu où ils veulent manifester le résultat de leurs conceptions.

M. LAINÉ se déclare heureux d'avoir provoqué cette explication précise, et pense que, si les choses sont ainsi, il ne faut pas non plus ébranler la convention sur ce point.

M. ROGUIN fait observer que l'article 3 n'est certainement pas irréprochable, mais qu'on peut fort bien l'admettre à titre de transaction.

M. LYON-CAEN : En matière de relations internationales, il est généralement nécessaire d'envisager, avant tout, le côté pratique des choses. C'est justement ici le cas. Il importe, avant tout, de protéger l'auteur non unioniste qui apporte son œuvre dans l'Union ; cela est réalisé par l'article 3 ; il faut donc le conserver.

La proposition tendant au maintien du *statu quo*, mise aux voix, est adoptée.

La discussion est ouverte sur une seconde question *(conditions de la protection et formalités à remplir)*.

M. LE RAPPORTEUR : La disposition relative aux conditions de la protection, et aux formalités préalables qu'on exige, figure à tort dans l'article 2 du traité. Cette matière aurait dû faire l'objet d'une disposition spéciale. Voici d'ailleurs sa portée. Certains pays mettent à l'application de la protection des conditions déterminées ; ou bien ils veulent que l'auteur remplisse au préalable certaines formalités, comme le dépôt ou l'enregistrement. Mais, dès qu'un auteur a rempli dans le pays de publication, s'il y a lieu, les conditions, ou observé les formalités prescrites par la loi locale, il doit être protégé chez tous les autres membres de l'Union, sans autre précaution ni exigence. En ce qui concerne les conditions, l'article n'a point de portée, car on

n'en connait aucune, sinon peut-être en matière de traduction. Or, comme le traité protège uniformément pendant dix ans au moins, et de plein droit, tous les auteurs unionistes contre la traduction, les conditions dépendant des lois locales s'effacent. Dès lors, le mot *conditions* devient tout à fait inutile, puisqu'il ne désigne rien ; on pourrait donc le supprimer. Nous ne le proposons pas, parce qu'il ne vaut guère la peine de toucher à la convention pour cela. En revanche, il est utile de préciser le sens de la convention en ce qui touche les formalités. En effet, à un moment donné, un tribunal anglais a cru pouvoir imposer aux auteurs unionistes l'obligation de remplir les formalités prescrites par la loi anglaise, en outre de celles qu'ils avaient dû observer dans le pays de publication. Depuis, la Haute Cour a fait justice de cette doctrine, évidemment erronée; mais on ne peut garantir la fixité de cette jurisprudence. Il serait bon, pour éviter tout retour en arrière, de préciser le texte de l'article 2, et la commission propose dans ce but la rédaction suivante :

« *La jouissance de ces droits et la faculté de les faire valoir en justice sont subordonnées* seulement *à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.* »

M. DE MONTLUC fait observer qu'un auteur unioniste dont l'œuvre est publiée pour la première fois en dehors de l'Union, perd tout droit à la protection. Dans ce cas, c'est la loi du pays non unioniste qui prévaut sur celles des États de l'Union, et non le traité. Cela n'est pas juste. On devrait arriver à considérer comme pays d'origine de l'œuvre celui auquel l'auteur appartient. D'ailleurs, il conviendrait aussi de distinguer entre les œuvres littéraires et les œuvres artistiques, dont la situation est très différente en principe.

M. LE RAPPORTEUR combat formellement cette proposi-

tion, qui tend à annuler la condition de la publication dans l'Union. Nous avons bien songé, en effet, aux publications faites hors du territoire de celle-ci par ses ressortissants ; mais le cas est trop secondaire et exceptionnel pour que nous nous y arrêtions.

M. le Président met aux voix le texte proposé par la commission pour remplacer le 2e alinéa de l'article 2 de la convention. Ce texte est adopté.

La discussion est ouverte sur la question de la *Durée de la protection.*

M. le Rapporteur : La protection n'affecte pas la même durée dans tous les pays. En Allemagne, elle est de 30 ans après la mort de l'auteur; en Espagne, elle va jusqu'à 80 ans également après le décès. Selon la Convention de 1886, l'auteur unioniste est traité au dehors, à ce point de vue, selon la prescription de sa loi nationale, pourvu que celle-ci ne soit pas plus favorable que la loi locale. Ainsi, en Allemagne, l'œuvre d'un Espagnol est protégée durant 30 ans après la disparition de l'auteur, mais pas davantage, quoique la protection se prolonge en Espagne encore cinquante ans au delà. Dans ce dernier pays, l'œuvre allemande est couverte de même pendant 30 ans, bien que la loi espagnole accorde 80 ans après la mort de l'auteur. De la sorte, c'est la loi la plus restrictive qui fait règle. La commission voudrait voir modifier ce régime, en basant la durée du droit sur une seule législation dans tous les cas, par exemple celle du pays de publication. Ainsi, l'œuvre allemande serait protégée partout jusqu'à 30 ans après la mort de l'auteur. Mais ce système serait, lui aussi, l'origine d'anomalies excessives. Ainsi, une œuvre espagnole serait protégée en Allemagne 50 ans de plus qu'une œuvre nationale. Dans ces conditions, il est préférable de prendre

17

comme règle l'application de la loi du pays où la protection est réclamée. En d'autres termes, chaque État protégerait tous les auteurs unionistes exactement comme ses propres nationaux.

M. Lainé voit, dans ce système, une contradiction avec la disposition relative à l'accomplissement des formalités. Celles-ci doivent avoir lieu au pays d'origine, et la protection serait déterminée par la loi du pays d'importation. Il faudrait assimiler, dans tous les cas, l'œuvre aux productions nationales, ou bien, au contraire, lui laisser toujours son caractère étranger. Y a-t-il donc encore ici une transaction?

M. le Rapporteur répond que les deux idées : formalités et durée, doivent être scindées et réglées à part, si l'on veut éviter l'application de législations multiples au même fait.

M. Lyon-Caen ajoute qu'ici encore des considérations purement pratiques sont intervenues pour déterminer la règle relative aux formalités. On a cherché la combinaison la moins coûteuse et la plus commode pour les auteurs. La théorie a donc fléchi devant la pratique, et cela est très naturel et très juste en la matière.

M. Harburger demande s'il est admissible qu'un auteur, ou l'ayant-cause de cet auteur, dont les droits sont expirés dans le pays d'origine de l'œuvre, soit encore admis à réclamer la protection dans un autre État. C'est là une situation tout à fait anormale. Est-il bien nécessaire d'aller jusque-là ?

M. le Rapporteur : A défaut d'une durée uniforme pour tous les pays, le système de la commission est encore le moins illogique, le plus pratique.

M. de Bar prévoit, en cas d'application de ce système, de grandes difficultés pour le commerce de la librairie. Les éditeurs et libraires ne sauront jamais exactement si, dans tel

ou tel pays étranger, ils peuvent éditer ou importer leurs publications sans avoir à craindre un procès ou la confiscation. Il serait plus simple de dire que la loi du pays de publication l'emporte sur toutes les autres. De cette façon, libraires et agents des douanes n'auraient jamais qu'une législation à consulter. Cela éviterait bien des difficultés pratiques.

M. Harburger, appuyant cet avis, fait observer qu'avec le régime de la commission, et dans le cas d'une œuvre espagnole, par exemple, on pourrait reproduire et importer librement en Allemagne des éditions qui seraient encore défendues en France ou en Espagne. L'autre système aurait au moins l'avantage d'unifier la condition de toute œuvre mise au jour.

M. de Montluc, faisant appel aux principes, que l'on devrait toujours fixer au préalable, pour éviter des difficultés de fait, se prononce en faveur d'un délai uniforme, seul capable d'écarter des difficultés pratiques énormes.

M. Darras appuie le système de la commission comme le plus large et le plus commode à appliquer dans chaque pays, où l'on n'aurait alors à se préoccuper que de la loi nationale seule. Dans la situation actuelle, au contraire, les intéressés doivent consulter toutes les lois mises en cause par une même œuvre. Si l'on applique la loi locale à l'exclusion de toutes les autres, il est possible qu'un ouvrage tombe dans le domaine public dans un certain pays avant d'arriver à son terme dans les autres États. En pareil cas, on pourra reproduire l'ouvrage dans ce pays, mais il sera interdit d'en faire l'exportation dans ceux où la protection dure encore. Cela est favorable aux auteurs et doit être recommandé à ce titre.

M. Roguin insiste sur ce fait qu'en tout état de cause le système de la commission est le plus simple, puisque toujours chacun trouve avantage à se baser avant tout sur la loi locale. On objecte l'inégalité de durée de la protection, la survie du

droit dans certains pays quand il a disparu dans le pays d'origine de l'œuvre. Ce n'est pas là une survie, mais plutôt une vie nouvelle attribuée à ce droit par la force de la loi locale. La combinaison du traité actuel, qui met deux lois en présence pour un même fait, est irrationnelle, et l'on ne put sortir de la difficulté qu'en appliquant le système de la commission.

M. DE MONTLUC préfère le *statu quo*, car la réforme proposée conduirait à des inégalités énormes entre les divers pays.

M. LYON-CAEN : Il résulte clairement de la discussion que les deux systèmes en présence ont tous deux des inconvénients pratiques graves, mais que celui de la commission reste préférable. Il faut, en effet, tenir compte des divers intérêts qui sont en cause, notamment celui de l'auteur et celui du commerce de la librairie. Le système de la commission compliquera le commerce, M. de Bar l'a très bien démontré ; car, si un ouvrage espagnol est reproduit en Allemagne 30 ans après le décès de l'auteur, cela est parfaitement licite ; mais, comme en France la durée est plus longue, et en Espagne davantage encore, l'édition allemande ne pourra pénétrer dans ces pays. Il faudra donc que l'éditeur allemand connaisse les diverses lois s'il veut éviter des difficultés. Mais le système de la convention de 1886 n'est pas simple non plus, puisqu'il exige la comparaison de la loi locale et de la loi du pays d'origine, afin d'appliquer la moins favorable à l'auteur ; de la sorte, ce système a encore l'inconvénient d'être hostile aux intérêts des auteurs. Ainsi, nous nous trouvons en présence de deux systèmes tous deux compliqués, et nous ne pouvons pas les délaisser tous deux pour adopter la solution la plus simple, qui serait l'unité de durée pour tous les pays. S'il en est ainsi, il faut opter pour celui qui favorise le plus les auteurs, car ce doit être le cas pour une convention spéciale comme celle-ci.

M. LE RAPPORTEUR insiste dans le même sens, en faisant

remarquer qu'il existe bien encore un système simple, celui qui aboutit à l'application exclusive de la loi du pays d'origine de l'œuvre. Mais il serait impossible de le faire accepter. Celui de la commission reste donc au moins comme le plus rationel et le plus favorable aux auteurs.

M. le Président met aux voix un amendement présenté par M. de Montluc et ainsi conçu :

« *En ce qui concerne les œuvres littéraires :*

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus longue.

Pour ce qui concerne des œuvres artistiques,... (comme à l'article 2 actuel). »

Cet amendement n'est pas adopté.

La proposition de la commission est adoptée dans les termes suivants :

« *La durée de la protection est fixée exclusivement par la législation du pays où la protection est réclamée.* »

Séance du 10 août 1895 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT

M. le Rapporteur aborde la question des *Traductions*.

D'après la convention de 1886, art. 5, le droit exclusif d'un auteur de faire ou d'autoriser la traduction de son ouvrage est protégé pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale dans un des pays de l'Union. C'est une disposition impérative en ce sens qu'elle assure un *minimum* de

protection dans tous les États unionistes. Elle n'exclut pas toutefois une protection plus prolongée, qui serait accordée soit par la voie législative, soit par la voie conventionnelle.

M. Roguin croit opportun de s'engager davantage dans la voie ouverte par la convention de 1886. Il présente deux propositions : la première, répondant aux sentiments de la majorité de la commission, tend à élever de dix à *vingt* ans le minimum de protection ; la seconde, appuyée par MM. Renault et Lyon-Caen, tend à proclamer le principe que le droit exclusif de traduction n'est qu'une partie du droit exclusif de reproduction et qu'il devrait avoir la même durée que ce dernier.

Cette seconde proposition, dans la pensée de ses auteurs, n'exclut pas la possibilité d'accepter la première : elle est destinée à faire ressortir le caractère transitoire de la concession et de lui opposer la proclamation, toute platonique encore, mais utile, d'un principe juste au point de vue rationnel.

M. Lehr exprime l'avis que, tout en assurant une certaine protection à l'auteur en ce qui concerne son droit exclusif de traduction, il faut se garder d'exagérer cette protection. L'intérêt de l'auteur est loin d'être toujours lésé par une traduction faite à l'expiration d'un délai raisonnable. Celle-ci contribue à la propagation des idées de l'auteur sans faire un tort sensible au succès de l'œuvre originale. Il est inexact, — même en se plaçant au point de vue de l'intérêt de l'auteur, — d'assimiler entièrement la protection du droit de traduction à celle du droit de reproduction. La convention de 1886, a posé une moyenne très équitable. Il faut s'y tenir.

M. Lyon-Caen insiste sur deux points : 1° que l'auteur a un intérêt pécuniaire évident à ce que son œuvre ne soit pas traduite sans son consentement ; 2° qu'il a un intérêt moral à ce que la traduction soit exacte et ne trahisse pas sa pensée.

Le droit exclusif de traduction ne signifie autre chose que le droit d'autoriser la traduction et de l'empêcher, le cas échéant. Sans ce droit, la protection de ses intérêts matériels et moraux est incomplète et insuffisante. Il y a des pays qui sont tout disposés à entrer dans la voie d'une protection plus étendue, par exemple la France et l'Allemagne, cette dernière n'étant retenue que par la crainte de n'être pas suivie par tous les autres gouvernements. La majorité de la commission ne demande pour le moment que d'augmenter la durée jusqu'à vingt ans. Une minorité demande, en outre, qu'on exprime un vœu en faveur d'une assimilation complète.

M. CLUNET se déclare partisan du maintien du *statu quo*. Le droit d'auteur peut être considéré à un double point de vue : celui du créateur de l'œuvre et celui de la collectivité. Il est juste de reconnaître un droit à l'auteur ; mais ce droit, étant privatif, n'a et ne doit avoir qu'une durée limitée. L'auteur ne crée pas son œuvre de toutes pièces ; il est redevable d'une grande partie de ses éléments au patrimoine commun des idées accumulées pendant des siècles. S'il faut tenir compte de l'intérêt du producteur, on ne peut négliger l'intérêt général qui demande que l'œuvre fasse retour à la grande masse des connaissances humaines et tombe finalement dans le domaine public. La durée de dix ans est suffisante. Elle permet à l'œuvre originale d'acquérir une renommée décisive. Si dans ce délai l'auteur peut se refuser à autoriser la traduction, le public ne doit plus, ce délai une fois expiré, être privé de la possibilité de connaître l'ouvrage, autrement que dans la langue originale.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les propositions du rapporteur. La première : *portant la protection de dix à vingt ans* est adoptée par 12 voix contre 8. La seconde : engageant l'Institut à proclamer le principe *que le droit exclusif de traduction*

n'est qu'une partie du droit exclusif de reproduction et doit avoir la même durée que ce dernier, est adoptée par 9 voix contre 7.

M. le Rapporteur passe au chapitre concernant *l'exécution des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales* (articles 9 et 2 de la Convention de 1886). Suivant les dispositions du traité, une distinction doit être faite entre les ouvrages dramatiques ou dramatico-musicaux, d'une part, et les œuvres musicales, d'autre part. Tandis que les premiers jouissent — au point de vue du droit de *l'exécution* — de la même protection internationale qu'au point de vue du droit de *reproduction,* les secondes jouissent d'une protection absolue seulement en tant qu'il s'agit de reproduction. Relativement à leur exécution, au contraire, cette protection est subordonnée, en vertu de l'article 9, al. 3, à la condition *que le compositeur de musique ait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.* Sans la mention, point de protection internationalement accordée (contre l'exécution publique, bien entendu). La majorité de la commission est d'avis qu'il est nécessaire de faire disparaître cette inégalité de traitement, qu'il y a lieu de supprimer la condition d'une mention expresse et d'accorder aux œuvres musicales une protection analogue à celle des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, et cela aussi bien contre une reproduction que contre une exécution publique illicites.

M. le Rapporteur propose, par conséquent, de modifier la fin de l'article 9 en ajoutant, après les mots : « *Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées* », la phrase suivante : « *Sans qu'il soit besoin que l'auteur ait*

expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique. »

M. Darras fait observer que cette proposition, sous la forme adoptée par M. Roguin, lui semble légèrement dépasser la pensée de son auteur. Si, en effet, on déclare d'une façon absolue que la protection internationale n'est plus subordonnée à la condition d'une mention, il pourra arriver que les œuvres publiées dans un pays comme l'Allemagne, par exemple, où la loi exige la mention, seront privées de la protection nationale dans ce pays par suite de la non-observation de la loi ; à l'étranger, au contraire, la protection internationale leur sera assurée. Ne va-t-on pas créer aux œuvres musicales un régime de faveur, si on libère leur auteur de l'accomplissement des conditions et des formalités exigées par la législation du pays d'origine, et cela, contrairement au principe adopté par l'article 2 de la convention de Berne ?

M. Roguin reconnait la justesse de cette observation et, pour bien faire ressortir le fait que la disposition nouvelle ne tend nullement à paralyser l'effet des lois particulières à ce sujet, il propose d'ajouter à la suite du texte soumis à l'assemblée les mots :

« *Sous réserve des dispositions de la loi du pays d'origine de l'œuvre.* »

Il demande, du reste, que la rédaction définitive de l'article 9, al. 3, soit arrêtée ultérieurement, d'accord avec le Bureau.

M. de Montluc combat la proposition tendant à supprimer la condition de mention. Il préfère le maintien du *statu quo*, qui restreint jusqu'à un certain point la protection. La nature des œuvres artistiques est, d'après lui, différente de celle des œuvres purement littéraires. La reproduction d'un livre est une imitation de l'œuvre, équivalente au modèle : elle fait tort aux intérêts matériels de l'auteur. La reproduction, au

contraire, d'une statue ou d'un tableau ne vaut jamais l'original. Il y a là deux modes de reproduction absolument dissemblables : en les traitant sur le même pied, on arrive à créer une égalité purement factice. Les œuvres musicales, en particulier, sont destinées à être exécutées. Leur diffusion dans le public est conforme à l'intérêt et au but du compositeur. On ne peut songer à étendre la protection de ces œuvres jusqu'aux limites de celle dont les livres sont entourés. L'article 9, al. 3, sous sa forme actuelle, tient compte de cette impossibilité. Il faut le maintenir.

M. le Rapporteur : Il y a là deux questions absolument distinctes : la première est celle de savoir si l'exécution publique doit ou non être *subordonnée à la condition d'une mention;* la deuxième, — soulevée par M. Lardy (voir le rapport présenté au nom de la XVe commission), — est celle de savoir s'il ne convient pas d'accorder des libertés particulières pour le cas où l'œuvre serait exécutée *sans but de lucre.* On peut les régler successivement, mais sans les confondre.

M. de Montluc se défend du reproche de les avoir mêlées. D'après lui, il existe trois catégories d'œuvres : 1° Livres, — 2° Musique, — 3° Drames avec ou sans musique. Les premières sont destinées à être lues. Les secondes, auxquelles viennent s'ajouter les monologues et les discours, sont destinées à être entendues. Les troisièmes peuvent à la fois être lues ou vues et entendues. On ne peut les traiter toutes identiquement. En laissant de côté la troisième catégorie, et en s'attachant, pour plus de simplicité, aux œuvres musicales, on s'aperçoit que leur reproduction n'est qu'un moyen d'arriver à l'exécution, qui est leur but unique. L'exécution est le principal. On ne doit pas régler la protection de l'œuvre musicale contre l'exécution sur la protection accordée à l'œuvre contre la reproduction. La commission distingue

l'exécution de la reproduction. Ici elles sont intimement liées ; et comme l'exécution, d'après les considérations précédemment émises, doit jouir d'un régime de liberté plus étendu, il faut également l'appliquer à la reproduction.

M. Roguin réplique que, suivant l'avis et les propositions de la commission, l'exécution et la reproduction doivent être soumises au même régime ; il maintient le principe de l'assimilation de l'exécution à la reproduction, et non pas l'inverse.

M. le Président met aux voix la nouvelle formule proposée par la commission pour l'article 9, al. 3. Cette formule est adoptée[1].

M. Roguin, rapporteur, déclare n'avoir pas de proposition à faire au sujet de l'*exécution des œuvres musicales sans un but de lucre.*

Il passe ensuite au chapitre concernant les *Adaptations.*

L'article 10, suivant lui, est susceptible de deux modifications.

1° Il y aurait lieu d'ajouter, dans l'énumération à titre d'exemple de différents modes de reproductions illicites, le cas fréquent de la *transformation d'un roman en pièce dramatique ou vice versâ* (premier alinéa, après les mots : *adaptations, arrangements de musique.....)*

2° De supprimer le deuxième alinéa de l'article 10, ainsi conçu : « *Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.* » Ce passage

[1] La portée de ce vote a été considérablement amoindrie par une motion faite dans la séance du 14 août 1895 (après-midi) dont le procès-verbal est reproduit plus bas, p.289.

du texte de la convention lui semble peu clair et paraît rendre facultative l'application du principe.

Adopté [1].

Au sujet des *Emprunts licites dans un but d'enseignement ou de science*, M. LE RAPPORTEUR signale l'absence d'une disposition impérative relative à cet objet dans la convention de Berne, celle-ci ayant réservé (art. 8) l'effet de la législation des États contractants et des conventions particulières. Des opinions différentes ont été émises dans le sein de la commission. MM. Lyon-Caen et Renault se sont prononcés pour le maintien du *statu quo;* M. Lardy a proposé l'introduction d'un article analogue à celui qui a été adopté entre la France et la Suisse dans la convention du 23 juillet 1892 [2] ; d'après M. Despagnet, les citations avec indication de l'auteur et de la source seraient permises, pourvu qu'elles conservent leur caractère d'élément de preuve ou d'exemple [3]. En présence de cette divergence de vues, la commission préférerait le *statu quo*.

Adopté.

En ce qui concerne les *Recueils périodiques et les journaux*, M. LE RAPPORTEUR expose comment la convention de Berne semble avoir adopté des dispositions impératives et uniformes sur la matière. Se préoccupant surtout de l'intérêt du

[1] Voir la note précédente.

[2] « *Est autorisée la publication dans l'un des pays de l'Union des recueils d'extraits ou de morceaux choisis de divers ouvrages ayant paru dans les autres pays, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement et qu'il soit fait mention du nom des auteurs cités.* »

[3] V. le rapport présenté au nom de la XV[e] commission.

public, les États contractants ont consacré le principe de la liberté de reproduction. L'article 7, toutefois, distingue deux catégories d'articles :

1° Les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers (art. 7, al. 2).

2° Tous les autres articles d'une publication périodique, journal ou revue (art. 7, al. 1).

Pour les premiers, la liberté de reproduction est absolue; pour les seconds, la convention proclame la liberté de reproduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdite (« liberté, sauf mention »).

De plus, une disposition explicative, contenue dans le procès-verbal de la Conférence, statue que la permission de reproduire les articles de discussion politique ne s'applique qu'aux écrits relatifs aux questions du jour et non aux *Essais* ou *Études* ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale. La commission propose :

1° *De faire rentrer dans le texte même de la convention* — comme disposition essentielle — *l'explication du procès-verbal.*

2° *De dire formellement que les articles de science et d'art sont soumis à la règle de l'article 7, premier alinéa, de la convention de 1886, et de soumettre ainsi ces articles au régime de liberté, sauf mention contraire de défense.*

3° *De dire expressément que les romans-feuilletons sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volume,* autrement dit, d'établir pour ces œuvres un régime de protection sans aucune condition de mention.

4° *De statuer expressément que chacun peut reproduire les*

articles politiques, nouvelles du jour et faits divers, à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

Adopté.

M. LE RAPPORTEUR déclare n'avoir aucune proposition à faire au sujet de la question soulevée par M. Strisower et relatée dans le rapport fait au nom de la XVe commission.

Il propose, au nom de la commission, de mentionner les *Œuvres chorégraphiques*, parmi les « *œuvres littéraires et artistiques* » énumérées à l'article 4 de la convention et admises au bénéfice de la protection. Il ajoute que MM. Renault et Lardy ont demandé, au cours des travaux de la commission, le maintien du *statu quo ;* que, par contre, M. Despagnet désirait comprendre les pantomimes parmi les œuvres visées à l'article 4. Mais en l'absence de M. Despagnet, M. le Rapporteur ne croit pas devoir insister sur cette proposition.

M. DE MONTLUC estime que les œuvres chorégraphiques ne doivent pas être inscrites à l'article 4. Les y admettre aboutirait à interdire, dans toute réunion qui ne serait pas strictement privée, toute danse ayant un caractère tant soit peu original.

M. LE RAPPORTEUR n'est pas partisan de la protection des pantomimes, et cependant la pantomime pourrait plutôt être admise au bénéfice de la protection qu'une simple œuvre chorégraphique. Il serait excessif d'accorder protection à toutes inventions ou combinaisons qui prétendent avoir un caractère artistique.

M. LYON-CAEN juge la question de trop peu d'importance pour que la convention s'en occupe. Actuellement la convention n'oblige les États signataires ni à protéger ni à refuser de protéger les œuvres chorégraphiques. Il convient de

laisser chaque pays libre d'adopter, sur ce point, telle règle qui lui paraît convenable.

Lord Reay pense que l'Institut fera bien de ne pas aborder l'examen de cette question, qui pourrait donner lieu à des discussions délicates dans les Parlements, et être matière à interprétation de nature à jeter un certain ridicule sur les délibérations dont elle aurait été l'objet.

Après cet échange d'observations, M. le Rapporteur déclare, au nom de la commission, retirer la proposition concernant les œuvres chorégraphiques.

Abordant un autre ordre d'idées, M. Roguin expose que, en 1886, il avait été entendu et consigné dans le protocole de clôture que « *la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé* » ne seraient pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale. On n'avait rien stipulé quant à l'exécution d'airs de musique par de semblables instruments. Or, depuis 1886, de nouveaux instruments mécaniques ont été inventés ; ils ont atteint un degré de perfectionnement tel que l'Association littéraire et artistique internationale s'est émue à la pensée que ces instruments pourraient être librement vendus et librement employés dans tous les pays de l'Union. La commission s'est préoccupée des inconvénients qui peuvent résulter de cette situation ; mais les avis ont été très partagés lorsqu'il s'est agi d'y porter remède. M. Renault pense que c'est la fabrication et la vente de ces instruments qui devraient être sujettes à certaines restrictions, si l'on veut prévenir les abus. M. Roguin et la majorité de la commission ne se jugent pas en mesure de faire des propositions concernant la fabrication et la vente, et estiment que la question de l'exécution doit seule être abordée par l'Institut. Ils

proposent d'ailleurs d'accorder pleine liberté d'exécution à tous les instruments mécaniques, sans établir de distinction selon le caractère et la qualité des appareils. Il n'y a pas, à leur avis, un sérieux intérêt pour les auteurs à empêcher de pareilles reproductions de leurs œuvres. Leurs intérêts pécuniaires n'en souffrent nullement, et leurs œuvres se trouvent vulgarisées sans dommage pour eux. On a allégué, il est vrai, que les cartons percés de trous dont la forme et la disposition permettent de reproduire les airs avec certains instruments constituent de véritables éditions musicales, mais l'argument est de peu de valeur. Ce n'est point à ces cartons qu'auront recours les artistes ou les amateurs désireux de se procurer le texte des morceaux qu'ils voudront exécuter.

M. Lyon-Caen dit que, s'il comprend fort bien les termes de la proposition de la commission, il ne comprend point quels motifs peuvent l'amener à distinguer l'exécution publique au moyen de procédés mécaniques de l'exécution publique par des artistes. Il croit que les raisons pour lesquelles l'exécution publique par des artistes ne peut avoir lieu sans le consentement des auteurs ont toute leur valeur s'il s'agit d'exécution publique par instruments mécaniques. L'intérêt pécuniaire et l'intérêt moral des auteurs sont également en jeu. Les perfectionnements et les imperfections des instruments mécaniques leur sont également préjudiciables. Des instruments trop parfaits risquent de supplanter les artistes — au moins auprès de certain public — ; des instruments trop médiocres risquent de travestir et de compromettre les pensées et la réputation des auteurs. La reproduction par instruments mécaniques devrait donc être subordonnée au consentement des auteurs, seuls bons juges de la convenance ou de l'inopportunité de ces reproductions.

M. Darras croit utile de rappeler l'origine du n° 3 du

protocole de clôture de 1886, point de départ de la discussion. Ce texte a été emprunté au traité de commerce franco-suisse de 1864, lequel reconnaissait pour la première fois le droit des auteurs français en Suisse. On a voulu, en retour de cet avantage, faire une concession commerciale à la Suisse, en accordant la liberté de la fabrication et de la vente des boîtes à musique et orgues de Barbarie dont elle était grand producteur; mais il n'y a aucune raison d'aller au delà et de faire des concessions sans raison d'être, au détriment des auteurs. C'est ce qu'a reconnu M. Droz à la réunion de l'Association littéraire et artistique internationale, tenue à Berne en 1889, lorsqu'il a déclaré désirable de limiter l'exception, la franchise, aux boîtes à musique et orgues de Barbarie.

M. Lehr demande si, dans la pensée de la commission, le phonographe et le théâtrophone seraient compris parmi les instruments mécaniques jouissant de la liberté d'exécution publique.

M. Roguin répond que la commission n'a pas examiné cette question, qu'elle n'a eu en vue que les instruments isolés.

Lord Reay dit que la logique de M. Lyon-Caen est incontestable; M. Lyon-Caen assimilant l'exécution à la reproduction est naturellement amené à condamner toute exécution non autorisée. Néanmoins, lord Reay, ayant voté précédemment contre l'assimilation de l'exécution à la reproduction, se réjouit du manque de logique de la commission qui, après avoir admis cette assimilation, recule devant certaines conséquences d'un système protectionniste à l'excès. Sans doute, pour l'auteur, l'inconvénient et la perte sont les mêmes, que l'on joue ses compositions sur un piano, un violon ou sur un instrument mécanique; mais il y a exagération manifeste à exiger toujours sa permission pour l'exécution de ses œuvres.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la commission tendant à reconnaître la pleine liberté d'exécution publique des airs de musique sans le consentement des auteurs, au moyen d'instruments mécaniques quelconques

Cette proposition est repoussée.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix une proposition de M. DARRAS ainsi formulée :

« *Il est à désirer que l'article 3 du protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie et ne soit pas indistinctement étendu à tous les organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, etc., servant à reproduire mécaniquement les airs de musique.* »

Cette proposition est également rejetée.

M. LE PRÉSIDENT soumet alors à l'assemblée le texte formulé par M. Lyon-Caen dans les termes suivants :

« *L'exécution publique des œuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques doit être traitée comme l'exécution publique à l'aide de tous autres moyens.* »

Ce texte est adopté par l'Institut.

M. LE RAPPORTEUR rappelle que les dispositions de la convention ne sont pas précises en ce qui concerne les *Photographies ;* celles-ci ne sont pas explicitement visées par l'article 4 ; les dispositions qui les visent se trouvent dans le protocole de clôture. Le n° 1 de ce protocole est ainsi conçu : « *Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet*

de le faire. Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de ladite convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants-droit. »

Il y aurait intérêt à mieux distinguer et à régler d'une façon plus nette les trois questions qui se peuvent poser en matière de photographies : 1° Peut-on reproduire par la photographie une œuvre littéraire ou artistique protégée ? 2° La photographie autorisée d'une œuvre protégée doit-elle être elle-même protégée ? 3° Les photographies originales doivent-elles être protégées ? La commission propose, quant au premier point, d'interdire la reproduction non autorisée d'une œuvre protégée ; sur le second point, de mentionner comme protégée la photographie autorisée d'une œuvre protégée. Sur le troisième point, elle est divisée. MM. Lyon-Caen et Renault sont partisans du *statu quo,* sauf à améliorer la situation actuelle en concluant une union restreinte. Leurs motifs sont les suivants. La convention laisse chaque État libre de protéger ou non les photographies originales. L'Allemagne protège ses photographies, mais en vertu d'une loi particulière et sans leur accorder la qualification d'œuvres artistiques ; et telle a été la raison déterminante de les exclure de la convention même, de ne leur accorder qu'une protection conditionnelle. M. Renault désire qu'une union particulière soit conclue entre États pour protéger les photographies originales, sans qu'il soit besoin, pour les États adhérents, de les protéger comme œuvres d'art. MM. Lardy et Roguin voudraient, au contraire, que la convention d'union accordât expressément à ces photographies protection pendant un certain délai. Ils estiment que la photographie, du moins la bonne photogra-

phie, suppose beaucoup d'art dans la manière de choisir le paysage ou la scène à reproduire, dans la manière de disposer les appareils. Sans doute, il est peu vraisemblable que la prochaine Conférence diplomatique adopte ces conclusions ; mais du moins il serait bon que l'Institut indiquât dès maintenant la voie où il est à souhaiter que les États de l'union se montrent un jour disposés à entrer.

M. Lammasch demande s'il s'agit de protéger la photographie contre la reproduction par photographie ou contre tout mode de reproduction.

M. Roguin répond qu'il s'agit de protéger la photographie contre tout mode de reproduction. Bien entendu, il ne saurait être question d'empêcher la reproduction même photographique de l'objet photographié ; c'est la reproduction de la photographie même qui serait seule interdite, mais cette reproduction serait prohibée sous toutes les formes dont elle serait susceptible.

M. Rolin-Jaequemyns regrette de n'avoir pas assisté à la première partie de la séance et de n'avoir pu combattre le système de protection excessive, à son avis, où s'est engagé l'Institut. Il voudrait du moins motiver son vote négatif sur la question actuellement discutée. La propriété littéraire n'est pas, à son sens, une véritable propriété. S'il y a des raisons légitimes de ne point laisser les auteurs sans défense contre le pillage de leurs œuvres, il convient de ne pas négliger les intérêts du public, de ceux qui désirent s'instruire et profiter des œuvres d'art ou de littérature qu'ils doivent sans doute à leurs auteurs, mais dont les auteurs eux-mêmes sont, pour une large part, redevables aux travaux et aux progrès accomplis par leurs devanciers des âges précédents. M. Rolin-Jaequemyns n'aurait pas voulu interdire les exécu-

tions musicales par instruments mécaniques, qui sont le moyen populaire de vulgarisation des œuvres d'art, et qui font pénétrer les beautés musicales parmi le peuple. Il votera contre l'interdiction de la reproduction des photographies originales.

M. le Président met aux voix la première proposition de la commission tendant à introduire dans la convention une disposition interdisant de reproduire par photographie une œuvre littéraire ou artistique protégée.

Cette proposition est adoptée.

La seconde proposition de la commission a pour objet de mentionner dans le traité (art. 4 de la convention de 1886) comme protégée la photographie autorisée d'une œuvre protégée.

Cette proposition est rejetée.

Quant aux photographies originales, la commission n'est pas en mesure de faire une proposition collective; mais M. Roguin demande l'adoption d'une disposition édictant la protection des photographies originales dans toute l'étendue de l'Union pendant cinq ans.

Cette proposition est repoussée.

M. le Rapporteur rappelle que, d'après la convention de 1886 (art. 2, § 3), en cas de *Publication simultanée d'une œuvre dans plusieurs pays,* la durée de la protection accordée à cette œuvre se trouve limitée au délai le plus court parmi ceux adoptés par la loi des pays où la publication avait lieu. MM. Lardy et Roguin voudraient substituer le délai le plus long au délai le plus court.

M. Lyon-Caen fait observer que la réforme souhaitée par MM. Lardy et Roguin se trouve accomplie par le vote de ce

matin qui établit l'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux sous le rapport de la durée de la protection, dans chacun des pays de l'Union.

L'Institut décide, en conséquence, qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement la fin du 3e alinéa de l'article 2 de la convention ; ce paragraphe sera réduit aux termes suivants : « *Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication.* »

M. LE RAPPORTEUR expose que la faculté d'accession donne un grand intérêt à la question du sort des *Œuvres parues, dans un pays, avant l'entrée en vigueur de la convention dans ce pays*. L'article 14 stipulait l'application de la convention, dès son entrée en vigueur, à toutes les œuvres qui ne seraient pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. Le protocole laissait à des conventions spéciales ou à la législation de chaque État le soin de régler les difficultés qui pourraient résulter de cette disposition. Il semble qu'il conviendrait de régler cette question de façon plus précise dans la convention même. La commission estime qu'il est trop rigoureux à l'égard des éditeurs d'interdire la vente de volumes qu'ils étaient en droit d'imprimer avant la mise en vigueur du régime de l'Union. D'autre part, s'il y a lieu de permettre la vente des ouvrages édités de bonne foi, il faut prévenir la vente de tout ouvrage indûment mis au jour après l'entrée en vigueur de la convention. On peut concilier les droits et les légitimes intérêts en présence en autorisant, durant un délai déterminé, la vente des exemplaires édités antérieurement à la mise en vigueur du régime de l'Union et dûment estampillés comme tels.

La commission propose, en conséquence, « *de permettre, dans des délais péremptoires, l'écoulement des reproductions*

achevées ou préparées avant l'entrée en vigueur du traité. Elles seraient, à cet effet, munies d'estampilles ou autres marques distinctes.»

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Séance du 12 août 1895 (matin)

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. Roguin, rapporteur de la XVe commission, tient à exprimer publiquement les remerciements de ladite commission au Bureau international de la propriété intellectuelle de Berne, qui lui a gracieusement fourni des renseignements précieux et qui a fait hâter l'impression du tableau des divers vœux émis depuis 1886 au sujet de la revision de la Convention d'union, afin de permettre à l'Institut d'avoir connaissance de ce tableau durant la session de Cambridge.

Le Bureau et l'Institut s'associent aux remerciements exprimés par M. Roguin.

La discussion du rapport de la XVe commission est reprise.

M. le Rapporteur expose qu'en ce qui concerne les *Œuvres d'architecture,* il est indubitable que la convention (art. 4) protège les plans, croquis et ouvrages plastiques se rapportant à l'architecture; mais il est extrêmement douteux que la protection s'étende à l'œuvre même dont ces plans, croquis, etc., ne sont que les préliminaires; il est extrêmement douteux qu'une personne soit passible de répression, aux termes de la convention, pour avoir copié une maison ou un palais, pour avoir reproduit purement et simplement, dans une construction nouvelle, une œuvre architecturale quelconque.

Chaque État, sans doute, demeure maître de protéger ses architectes, mais il semble bien que la convention ne les protège pas. La majorité de la commission est d'avis que c'est avec raison que la convention s'est abstenue de viser les œuvres d'architecture, et qu'il convient de ne pas les admettre au bénéfice de la protection internationale. Les œuvres d'architecture n'ont pas assez d'originalité pour mériter semblable protection. L'architecture est un art qui évolue lentement; la part d'invention que comporte un édifice est extrêmement restreinte. D'ailleurs, les œuvres d'architecture sont nécessairement exposées d'une façon constante aux yeux du public; elles revêtent ainsi un caractère public qui autorise à les copier. La commission propose le maintien du *statu quo*.

M. Darras est hostile au maintien du *statu quo*. Il estime que, si la plupart des œuvres d'architecture manquent d'originalité, ce n'est point une raison de refuser protection à celles qui ont un caractère vraiment original et artistique.

M. Roguin répond que, même dans les œuvres d'architecture dont le caractère artistique et, dans une certaine mesure, original ne saurait être nié, la part de l'invention est toujours infiniment moindre que dans les autres œuvres artistiques. L'originalité en architecture n'est guère qu'une combinaison de réminiscences.

M. Lyon-Caen estime que la commission manque de logique. Elle admet que la reproduction d'un plan architectural doit être interdite; elle demande que la construction faite d'après ce plan puisse être reproduite, du moins que la reproduction n'en soit pas interdite; elle allègue que cette construction n'est pas assez originale pour mériter protection. Mais, si le manque d'originalité justifiait le refus de protection de la construction, le plan ne mériterait pas d'être pro-

tégé non plus. Comment allier l'originalité du plan au défaut d'originalité de la construction? Pour M. Lyon-Caen, les œuvres d'architecture sont aussi artistiques que les œuvres de peinture et de sculpture; elles méritent une égale protection.

M. Westlake fait observer que les progrès de l'art de l'architecture se réalisent par des changements presque insensibles, d'où sortent peu à peu de nouveaux styles. Protéger toute nouvelle conception de détail, ce serait contraindre les architectes à se livrer à une recherche excessive de l'originalité, de peur de copier ce qu'ils n'auraient pas le droit de reproduire. Mais ce serait en même temps modifier et détruire les conditions mêmes du progrès de l'art véritable.

M. le Rapporteur s'associe à l'observation de M. Westlake. Répondant à l'objection de M. Lyon-Caen, il fait remarquer que la protection des plans et croquis peut se justifier alors même que la copie du bâtiment est licite. Si le plan est protégé, ce n'est pas tant à raison de son originalité que parce qu'il est le résumé des travaux de l'architecte, qui permet de procéder immédiatement, et sans aucun nouvel effort d'un homme de l'art, à la construction du bâtiment dont il donne toutes les dimensions. La protection du plan n'empêche pas d'ailleurs un architecte de faire des constructions qui s'inspirent des perfectionnements réalisés par ses collègues, tandis que la protection de l'œuvre même aboutirait à l'interdiction de la mise en pratique de toute combinaison nouvelle. L'Opéra de Paris est le premier théâtre dans lequel la distinction des deux parties du monument, — scène et salle, — ait été accentuée à l'extérieur. Depuis, on s'est inspiré de l'idée réalisée pour la première fois à Paris. Serait-il admissible qu'on ne pût pas le faire?

M. le général Den Beer Poortugael adhère à la manière de voir de M. Westlake, non qu'il trouve très logique de refuser

protection aux architectes, alors qu'on étend la protection à tant de personnes, mais parce qu'il est hostile à toute protection outrée.

M. DE MONTLUC approuve les propositions de la commission. L'architecture ne met en jeu que l'association d'idées anciennes; elle est soumise à des règles fixes; elle ne comporte qu'un nombre restreint de combinaisons. Ces règles et ces combinaisons sont dans le domaine public, elles n'en sauraient être distraites.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix une proposition de M. Darras ainsi formulée :

« *Il y a lieu de comprendre expressément les œuvres d'architecture parmi les œuvres énumérées dans l'article 4 de la Convention de Berne.* »

Cette proposition est repoussée, et celle de la commission, tendant au maintien du *statu quo*, est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR expose que, dans l'opinion de la commission, il y aurait lieu de supprimer l'exigence de la caution *judicatum solvi*, dans les procès relatifs à l'application de la convention, en stipulant, comme contre-partie de cette suppression, que les jugements rendus contre le demandeur ou l'intervenant seraient exécutoires, quant aux frais, dans toute l'étendue de l'Union. M. Roguin considère la caution *judicatum solvi* comme un obstacle condamnable ajouté par la loi aux obstacles naturels et inévitables qui rendent déjà difficile le recours à une juridiction étrangère. Il pense qu'il serait bon de réaliser, au moins en la matière spéciale dont s'occupe l'Institut, un progrès dont l'extension à toutes les matières serait extrêmement désirable. M. Renault a prié M. le rapporteur d'appeler l'attention de l'Institut sur les dispositions arrêtées par la Conférence diplomatique de droit inter-

national privé réunie à la Haye en 1894, et tendant à la suppression de la caution *judicatum solvi*. Seul dans la commission, M. Lardy s'est opposé à la suppression de cette caution dans la convention spéciale au droit d'auteur.

M. Clunet trouve excellentes les raisons données par M. Roguin en faveur du principe de la suppression de la caution *judicatum solvi*, principe dont il est partisan résolu. Mais il estime que cette question de procédure générale n'a pas sa place dans une convention qui règle une matière toute spéciale.

M. Rolin-Jaequemyns: Après avoir accordé aux auteurs une protection déjà excessive, il convient de ne point leur concéder un nouveau privilège; tant que la caution *judicatum solvi* sera maintenue à l'égard de tous demandeurs étrangers, il n'y a point de raison d'en dispenser les seuls demandeurs déjà privilégiés qui sont les auteurs. Ces demandeurs sont plus portés que d'autres à être des demandeurs téméraires. Le nombre est considérable des auteurs qui ont, à tort, accusé de plagiat les œuvres dans lesquelles ils prétendaient reconnaître leurs pensées. La caution *judicatum solvi*, si elle a ses défauts, est, en tout cas, un frein et une garantie contre les demandes sans fondement. Ce n'est pas en faveur des seuls plaideurs qui sont le plus tentés d'intenter des procès téméraires, qu'il conviendrait de supprimer ce frein et cette garantie.

M. Lyon-Caen fait observer que, à la session de Zurich, l'Institut s'est prononcé d'une façon générale contre la caution *judicatum solvi* (*V. Tableau général*, p. 110); dès lors, la question ne doit pas être examinée et tranchée de nouveau à propos d'une matière spéciale.

M. de Martens se rallie à l'opinion de MM. Clunet et Rolin-Jaequemyns. En principe, il accepte l'abolition de la caution

judicatum solvi; mais il ne croit pas qu'il convienne de s'en occuper ici. Il fait remarquer que, sur la question de l'exécution obligatoire des jugements rendus dans les contestations sur l'application de la convention, la commission propose, dans son rapport, de ne pas insérer, dans la convention, de dispositions concernant les jugements rendus par les tribunaux nationaux, parce que cette question a un caractère général, et qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour faire une exception quant aux décisions en matière de droits d'auteur. Ces raisons invoquées par la commission se retournent contre les conclusions qu'elle formule en ce qui concerne l'abolition de la caution *judicatum solvi.* Les deux questions doivent également, parce que toutes deux ont un caractère général, être écartées de la convention.

M. LE RAPPORTEUR déclare que la commission avait prévu les objections qui viennent d'être formulées, et qu'elle abandonnera volontiers sa proposition relative à la caution *judicatum solvi*, à condition que cet abandon ne soit pas considéré comme impliquant une approbation quelconque de l'exigence de cette caution.

L'assemblée adhère à la déclaration de M. Roguin et manifeste qu'elle n'entend nullement revenir sur les décisions prises à Zurich.

L'Institut adopte ensuite les conclusions de la commission tendant à n'introduire, dans la convention, aucune disposition nouvelle concernant *l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de chaque État, dans les contestations sur l'application de la convention.*

M. LE RAPPORTEUR expose que la commission n'est pas hostile à l'accroissement des attributions du Bureau international de Berne; mais l'examen des conditions dans lesquelles pour-

rait intervenir cette extension d'attributions supposerait la connaissance de détails techniques et budgétaires qui sont en dehors du domaine des travaux de l'Institut. La commission propose à l'Institut de n'émettre aucun vœu sur ce point.

Cette proposition est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR aborde ensuite la question de *l'institution d'un tribunal international chargé de statuer sur les difficultés d'interprétation de la convention.* La matière du droit d'auteur est une matière internationale par excellence ; les frontières n'arrêtent ni la pensée, ni les œuvres qui en sont l'expression ; le droit d'auteur est reconnu par un traité d'union internationale. Les erreurs de jurisprudence survenant dans un des États unionistes constituent des atténuations et par suite, des violations du traité. Il serait très désirable qu'un tribunal international redressât ou prévînt ces erreurs. Il n'y a pas de matière de droit international qui puisse, plus que celle du droit d'auteur, motiver l'institution d'un tribunal international. La majorité de la commission pense que, sans se faire illusion sur la portée pratique d'une résolution favorable à la création d'une semblable juridiction, il conviendrait de faire un pas dans une direction bonne en elle-même, où l'avenir permettra sans doute un jour aux États de s'engager à leur tour.

M. LEHR, secrétaire général, demande la parole pour une motion d'ordre. La question de l'institution d'un tribunal internatioual est trop importante et exige une discussion trop longue pour pouvoir être utilement abordée, dans ce moment, sans risquer de détourner trop longtemps l'Institut de l'examen des autres questions inscrites à l'ordre du jour de la session de Cambridge. Il propose à l'Institut de l'ajourner à une session ultérieure.

M. ROGUIN accepte l'ajournement.

Après un échange d'observations entre divers membres, dont les uns demandent le simple ajôurnement de la question posée, tandis que les autres voudraient inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session la question de l'institution d'un tribunal international pour assurer l'exécution des conventions internationales, l'ajournement pur et simple est mis aux voix par M. le Président et voté à l'unanimité des membres présents.

M. Lyon-Caen rappelle que le vote sur le préambule proposé par lui, avait été renvoyé à la fin de la discussion et demande qu'on veuille y procéder. Il exprime également le désir que la rédaction de toutes les dispositions votées soit définitivement arrêtée et soumise ensuite dans son ensemble à l'Institut pour que celui-ci puisse se prononcer.

Le président donne lecture du préambule proposé par M. Lyon-Caen :

« *L'Institut de Droit international invite son Bureau à adresser dans le plus bref délai les résolutions concernant les modifications à apporter à la convention de 1886 au Bureau de Berne, en priant celui-ci de vouloir bien les transmettre à la Conférence internationale qui se tiendra prochainement à Paris.* »

Adopté.

Séance du 14 août 1895 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

La XV[e] commission, après la clôture de la discussion relatée par les procès-verbaux qui précèdent, s'est réunie pour constater et coordonner les modifications que, d'après ses votes, l'Institut propose d'apporter à la convention de 1886. Elle a reconnu qu'il était à peu près impossible de présenter dans le

cours de la session, qui touche à sa fin, une rédaction proprement dite des amendements votés et qu'il convenait de se borner à les résumer et à les grouper dans l'ordre des dispositions mêmes de la convention, afin que la Conférence de 1896 puisse s'y reporter aisément lorsqu'elle abordera l'examen des articles dont s'est occupé l'Institut.

Ce résumé qui, vu sa forme, ne comportait ni une lecture en séance de l'Institut, ni un nouveau vote de sa part, a été simplement déposé sur le bureau. Il est ainsi conçu :

Revision de la convention de Berne du 9 septembre 1886
créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Résolutions adoptées par l'Institut en ses séances des 10 et 12 août 1895.

L'Institut de Droit international a l'honneur de recommander les modifications suivantes à l'attention de la prochaine Conférence diplomatique chargée de reviser la convention de Berne du 9 septembre 1886, créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. Rédiger l'alinéa 2 comme suit : « La jouissance de ces droits *et la faculté de les faire valoir en justice sont subordonnés seulement* à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

Supprimer la seconde partie de l'al. 3. depuis les mots « ou si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. » En conséquence, la durée de la protection serait constamment celle de la loi du pays où la protection est réclamée.

Art. 5. Porter de dix à *vingt* ans la durée de la protection minima des *traductions*.

Art. 7. Faire rentrer dans le texte même de la convention

l'explication du procès-verbal portant que la disposition du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour, et non aux *essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale,* ces dernières œuvres restant soumises au droit commun.

Dire formellement que les *articles de science et d'art* sont soumis à la règle de l'article 7, premier alinéa, de la convention de 1886.

Dire expressément que les *romans-feuilletons* sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volumes.

Statuer expressément que chacun peut reproduire *les articles politiques, nouvelles du jour et faits divers*, à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

Art. 9. Rédiger le 3e alinéa comme suit : « Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, *sans qu'il soit besoin que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre* ou *en tête* de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, sous réserve des dispositions de la loi du pays d'origine de l'œuvre. »

Art. 10. Supprimer le deuxième alinéa.

Au premier alinéa, ajouter après... *adaptations*... les mots : *transformation d'un roman en pièce dramatique ou vice versâ.*

Ajouter un dernier alinéa, ainsi conçu :

« *L'exécution publique des œuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques doit être traitée comme l'exécution publique à l'aide de tous autres moyens.* »

Art. 14. Introduire une disposition en vue de permettre, dans les délais péremptoires, l'écoulement des reproductions achevées ou préparées avant l'entrée en vigueur du traité. Elles seraient à cet effet munies d'estampilles ou autres marques distinctives.

Introduire dans la convention une disposition interdisant

de reproduire par la photographie une œuvre littéraire ou artistique protégée.

En suite du dépôt de ces *Résolutions*, plusieurs membres déclarent qu'ils étaient absents, au moment où l'Institut a passé au vote sur les propositions relatives aux articles 9 et 10 de la convention de Berne, ou qu'ils se sont mépris sur la position de la question ; ils demandent, en conséquence, à faire consigner au procès-verbal leurs réserves sur le vote desdits articles.

Sur la proposition de M. DE MARTENS, l'Institut décide d'inscrire au procès-verbal, ensuite d'un appel nominal, le nom des membres qui veulent faire ces réserves.

Ce sont : MM. de Bar, Barclay, Den Beer Poortugael, Buzzati, Catellani, Harburger, Holland, Kapoustine, Lammasch, de Martens, Matzen, de Montluc, Lord Reay, MM. Édouard Rolin et Westlake (15).

Étaient absents au moment de ce nouveau vote : MM. Baker, Goudy, Lawrence, Leech, Rolin-Jaequemyns, Sacerdoti.

Les autres membres présents à la session et à la séance ont déclaré s'abstenir.

VI

Délibérations et décisions diverses.

1. — Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 9 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. ROLIN-JAEQUEMYNS, PRÉSIDENT D'HONNEUR

M. LE PRÉSIDENT propose de fixer le lieu et la date de la prochaine session.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL expose à l'Institut qu'il a reçu deux invitations pour la session de 1896. L'une, la première en date, a été adressée sous la forme la plus gracieuse par la municipalité de Venise pour la deuxième quinzaine de septembre 1896. Elle est due à l'aimable intervention de nos confrères, MM. Sacerdoti, Buzzati, Catellani et Fusinato.

La seconde, due à l'initiative de M. Matzen et de la réunion des jurisconsultes de Copenhague, a été faite par le gouvernement danois et la ville de Copenhague, et présentée verbalement, à l'entrée de la présente session, par l'honorable confrère danois qui siège au milieu de nous.

M. Lehr propose à l'Institut d'accepter pour 1896 la première en date de ces invitations, sauf à profiter ultérieurement, s'ils veulent bien la maintenir, de la gracieuse invitation du gouvernement danois et de la ville de Copenhague.

MM. PERELS et HARBURGER expriment, à raison de l'époque où ils peuvent obtenir des congés, le désir que la session ait lieu plutôt au commencement qu'à la fin de septembre.

M. SACERDOTI déclare que Venise accueillerait l'Institut avec plaisir à une date quelconque de septembre. La seule raison de préférer la seconde quinzaine serait la chance de jouir d'une température moins élevée.

Après quelques observations de la part de divers membres, l'Institut décide que sa prochaine session aura lieu à Venise en septembre 1896 et commencera à la date qui paraîtra la plus convenable à son Bureau, en tenant compte des divers intérêts à concilier.

Des remercîments seront adressés à la municipalité de Venise, et M. Matzen veut bien se charger d'être auprès des autorités et corporations de son pays l'interprète de la gratitude de l'Institut.

Le lendemain de la clôture de la session de Cambridge, le Secrétaire général a reçu de l'Académie royale de législation et de jurisprudence de Madrid une lettre renouvelant, avec la plus gracieuse insistance, l'invitation à l'Institut d'aller tenir sa session de 1896 dans la capitale de l'Espagne. Le Secrétaire général n'a pu qu'exprimer à l'Académie les remercîments du Bureau et son vif regret de n'avoir plus pu saisir l'Institut de la question avant qu'elle ne fût résolue par le vote relaté plus haut.

2. — Objets nouveaux à porter à l'ordre du jour.

Extrait du procès-verbal des séances des 9 et 14 août 1895.

Séance du 9 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. ROLIN-JAEQUEMYNS, PRÉSIDENT D'HONNEUR

M. LE PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de délibérer sur les propositions qui pourraient être faites, en vue de mettre de nouvelles questions à l'étude.

Il commence par communiquer une motion de M. le Cte Kamarovsky tendant à demander à l'Institut d'aborder la question du désarmement, ou du moins de la mettre à l'ordre du jour.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS rappelle qu'à la session de Hambourg il avait cru devoir prendre l'initiative d'une proposition analogue et que ses confrères avaient refusé de le suivre sur ce terrain.

M. DE MARTENS estime qu'il ne convient point de traiter une semblable question dans les séances de l'Institut.

M. DE MONTLUC présente quelques observations dans le même sens, et l'Institut décide que la question ne sera pas inscrite à son ordre du jour.

M. SACERDOTI voudrait qu'en matière de litispendance on appliquât dans les rapports internationaux les régles admises dans le droit interne. Il propose de mettre à l'étude la question ainsi formulée : « *Lorsqu'une demande est déjà pendante devant une juridiction étrangère, il en résulte une fin de non recevoir si elle est portée par les mêmes parties devant une juridiction d'un autre pays.* »

M. ROGUIN fait observer que la décision proposée supposerait tranchée la question de compétence.

M. SACERDOTI répond qu'il entend la limiter au cas où la compétence des tribunaux saisis ne fait point doute.

M. ROGUIN réplique que, lorsque la compétence de juridiction relevant d'États différents ne fait point doute, chacun des deux États prétend généralement avoir une compétence exclusive.

M. LE PRÉSIDENT propose de modifier la formule employée par M. Sacerdoti, de façon à ne point paraître trancher de prime abord ce qui peut faire doute.

A la demande de M. LYON-CAEN, la question est réduite aux termes suivants : *De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.*

La mise à l'ordre du jour de la question ainsi posée est votée à l'unanimité. MM. SACERDOTI et LYON-CAEN sont nommés rapporteurs.

M. DE MONTLUC propose à l'Institut d'examiner « *si les difficultés résultant des collisions en mer ne pourraient pas être atténuées par une réglementation internationale et soumises à une juridiction internationale* ».

Les règlements actuellement en vigueur ne prévoient pas tous les cas dans lesquels des précautions seraient nécessaires pour diminuer le danger de collision. Les temps de brume, neige, vent ou pluie, ont été visés et des dispositions spéciales ont été édictées à cet égard-là. Rien n'a été fait pour prévenir les dangers de la navigation nocturne à grande vitesse, et cependant le danger de ces vitesses est tel que lorsqu'un navire aperçoit les feux d'un autre navire, il est trop tard pour qu'il puisse changer sa direction d'une manière efficace. Il y aurait lieu sans doute d'imposer des réductions de vitesse, la nuit tout au moins, dans certaines circonstances. La question des routes de mer a été agitée à Washington en 1889. Avec la multiplicité des navires qui sillonnent les mêmes voies, les chances d'abordage ont augmenté. Il conviendrait de séparer nettement les voies d'aller et de retour pour certains trajets. Sans faire aux navires une obligation absolue de suivre l'une à l'exclusion de l'autre, on aurait du moins l'avantage de séparer la zone normale de la zone dangereuse. Quand un navire se trouverait dans cette dernière, il devrait ralentir sa vitesse. L'exécution de ces prescriptions pourrait être garantie par une juridiction internationale.

Sir D. Mackenzie Wallace et M. Éd. Rolin font observer que l'Institut n'a point de compétence technique pour trancher des questions où les données pratiques doivent précéder l'examen juridique.

M. de Montluc répond que les assemblées de praticiens n'osent point résoudre ces questions de peur de méconnaître les principes du droit. Si les jurisconsultes refusent de proclamer ce qui est conforme ou contraire au droit, aucun progrès ne pourra être accompli. Toutes les lois maritimes ou militaires exigent le concours des praticiens, et cela n'a point

empêché l'Institut de poser en pareille matière, des principes dont les applications seront réalisées par les techniciens. Il estime que l'Institut ne sortirait point de son rôle en examinant la question proposée.

L'Institut décide, par 12 voix contre 11, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session. MM. de Montluc et Stoerk sont nommés rapporteurs.

M. Buzzati demande la mise à l'ordre du jour de l'examen des « *conflits entre les dispositions législatives de droit international privé* ».

M. Holland déclare être opposé à cette proposition, dans laquelle il voit une menace pour la souveraineté des États. Il n'y a pas, à son avis, de droit international privé *in abstracto*. C'est à chaque État de régler, comme il entend, les conflits de droit international privé et de constituer, comme il lui plaît, sa jurisprudence.

M. Lainé : Les raisons alléguées par M. Holland n'iraient à rien moins qu'à supprimer l'examen de tout conflit de droit international privé. La proposition de M. Buzzati n'attente pas à la souveraineté des États ; elle n'a, en réalité, d'autre objet que de régler un genre particulier de conflits. Il arrive parfois qu'après avoir déterminé d'après sa propre loi quelle est la loi applicable à une hypothèse donnée, on rencontre une disposition de cette seconde loi qui renvoie à la première. On tourne ainsi dans un cercle vicieux. La proposition de M. Buzzati tend à ouvrir une issue en pareil cas.

M. de Martens appuie les observations de M. Lainé et conclut comme lui à la mise à l'ordre du jour de la question proposée par M. Buzzati.

Cette solution est adoptée par l'Institut. MM. Buzzati et Lainé sont nommés rapporteurs.

Sur la proposition de M. Holland, l'Institut inscrit ensuite à l'ordre du jour de la prochaine session la question suivante : « *Le bombardement des villes ouvertes par les forces navales est-il légitime ?* » Sont nommés rapporteurs MM. Holland et Den Beer Poortugael.

Séance du 14 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

A part les questions nouvelles admises par décision du 9 août, l'Institut décide de porter encore à son ordre du jour les deux autres questions suivantes, réservées ces jours derniers :

1° *Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment, en matière de droits de mutation par décès.*

Sont nommés rapporteurs MM. Barclay et Stoerk.

2° *De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.*

Sont nommés rapporteurs MM. Darras et Roguin.

3. — Questions anciennes à maintenir à l'ordre du jour.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. le Secrétaire général propose de procéder à la révision des questions inscrites à l'ordre du jour des travaux de l'Institut et non liquidées dans la présente session.

Sont maintenus à l'ordre du jour les objets d'étude suivants :

IIe commission. — *Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite* (Règlement d'exécution).

IIIe commission. — *Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.*

IVe commission. — *Règles relatives à l'usage du pavillon national par des navires de commerce.*

VIIe commission. — *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication, et examen des conventions y relatives.*

VIIIe commission. — *Réglementation internationale de la contrebande de guerre.*

IXe commission. — *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.*

XIe commission. — *Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

XIIIe commission. — *Immunités consulaires.*

4. — Participation éventuelle de l'Institut à une entreprise tendant à assurer la publication des traités internationaux.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. Lehr, secrétaire général, demande à l'Institut des instructions pour le cas où, suivant un avis qui avait été formulé au sein de la Conférence diplomatique de Berne (en 1894), il lui serait fait des ouvertures précises en vue que l'Institut se chargeât lui-même, dans des conditions à débattre,

de pourvoir à la publication des traités internationaux. Il estime, quant à lui, que l'Institut ne saurait assumer une semblable charge ; son organisation et la nature de ses ressources ne s'y prêtent en aucune façon.

L'Institut approuve entièrement la manière de voir de M. Lehr et l'autorise à répondre éventuellement dans ce sens.

VII

Séance de clôture de la session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. WESTLAKE, PRÉSIDENT.

M. Barclay fait part à l'Institut de l'invitation qu'il vient de recevoir de la part de M. le professeur Geddes, fondateur de l'*University Hall*, à Edimbourg, qui veut bien offrir l'hospitalité dans cet établissement aux membres et associés de l'Institut qui seraient disposés à profiter de leur séjour en Angleterre pour aller visiter la capitale de l'Écosse.

M. le Président prie M. Barclay de transmettre à M. Geddes ses plus vifs remercîments au nom de l'Institut.

L'Institut ayant achevé l'examen des questions sur lesquelles il était en mesure de délibérer, cette année, M. le Président estime que le moment est venu de clore la présente session. Il rappelle qu'elle a été fructueuse puisqu'elle a permis de rayer de l'ordre du jour, après adoption de *Résolutions* définitives, cinq des importantes questions qui y figuraient, et avancé, grâce au travail assidu de ses commissions à Cambridge même, l'élaboration de deux ou trois autres

questions difficiles. Il remercie ses confrères, et spécialement MM. les vice-présidents, du bienveillant appui qu'ils lui ont donné et qui a singulièrement facilité sa tâche présidentielle. En souhaitant à tous les membres présents un heureux retour dans leurs foyers, il leur donne rendez-vous à Venise, au mois de septembre 1896.

M. Clunet, vice-président, exprime à M. Westlake la profonde gratitude de l'Assemblée pour la façon remarquable dont il a dirigé ses débats et assuré le succès de la session. Tous les membres présents, dit M. Clunet, conserveront un souvenir ineffaçable de cette session et de l'hospitalité de Cambridge, dont, grâce tout d'abord à leur respecté président et à sa charmante compagne, ils ont si largement joui.

M. de Bar, avec l'assentiment unanime de ses confrères, propose d'associer à ses remerciements l'infatigable Secrétaire général, M. Lehr, qui a tant à cœur les travaux et la bonne marche de l'Institut.

M. Lehr se déclare très touché des paroles de M. de Bar et de l'accueil qui leur a été fait. Mais il est sûr d'être à son tour l'interprète de l'Assemblée en reportant une large part de ces témoignages de bienveillante satisfaction sur ses divers collaborateurs du secrétariat, sans le concours persévérant et dévoué desquels il aurait été personnellement tout à fait impuissant. Chaque matin, après la lecture des procès-verbaux, l'Assemblée a montré par ses applaudissements à quel point elle appréciait le soin exceptionnel apporté à leur rédaction par MM. les secrétaires auxiliaires, et il est bon que l'*Annuaire* garde la trace du sentiment de l'Assemblée à cet égard.

M. le Président s'associe, au nom de l'Institut, aux remerciements adressés par M. le Secrétaire général à ses excellents collaborateurs. Répondant à M. Clunet, il dit qu'il ne

saurait exprimer combien il a été touché des manifestations de sympathie qui se sont produites autour de lui ; cette session sera l'un des meilleurs souvenirs de sa vie universitaire à Cambridge.

Après cette allocution, et personne ne demandant plus la parole, M. Westlake prononce la clôture de la session.

La séance est levée à 5 heures.

TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

I

Notices sur le nouveau membre honoraire et sur les associés élus dans la session de Cambridge.

A. Membre honoraire.

BARON DE COURCEL (ALPHONSE).

Né le 30 juillet 1835, licencié en droit de la Faculté de Paris, docteur en droit de l'université de Berlin, M. de Courcel est entré au ministère des Affaires étrangères en 1859 et a franchi, dans l'espace de vingt-deux ans, tous les degrés de la hiérarchie diplomatique.

Au cours de sa brillante carrière, tant à l'administration centrale qu'à l'étranger, M. de Courcel a rendu des services signalés dans le domaine de la science juridique. De 1866 à 1869, il a notamment pris une part des plus actives aux travaux du Contentieux de son Départe-

ment. Il fut, à cette époque, le collaborateur intime de M. Villefort, qui jouissait, comme jurisconsulte du ministère, d'un si grand crédit dans les diverses chancelleries européennes.

Préposé pendant douze ans à l'une des sous-directions, puis à la direction même des affaires politiques, M. de Courcel est intervenu dans de nombreuses négociations qui intéressent le droit international: il a particulièrement concouru à la réforme judiciaire en Egypte, ainsi qu'à l'établissement et à l'organisation des protectorats africains. C'est à son initiative que sont dues les dispositions libérales du traité franco-suédois qui ont défini la condition juridique des habitants de l'île St-Barthélemy, rétrocédée à la France en 1877.

Appelé, en 1881, à l'ambassade de Berlin qu'il a occupée pendant cinq ans, M. de Courcel a laissé dans cette résidence l'ineffaçable souvenir du diplomate accompli, particulièrement soucieux du maintien de la paix et mettant au service de cette cause tout ce que son patriotisme lui commandait de prudence et de fermeté.

C'est à lui que fut confiée, en 1884, par le choix unanime des représentants de dix-sept États, la présidence de la Commission africaine, dont l'œuvre forme la substance même de l'Acte général du 26 février 1885.

En 1893, M. de Courcel, devenu membre du Sénat de la République, a été élu, par la Grande-Bretagne et par les États-Unis de l'Amérique du Nord, président du Tribunal d'arbitrage institué pour le règlement des pêcheries de Behring et s'est acquitté de cette tâche délicate avec une rare distinction. Depuis quelques mois, il est ambassadeur de France à Londres.

B. **Associés.**

---

1. BOICEAU (Charles-Marc-Samson), à Lausanne,

né à New-York, le 14 juillet 1841, de parents suisses, a fait ses études de droit à Lausanne, à Erlangen et à Bonn. Licencié en droit de l'Académie de Lausanne en 1865, il a passé deux ans après, ses examens d'avocat, et est entré au barreau. Nommé, en 1874, conseiller d'État du canton de Vaud, il a dirigé successivement en cette qualité les Départements de l'Instruction publique et des Cultes et de Justice et Police, et il a présidé le gouvernement cantonal pendant l'année 1877. En 1877, il a siégé, comme délégué du Conseil fédéral suisse et comme vice-président, au Congrès phylloxérique international. En 1885, il a repris la pratique du barreau et s'est occupé spécialement des diverses grandes affaires internationales qui, dans ces dix dernières années, ont été soumises à l'arbitrage de la Suisse. M. Boiceau siège au Grand

Conseil du canton de Vaud et au Conseil communal de Lausanne, qu'il a présidés tous deux pendant l'année 1894-1895. Il a été, de 1878 à 1881, et il est, depuis 1893, député au Conseil national suisse. Il est l'auteur d'une infinité de rapports et mémoires sur des questions de droit civil, administratif ou international, et d'économie sociale. Enfin, M. Boiceau est colonel fédéral, chef de la 2me section de l'état-major de l'armée, et juge suppléant à la Cour de cassation militaire.

2. DE BUSTAMENTE (ANTONIO-SANCHEZ), à la Havane.

né à la Havane, le 13 avril 1865, a fait ses études à l'Université de la même ville jusqu'au doctorat en droit. Agrégé de la Faculté de Droit depuis février 1886, et professeur de Droit international public et privé depuis 1891 à ladite Université. Président depuis 1889 de la section du Droit international au Cercle des Avocats de la Havane.

PRINCIPALES PUBLICATIONS :

Diferencias que separan las companias anonimas de las colectivas y comanditarias. La Havane, 1886.

Comentarios á la ley de Enjuiciamiento criminal (en collaboration avec D. José A. Gonzalez Lanuza et D. José Antonio Frias) en cours de publication.

Progamas de las asignaturas de Derecho internacional publico y Derecho internacional privado. 1 vol. Madrid, 1891.

El orden publico. Estudio de Derecho internacional privado. 1 vol. in-8°. La Havane, 1893.

M. de Bustamente dirige, en outre, la *Revista del Foro* (*Periodico bimensual de Derecho*).

3. DAGUIN (VICTOR-FÉLIX-FERNAND),

né à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), le 4 juillet 1848; docteur en droit de la Faculté de Paris; avocat à la Cour d'appel de Paris depuis 1868; secrétaire général de la Société de législation comparée depuis 1881; a pris part aux deux sessions du Congrès international de droit commercial, organisé par le Gouvernement belge (Anvers, 1885; Bruxelles 1888), où il a rempli les fonctions de secrétaire général; collabore au *Journal de droit international privé* de Clunet, au *Répertoire* de Fuzier-Herman; a fourni à *l'Annuaire de législation étrangère*, à

l'*Annuaire de législation française* et au *Bulletin de la Société de législation comparée* un nombre considérable d'articles, d'études, de notices et de traductions; a publié une traduction annotée du *Code de procédure pénale allemand* (en 1884), dans la *Collection des principaux Codes étrangers,* et plusieurs brochures, entre autres, un rapport sur le Congrès international de droit commercial d'Anvers.

M. Fernand Daguin est membre non-résident de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse et de plusieurs autres Académies françaises et étrangères.

4. DARRAS (Alcide),

né à Arras, le 18 avril 1861, docteur en droit de la Faculté de Douai, admissible au concours de l'agrégation des Facultés de droit; secrétaire de la Société de Législation comparée depuis 1889, secrétaire de rédaction du *Journal du droit international privé,* depuis 1890; secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale depuis 1892; secrétaire de la section des marques de fabrique au Congrès de la propriété industrielle de Paris en 1889; secrétaire de la Commission permanente; secrétaire auxiliaire de l'Institut de droit international pendant la session de Paris (1894).

Principales publications :

De la représentation judiciaire en droit romain, Arras, 1885.

Nouveau traité sur les marques de fabrique et de commerce. Arras, 1885 (thèse de doctorat).

Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Douai et par l'Académie de législation de Toulouse. — Concours entre les candidats au doctorat. — Un fort vol. in-8°, Paris, 1887.

De l'attribution en cas de sinistre des indemnités d'assurances et des autres indemnités dues à l'occasion de la perte d'une chose (Commentaires des articles 2 et suivants de la loi du 19 février 1889), broch. in-8° de 60 p. — En collaboration avec M. Tarbouriech. — Paris, 1890.

Nombreuses dissertations et brochures sur des questions de propriété littéraire et artistique.

Traduction, dans le *Recueil des Lois sur la propriété littéraire et artistique* de MM. Ch. Lyon-Caen et Delalain, de la plupart des lois des pays de langue anglaise.

Active collaboration au *Nouveau dictionnaire d'Économie politique* de MM. Léon Say et Joseph Chailley: au *Journal du droit international privé* (Clunet); aux *Pandectes françaises;* au *Répertoire général alphabétique du droit français.*

Collaborateur et continuateur du *Code civil annoté,* publié par M. Fuzier-Herman.

5. FOOTE (JOHN-ALDERSON),

né à Plymouth le 15 décembre 1848, a fait ses études à Cambridge et à Londres avec distinction, et occupe actuellement une haute situation dans le barreau anglais à Londres. Il est l'auteur de : *Foreign and Domestic Law. A concise treatise on private international Jurisprudence, based on the decisions in the English Courts.* 1re édition, 1878; 2e édition, 1890.

6. GOUDY (HENRI),

né en Écosse en 1846, docteur en droit (Edimbourg et Oxford), a pris ses grades à l'Université d'Edimbourg et étudié dans des Universités continentales. Ancien professeur de droit romain à l'Université d'Edimbourg; depuis 1893, *Professor Regius* de droit romain à l'Université d'Oxford; avocat du barreau écossais : ancien rédacteur de la *Juridical Review* (4 livraisons par an).

PRINCIPALES PUBLICATIONS :

La faillite dans le droit écossais (plusieurs éditions).
Etude sur la question de la *Codification*. Edimbourg, 1893.
The study of Roman Law north and south of the Tweed (leçon d'ouverture). Oxford, 1894.

7. IVANOVSKY (IGNACE), à Odessa,

né en 1858, a fait ses études de droit à Kiev et a obtenu en 1881 le diplôme de candidat ès-sciences juridiques. En 1884, il devint privat-docent à Kiev et, la même année, il fut chargé, en la même qualité, par le Conseil de l'Université de la Nouvelle-Russie, de l'enseignement du droit international ; depuis la même époque, il professe aussi l'économie politique à l'École de commerce d'Odessa. Licencié en droit international, en 1889, il a été nommé professeur titulaire le 22 octobre de ladite année.

M. Ivanovsky est membre des Sociétés juridiques de Kiev et d'Odessa, de la Société historico-philologique près l'Universite de la Nouvelle-Russie, de l'*Internationale Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre* à Berlin, et de l'Union internationale de droit pénal.

PRINCIPALES PUBLICATIONS :

La convention de Genève du 10/12 août 1864. Kiev, 1884. (Dissertation *pro venia legendi.*)

Définition, principes, but et importance du droit international. (Leçon d'ouverture.) Odessa, 1884. (*Mémoires de l'Université de la Nouvelle-Russie,* XLI.)

De la préparation des personnes qui se destinent à la carrière consulaire et du rôle des Écoles supérieures de commerce en cette matière. Odessa, 1887.

De l'assistance mutuelle des États dans l'instruction des procès criminels. (Dissertation.) Odessa, 1889. (*Mémoires de l'Université de la Nouvelle-Russie,* XLIX.)

Recueil des traités en vigueur conclus par la Russie avec les puissances étrangères. T. I-II. Odessa, 1889-1890. (En russe et en français.)

Notices sur les divers recueils des traités internationaux. Odessa, 1890. (En français.)

Le régime constitutionnel et le prince de Bismarck. Étude critique. St-Pétersbourg, 1892. (*Messager de l'Europe,* 1892, N° 6.)

Nouveau cours de droit international. Étude critique à propos du traité du professeur W. Danevsky. — *Guide pour l'étude de l'histoire et de système du droit international.* St-Pétersbourg, 1892. (*Annales juridiques,* pub. par N. Sergéevsky, 1892, N° II.)

L'Institut de droit international et ses rapports avec les sociétés juridiques des divers pays. Odessa, 1894. (En français.)

Nombreux discours et articles bibliographiques et critiques sur des matières de droit (dans le *Messager juridique de Moscou,* dans les *Annales juridiques,* dans le *Messager de l'Europe,* etc.).

8. KEBEDGY (MICHEL),

Hellène, né à Constantinople le 8/20 octobre 1865, docteur en droit de la Faculté de Paris depuis 1890, secrétaire auxiliaire de l'Institut aux sessions de Hambourg (1891) et de Genève (1892), secrétaire-adjoint à celle de Paris (1894).

PRINCIPALES PUBLICATIONS :

L'*Intervention.* 1 vol. in-8° (220 pages). Paris, 1890.

La *Tutelle des femmes pubères* en droit romain. 1 vol. in-8° (200 pages). Paris, 1890.

Le Secret des lettres (en grec), monographie publiée dans l'*Hestai* d'Athènes en 1891.

De la protection des créanciers d'un État étranger (Journal du droit international privé, 1894).

Les difficultés financières de la Grèce et l'intervention des États étrangers (*Revue générale de droit international public,* 1894). — *Les droits et immunités des communautés chrétiennes en Turquie,* (même *Revue,* 1894). — *Les bureaux de poste étrangers en Turquie* (même *Revue,* 1895).

Les emprunts d'État en droit international; étude bibliographique (*Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger,* 1895).

De la compétence de la juridiction consulaire dans les procès mixtes en Orient (Revue de droit international et de législation comparée, 1895).

Nombreux articles de droit dans des journaux grecs et français.

9. E. ROUARD DE CARD,

né à Limoges (Haute-Vienne) le 20 mai 1850. Licencié en droit de la Faculté de Paris, 1874. Lauréat, 1874. Docteur en droit, 1877. Lauréat, 1876. Secrétaire de la conférence des avocats de Paris, 1879. Chargé de cours à l'École de droit d'Alger, 1880-1884. Agrégé des Facultés de droit (Concours de 1882). Chargé du cours de droit international privé à Montpellier (1884-85). Chargé du même cours à la Faculté de Toulouse (1885-1887). Chargé d'un cours de droit civil à ladite Faculté (1887-1889). Professeur titulaire d'une chaire de droit civil (1889).

Principaux ouvrages sur le droit international :

L'*arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir,* ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (prix Sturdy). 1 vol. in-8o, Paris, 1877.

La guerre continentale et la propriété. 1 vol. in-8o, Paris, 1877.

Conditions de l'individu né en France de parents étrangers, d'après le code civil et d'après la proposition de loi sur la nationalité. Broch. grand in-8o, Paris, 1887.

Études de droit international. 1 vol. in-8o, Paris, 1890.

Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève. 1 vol., Paris, 1892.

La nationalité française. 1 vol. in-8o, Paris, 1894.

Collaboration à diverses revues de droit.

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été faite dans le *Tableau général* de 1893 ou dans le t. XIII de l'*Annuaire*.

BOEHM (F.) (*Ann.* t. XIII, p. 395),

a publié, en 1895, une 2e édition refondue de son ouvrage intitulé : ***Handbuch der internationalen Nachlassbehandlung, mit besonderer Rücksicht auf das deutsche Reich, etc.,*** 1 vol. in-8o de XI-588 p.

BUZZATI (J.-C.) (*Tabl. gén.*, p. 268.).

Depuis le 1er janvier 1895, professeur à l'Université de Pavie. — Nouvelles publications : ***L'autorità delle leggi straniere relative alla forma degli atti civili (Locus regit actum);*** 1 vol. de 450 p., Turin, 1894. Divers articles dans les revues de droit.

DESCAMPS (Le chev.) (*Tab.*, p. 276),

a publié, depuis la dernière session : ***Les Offices internationaux et leur avenir;*** Bruxelles, 1894. — ***L'Union internationale pour la publication des traités ;*** Paris, Picard, 1895.

FÉRAUD-GIRAUD (L.-J.-D.) (*Tab.*, 280.).

Président de la Société de législation comparée de Paris de 1892 à 1894 ; président honoraire à la Cour de Cassation depuis décembre 1894. — Nouvelle publication : ***États et souverains; personnel diplomatique et consulaire; corps de troupes, navires et équipages; personnes civiles, devant les tribunaux étrangers ;*** 2 vol. in-8o, Paris, 1895.

FIORE (Pasquale) (*Tab.*, p. 283),

a publié les nouveaux ouvrages suivants : ***De la Irretroactividad e interpretacion de las leyes,*** Madrid ; — ***Sulla controversia tra la Grecia e la Romania per la successiona Zappa ;*** — ***Della personalita giuridica dei corpi morali et della personalita guiridica dello Stato all'interno et all'esterno,*** Turin, 1895.

FUSINATO (Guido) (*Tab.*, p. 284),

1892, député au Parlement italien; 1893, délégué du Gouvernement italien à la Conférence internationale de La Haye pour la Codification du droit international privé; 1894, membre du Contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères. — Il a publié, outre plusieurs articles de revue: 1° *Anessione* dans la *Enciclopedia guiridica italiana,* Naples 1892; 2° *Des délits commis à l'étranger,* Paris 1892; 3° *Rivista della legislazione, della giurisprudenza e della dottrina italiana in materia di diritto internazionale,* Milano, 1891-92-93; 4° *Dell'efficacia in Italia della sentenza estera di divorzio,* Torino, 1892: 5° *Sulla riforma della scuola classica,* Roma, 1893 ; 6° *Sulla politica ecclesiastica italiana,* Roma, 1894.

GABBA (Carlo-Francesco) (*Tab.*, p. 285).

Publications omises dans les notices précédentes :

Teoria della Retroactivita delle Legge, 2e édit., Turin, 1884; 3e édit., Ier vol. 1891. — *Il Divorzio nella legislazione italiana;* 1re édit., Pise, 1885; 2e édit., Pise, 1888; 3e édit., Turin, 1891. — *I due matrimoni, civile ed ecclesiastico, nella legislazione italiana,* 1re édit., Pise, 1856; 2e édit., Pise, 1893.

GOOS (Carl) (*Tab.*, p. 290),

qui a cessé d'être ministre, a été nommé Conseiller intime d'Etat.

HOLLAND (T. E.) (*Tab.*, p. 295),

a publié, en 1895, une 7e édit. de ses *Elements of Jurisprudence.*

JETTEL (Émil) (*Ann.*, t. XIII, p. 396),

a été anobli par S. M. l'empereur d'Autriche et porte désormais le nom de *Jettel d'Ettenach.*

KLEEN (Richard) (*Tab.*, p. 299),

a publié en 1893, à Paris, un volume intitulé: *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres d'après les principes du droit international contemporain.*

MARTENS (F. de) (*Tab.*, p. 310),

est actuellement Conseiller privé. En 1894, il a été élu vice-président de l'Institut. Il a paru, en 1895 : 1° de son *Traité de droit international*

une 3e édit. russe et une trad. espagnole (*Tradato de derecho internacional por F. de Martens, Prologo y notas de* J.-F. Prida), Madrid, 3 vol.; — 2° le t. XI de son *Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères* (Traités avec l'Angleterre, 1801-1831), St-Pétersbourg, 1 vol.

DE MARTITZ (F.-C.-L.) (*Tab.*, p. 313),

est recteur de l'Université de Tubingue pour l'année scolaire 1895-96.

MEILI (FRÉD.) (*Tab.*, p. 314),

a publié depuis 1893 :

1° *Das Executionsverfahren gegen Gemeinden mit besonderer Rücksicht auf die österreichische Gesetzesvorlage;* Vienne, 1893; — 2° *Der erste uropäische Staatenkongress über internationales Privatrecht;* Vienne, 1894; — 3° *Le procès international relatif au chemin de fer du Lourenço-Marquès.* Consultation rédigée à la requête du Gouvernement portugais; Zurich, 1892 (en langue allemande et française); seconde consultation ; Zurich, 1894. — 4° *Der Staatsbankerott und die moderne Jurisprudenz;* Berlin, 1895. 5° *Die Gesetzgebung und das Rechtsstudium der Neuzeit. Reformgedanken;* Dresde, 1894. — 6° *Die theoretischen Abhandlungen von Bartolus und Baldus über das internationale Privat- und Strafrecht* (dans la *Zeitschrift* de Böhm, IV); — 7° *Eine offizielle Heimstätte für das Peregrinenrecht der modernen Welt* (dans le *Jahrbuch der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre* de Berlin; t. Ier, 1895).

Dans le t. XI de l'*Annuaire* p. 512, ligne 8 à partir d'en bas, lire, au lieu de *Fest Ausgabe: Text-Ausgabe*, et dans le *Tableau général,* p. 315, ligne 29, au lieu de: *Die neuern Aufgaben: Die neuen Aufgaben der modernen Jurisprudenz.*

MOYNIER (GUSTAVE) (*Tab.*, p. 318),

est, depuis 1885, docteur en droit *honoris causâ* de l'Université de Berne; depuis 1892, président honoraire de la Société d'utilité publique de Genève; et, depuis 1894, président d'honneur de l'Institut. Il a publié, en 1893, une brochure intitulée: *Considérations sur la sanction pénale à donner à la Convention de Genève.*

OLIVART (MARQUIS D'),

membre correspondant de la Société d'histoire diplomatique de Paris, et de la *Internationale Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft* de Berlin; directeur du *Directorio juridico international; Mayordomo de semane* (Chambellan) de S. M. le roi d'Espagne.

PRINCIPALES PUBLICATIONS DEPUIS 1888:

Tratado y notas de Derecho internacional publico, t. 3 (Index-répertoire, Madrid, 1890 *(épuisé).* — *Recueil des Traités, Conventions et documents internationaux de l'Espagne depuis le règne d'Isabelle II jusqu'à nos jours, suivis de notes historico-critiques sur leur négociation et leur exécution,* publié par ordre et aux frais du gouvernement espagnol; t. I-IV, Madrid, 1890-95. — *El primer libro español de Derecho de Gentes* (Olmeda, *Derecho de la paz y de la guerra), con uno corto epilogo sobre el autor y sus doctrinas*; 2 vol. in-32, Barcelone, 1891. — *Del aspecto internacional de la Cuestion romana,* 4 vol. in-8°, Madrid. 1893-95. — *Tratado de Derecho internacional privado;* 2 vol. in-8° *(sous presse).*

OLIVECRONA (S.-R.-D.-C. D') (*Tab.*, p. 321).

Depuis 1889, ancien conseiller à la Cour suprême de Suède. Membre correspondant de la Société de législation comparée de Paris, de l'Académie de législation de Toulouse, de la Société générale des prisons de Paris; membre honoraire de la Société royale des sciences d'Upsal et de la Société des juristes de Berlin. — Outre les ouvrages et travaux déjà cités, articles dans le *Nytt Juridiskt Arkiv,* dans *Tidskrift for Redsvidenskab* et dans la *Zeitschrift für internationales Straf- und Privatrecht.*

PRADIER-FODÉRÉ (P.-L.-E.) (*Tab.*, 327),

a publié le t. VI de son *Traité de droit international public européen et américain.* Le t. VII est sous presse, et un t. VIII en préparation.

SACERDOTI (A.) (*Tab.*, p. 336),

a publié: *Del Concordato preventivo al fallimento,* in-8°; Padoue, 1895.

WALLACE (SIR D. MACKENZIE) (*Tab.*, p. 344).

Le seul ouvrage de Sir D. M. Wallace sur la Russie qui ait vu le jour, est l'ouvrage de moindre étendue signalé dans la notice; c'est celui-là qui a été maintes fois réédité et traduit; l'ouvrage beaucoup plus considérable projeté par l'auteur n'a jamais paru. Publication omise: *Egypt and the Egyptian question,* Londres, 1883. Sir D. M. Wallace est actuellement directeur du département des affaires étrangères au journal le *Times.*

WAXEL (PLATON DE) (*Tab.*, p. 345),

est aujourd'hui Conseiller d'État actuel.

WEISS (ANDRÉ),

est devenu Directeur des *Pandectes françaises,* en remplacement de M. le Conseiller Rivière, et membre du Conseil de direction de la Société française pour l'arbitrage entre les nations.

Il a fait paraître les ouvrages suivants : 1° *Traité théorique et pratique de Droit international privé,* t. II. *Le Droit de l'étranger,* 1894. — 2° *Manuel de droit international privé,* 1895.

III

Notices nécrologiques sur plusieurs membres décédés depuis la dernière session.

---

1. M. DAVID DUDLEY FIELD

par M. Albéric ROLIN

L'année 1894 a été assombrie pour tous ceux qui s'intéressent à la science du droit, pour tous les amis de l'humanité, par la mort de M. David Dudley Field. Cette mort a été profondément ressentie par l'Institut de droit international, dont il était un des membres les plus anciens et les plus éminents. Il fut un des fondateurs de cette association, et, dès le début de celle-ci, en 1873, il traversait l'océan pour assister à son éclosion, à ses premiers travaux, avec des illustrations européennes comme Bluntschli, Mancini, De Laveleye, Lorimer, que la mort nous a ravis également depuis plusieurs années, comme Moynier, Calvo, Asser, Pierantoni, et Rolin-Jaequemyns, qui, heureusement, sont encore pleins de force et de vie. Il était de ceux qui n'hésitent point, dès qu'ils entrevoient la possibilité de faire faire à l'humanité un pas en avant vers ces horizons lointains

de paix et de justice, dont elle se rapproche toujours malgré de déplorables écarts, tout en semblant condamnée à ne jamais pouvoir réaliser complètement cet idéal. La lumineuse devise de l'Institut : *Justitiâ et pace,* devait lui sourire, à cet ami du genre humain dans le plus noble sens du mot, et sa place était marquée dans une pareille association. Aussi a-t-il pris, aussi longtemps que son grand âge et son éloignement le lui ont permis, une part très active à ses travaux, assistant à plusieurs sessions successives, malgré ces obstacles, malgré ses occupations multipliées, travaillant consciencieusement dans les diverses commissions dont il a fait partie, rédigeant des rapports et formulant des propositions. C'est lors de la session de Heidelberg, en septembre 1887, que nous le vîmes pour la dernière fois. Agé de 82 ans à cette époque, il avait conservé toute sa verdeur, toute son énergie physique, toute la lucidité de son intelligence. Le labeur assidu d'une longue vie consacrée tout entière au culte de la science, vouée avec constance au triomphe de toutes les causes qui intéressent l'humanité, n'avait pu vaincre cette robuste nature, et tout nous faisait espérer que nous aurions la rare fortune de conserver encore longtemps, sinon parmi nos membres actifs, au moins parmi nos membres honoraires, ce vieillard illustre dans sa patrie, et connu dans le monde entier, qui s'intéressait si vivement à nos efforts. Aussi n'a-t-il pas succombé à l'épuisement lent et progressif des forces vitales; il a été frappé en pleine vigueur par une de ces affections accidentelles qui terrassent les plus jeunes, contre lesquelles l'art de la médecine est le plus souvent impuissant, et qui est venue fondre sur lui au retour d'un voyage en Europe accompli à l'âge de 89 ans.

Qu'il nous soit permis, à nous qui l'avons connu plus particulièrement, qui avons contribué à vulgariser en Europe son œuvre de prédilection, son Code international, qui dans des relations plus intimes avons pu mieux apprécier cette âme d'élite, de rendre hommage à sa mémoire, en esquissant rapidement sa vie et son œuvre.

Il est des hommes de haute valeur, des hommes de génie même, dont le visage et l'allure ne reflètent point les qualités morales et intellectuelles. Field n'était point de ce nombre. De stature imposante, sec et nerveux, il donnait immédiatement l'impression du calme et de la force. Dans ses traits fortement accusés, bien que réguliers, dans son regard d'une expression à la fois perçante et bienveillante, dans le pli de sa lèvre assez mince, dans sa démarche et son geste mesurés, sur son front noble et élevé, on lisait une résolution froide, intelligente et inspirée par les sentiments les plus généreux. On devinait le *justum et tenacem propositi virum*, le lutteur calme et tenace que fut David Dudley Field; car toute sa vie il a lutté et lutté victorieusement; lutté d'abord contre les difficultés matérielles de l'existence, lutté ensuite dans l'intérêt de l'humanité tout entière contre tous les abus, contre tout ce qu'il considérait comme mauvais et funeste, spécialement dans le domaine du droit, et cette dernière lutte il l'a soutenue jusqu'à son dernier jour.

David Dudley Field naquit à Haddam, dans l'État de Connecticut (États-Unis d'Amérique), le 13 février 1805. Il était membre d'une famille remarquable. Son frère, Cyrus Field, est connu dans le monde entier comme ayant établi le premier câble transatlantique. Un autre de ses frères, qui vit encore, est juge à la Cour suprême des États-Unis; un autre encore s'est distingué comme éditeur d'un journal religieux important et influent, et comme ministre du culte. Ces hommes dont la carrière fut si brillante, étaient cependant d'origine obscure, et se sont élevés grâce à leur travail et à leur intelligence. Nous ne pouvons résister à la tentation de dire quelques mots de plus à ce sujet.

Le père de notre vénéré collègue était ministre d'une église de congrégation à Haddam, et descendait lui-même d'un capitaine qui avait combattu avec honneur dans la guerre de l'Indépendance. Quoique ses ressources fussent fort restreintes, il résolut de donner à ses enfants une instruction sérieuse, et en

fut largement récompensé par leurs brillants succès. Dudley, comme l'appelaient toujours sa famille et ses amis, était l'aîné. Après avoir fait ses études à l'Académie de Stockbridge, puis au Williams College, il fut diplômé à Albany, et admis, à l'âge de 21 ans, dans l'étude de Henry et Robert Sedgwick, des hommes de loi habiles et ayant une grande clientèle[1]. Il ne tarda pas à se distinguer et devint l'associé de Robert Sedgwick, en 1828, lorsque Henry se retira. A partir de cette époque commença pour lui une période de prospérité qui n'a plus été interrompue. Dès 1835, la firme Sedgwick et Field ayant cessé d'exister, il exerça la profession en son propre nom, et il figura pendant près d'un demi-siècle dans presque tous les grands procès qui furent plaidés devant les tribunaux de New-York. Il brilla au premier rang des avocats de New-York, et l'on s'accorde même à le considérer comme le plus grand des avocats américains. Ce qui le distinguait surtout, c'était son infatigable obstination au travail, sa merveilleuse sagacité et l'indomptable énergie qu'il mettait à la défense des intérêts de ses clients, énergie qui lui valut parfois des démêlés personnels extrêmement vifs avec certains magistrats. Dudley Field ne parlait pas cependant de ses succès au barreau, et nous ne les connaissons que par le témoignage unanime de ses compatriotes. Il ne se passa guère de temps, au surplus, avant qu'il ne songeât à consacrer ses précieuses facultés à des objets plus importants qu'à la défense des intérêts privés. Il joua un rôle politique des plus sérieux, et ici encore se manifesta l'indépendance de son caractère. Quoique partisan de Jefferson, et démocrate en principe, il se sépara nettement du parti démocratique sur la question de l'esclavage, et contribua puissamment par ses discours, par ses bro-

[1] Son frère, le Dr Field, mentionne un détail assez caractéristique sur les humbles débuts de Dudley dans la vie et sur les habitudes profondément religieuses de sa famille : « Quand il quitta la maison paternelle, notre cher père le fit venir dans son cabinet, s'agenouilla à côté de lui et pria avec lui ; puis il lui donna une bible et dix livres sterling. Ce fut tout ce qu'eut mon frère lorsqu'il s'établit à New-York : la prière de son père, une bible et dix livres sterling. »

chures, par son influence personnelle, au triomphe final du parti antiesclavagiste. C'est même en grande partie à son appui, dit-on, que fut dû le succès de la candidature de Lincoln. Mais tout cela ne pouvait suffire à son activité, et s'effaçait probablement à ses propres yeux, devant la grande œuvre qu'il avait entreprise, l'œuvre principale de son existence, la réformation et la codification des lois et statuts de l'État de New-York. Nous nous permettrons d'emprunter ici quelques détails à une note qu'a bien voulu nous communiquer notre éminent collègue M. Moore, professeur au Columbia College, à New-York, et que nous traduirons souvent littéralement. M. Field commença sa campagne pour la réforme de la législation dès 1839, à peine âgé de 34 ans. Il publie alors une brochure dans laquelle il expose son plan de réforme qu'il ne cessa de poursuivre avec une infatigable persévérance. Il ne réussit pas cependant à se faire nommer membre de la Convention constituante en 1846; mais il fait entendre sa voix assez haut et assez énergiquement pour que la Convention adopte la résolution de supprimer la distinction entre les *Courts of law* et les *Courts of equity,* de substituer un Code à la pratique, à la jurisprudence et aux usages suivis, et désigne à cet effet deux commissions composées chacune de trois membres. A la vérité, il ne figure pas dans le principe parmi les membres de ces commissions, à raison de ses opinions politiques; mais un an après, l'un des membres s'étant retiré, il est désigné à l'unanimité pour le remplacer.

La commission chargée de régler la pratique et la plaidoirie *(on practice and pleading)* fut la première à déployer son activité. Les difficultés contre lesquelles elle devait se heurter ont été décrites par M. Field lui-même en ces termes :

« La commission ainsi réorganisée avait d'abord à formuler un nouveau système, à en combiner les détails sous forme de code et, enfin, à combattre l'opposition de presque tous ceux qui appartenaient à la profession d'avocat ou de magistrat. Il fallait triompher de l'opposition d'une corporation puissante composée d'hommes incrédules et par cela même hostiles au

projet nouveau; donner à une communauté habituée à se laisser diriger par eux, la pleine assurance qu'elle pouvait suivre avec sécurité un petit nombre de réformateurs; bouleverser un système reposant sur une existence séculaire; braver les préjugés de cinq à dix mille juristes, et bouleverser leurs habitudes et leur existence; réduire à rien la valeur de milliers d'ouvrages enfouis dans les rayons de leurs bibliothèques. » Pareille tâche, relativement facile à accomplir sous la pression violente d'un homme disposant d'un pouvoir souverain, paraissait presque impossible à réaliser sous la seule impulsion morale d'un homme qui n'avait pour lui que la puissance de la raison et de la vérité.

La commission soumit à la législature le premier projet du code de procédure civile en février 1848. Il fut bientôt voté et entra en vigueur le 1er juillet de la même année. Ses traits essentiels, ainsi que le constate M. Field, sont : « La suppression des formes d'action, l'abolition de la distinction entre les actions basées sur le droit et celles basées sur l'équité *(actions at law and suits at equity)* et leur remplacement par une seule forme d'action pour l'exécution forcée et la protection des droits privés, pour la réparation et la prévention des dommages privés, action embrassant tous les droits des parties, tant en vertu de la loi qu'en vertu de l'équité, en ce qui concerne les objets en litige. »

L'exemple donné par New-York, quant à la réforme de la procédure civile, ne fut pas seulement suivi par beaucoup d'États et de territoires de l'Union américaine (23), mais son influence fut considérable, même en dehors des États-Unis. Il est aisé de tracer les affinités existant entre l'acte de juridiction britannique de 1873 (British Judicature Act) et le code de New-York ; et le premier a été adopté dans presque toutes les possessions britanniques.

En 1881, la législature de New-York adopta, sous l'inspiration de M. Field, après trente-deux ans d'attente, un code de

procédure criminelle, qui dans l'intervalle avait été adopté par dix-huit des autres États et territoires américains.

Un code pénal fut également mis en vigueur, en 1883, après dix-sept années de délais, pendant lesquelles il avait été adopté par la Californie et par le territoire de Dacota, aujourd'hui les États de Dacota, Nord et Sud. Ces deux codes, que nous avons été amené à examiner plus particulièrement, sont des œuvres remarquables, bien que sous beaucoup de rapports ils s'éloignent considérablement de nos législations européennes, et que, dans le code de procédure pénale, spécialement, l'on rencontre des dispositions assez étrangères à cette matière[1]. Quoi qu'il en soit, ils obtinrent la même faveur. Quant au code civil rédigé sous la direction suprême de M. Field, il fut, il est vrai, adopté par la législature, mais se heurta à New-York contre le veto du gouverneur Hill, bien qu'il eût été adopté dans le Dacota en 1866 et dans la Californie en 1873.

Les neuf volumes des codes de New-York et les dix volumes de rapports sont en grande partie l'œuvre de M. Field, et il a remanié huit fois le projet de code civil. Son activité, son zèle réformateur étaient vraiment infatigables. Mais son ardeur pour les progrès sociaux et humanitaires devait nécessairement rayonner au delà de l'Amérique et le passionner pour toutes les questions d'intérêt général et international. Aussi fut-il président ou membre d'une foule d'associations, entre autres de l'American Free Trade League, des associations pour l'avancement des sciences sociales; il fut le fondateur et le président de l'Association pour le progrès et la codification du droit des gens, et, comme nous l'avons dit, l'un des membres fondateurs de l'Institut de droit international.

C'est dans une session de l'Association anglaise pour le pro-

[1] On y trouve, par exemple, des dispositions assez nombreuses sur les obligations des père et mère naturels vis-à-vis de leurs enfants, et une procédure assez rapide, organisant une espèce de recherche de la paternité, aux fins de sanctionner ces obligations, ainsi que celles du père vis-à-vis de la mère.

grès des sciences sociales, en 1866, à Manchester, que M. Field proposa de désigner une commission chargée de formuler et de présenter à cette société une esquisse ou un projet de code international. Il ne s'agissait pas, dans sa pensée, d'élaborer immédiatement un code complet, mais un travail où seraient tracées les grandes lignes du code futur, et devant servir de base à celui-ci. La commission nommée, et dont il faisait partie, comprenant des jurisconsultes appartenant à des nations différentes et fort éloignées l'une de l'autre, M. Field s'aperçut bientôt qu'il leur serait impossible de préparer sur cette vaste matière un travail commun, à cause de la lenteur et de la difficulté des échanges de vues. Bien qu'il n'eût assumé qu'une partie de la tâche, il se décida, en conséquence, à formuler un projet complet, qui est son œuvre exclusive, et qu'il présenta à l'Association, en 1873, sous le nom de *Draft Outlines of an international Code*. Cet ouvrage considérable, qui fut réédité en 1876 avec des modifications et des additions importantes, et qui a été traduit en italien par M. Pierantoni, en français par l'auteur de la présente notice, et même, à ce qu'il paraît, en langue chinoise, n'expose pas seulement les règles du droit des gens à proprement parler et celles du droit de la guerre, mais les principes du droit international privé. Il est trop connu pour que nous l'analysions ici, ce qui sortirait, du reste, du cadre d'une notice biographique. Nous dirons seulement qu'il présente un haut mérite au point de vue de la méthode et de la classification des matières, ainsi que de la clarté. Il est l'œuvre d'un homme rompu aux difficultés d'un travail de codification. Le code de M. Field n'a, du reste, guère perdu de son intérêt, même aujourd'hui, malgré les nombreuses et remarquables publications qui ont paru depuis sur le droit international et spécialement sur le droit international privé. Il est cependant, en ce qui concerne cette dernière science, l'expression trop pure, trop absolue de la doctrine anglo-américaine, et précisément à cause de cela n'avait point chance d'être accueilli avec faveur par les nations européennes. Péné-

tré, d'une part, du principe de l'indépendance et de la souveraineté absolue des États, que l'on tend aujourd'hui à limiter par la notion de leur inter-dépendance et par la soumission de tous aux règles de la justice ; préoccupé, d'autre part, de l'intérêt commercial, intérêt si vital, si palpitant pour les États-Unis, M. Field nous paraît avoir fait une trop large part à la loi du lieu du contrat et à la loi territoriale. Il va même plus loin à cet égard que plusieurs de ses compatriotes, et les dispositions de son projet de code international sur la capacité à l'effet d'aliéner des immeubles, par exemple, et sur la validité des actes ayant pour objet des biens mobiliers, en tant qu'elle dépend de la capacité personnelle, sur la question de savoir quelle est la loi qui régit celle-ci, reflètent fidèlement les tendances les plus excessives, les plus territoriales de la jurisprudence et de la doctrine anglo-américaines. Les règles qu'il propose en ce qui concerne l'appréciation des conditions de validité du mariage n'obtiendraient, aujourd'hui, pas même l'approbation des jurisconsultes qui se sont occupés le plus récemment, en Angleterre et en Amérique, du conflit des lois. Il ne paraît pas s'être rendu compte de la puissance du courant qui entraîne la science moderne et attire les États vers une application plus logique et plus complète de la loi personnelle, et même de la loi nationale, chaque fois qu'il s'agit d'une question de capacité proprement dite. Ajoutons cependant qu'en ce qui concerne la détermination de la condition des étrangers, il exprime en général les idées les plus larges et les plus généreuses, et même, en ce qui touche les conflits de lois, il est beaucoup de parties de son ouvrage auxquelles nous pourrions adhérer sans réserves.

M. Field n'était du reste pas homme à s'opiniâtrer dans ses idées, et malgré l'énergie et la ténacité qu'il déployait pour faire triompher ses convictions, pour réaliser les progrès et les réformes qu'il méditait, pour renverser les obstacles que lui opposaient les préjugés et la routine, il prêtait toujours une oreille attentive à ceux qui ne partageaient pas ses opinions.

Il y a incontestablement une contradiction absolue entre certaines résolutions votées par l'Institut, dans sa session de Heidelberg, sur le conflit des lois civiles en matière de mariage et les règles proposées par l'éminent jurisconsulte américain dans son projet de code international. Ce n'en fut pas moins avec une attention constante, bienveillante et sympathique qu'il suivit, dans le cours de cette session, la discussion de ces questions importantes, bien qu'aucun orateur, même parmi les jurisconsultes anglais, n'y ait combattu l'application de la loi nationale en principe quant à la capacité des époux, bien que le savant Westlake, l'un des rapporteurs de la commission, s'y soit même prononcé en faveur de cette loi. Il ne semble pas que lui-même y fût encore opposé. S'il l'avait été, il l'eût dit avec la franchise et la netteté d'allures qui le caractérisaient ; il eût marqué son dissentiment, comme il l'a fait à propos d'autres questions moins importantes et qui ne touchent pas directement à la capacité, à propos des publications de mariage, par exemple. Nous n'avons donc aucun motif pour le considérer comme étant resté un partisan aveugle de la loi territoriale, comme un irréconciliable adversaire de la loi nationale dans le domaine légitime de celle-ci. Essentiellement novateur et réformateur, il ne pouvait être ennemi par système des idées nouvelles.

Une vie comme celle de David Dudley Field est un noble exemple et un sujet d'admiration. Jamais, on peut le dire, à partir du moment où les difficultés matérielles de l'existence ont cessé de peser sur lui, il n'a cessé de se préoccuper des intérêts de sa patrie et du bien de l'humanité entière. Ses concitoyens, qui le considéraient comme un des plus grands jurisconsultes de l'Amérique, et tous ceux qui l'ont connu n'ont pas attendu le moment de sa mort pour lui témoigner leur affection et leur reconnaissance, et il a donné un démenti au triste proverbe suivant lequel : nul n'est prophète en son pays. Les regrets de tous l'ont suivi dans la tombe, et l'Institut de droit international, qui se faisait gloire de le compter parmi

ses membres fondateurs, a été particulièrement sensible à cette grande perte.

2. M. GUILLAUME-ÉDOUARD HALL

par M. Th.-E. Holland.

Depuis la réunion de l'année passée, l'Institut et surtout la section britannique de notre compagnie ont subi une perte irréparable.

Le 30 novembre dernier, la mort a subitement enlevé notre ami et collègue Guillaume-Édouard Hall, encore, selon toute apparence, en pleine jouissance d'une santé exceptionnelle.

Ce triste événement est à peine croyable pour ceux qui se rappellent cette intelligence si fine et toujours si infatigablement alerte, cette forme si rudement vigoureuse. Pour beaucoup des amis de Hall, pour moi assurément, après une camaraderie parfaite de quarante ans, la vie a été sensiblement assombrie par ce décès.

Consacrons quelques moments à la mémoire du cher défunt.

M. Hall, fils unique du docteur Guillaume Hall, cadet d'une bonne famille écossaise, naquit à Leatherhead, dans le comté de Surrey, le 22 août 1835. Pendant son enfance, il voyagea beaucoup, surtout en Italie, où son père était attaché comme médecin à la Légation britannique à Naples. Ainsi a commencé, sans doute, de bonne heure, le penchant de M. Hall pour les beaux-arts et pour les langues modernes. Rentré en Angleterre, son père, qui avait des idées particulières sur l'éducation, ne le fit pas entrer dans un des grands Lycées du pays; mais, après quelques années d'instruction à la maison, il l'envoya, âgé seulement de 17 ans, à l'Université d'Oxford. A Oxford, Hall s'est distingué surtout dans l'étude de l'Histoire moderne, qu'on venait alors d'introduire dans les exercices académiques. Il a aussi remporté le prix rectoral pour une thèse, traitant de l'effet produit sur l'Espagne par les métaux précieux de l'Amérique. Après avoir pris ses gra-

des, Hall se rendit à Londres, afin d'y faire son droit. En 1861, il y fut reçu avocat, mais il ne sentit jamais de véritable attrait pour la carrière du barreau. Il se voua plutôt aux études artistiques, étant lui-même aquarelliste du premier ordre, et ne laissa jamais échapper l'occasion de se perfectionner dans la connaissance de plusieurs langues continentales. Il n'a pas cessé d'ailleurs de travailler aux questions historiques, politiques et économiques, rêvant toujours quelque grand ouvrage, soit sur l'histoire de la civilisation, soit sur les colonies britanniques. Il s'est aussi fait une spécialité des problèmes de stratégie et d'organisation militaire; surtout il a énormément voyagé. A ses débuts, il se passionnait pour les Alpes, dont il a fait plusieurs des premières ascensions, qu'il a décrites avec beaucoup de verve dans les *Annuaires* du Club Alpin [1].

Plus tard, à diverses reprises, il a parcouru l'Europe. Il a assisté à la défense de Sonderbourg par les Danois en 1864. Il a chassé en Norvège et en Laponie. En 1868, il a visité l'Amérique du Sud; en 1886, l'Inde et le Japon. En 1884, il a essayé de se joindre aux forces britanniques chargées de délivrer le général Gordon bloqué dans Khartoum : il a dû se contenter d'assister à des hostilités dans le voisinage de Suakin. En 1890, il se trouvait encore en Égypte. De tous ces voyages il rapportait d'admirables dessins, ainsi que des collections, choisies avec un goût exquis et une rare compétence, d'objets d'art et d'antiquités de toutes sortes : — vases grecs, urnes étrusques, sabres japonais. De ces objets il a formé un beau musée dans la maison de campagne qu'il a habitée, après avoir quitté Londres, à Llanfihangel dans le comté de Monmouth, et puis à Coker dans le comté de Somerset. Il a été marié deux fois, mais il n'a pas laissé d'enfants.

Quant à sa personnalité, permettez-moi de vous citer quelques mots que j'en ai écrits dans une Revue juridique anglaise :

[1] Cfr. *The Alpine Journal*, T. I, pp. 92, 141, 209; T. III, p. 200; IV, p. 327; V. p. 23; VII, p. 169.

« En lui, nous avons perdu un des hommes les plus accomplis de sa génération. C'est sa versatilité même qui l'a empêché de parvenir davantage à ce que l'on nomme ordinairement le succès. Il est décédé au moment où l'on venait précisément de reconnaître sa capacité de rendre des services spéciaux à la patrie (en effet, il avait été désigné par notre gouvernement pour fonctionner parmi les arbitres dans l'affaire des pêcheries sur les côtes de la Terre-Neuve). Il était un ami des plus loyaux; peut-être aussi avait-il des antipathies assez prononcées. Il travaillait avec une rapidité extraordinaire. Il était grand amateur de chasse. Son courage touchait à la témérité. Il était à la fois sensitif et fier, modeste et ambitieux, un compagnon des plus charmants. Du barreau il n'aimait ni les fatigues ni les lenteurs. Il se proposait plutôt comme idéal le gentilhomme anglais, s'occupant de la vie de campagne, mais en même temps doué de connaissances encyclopédiques, ainsi que de goûts artistiques. Sa vraie vocation eût été, selon moi, d'être devenu général en chef [1]. »

Hall a été élu *associé* de notre Institut en 1875, et *membre* en 1882. Il a assisté aux sessions de La Haye, de Paris (1878 et 1894), d'Oxford, de Turin, et de Heidelberg. Lui et moi, nous nous sommes presque toujours rendus ensemble à ces réunions, où nous avons lutté, comme spécialement à Turin, en « enfants perdus », pour faire valoir les idées anglaises sur le droit de prise. La pensée m'est bien pénible que ces jours de coopération scientifique, de voyages joyeux, sont à jamais clos.

Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier, en détail, les services rendus à la science par M. Hall, ni la valeur, si universellement reconnue, de ses écrits. C'était presque par hasard qu'il a été amené à cultiver le droit des gens.

Il a préludé, en 1874, par une bonne monographie sur les

[1] *The Law Quarterly Review*, T. XI, p. 113.

Droits et les Devoirs des Neutres; mais son œuvre capitale est, sans aucun doute, son *Traité de Droit international,* publié en 1880, dont la quatrième édition vient de paraître. « Ce livre, ai-je écrit, fait époque dans la littérature de notre science. Nul ouvrage si bien proportionné, imprégné de tant de bon sens, si complet, rédigé avec tant de netteté, n'avait jusqu'alors paru dans la langue anglaise. L'ouvrage est tout de suite devenu classique, même parmi les juristes du continent, nonobstant leurs préventions à l'égard de ce qu'ils appellent l'*école historico-pratique* dans le Droit des Gens [1]. »

Il m'est à peine nécessaire de rappeler à votre souvenir la publication toute récente du traité sur *Les pouvoirs extraterritoriaux et la juridiction extraterritoriale de la couronne britannique ;* matières difficiles à coordonner, et jusqu'ici peu explorées, que M. Hall a discutées avec une grande habileté.

Le décès prématuré de notre collègue a été une vraie calamité, à la fois pour sa patrie, pour la science, et pour l'Institut de droit international.

---

3. M. C.-Chr.-J.-Fréd.-L. LUEDER.

par MM. Harburger et Ernest Lehr

Carl-Christian-Johann-Friedrich-Ludwig Lueder naquit le 2 septembre 1834, à Celle (Hanovre), où sa famille occupait depuis longtemps une place honorable. Après avoir fait ses études à Gœttingue, à Berlin et à Paris, et son doctorat dans la première de ces villes, il obtint en 1861, à Halle, la *venia legendi.* Six ans après, il fut nommé professeur extraordinaire à l'université de Leipzig. En 1874, il fut appelé comme professeur ordinaire à l'université de Leipzig, et c'est là qu'il a enseigné, jusqu'à sa mort, survenue après de longues souffrances, le 25 avril 1895, le droit pénal, la procédure pénale,

[1] Même *Review,* p. 116.

l'encyclopédie et la méthodologie du droit, la philosophie du droit et le droit international. Ses collègues lui ont fait plusieurs fois l'honneur de l'élire vice-chancelier et recteur de l'université; il était encore revêtu de la première de ces dignités lorsqu'il a succombé. Comme criminaliste, il est surtout connu par ses monographies sur le *Droit de grâce,* sur la *Punition de la rupture du contrat de louage d'ouvrage* et sur les *Délits contre les biens*. Mais l'ouvrage qui lui a valu sa grande notoriété en dehors de son pays natal et qui lui a fait décerner une foule de distinctions honorifiques, est son *Traité sur la Convention de Genève,* publié à Erlangen, en 1876. Cet ouvrage excellent, qui obtint le prix fondé par l'impératrice Augusta, fut bientôt traduit en français, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, et ouvrit à l'auteur, en 1877, les portes de l'Institut de droit international, sans qu'on l'obligeât à passer par le grade préliminaire d'associé. Nous croyons superflu de reproduire ici les titres des autres publications de M. Lueder; elles sont énumérées tout au long dans l'*Annuaire* (t. IV, p. 53) et dans le *Tableau général* (p. 307). L'Institut perd en M. Lueder un savant de grande autorité et un homme de cœur, dont ceux de nos confrères qui ont eu le privilège de le voir, lors de ses rares apparitions à nos sessions, conserveront le meilleur souvenir.

QUATRIÈME PARTIE

COMMISSIONS CHARGÉES D'ÉTUDIER LES QUESTIONS PORTÉES A L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

(Listes arrêtées au 10 septembre 1895.)

Première commission.

Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.

Rapporteurs : MM. Buzzati et Lainé.

Membres: MM. Asser fils, de Bar, Chrétien, Despagnet, Harburger, Ivanovsky, de Kapoustine, d'Olivart, Roguin, Weiss, Westlake.

Deuxième commission.

Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite. — Règlement d'exécution.

Rapporteurs : MM. Asser et Weiss.

Membres : MM. de Bar, Barclay, Beauchet, Beirão, Fusinato, Glasson, Goudy, Harburger, Lainé, Lardy, Leech, Maluquer, Matzen, Meili, de Montluc, Olivi, d'Olivecrona, Renault, Roguin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Torres Campos, Westlake.

Troisième commission.

Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.

Rapporteurs : MM. Féraud-Giraud et Kleen.

Membres : Sir S. Baker, MM. Barclay, Clunet, Desjardins, Despagnet, Engelhardt, Gareis, Harburger, Hartmann, Ivanovsky, Lammasch, Leech, de Montluc, Perels, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Stoerk, Westlake.

Quatrième commission.

Règles relatives à l'usage du pavillon national par des navires de commerce.

Rapporteurs : M. Asser et lord Reay.

Membres : MM. Aubert, Barclay, Brusa, Buzzati, Clunet, Den Beer Poortugael, Harburger, Jellinek, Kebedgy, Kleen, Lammasch, Lyon-Caen, de Martitz, Matzen, Meyer, Perels, Renault, Éd. Rolin, Sacerdoti, Stoerk, Strisower, Vincent.

Cinquième commission.

De la capacité des personnes morales étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, établissements d'utilité publique).

Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et de Bar.

Membres : MM. Barclay, Boehm, Chrétien, Clunet, Despagnet, Féraud-Giraud, Glasson, Harburger, Kasparek, Lainé, Roguin, Alb. Rolin, Sacerdoti, Stoerk, Torres Campos, Weiss, Westlake.

Sixième commission.

De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

Rapporteurs : MM. SACERDOTI et LYON-CAEN.

Membres : MM. Glasson, Harburger, Ivanovsky, d'Olivart, Roguin, Weiss, Westlake.

Septième commission.

Réglementation internationale de droit relatif aux moyens de transport et de communication, et examen des conventions y relatives.

Rapporteurs : MM. BUZZATI et DE SEIGNEUX.

Membres : MM. Asser fils, Féraud-Giraud, Goldschmidt, Hartmann, Hilty, Lardy, Meili, Moore, Roguin, Alb. Rolin, Sacerdoti, Torres Campos.

Huitième commission.

Réglementation internationale de la contrebande de guerre.

Rapporteurs : MM. KLEEN et BRUSA.

Membres : Sir S. Baker, MM. Banning, de Bar, Barclay, Brocher, Chrétien, Den Beer Poortugael, Geffcken, Holland, Lammasch, Lardy, Leech, Marquardsen, Matzen, de Montluc, Perels, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Stoerk, Westlake.

Neuvième commission.

Responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

Rapporteurs : MM. JELLINEK et BRUSA.

Membres : MM. Brocher, Den Beer Poortugael, Desjardins,

Féraud-Giraud, Gabba, Geffcken, Heimburger, Ivanovsky. Lammasch, Leech, Matzen. de Montluc, Nys, M[is] d'Olivart, de Peralta, Pradier-Fodéré, Rolin-Jaequemyns, Seijas, Stoerk, Torres Campos, Westlake.

Dixième commission.

Conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).

Rapporteurs : MM. Catellani et Weiss.

Membres : MM. de Bar, Barclay, Beauchet, Clunet, Dahn, Despagnet, Fusinato, Gabba, Glasson. Harburger, Ivanovsky, Jellinek, Kasparek, Kebedgy, Lammasch, Lainé, Lardy, Lehr, de Martens, de Martitz, Matzen, Meyer, Moore, d'Olivecrona, Olivi, Renault, Roguin, Stoerk, Torres Campos, Vincent, Westlake.

Onzième commission.

Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Rapporteurs pour la question du conflit des lois : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

Rapporteurs pour la question de la protection des propriétaires dépossédés : MM. Asser et Vincent.

Membres : MM. Asser, Goldschmidt, Lyon-Caen, Maluquer, Roguin, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Vincent, Weiss.

Douzième commission.

Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.

Rapporteurs : MM. de Montluc et Stoerk.

Membres : MM. Asser fils, Goudy, Harburger.

Treizième commission.

Immunités consulaires.

Rapporteurs : MM. Engelhardt et Féraud-Giraud.

Membres : Sir S. Baker, MM. Chrétien, Descamps, Desjardins, Fusinato, Geffcken, Glasson, Harburger, Hartmann, Heimburger, Hilty, Ivanovsky, Jellinek, Kleen, Leech, Lehr, de Martens, Meyer, de Montluc, Nys, Olivi, Pradier-Fodéré, Renault, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Weiss.

La commission n'a pas de nouveau travail à préparer pour la prochaine session.

Quatorzième commission.

De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Rapporteurs : MM. Darras et Roguin.

Membres : MM. Ivanovsky, de Kapoustine, Kleen, de Montluc, d'Olivart.

Quinzième commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

Rapporteurs : MM. Barclay et Stoerk.

Membres : MM. de Bar, Harburger, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Weiss.

Seizième commission.

Examen de la légitimité du bombardement de villes ouvertes par des forces navales.

Rapporteurs : MM. Holland et Den Beer Portugael.

Membres : MM. Chrétien, Desjardins, Engelhardt, Geffcken, Goudy, Kleen, Leech, Marquardsen, d'Olivart, Éd. Rolin.

ERRATUM

Page xv : *Kebedgy*... au lieu de *Theodoro* lire *Theologo et Cie*

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

QUATRIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Règles relatives à l'usage du pavillon national par des navires de commerce.

CINQUIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De la capacité des personnes morales étrangères.

SIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De la sanction pénale à donner à la Convention de Genève.

SEPTIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.

HUITIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Réglementation internationale de la contrebande de guerre.

NEUVIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Responsabilité des États envers les étrangers en cas d'émeute.

DIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois en matière de nationalité.

ONZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Titres au porteur.

DOUZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Institutions judiciaires des pays d'Orient.

TREIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Immunités diplomatiques et consulaires.

QUATORZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De la compétence des agents diplomatiques et consulaires en qualité d'officiers de l'état civil.

QUINZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Revision de la convention de Berne du 9 septembre 1886.

VI

Délibérations et décisions diverses.

VII

Séance de clôture de la session.

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut.

I

Notices sur le nouveau membre honoraire et sur les associés élus dans la session de Cambridge.

A. *Membre honoraire.*

B. *Associés.*

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été faite dans le Tableau général de 1893 et dans le tome XIV de l'Annuaire.

III

Notices nécrologiques sur plusieurs membres décédés depuis la dernière session.

IV

QUATRIÈME PARTIE

Commissions chargées d'étudier les questions portées à l'ordre du jour de la prochaine session.

